THÈSE DE
CAEN.
1888
N°. 6.

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DROIT ROMAIN

DE L'INTERDIT UTRUBI

DROIT FRANÇAIS

DE LA POSSESSION DES MEUBLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

par

Laurent TOUTAIN

Lauréat de la Faculté

CAEN
Typographie-Lithographie E. VALIN
5, rue au Canu, 5

1888

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542701_0013

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DROIT ROMAIN

DE L'INTERDIT UTRUBI

DROIT FRANÇAIS

DE LA POSSESSION DES MEUBLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le Samedi 30 Juin 1888, à 3 heures 1/2

par

Laurent TOUTAIN

Lauréat de la Faculté

CAEN

TYPOGRAPHIE-LITHOGRAPHIE E. VALIN, 5, RUE AU CANU

1888

A MON PÈRE — A MA MÈRE

A MA TANTE

A MA FAMILLE

A MES AMIS

SUFFRAGANTS :

MM.	CAREL,	*Professeur*, Président.
	JOUEN,	*id.*
	LAISNÉ-DESHAYES,	*id.*
	CABOUAT, *Agrégé.*	

THÈSE ROMAINE

SUR L'INTERDIT

UTRUBI

INTRODUCTION

Le mot interdit est pris couramment dans deux acceptions différentes. Tantôt, et c'est le sens originaire, il signifie une défense ou un ordre donné par le préteur en vertu de son *imperium* ; tantôt, une action d'une nature particulière, à laquelle la violation de la défense ou de l'ordre donne naissance. — La plupart des actions possessoires romaines affectent la forme d'interdits. Il en est ainsi notamment de la principale action mobilière possessoire, qui porte le nom d'interdit *Utrubi*.

Il existe un autre interdit possessoire spécial aux

immeubles, l'*Uti possidetis*, qui suit des règles différentes. Comment se fait-il que la nature de la chose qui soulève un débat possessoire influe sur la procédure à suivre ou tout au moins sur les conditions de succès de cette procédure, chose tout à fait remarquable à Rome,où les meubles suivent en général les mêmes règles que les immeubles ? Cela tient à ce qu'en matière possessoire, la nature mobilière ou immobilière des choses possédées en rend la perte ou la dépossession plus ou moins facile. — Les meubles se déplacent facilement indépendamment de leur propriétaire ; — la possession en est facilement acquise par autrui. Au contraire, il n'est pas sans difficulté de s'emparer d'un immeuble même en l'absence du propriétaire.

L'interdit *Utrubi* a pour effet général de protéger la possession mobilière et parfois, comme nous le verrons plus tard, de la faire recouvrer lorsqu'elle a été perdue.

Mais qu'est-ce que la possession ?

En France, nous sommes habitués à la considérer comme un droit, d'autant plus naturellement qu'elle est une source importante de droits (acquisition des fruits, article 555 ; — prescription acquisitive) ; que parfois même elle se confond avec le droit le plus absolu, avec la propriété elle-même, comme il arrive en matière mobilière (art. 2279). — En était-il de même à Rome ? Il est certain que les avantages de la possession y étaient considérables, soit pour parvenir à l'usucapion, soit pour obtenir l'action Publicienne, soit pour faire les fruits siens, soit même pour obte

nir la situation avantageuse de défendeur dans une action pétitoire. Quant à la question de savoir si elle constituait un droit, elle nous paraît un peu oiseuse, et il est difficile d'y répondre d'une manière absolue pour toutes les époques de la législation.

Le droit civil proprement dit ne devait pas la considérer comme un droit, puisqu'elle n'était pas protégée par lui en dehors du cas où elle réunissait les conditions voulues pour l'usucapion ; et d'autre part, nous pouvons inférer que par la suite on l'envisagea comme un droit réel prétorien, puisque le préteur la protégea par des interdits et permit même de la revendiquer.

Mais on s'est demandé pourquoi, dans quel but, la possession avait été protégée à Rome. — La réponse est facile pour un praticien. — Le préteur s'est vu amener à la protéger, parce qu'elle conférait des avantages dont le possesseur ne devait pas être équitablement dépouillé sans cause juridique. — Les jurisconsultes romains, qui sont des praticiens, n'ont jamais, paraît-il, cherché à en savoir davantage sur ce point ; il en est autrement des philosophes modernes, qui ont construit de belles synthèses sur les lois romaines. Savigny cherche une base juridique à la protection de la possession dans la nécessité de réprimer la violence considérée comme une sorte de délit, de telle sorte que les actions possessoires doivent être des actions *ex delicto* ; c'est-à-dire des actions personnelle. Gans trouve cette base dans un principe plus général et plus philosophique encore, le respect de la liberté humaine dans toutes ses ma-

nifestations, et en particulier dans sa manifestation par des actes de possession. Il parle avec Puchta « *du droit de la personnalité appliqué à la soumission naturelle des choses !* » Ihéring fonde la possession sur le besoin de fixité de la propriété. Il fait remarquer que la propriété se manifeste habituellement par des apparences extérieures qui doivent jusqu'à preuve contraire, la faire présumer : — cette propriété présumée a droit au respect. Nous passons beaucoup de théories analogues, qui toutes procèdent plus ou moins des trois précédentes. — Toutes contiennent une part de vérité, mais aucune ne résiste complétement à une critique sérieuse.

Le système de Savigny est inconciliable avec l'existence d'une action réelle en revendication de la possession; et nous serons amené à reconnaître à l'interdit *Utrubi* ce caractère, au moins dans certains cas. Au contraire, il existait des *condictiones possessionis* en dehors du cas de délit contre la possession. — Quant à la théorie du respect de la personnalité et de la liberté humaine, elle n'explique rien du tout : c'est une théorie allemande, ce n'est pas une idée romaine. La liberté du voleur qui fait main basse sur la chose d'autrui, est fort peu respectable ; et pourtant le voleur est un possesseur dont le préteur fait respecter la possession, parfois même à l'encontre du propriétaire lui-même.

Reste la théorie d'Ihéring, qui procède d'une idée juste, mais qui a le tort d'être une théorie.

Le fondement de l'interdit c'est l'équité, qui est la grande règle de la matière. — C'est elle qui a conduit

le préteur à porter un ordre ou une défense, à adopter une formule de style, à l'inscrire dans l'édit. — Dès lors on comprend la diversité des effets des interdits, leurs différents caractères, et en particulier le caractère mixte de l'*Utrubi*, qui, le plus souvent, se présente à nous comme une action personnelle, par exemple lorsqu'il aboutit à la condamnation d'une personne qui ne possède pas, et parfois aussi comme une action réelle, ce qui arrive lorsqu'il aboutit à déposséder un possesseur actuel qui n'a aucun trouble possessoire ou aucun délit à se reprocher.

L'équité n'est pas violée même lorsque le voleur triomphe dans l'interdit, car il ne triomphera jamais du possesseur véritable ; et, s'il triomphe parfois du propriétaire lui-même, c'est seulement par exception et au cas où ce dernier a négligé de conserver sa possession ou de la recouvrer par la voie de l'interdit, ou encore lorsqu'il l'a recouvrée par des moyens illégaux. Le propriétaire, ayant mis les apparences contre lui, n'a pas à se plaindre que ces apparences soient judiciairement constatées. Le débat au fond lui reste toujours ouvert.

Les romains n'avaient pas de théorie aussi générale. Ce qui nous intéresse beaucoup plus que le fondement des mesures protectrices de la possession, c'est de savoir en quoi consiste la possession, comment elle est acquise et comment elle se perd, puisque notre interdit a pour effet d'empêcher cette perte de la possession ou de la produire, et parfois aussi d'en faciliter le recouvrement lorsqu'elle a été perdue.

Nous connaissons les éléments de la possession.

Elle nécessite la réunion d'un fait matériel et d'un fait intentionnel. Le fait matériel c'est la détention physique, le contact matériel avec la chose et la possibilité d'agir sur elle. L'élément intentionnel, l'*animus*, c'est la volonté d'exercer un droit propre, de traiter la chose comme sienne, et de ne pas agir pour le compte d'autrui.

Animus rem sibi habendi, *animus domini*, *animus possidendi* : ces expressions sont à peu près synonymes.

Il est de toute évidence que, puisque ces deux éléments concourent à former la possession, celle-ci ne sera acquise que par leur réunion.

Voyons donc comment on acquiert : 1° le *corpus* ; 2° *l'animus*.

1° Le *corpus* est l'élément le plus important de l'acquisition de la possession, parce que par lui-même il fait présumer *l'animus*. Lorsque je dispose effectivement d'une chose, que j'accomplis sur elle des actes de maître, je présente par cela même l'apparence d'un propriétaire. Or, comme la possession n'est que la simple apparence d'un droit, je suis possesseur, s'il n'est pas démontré par d'autres circonstances que je n'ai pas, ou que je ne saurais légalement avoir l'*animus*, l'élément intentionnel nécessaire à la possession. Cet élément matériel de la possession présente pour nous un intérêt spécial, parce qu'il n'est pas régi par des règles absolues, son appréciation est une question de fait sur laquelle les caractères variables des objets mobiliers ne sont

pas sans influence. C'est surtout à ce point de vue que son étude comporte pour nous quelques développements.

Originairement le *corpus* a bien été sans doute, ce que nous en disions tout à l'heure, un contact physique avec la chose possédée. Il consistait par exemple, pour un meuble à le toucher, à le déplacer ; pour un immeuble, à le parcourir, à y faire les divers actes de jouissance que comportent ces biens : culture, habitation, etc. Mais, à l'époque classique, cette définition n'est pas absolument exacte : il est certain que les textes nous montrent parfois la possession acquise en dehors de tout contact matériel.

Comment expliquer cela ? Quelques auteurs ont imaginé une acquisition symbolique ; certains signes extérieurs suppléeraient au contact réel. Cette théorie est inadmissible en ce qui concerne la possession. C'est l'équité, avons-nous dit, qui inspire le préteur, lorsqu'il reconnaît et protége la possession. Or, l'équité veut qu'on apprécie des faits et non des symboles. Savigny a pensé que le *corpus* était suffisamment réalisé, lorsque le possesseur avait ou du moins croyait avoir la possibilité physique d'user de la chose quand il le voudrait. Ainsi il se transporte auprès de cette chose, il l'a sous les yeux ; il a le *corpus*, il prend possession *oculis* et *affectu*. Le même résultat se produit lorsqu'il a la chose sous sa *custodia*, par exemple lorsqu'il la fait transporter dans sa maison : même en son absence, il est maître chez lui, sa maison le représente en quelque sorte.

Ce système est suffisant pour expliquer quel-

ques textes; nous le retrouverons plus tard à propos de ces textes. Mais il y en a d'autres qui le contredisent. Par exemple la loi 5, § 2 et 3, *de acquir. rer. domin.* (18-1). Des abeilles se posent sur mon arbre ; elles vont s'envoler à mon approche, je n'ai pas de pouvoir physique sur elles. Mais elles y font des rayons de miel, je puis aller les chercher ; cependant je ne possède pas, si quelqu'un s'en empare à ma place, il n'y a pas de vol. Ceci ne s'explique plus dans la théorie de Savigny.

Autre exemple tiré de la loi 35 (*ibid.*) J'ai tendu des pièges pour prendre du gibier; je m'éloigne, puis un passant fait échapper le gibier qui s'y est pris; j'ai une action, donc je possédais.

Ou encore la loi 5 (§ 3, et la loi 44, *ibid.*)

Je ne possède un trésor que si j'ai la possession du sol (comme accessoire) ou si je l'ai déterré (*loco motus sit*); autrement, dit Sabinus, le trésor *non est sub custodia.* Ainsi la théorie de Savigny est insuffisante; de plus, Ihéring adresse de justes critiques à l'idée principale de cette théorie.

En quoi la présence immédiate du possesseur auprès de la chose, au moment de l'acquisition de la possession, implique-t-elle la possibilité physique de l'usage de cette chose? Que devient cette possibilité lorsque le possesseur s'est éloigné? Est-ce qu'une autre personne ne peut pas à son tour, prendre possession de la même manière? Or, c'est ce qui ne peut avoir lieu, comme nous le verrons. Ihéring pense que les jurisconsultes Romains ne cherchent pas autre chose dans le *corpus* que la

preuve de *l'animus domini*. Cette preuve pourrait, d'après lui, résulter d'un écrit qui porterait que les formalités de la mise en possession réelle ont été remplies.

C'est pousser trop loin une idée juste ; et nous pensons que la théorie de Savigny est exacte, lorsqu'elle exige une prise de possession effective au moyen d'un acte matériel. Seulement cette prise de possession ne se lie pas, comme l'a pensé Savigny, à la disposition physique de la chose : elle est l'affirmation d'un droit, la manifestation extérieure de l'*animus domini*. Cette exigence d'un élément matériel rentre d'ailleurs parfaitement dans l'idée que les Romains se faisaient, d'après nous, de la possession. La possession est un état de fait ; c'est l'apparence d'un droit. Or, pour mettre les apparences de son côté, il faut que le possesseur affirme par ses actes son droit, et oppose ainsi d'avance une contradiction formelle au droit que toute autre personne pourrait prétendre à la chose. Mais il suffit qu'il se conduise comme le ferait un propriétaipe, il n'a pas besoin de faire plus.

En appliquant ces idées, nous considérerons comme des faits de possession beaucoup d'actes auxquels Savigny refuse ce caractère; et nous expliquerons ainsi tous les textes auxquels se heurte sa doctrine.

Il y a appréhension matérielle suffisante, d'après nous, d'abord toutes les fois que les textes disent que nous plaçons une chose sous notre *custodia*. Mais cette expression, qui s'applique surtout à la

conservation de la possession, et implique l'idée de certains aménagements artificiels, est ici trop étroite. Sans doute les choses qui sont dans notre maison sont placées sous notre *custodia* ; mais le trésor que nous avons déterré n'y est plus, lorsque nous nous sommes éloignés, encore moins le gibier pris au piège dans la forêt. Nous reviendrons sur la théorie de la *custodia*. Ce qu'il est exact de dire ici, c'est que celui qui a dressé des pièges pour prendre du gibier a, d'avance, appréhendé sa capture, et cela, d'une façon tout aussi énergique qu'il l'eût fait par une appréhension directe. Il a donc matériellement affirmé son *animus possidendi*.

L'appréciation de l'élément matériel de la possession du *corpus* présente parfois d'assez graves difficultés. Lorsque la possession se transmet d'une personne à une autre, quels sont les faits matériels qui suffiront à prouver cette transmission ? La question ne comporte pas, bien entendu, de réponse absolue : nous sommes ici dans le domaine des faits, et les faits de possession varient suivant l'objet auquel ils s'appliquent. Ainsi, pour un immeuble, un acte quelconque manifestant l'intention de posséder suffira, lorsqu'il se passera en présence de l'ancien possesseur. L'affirmation du nouveau possesseur prend alors beaucoup plus de valeur, puisqu'elle est faite en présence de celui qui a intérêt à y contredire. La loi 18, § 2, contient un exemple de tradition à distance : le vendeur montre à l'acheteur l'immeuble vendu, du haut d'une tour.

Pour les meubles, on sera généralement plus exi-

geant ; car le fait ordinaire du propriétaire consiste à les emporter chez lui, et à s'en servir. Encore cela n'est-il pas vrai de tous les meubles : il y en a d'encombrants, qui ne se déplacent ni facilement, ni immédiatement.

En somme il n'y a pas, comme nous le disions, de règles absolues. C'est une question de fait.

Mais quelques espèces intéressantes ont donné lieu à des discussions.

Les difficultés relatives au fait de la transmission de la possession ne peuvent guère se produire que quand le nouveau possesseur ne déplace pas les meubles ; par exemple, c'est un acheteur qui les laisse sous le pouvoir du vendeur, au domicile ou dans les magasins de celui-ci.

Nous ne supposons pas que l'existence d'une convention entre eux soit en jeu, pour ne pas compliquer la question ; car l'*animus* pourrait alors faire défaut.

Mais c'est, par exemple, un tiers qui se prétend possesseur : l'acheteur, qui ne s'est pas fait livrer effectivement la marchandise vendue peut-il trouver, dans des faits considérés comme équivalents à la livraison, le droit d'intenter l'interdit *Utrubi ?*

Deux textes prévoient une première hypothèse : l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises vendues (Loi 14. — L. 1, § 2, 18, 6, *de peric. et com. rei vendit.*).

On peut induire avec certitude du premier de ces textes que la possession est acquise à l'acheteur, du jour où les objets ont reçu sa marque. Il faut supposer, pour comprendre le texte qui résout spécialement

la question des risques, que jusqu'à l'apposition de la marque sur les objets (dans l'espèce des poutres) la *materia*, l'objet de la vente, n'était déterminé que *in genere*.

La loi 1, § 2, n'est pas contraire à la solution que nous proposons, car elle pose la question de l'*animus*. La marque a-t-elle été apposée pour opérer tradition immédiate ou pour empêcher la substitution d'une autre pièce de vin à celle qui a été vendue? Ulpien décide avec Labéon qu'à raison de cette incertitude la tradition n'est pas effectuée ; mais Trébatius pensait le contraire.

La remise par le vendeur aux mains de l'acheteur des clefs du magasin où sont renfermées les marchandises vendues, équivaudra-t-elle à la livraison réelle ?

Oui, il y a tradition, répond un texte de Papinien (loi 74, *de contrah. empt.*, 18, 1), si la remise des clefs a eu lieu *apud horrea*. Alors, dit Savigny, il y a faculté de disposer de la chose; elle est là à portée de l'acheteur, puisqu'il n'a qu'à ouvrir la porte. Mais il est nécessaire, d'après lui, que la remise des clefs ait lieu près des portes du magasin. Nous pensons, au contraire, que cette dernière circonstance n'a pas toute l'importance que Savigny lui attribue. Papinien prévoit simplement un cas très ordinaire. La remise des clefs du magasin par le vendeur à l'acheteur est un fait matériel de mise en possession. Ce n'est pas un symbole, comme on l'a dit, c'est une réalité. Qu'est-ce que l'exigence de la présence des parties près des portes du magasin, sinon du pur forma-

lisme? Or, les règles de la possession ne doivent être et ne sont, en effet, que raisonnables et pratiques.

Voici un stock de marchandises, ou bien, encore, voici des matériaux lourds et encombrants. Va-t-on imposer à l'acheteur la nécessité de les enlever immédiatement, de les transporter chez lui afin de s'assurer les avantages de la qualité de possesseur? Et, s'il est de son intérêt de les laisser provisoirement à la garde du vendeur, pourquoi se déplacerait-il inutilement, alors qu'en réalité il peut prendre livraison à distance en se faisant remettre, à lui ou à son mandataire, les clefs du magasin, ou en faisant apposer sa marque sur les marchandises achetées?

Ces décisions sont trop favorables au commerce et à l'intérêt des particuliers pour n'avoir pas été admises généralement. Il ne semble pas du reste que les textes fassent dépendre la possession du fait que le possesseur ait eu la chose sous les yeux à un moment donné.

La loi 9, § 6, 41-1, Dig. et le § 47 aux Institutes *De divisione rerum*, examinant la même hypothèse que Papinien, ne parlent que de la remise des clefs du magasin ou du grenier.

Nous ne donnerons pas la même solution à propos de la remise des titres de propriété. Car le fait de détenir des titres ne constitue pas un acte matériel d'appropriation et ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une mainmise réelle. Si la propriété peut consister, exceptionnellement d'ailleurs, car ce n'est pas là son mode d'exercice normal, dans un rapport purement intellectuel entre le titulaire et

l'objet du droit, il n'en est pas de même de la possession *res facti*, droit dépendant du fait, et nécessitant la réunion de deux éléments, le *corpus* et l'*animus*.

Un texte du Code, sur lequel on a beaucoup discuté, est évidemment contraire à l'opinion que nous exprimons, et qui est très généralement admise. Il s'agit d'une vente d'esclaves, et le texte déclare la donation parfaite et la tradition accomplie dès que les titres ont été livrés (L. 1, *Code*, *de donat.*, 8, 54).

On a présenté plusieurs explications de ce texte, mais aucune n'est absolument satisfaisante. Il vaut mieux, croyons-nous, accepter telle quelle cette décision de Sévère et Antonius, et en chercher la raison particulière. C'est ce qu'a fait M. Sabilles, et il a trouvé fort justement cette raison dans la personnalité de l'esclave. En droit, l'esclave est une chose; mais, en fait, les jurisconsultes romains sont bien forcés de reconnaître qu'il est une personne, et cette idée inspire beaucoup de leurs décisions. Il en est ainsi en matière de possession qui est une matière de fait; nous verrons que la possession se conserve plus facilement sur les esclaves que sur les autres meubles : elle ne se perd pas *neglectâ custodiâ*, tant que l'esclave conserve l'esprit de retour. Or, il y a une correspondance nécessaire entre l'acquisition et la perte de possession : c'est la permanence des éléments constitutifs de la possession qui en assure la durée. Rien ne s'oppose donc à ce que l'*animus* personnel de l'esclave ne l'attache à son maître au début de la possession comme il l'y atta-

che ensuite. Dira-t-on que l'élément matériel nécessaire à l'acquisition de la possession fait ici défaut ? Mais une mainmise matérielle n'est nécessaire que sur des objets matériels. Or l'esclave est une chose pensante ; lorsqu'il sait appartenir à un nouveau maître, son *animus* personnel porte en quelque sorte l'empreinte de la volonté de celui-ci.

Ainsi, à y regarder de près, la décision de la loi I^re^ au *Code*,*de donationib.* est spéciale aux esclaves, mais elle n'est pas anormale. Elle confirme au contraire l'idée générale que nous avons émise précédemment, à savoir qu'il n'y a pas, en ce qui concerne l'élément matériel de la possession, le *corpus*, de règle juridique absolue, parce que le droit a ici pour unique base un fait, la manifestation de la volonté du propriétaire, ou du moins d'une personne qui présente l'apparence d'un propriétaire. Ici, les idées juridiques se sont construites uniquement sur l'observation des faits. Il n'y a pas de théorie romaine du *corpus* ; il n'y a dans les textes que des décisions d'espèces.

2° Voyons maintenant comment s'acquiert l'*animus*. Comme nous l'avons fait observer, ce qui donne à un fait matériel de possession une certaine valeur, ce qui permet de le considérer comme constitutif du *corpus*, c'est précisément qu'il présente l'apparence d'un acte de maître, et que par suite, à première vue, il fait supposer chez la personne qui l'accomplit, l'existence de l'*animus domini*. Néanmoins cette apparence peut être en réalité trompeuse, et l'*animus domini* peut faire défaut dans la personne du pré-

tendu possesseur. Ici, comme on ne peut scruter la pensée intime, la loi pose des règles générales ; et il y a certains cas légalement déterminés, où l'*animus* est réputé impossible. La théorie de l'*animus* ne rentre pas dans le cadre de cette étude : c'est une théorie de droit, commune à la possession immobilière et à la possession mobilière, et sur laquelle la nature propre des meubles n'a presque aucune influence.

Nous n'avons ici qu'à résoudre une seule question : quand est-on possesseur ? Nous nous demanderons ensuite quand on cesse de l'être, afin d'arriver ainsi à l'étude de notre sujet, qui est de savoir quelle protection spéciale est accordée au possesseur de meubles ou à celui qui ne l'est plus, mais peut encore le redevenir.

Nous venons d'étudier le *corpus*, nous savons aussi ce que c'est que *l'animus ;* rappelons simplement la définition déjà donnée. C'est la volonté personnelle de posséder une chose pour soi, comme le ferait un propriétaire. Peu importe d'ailleurs la bonne ou la mauvaise foi, le voleur a *l'animus*, bien qu'il sache qu'il ne deviendra jamais légitime propriétaire.

Quelles sont les personnes chez lesquelles *l'animus* est légalement réputé impossible, et qui par suite ne peuvent posséder, soit en général, soit au moins par rapport à une chose déterminée ?

Il est un premier cas où l'efficacité de *l'animus* pour l'acquisition de la possession se heurte à un obstacle de droit : c'est lorsque la personne qui a *l'animus* est *alieni juris*, incapable d'être propriétaire,

elle est par cela même incapable de posséder juridiquement.

Dans trois autres cas, un obstacle de fait s'oppose à ce que *l'animus* existe d'une manière utile.

1° Lorsque celui qui accomplit des actes matériels sur une chose n'a pas une idée exacte de cette chose. Ainsi on ne possède pas un objet mobilier confondu au milieu d'autres semblables, tant qu'on n'a pas fait son choix,et attesté ce choix par un signe matériel,par exemple, par l'apposition d'une marque. Nous avons vu dans les textes, à propos du *corpus,* des exemples de cette détermination. Il résulte encore de cette condition qu'en général on ne possède pas divisément un objet mobilier: le plus souvent, l'usage auquel ces objets sont affectés les rend indivisibles. De même on ne peut posséder indivisément une chose que si on connaît la part exacte des droits qu'on a sur cette chose. Ainsi, deux héritiers en contestation sur la quotité de leur droit successoral n'ont pas la possession des meubles de la sucession, et ne peuvent intenter l'interdit *Utrubi* contre un tiers.

2° Ne peuvent encore posséder, faute *d'animus* valable, tous ceux qui détiennent au nom d'autrui. Cette règle s'applique aux commodataires, locataires, usufruitiers, fermiers, dépositaires. L'obstacle de fait qui se dresse contre eux consiste dans leur titre même, qui implique reconnaissance du droit d'autrui. Ce fait juridique ne peut être paralysé que par un fait juridique contraire, c'est-à-dire par une interversion de titre. C'est ce qu'exprime l'adage célèbre: *Nemo potest sibi mutare causam possessionis.* Pour le

comprendre, nous devons nous rappeler ce que nous avons dit à propos du *corpus* : à savoir que les faits matériels de possession n'ont d'autre valeur que celle qu'ils empruntent à *l'animus possidendi*. Or, ici, il est prouvé d'avance que cet *animus* fait défaut. Sans doute, la possession ne s'appuie pas sur le droit, mais bien sur le fait ; encore faut-il qu'elle présente l'apparence d'un droit. Il est donc nécessaire que le détenteur au nom d'autrui, pour mettre les apparences de son côté, renverse, par une preuve équivalente, celle qui résulte du titre contraire à sa nouvelle prétention.

3° Ceux qui sont incapables de raisonner et de vouloir, ne peuvent avoir l'*animus* : tels le *furiosus* l'*infans*, les personnes morales ; de même une personne endormie ou en état d'ivresse, tant que dure son inconscience. Toutefois, il existe une controverse relativement à l'*infans ;* mais il est généralement admis qu'il ne peut posséder que *auctore tutore*.

Il est des cas où il est dérogé à la nécessité d'un *animus* personnel, c'est-à-dire où l'*animus* de celui qui acquiert la possession est remplacé par l'*animus* d'une autre personne. Ainsi le mandataire investi d'un mandat spécial à cet objet acquiert la possession à son mandant, au moment même où il exécute le mandat : les tuteurs, curateurs, administrateurs, en un mot tous les représentants légaux, acquièrent la possession aux personnes physiques et morales qu'ils représentent même à l'insu de celles-ci. Il en est de même relativement au *dominus* de toutes les personnes *alieni juris* (esclaves ou fils de famille) en ce

qui touche l'administration du pécule qui leur est confié « *ex causa peculiari* ».

Quant au *corpus*, il n'est jamais personnel et peut être réalisé par un tiers. Nous venons d'en voir un exemple en parlant du détenteur au nom d'autrui ; tant qu'il n'a pas interverti son titre, tous les actes de possession qu'il accomplit se rattachent à l'*animus* de celui pour le compte de qui il détient.

Peut-on posséder sans avoir, soit le *corpus*, soit l'*animus* ? En ce qui concerne le *corpus*, toute prétention à la possession qui ne s'affirme pas par des actes matériels, est absolument non avenue.

En ce qui concerne l'*animus*, la possession du créancier gagiste apporte une exception notable à la règle que nous avons signalée comme applicable à tous les détenteurs pour autrui : *Nemo potest sibi mutare causam possessionis*. Le créancier gagiste, en vertu de son titre même, ne peut avoir l'*animus domini* ; cependant il peut défendre sa possession au moyen de l'interdit *Utrubi*, même à l'encontre du propriétaire engagiste. Cette exception remarquable s'explique par plusieurs raisons : d'abord historiquement, c'est sans doute un souvenir de l'ancienne aliénation fiduciaire ; plus tard, on admit sans doute que le concédant aliène, pour la sûreté du créancier, son droit de possession dans la mesure où il est utile à ce dernier pour la conservation de son gage. La *possessio ad interdicta* n'est en somme, dans les mains du créancier, qu'une extension du droit de rétention; et on la lui accorda sans doute dans un but d'utilité pratique, pour encourager les prêteurs

sur gage. Le débiteur conservait naturellement la *possessio ad usucapionem.*

Une autre exception est admise en faveur du précariste, mais celle-là est plus restreinte. Il n'a la possession *ad interdicta* que vis-à-vis des tiers, non vis-à-vis du propriétaire *rogatus*. Il se trouve dans la même situation que le *fur*, le *raptor* auxquels leur *animus* ne confère qu'une possession imparfaite, entachée du vice de violence ou de clandestinité. — Nous verrons, au cours de cette étude, que ces vices n'affectent la possession que d'une manière relative, et seulement vis-à-vis du possesseur dépouillé; et nous expliquerons pourquoi le prêteur avait attaché, vis-à-vis de toute autre personne, la protection de l'interdit à cette possession vicieuse.

Nous venons de voir comment la possession s'acquiert, disons maintenant comment elle se perd. Les deux questions sont corrélatives : la possession se maintient comme elle s'acquiert, par la coexistence de ses deux éléments constitutifs, le *corpus* et l'*animus*.

Tel est le principe. Toutefois, il reçoit quelques tempéraments procédant de cette idée très juste qu'il est en général plus facile de maintenir un droit acquis que d'en créer un nouveau.

Ainsi l'*animus*, une fois qu'il a existé valablement, est censé persister ; il suffit, pour le maintien de la possession, qu'il ne soit pas abdiqué. Par une application naturelle de ce principe, l'*infans*, le fou, qui ne peuvent acquérir la possession par eux-mêmes, pourront la conserver.

Par contre, *l'animus* est perdu dans les cas suivants :

Le possesseur renonce ouvertement à son droit, en consentant, par exemple, à détenir au nom d'un tiers la chose qu'il possédait antérieurement pour son propre compte ; ou bien, il l'abandonne sur la voie publique, en déclarant qu'il ne veut plus la posséder (*derelictio*) ; ou encore, il l'aliène à un tiers et la lui livre. Dans ce dernier cas, il y a controverse sur le point de savoir si la possession est perdue, si le tiers est incapable d'acquérir la possession. Ulpien décide que non (L. 1, Dig., *de acquirend. vel amitt.*). mais c'est une question d'interprétation de volonté.

Le maintien du *corpus* est également plus facile que son acquisition.

Le captif, pourvu qu'il revienne de captivité et jouisse du bénéfice du *postliminium*, est réputé avoir conservé la possession, par l'intermédiaire de ses esclaves, sur les choses dépendant de l'administration du pécule (12, § 2, *de captivis*, 49-15).

De plus, nous allons voir, en étudiant les principaux cas dans lesquels le *corpus* est perdu, qu'il est relativement facile de conserver une possession acquise.

Nous retrouvons ici la question que nous nous sommes posée et que nous avons résolue à propos de l'acquisition de la possession.

Qu'est-ce que le *corpus*? Nous avons dit que c'était la manifestation extérieure de l'*animus domini*. Cette idée entraîne deux conséquences quant au maintient de la possession : 1° Toutes les fois qu'une chose sera

abandonnée ou perdue, de telle sorte qu'il soit impossible ou du moins difficile d'affirmer qu'elle a un maître, celui qui la possédait précédemment en aura perdu la possession; 2° Toutes les fois, au contraire, qu'il existera une relation apparente, qui semble indiquer le propriétaire, entre une personne et une chose, le possesseur sera cette personne.

Ces deux règles n'ont, bien entendu, que la valeur de simples indications ; car les Romains, nous l'avons déjà dit, n'appréciaient pas les faits de possession d'après les règles définies, ni surtout absolues. Néanmoins les décisions des textes présentent une certaine harmonie dont il faut chercher à se rendre compte.

Savigny, conformément à la définition qu'il donne du *corpus*, admet qu'il se perd avec la possibilité de reproduire l'état qui existait au moment de la prise de possession, c'est-à-dire, d'après lui, la faculté de disposer physiquement de la chose. Cette idée nous paraît manifestement insuffisante pour expliquer les décisions des textes.

Il y a deux catégories d'hypothèses où la possession se perd, parce que le *corpus* n'est pas maintenu.

La première catégorie comprend tous les cas de perte accidentelle ou d'abandon de la chose par le possesseur.

La seconde catégorie se distingue par le fait de la prise de possession par un tiers *animo domini*, sans ou contre le consentement du précédent possesseur.

D'abord, le possesseur abandonne un meuble sur

un terrain découvert où il est à la portée de tout venant ; ou il laisse errer des animaux de son troupeau, ou bien encore il a égaré un vase, et ignore où il se trouve : il a perdu la possession de ces objets, alors même que personne ne s'en est emparé (loi 3, §§ 3, 41, 1). Au contraire, devant faire une absence, il a enfoui de l'argent, mais il oublie l'endroit de sa cachette : il n'a pas perdu la possession, si plus tard il le retrouve (L. 44, *de acquir. vel amitt.*, 41, 2). Le motif de ces décisions nous est donné par les textes : c'est que la possession se conserve par la *custodia*, et qu'au contraire, au moins pour les meubles, elle se perd *neglectâ custodiâ*. Qu'est-ce donc que cette *custodia*, que nous avons déjà rencontrée à propos de l'acquisition de la possession? Il semble bien, d'après les textes, que les jurisconsultes Romains désignent par cette expression certaines précautions prises à l'avance pour s'assurer la possession d'un objet ou le maintenir en son pouvoir. C'est une sorte de surveillance artificielle qu'il exerce au moyen d'aménagements spéciaux.

La *custodia* est prise en grande considération au point de vue de la possession ; cependant, nous ne croyons pas qu'elle soit nécessaire pour devenir ou pour rester possesseur.

Sans doute le possesseur ne doit pas négliger complétement la garde de la chose possédée; mais il y a du plus ou du moins dans cette garde, cela dépend des circonstances. Par exemple, le chasseur laisse ses pièges sans surveillance dans la forêt, et le tailleur de pierre, ses blocs dans la carrière; ils restent néanmoins possesseurs, parce qu'ils se com-

portent comme le fait ordinairement le propriétaire. La chose n'est pas abandonnée, bien au contraire, on voit bien qu'elle a un propriétaire, et qu'il va revenir d'un moment à l'autre. Il en est tout différemment du meuble abandonné en terrain découvert : non seulement le *custodia* fait alors absolument défaut, mais il y a même abandon, si non intentionnel, du moins de fait; à première vue, la chose paraît sans maître.

Ainsi, le *corpus* s'apprécie suivant les circonstances, et il n'y a pas, suivant nous, de règle particulière à poser pour telle ou telle espèce de biens, meubles ou immeubles.

Si, en général, la possession se perd plus facilement pour les meubles que pour les immeubles, cela tient à ce qu'en général les meubles sont attachés à l'usage personnel du propriétaire et sous sa garde immédiate ; mais, comme nous venons de le voir, il n'en est pas toujours ainsi. Au contraire les immeubles se gardent pour ainsi dire tout seuls ; beaucoup d'entre eux ne sont d'ordinaire soumis qu'à des faits de possession périodiques ou intermittents. Il en est ainsi notamment des pâturages où on n'envoie les troupeaux que pendant une seule saison, celle d'hiver ou celle d'été, *saltus æstivi aut hiberni*. Assurément on devait décider que la possession en était maintenue au propriétaire, durant la saison où ils sont vacants : non seulement celui-ci a conservé l'*animus*, mais même le *corpus*. Néanmoins une dérogation considérable fut apportée par les jurisconsultes aux règles ordinaires de la conservation de la pos-

session pour cette espèce d'immeubles, et elle s'étendit ensuite à tous les immeubles ; mais comme elle est relative au fait de la prise de possession par un tiers, nous la retrouverons tout à l'heure.

Un objet mobilier nous a été enlevé par un accident, par exemple, des pierres précieuses sont tombées dans le Tibre; avons nous perdu la possession ? Oui, répond le jurisconsulte, mais il suppose que les recherches n'ont pas été immédiates (L. 13, 41, 2). C'est qu'alors, en fait, le possesseur les a abandonnées.

Pour les choses détenues par autrui, il est évident que le *corpus* fait défaut, lorsque le détenteur meurt ou en abandonne la possession. Aussi y a-t-il dépossession. Mais on admet, *utilitatis causâ*, que la désertion du fermier ou de l'esclave ne ferait pas cesser la possession du maître de l'immeuble, tant qu'un tiers ne s'en serait pas emparé. L. 25, § 1, L. 40, § 1 (41-2). Il ne faut pas cependant que le propriétaire se montre trop négligent (L. 40, § 1, *eod.*).

Quant aux choses mobilières, le principe est maintenu même dans ce cas : *Rerum mobilium neglecta et omissa custodia veteres possessionis dominum adferre consuevit* (L. 47, *ibid*) sauf pour l'esclavage (L. 3, § 13. L. 47 *ibid.*), tant qu'il conserve l'esprit de retour.

Ces décisions n'impliquent pas une différence de droit entre la possession des meubles et celle des immeubles ; elles n'acusent qu'une différence de fait, et nous paraissent confirmer l'idée que nous nous sommes faite du *corpus*, au point de vue de la conservation de la possession. Il ne faut pas que la surveil-

lance du possesseur sur la chose possédée se relâche au point de faire présumer son abandon. Ce degré de surveillance exigé est d'ailleurs variable, suivant la nature des objets possédés et suivant les circonstances dans lesquelles s'exerce la possession.

Dans une seconde catégorie d'hypothèse, avons-nous dit, la dépossession résulte de la prise de possession par un tiers.

Cette appréhension de la chose par un tiers fait évidemment disparaître l'élément matériel, le *corpus* de l'ancienne possession ; et, par contre, elle fait acquérir le *corpus* au nouveau possesseur.

Nous en avons vu un exemple tout à l'heure à propos de l'abandon d'un immeuble par le fermier ou l'esclave qui le détenait : la possession, encore maintenue au profit du maître de cet immeuble, disparaît lorsqu'un tiers l'occupe.

Justinien en décida autrement, et il admit que le fait d'un détenteur infidèle qui livre à un tiers un meuble ou un immeuble confié à sa garde ou laisse ce tiers s'en emparer, ne peut nuire au propriétaire ; par suite, la possession est maintenue à ce dernier, même à l'encontre d'un nouveau possesseur de bonne foi. Cette décision est exorbitante pour les immeubles ; elle l'est encore plus pour les meubles. Elle fait partie d'un système nouveau de protection de la possession mobilière, et nous y reviendrons, lorsque nous exposerons, dans un chapitre spécial, les modifications apportées à cette protection et en particulier à l'interdit *Utrubi*, depuis l'époque classique.

Il y a encore perte de la possession par le fait d'au-

trui, lorsque le représentant d'autrui, le détenteur *alieno nomine*, au lieu de livrer la chose à un tiers, la garde pour lui-même, et entend ne pas la rendre à celui qui la lui a confiée. Mais pour que ce résultat se produise, il faut, comme nous l'avons déjà dit, une interversion du titre primitif, consistant soit dans un fait juridique nouveau, comme par exemple un titre de vente de donation, etc., produit par le détenteur à l'appui de sa nouvelle prétention, soit dans un fait positif, une *contrectatio rei*, qui affiche ouvertement cette nouvelle prétention. Ainsi un dépositaire qui s'était obligé à garder simplement la chose, s'en sert pour son propre compte, ou bien un détenteur quelconque refuse de la restituer : ce sont là des actes entraînant dépossession, spoliation. Très souvent cette spoliation équivaudra à un vol et sera accompagnée de l'*affectus furandi* (Loi 3, § 18, 41, 2). Mais la loi 47 (*ibid.*) nous montre bien qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait *furtum possessionis* pour que la dépossession ait lieu : il suffit sans doute que la contradiction apportée au droit du précédent possesseur soit suffisamment manifeste.

Du reste, c'est là une question de fait, et les textes ne donnent pas d'indications précises pour la résoudre.

La règle que la possession est perdue lorsqu'un tiers s'est emparé de la chose dépossédée, reçoit une importante dérogation, à laquelle nous avons déjà fait allusion. Il fut admis d'abord, pour les *saltus hiberni aut æstivi*, que l'occupation de ces immeubles par un tiers plus diligent, avant le retour du précé-

dent possesseur, n'aurait pas pour effet de faire perdre à celui-ci sa possession.

Il faudra, pour que ce résultat se produise, que le possesseur dépouillé, instruit du fait, ait consacré le nouvel état de choses par son inaction ou, après avoir tenté de le faire cesser, ait cédé à la violence ou à la crainte.

Proculus étendit cette règle à tous les autres immeubles, et non sans raison ; car il n'en est pas dont le propriétaire ne s'absente momentanément (L. 1, § 25, *de vi*, 43. 16 ; L. 3 et L. 7 ; L. 25, § 1, 41, 2). Mais cette extension rencontra pendant longtemps des résistances ; Gaius paraît encore s'y refuser (*Comment.* IV, § 153, nouvelle lecture de Studemund). Elle finit néanmoins par être généralement admise.

Dès lors, on put dire, en rapprochant cette solution de celle admise pour les immeubles délaissés par le représentant d'autrui, que la possession des immeubles se conserve *animo solo* ; cela signifiait exactement, pour ceux dont le possesseur s'absente momentanément, qu'elle ne peut se perdre à son insu. Mais la règle resta toujours debout, en ce qui concerne la possession des meubles, sauf l'exception admise par Justinien pour les meubles transmis à autrui par un détenteur infidèle : la prise de possession d'un meuble par un tiers entraîne la dépossession du précédent propriétaire.

Cette dépossession n'est cependant pas aussi absolue qu'elle paraît l'être, car le dépossédé pourra souvent recouvrer cette possession mobilière perdue : ce sera précisément l'un des effets que nous reconnaî-

trons à l'interdit *Utrubi*. Cet interdit permettra donc au dépossédé de fait de faire proclamer par le juge son droit à la possession, et de se faire réintégrer dans cette possession. — Cela se passera ainsi chaque fois que l'ancien possesseur se trouvera en présence d'un nouveau possesseur dont la possession sera vicieuse à son égard ; ou encore d'un nouveau possesseur dont la possession sera exempte de vices, mais qui aura possédé moins longtemps que lui, durant l'année qui aura précédé l'émission de l'interdit.

On comprend maintenant pourquoi nous avons exposé les règles générales concernant la perte et l'acquisition de la possession. C'est parce que ces règles de l'interdit *Utrubi* viennent les compléter et dans une certaine mesure les modifier. En effet, une personne juridiquement dépossédée, peut triompher dans l'interdit *Utrubi*, c'est-à-dire être déclarée possesseur par le juge, et celà à l'encontre d'un possesseur de fait actuel qui est jugé n'avoir pas possédé juridiquement et qu'on dépouille pour cette raison d'uue possession de fait vicieuse ou insuffisante. Nous voyons bien ici le droit de possession se substituant à un fait de possession, grâce à un autre fait de possession plus caractérisé ou mieux conditionné. — Dans l'interdit *Utrubi* on envisage donc la possession comme un droit, et nous pouvons définir cet interdit : une action qui se base sur un fait de possession pour faire respecter, proclamer ou obtenir un droit à la possession.

Cette définition a l'avantage de faire ressortir le caractère mixte de l'interdit, qui, par ce côté, se rap-

proche des actions divisoires. L'action qui doit faire respecter la possession contre les atteintes portées par un tiers, doit être une action personnelle intentée contre ce tiers. Tel est, en effet, le principal caractère de l'interdit *Utrubi*, caractère commun avec tous les interdits, et voilà comment notre interdit a une certaine analogie avec les actions *ex delicto*. Ici, le délit qui donne ouverture à l'action, c'est la *vis contra edictum*. Savigny avait donc un bon point de départ, lorsqu'il assimilait l'interdit à une action *ex delicto*.

Mais Savigny a abusé de cette idée en refusant à l'interdit *Utrubi* un second caractère ; je veux dire un caractère réel. — Il faut bien lui reconnaître aussi celui-là, lorsqu'il est intenté par un possesseur ancien contre un nouveau possesseur qui n'a pas reçu la possession du premier, mais bien d'un possesseur intérimaire. Le nouveau possesseur dont la possession a, nous le supposerons, toutes les qualités voulues, succombe uniquement parce que sa possession est inférieure en durée, pendant l'année qui précède l'émission de l'interdit, à la possession de l'ancien possesseur. L'ancien possesseur ne se base donc sur aucun délit, sur aucune violence, pour intenter l'interdit. Sur quoi se base-t-il donc? — Sur son droit absolu à la possession qu'il réclame, qu'il suit entre les mains d'un tiers possesseur : donc, c'est une revendication de la possession, une véritable action réelle qu'il intente.

A la fois personnel et réel, l'interdit *Utrubi* est double comme les autres actions mixtes : (*familiæ erciscundæ*, *communi dividundo*, *finium regundorum*),

c'est-à-dire qu'il peut entraîner condamnation contre l'une ou l'autre des parties : l'une ou l'autre sait d'avance qu'elle sera ou victorieuse ou condamnée ; pas de milieu. Et c'est très logique, car, si l'une d'elles revendique à tort la possession, cet exercice intempestif d'une action possessoire constitue, vis-à-vis du possesseur actuel, une sorte de trouble qui demande réparation ; et, d'autre part, une juste réciprocité exige que, si c'est le possesseur actuel qui intente mal à propos l'interdit, lui aussi encoure une peine. Nous verrons plus loin comment, au moyen de *sponsiones in judicio*, on donnait au juge les pouvoirs suffisants pour arriver à ce résultat.

CHAPITRE II

ORIGINE ET PROCÉDURE DES INTERDITS POSSESSOIRES

L'origine des interdits reste fort obscure, malgré les nombreux travaux auxquels cette question a donné lieu. L'opinion la plus généralement admise, et qui nous semble la meilleure, s'attache au caractère extérieur de l'interdit, qui est une défense ou un ordre émanant du magistrat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Gaius IV, § 139). Ce pouvoir a pour objet la sauvegarde de la personne et de la fortune des particuliers. C'est l'*imperium*, dont l'une des manifestations sera plus tard le *jus edicendi*, le droit d'insérer dans l'édit qu'il rédige, lors de son entrée en fonctions, des dispositions réglementaires faites en vue d'hypothèses générales et de causes à venir ; mais qui, à l'origine, ne confère au magistrat que le *jus interdicendi*, décret statuant sur une espèce déterminée. Dans cette opinion, il n'est pas douteux que le magistrat, bien avant l'introduction de la procédure formulaire, et alors qu'il ne disposait pas du pouvoir d'inscrire dans son édit des formules d'actions, pouvait néanmoins, *cognitâ causâ*, donner un ordre ou faire une défense, et les interdits ont donc pu précéder l'apparition du système formulaire: leur mécanisme ne s'y oppose nullement. D'ailleurs il suffit de considérer que les *res divinæ*, les *res publicæ* et la liberté individuelle elle-même sont pro-

tégées par des interdits ; ce sont aussi des interdits qui assurent la police des voies publiques et des inhumations. Comment admettre que le préteur, fût-ce à une époque très ancienne, se soit désintéressé de toutes ces questions?

Il n'est donc pas douteux que certains interdits, notamment ceux qui protègent les *res divinæ*, remontent bien au delà de la loi des XII tables. A cette époque les interdits existaient certainement (Ulpien, L. 1, § 8, *de arb. Cæd*).

Quant aux interdits possessoires spécialement, nous pensons qu'ils sont moins anciens que les autres. La théorie de la possession s'étant développée, on usa d'une procédure déjà connue pour arriver à protéger ce droit nouveau, soit directement et en vue de lui-même, comme le prétendent quelques-uns; soit, suivant un autre opinion en réprimant les atteintes portées aux biens en les considérant comme des espèces de délits.— En tout cas cette nouvelle fonction des interdits eut une grande importance, et Gaius nous la signale comme la principale (Gaius IV, § 139).

On peut s'étonner de ce que, précisément à raison de cette importance, la loi n'ait pas créé des actions en matière possessoire ; mais que l'initiative de la création d'interdits y ait été laissée au *jus interdicendi*, puis au *jus edicendi* du magistrat.

Ce résultat paraît cependant assez conforme au système général de la législation des anciens Romains. La loi ne contenait que des dispositions très générales, et ne s'attachait qu'à reconnaître et orga-

niser des droits essentiels comme les droits de propriété et de créance ; le pouvoir du magistrat, qui offrait l'avantage de mieux s'adapter aux nécessités de fait, comblait les lacunes. Or la possession était avant tout un état de fait, intéressant à la fois les intérêts privés et l'ordre public : elle rentrait donc tout naturellement dans le domaine du *jus interdicendi* du magistrat.

Plus tard, lorsque le préteur eut le *jus edicendi*, les interdits subsistèrent néanmoins et passèrent tels quels dans l'édit annuel, avec les autres formules ; mais alors les conditions de l'obtention de l'interdit furent précisées à l'avance, et, par voie de conséquence, les conditions d'existence de la possession *ad interdicta* et ses éléments constitutifs. On peut dire qu'alors le système de protection de la possession par les interdits fut complétement organisé et devint un véritable système d'actions possessoires.

Examinons maintenant la procédure des interdits possessoires : elle nous révèlera les caractères distinctifs qui leur assignent une place à part parmi les autres interdits, au point de vue de la forme. Gaius ne nous parle que très brièvement de l'interdit *Utrubi*, sans doute parce que la procédure en est analogue à celle de l'*Uti possidetis* ; on ne voit pas d'ailleurs pour quelles raisons elle en eût différé.

Comme nous l'avons dit, l'interdit *Utrubi* consiste dans une défense : il est donc prohibitoire.

C'est ce que nous révèle la formule prétorienne de cet interdit reproduite dans le Digeste : « *Utrubi hic homo de quo agitur majore parte hujusce anni fecit*

quominus is eum ducat, vim fieri veto (L. 1, princip. 43, 31)

Cette défense est adressée aux parties *in jure*, sur la demande de l'une d'elles ; si la défense du magistrat est respectée, et qu'aucune des parties ne se plaigne de sa violation, tout est terminé. — Si au contraire l'interdit est enfreint, la partie qui a lieu de se plaindre de cette infraction traduit l'autre à nouveau devant le préteur, qui les renvoie toutes deux devant le juge, avec mission, pour ce dernier, de rechercher qui a violé l'interdit.

De bonne heure, sans doute, on évita cette double comparution devant le magistrat, soit en admettant une violation fictive de la défense originaire réalisée par des moyens de procédure, soit en admettant que l'interdit, devenu perpétuel par son inscription dans l'édit, avait pu être violé dans les premières atteintes possesssoires, antérieurement à la comparution des parties devant le magistrat.

Nous parlerons plus tard de cette infraction fictive de l'interdit, lorsque nous rappellerons la « *vis ex conventis* » que Cicéron nous fait connaître. Nous démontrerons également que la « *vis* », c'est-à-dire le trouble possessoire qui donnait une base à la procédure, a pu être, dans la suite des temps, soit antérieur, soit postérieur à l'interdit. — Le jour où cela fut admis, il est évident qu'une seconde comparution devant le magistrat devenait inutile.

Elle devint également inutile pour une autre raison, avons-nous dit, le jour où la formule de l'interdit fut définitivement arrêtée, et surtout lorsqu'elle

fut inscrite dans l'édit. — Cette défense emprunta alors à l'édit sa perpétuité même ; et, à quelque époque que le trouble se produisît, il se trouvait toujours postérieur à la *défense*, qui, de judiciaire, était devenue légale ; qui, au lieu de s'adresser seulement aux parties présentes, s'adressait d'une manière générale à tous les citoyens.

Nous avons dit que la défense était alternative de même que la mission du juge qui avait à rechercher qui avait enfreint l'interdit. Il en résulte que la menace d'une condamnation est suspendue sur la tête des deux parties, jusqu'à ce que le juge se soit prononcé. — C'est ce qui constitue le caractère double de l'interdit *Utrubi*.

Mais comment le juge va-t-il pouvoir condamner l'une des parties ? La formule de l'interdit ne lui donne pas ce pouvoir.

C'est une différence avec les interdits restitutoires, où les parties peuvent demander au magistrat, au lieu de la délivrance d'une formule d'interdit, celle d'une action arbitraire, emportant le pouvoir de condamner. — Pour que les interdits prohibitoires aboutissent à une condamnation, il faut que le pouvoir vague du juge se précise ; et, à cet effet, on fait intervenir les *sponsiones*, Désormais l'objet du litige sera réduit à un intérêt appréciable en argent ; le demandeur fait promettre à la partie adverse une certaine somme, pour le cas où il serait reconnu qu'elle a contrevenu à l'ordre du préteur (*sponsio*) ; celle-ci répond en faisant la même demande (*restipulatio*). La conséquence logique de la duplicité des

interdits *Uti possidetis* et *Utrubi*, c'est qu'ici cette promesse est double, puisque chaque partie a des prétentions égales et est à la fois demanderesse et défenderesse [1]. Ces *sponsiones* étaient donc préjudicielles. Elles étaient aussi pénales, car il faut remarquer qu'elles n'aboutissent pas à trancher directement la question de possession qui est l'objet propre du litige ; elles opèrent à côté et créent une obligation spéciale et déterminée, portant sur une somme d'argent. On a prétendu que le montant des *sponsiones* ne dépassait pas le taux du préjudice réel. — « *Quanti res erit.* » Nous pensons que ces mots se rapportent plutôt au *judicium Cascellianum* ; nous dirons tout à l'heure ce que c'est que ce *judicium*. En tout cas, comme les *sponsiones* ont un but pénal, rien ne s'opposerait à ce que ce taux dépassât l'intérêt du litige, sans préjudice d'ailleurs des réparations plus ou moins adéquates auxquelles tend le *judicium Cascellianum*. Si le montant des *sponsiones* est arbitraire, à qui en appartient l'appréciation ? Est-ce aux parties ou au magistrat ? Nous n'en savons rien.

Nous n'en avons pas fini avec la partie pénale de la procédure de l'interdit. Une pénalité est encore mêlée à l'attribution de la possession intérimaire et des fruits : *fructuum licitatio*. Cette attribution se

1. Gaius prévoit, dans le § 170, le cas où, postérieurement à l'émission de l'interdit, l'un des adversaires se dérobe et ne veut pas se prêter aux formalités de l'interdit (*sponsiones* et autres, *cætera ex interdicto facere nolebat*). Le préteur, dit Gaius, use alors comme moyen de contrainte d'*interdicta secundaria*. Mais le manuscrit cesse ensuite d'être lisible. Voy. l'excellente édition de M. Dubois, d'après *l'apographum* de Studemund, p. 519 et note 633 (Paris, 1881).

fait aux enchères au plus offrant, à celui qui fait la plus forte *sponsio*. Cette promesse est ici unilatérale, et la stipulation ne produira d'effet que si le détenteur intérimaire succombe dans la *condemnatio*. De plus l'adjudicataire fournit une *satisdatio* pour assurer la restitution de la chose et des fruits.

Jusqu'ici nous avons rencontré cinq promesses, ayant toutes un but pénal et portant sur une somme d'argent ; mais cette complication de procédure ne modifie pas la mission du juge qui est unique. Il n'a à résoudre qu'une question de fait, à décider *uter sit possessor* ; nous verrons, lorsque nous traiterons des effets de l'interdit, d'après quels principes il se détermine pour attribuer la possession à l'une ou à l'autre des parties. Ce qu'il nous suffit de constater ici, c'est que le mécanisme de la condamnation est très simple : suivant sa décision, le juge condamne le perdant au paiement de la *sponsio*, de la *restipulatio* et, s'il y a lieu, de la *stipulatio fructuaria*, et absout la partie adverse sur tous ces points (Gaius, IV, 166).

Mais tout n'est pas fini là, et le gagnant n'a pas encore obtenu la satisfaction la plus naturelle à laquelle il ait droit : la possession de la chose et des fruits (en supposant bien entendu qu'il n'ait pas été l'adjudicataire dans la *fructuum licitatio*). Cette double restitution de la chose et des fruits s'obtient au moyen du *judicium secutorium* ou *Cascellianum*, qui peut-être donnait lieu à la délivrance d'une formule séparée, ressemblant à celle des actions arbitraires. Il est encore possible que le *judicium secutorium* ne

fût que la suite naturelle des *sponsiones*, et qu'il n'y eût pas de formule spéciale. En tout cas, il est bien certain, d'après le texte prétorien de l'interdit, que le magistrat donnait au juge le pouvoir d'accorder au gagnant des réparations égales à l'intérêt qu'avait ce dernier à ce que l'interdit ne fût pas violé : « *quanti ea res erit agere permittam.* » Or la réparation adéquate du dommage éprouvé consiste dans la restitution de la chose et des fruits. Le *judicium secutorium* ne contenait donc qu'une application rigoureuse du principe posé dans la formule.

Permettait-il en outre de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, et pour quels troubles? C'est ce que nous verrons plus tard.. Gaius (IV, 169) nous parle aussi d'un *judicium fructuarium* concernant spécialement les fruits, et comprenant à la fois la *stipulatio fructuaria* et la restitution des fruits. L'effet du *judicium Cascellianum* est alors restreint d'autant. C'est sans doute une instance séparée, un autre *judicium secutorium*.

Pourquoi Gaius exige-t-il alors que le défendeur fournisse la caution *judicatum solvi?* C'est ce qu'il est difficile de s'expliquer ; car il n'y a pas, à proprement parler, dans ce *judicium*, de demandeur et de défendeur comme dans une instance pétitoire. Ce qui a été adjugé dans la *fructuum licitatio,* c'est simplement la détention intérimaire et la perception des fruits, mais ce n'est pas la possession; et l'adjudicataire est dans la même situation que l'autre partie relativement à la preuve de la possession elle-même.

Certains prétendent du reste qu'il convient d'allé-

ger la procédure de l'*Utrubi* de tout ce qui regarde la possession intérimaire et l'attribution des fruits. (*Licitatio fructuum*, *stipulatio fructuaria*, *judicium fructuarium*.) On dit, à l'appui de cette opinion, que l'état de possession exclusive de l'une des parties,au moment du procès, ne laisse ordinairement aucun doute en matière de meubles, tandis qu'il en est tout différemment des immeubles sur lesquels les prétentions réciproques des deux adversaires se manifestent souvent par des entreprises matérielles et parfois violentes. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Si la possession exclusive des meubles n'est souvent pas douteuse en fait, la possession de droit ne devait pas, par cela même et à première vue, se manifester aux yeux du préteur. Tout au contraire, comme nous le verrons, il ne doit tenir compte, dans l'*Utrubi*, que de la plus longue possession ; et cette circonstance peut avoir pour effet de dépouiller le possesseur de fait actuel, au profit d'un possesseur antérieur considéré encore comme possesseur *juris*. Nous avons déjà dit qu'en ce sens l'*Utrubi* était réel. Aussi n'est-il pas douteux pour nous que, malgré le silence des textes, il y ait lieu à la *licitatio fructuum* (Comp. Machelard, p. 226, 227).

L'exposé rapide que nous venons de faire de la procédure des interdits possessoires,nous permet de voir dans cette procédure deux parties distinctes : d'une part, il y a des *sponsiones* et *restipulationes*, et une *stipulatio fructuaria* pénales ; d'autre part, le *judicium secutorium ou Cascellianum* et, s'il y a lieu, le *judicium*

fructuarium se séparent nettement des pénalités précédentes, puisqu'ils tendent à la réparation du préjudice causé et à la restitution de la possession. Ces deux parties de la procédure concourent d'ailleurs au même but, à savoir': la protection efficace de la possession.

Nous avons dit qu'à notre sens la procédure des interdits qui existait déjà, a été directement appliquée à cet objet, et que c'est ainsi qu'ont pris naissance les interdits possessoires.

Cette opinion n'est pas universellement admise, et certains auteurs leur ont assigné une origine différente. Ces auteurs se sont attachés, comme point de départ, à l'idée exprimée par Ulpien (L. 3, 43 17), Justinien (*Instit.*, IV, 15, 4) et Gaius (IV, 148), qui disent tous que la principale fonction des interdits possessoires consiste à fixer les rôles dans un procès possible en revendication. Gaius dit même qu'ils ont été créés dans ce but (*comparata*). On en conclut que les interdits se rattachent nécessairement, à leur origine, à la procédure des *vindiciæ* dans les actions de la loi. Les décisions du prêteur relatives à l'attribution de la possession intérimaire, lorsqu'une contestation est née sur la propriété, furent même, dit-on, les premiers interdits possessoires.

Nous n'avons à examiner cette théorie qu'au point de vue de l'interdit *Utrubi*, et nous la retrouverons plus d'une fois dans le cours de notre étude. Elle entraîne, en effet, des conséquences importantes: elle tend à supprimer ce que nous appellerons l'effet réparatoire ou restitutoire de l'*Utrubi*, c'est-à-dire

toutes indemnités et restitutions à l'occasion d'un trouble antérieur à l'émission de l'interdit. La *vis contra edictum*, condition de succès dans l'interdit *Utrubi*, n'est, en effet, dans cette théorie, qu'un moyen de procédure destiné à donner une base légale aux *sponsiones* ; elle suppose donc le procès déjà entamé, et l'interdit lancé ou la formule délivrée, suivant l'époque où on se place. En outre, cette conception de la *vis contra edictum* est, comme nous le verrons, beaucoup trop étroite : elle ne se rapporte proprement qu'à la *vis ex conventu*, et non au trouble possessoire en général.

Nous renvoyons sur ces points aux explications que nous donnerons ultérieurement ; mais nous devons dès ici, pour n'avoir plus à y revenir, présenter les arguments qui nous font rejeter cette opinion, sans les développer d'ailleurs, cette discussion générale s'appliquant à tous les interdits possessoires aussi bien qu'à l'*Utrubi*.

Assurément, il y a un rapport historique entre les *vindiciæ* et les interdits possessoires : ceux-ci ont remplacé celles-là lors de la disparition des actions de la loi.

Sans doute même, les deux institutions avaient coexisté ; et il est possible que les règles de fond qui guidaient le préteur dans l'attribution des *vindiciæ*, aient exercé une influence notable sur la formation des interdits *Uti possidetis* et *Utrubi*. Néanmoins, il y a une lacune difficile à combler dans cette succession ; car nous pensons, avec Ihering, que les *vindiciæ* ne procuraient que les avantages de fait de la

possession et non les avantages de *droit*, c'est-à-dire l'exemption du fardeau de la preuve. Chacune des deux parties, dans les actions de la loi, devait établir que son *sacramentum* était *justum*, c'est-à-dire que sa *vindicatio* était fondée ; et le fait de la possession intérimaire ne pouvait avoir d'influence au fond, que si aucune des deux parties ne prouvait sa prétention. — Il en est différemment des interdits possessoires sans le système formulaire, et ils ont bien pour effet de fixer les rôles au pétitoire.

Mais est-ce là leur unique, ou même leur principal effet? Nous ne le pensons pas. D'abord, la partie qui a succombé au possessoire peut s'en tenir là : il est difficile, comme l'a dit ingénieusement M. Poincaré, de qualifier de provisoire une procédure que la volonté de l'une des parties suffit à rendre définitive. On peut donc conclure de cette observation que, dans l'opinion que nous rejetons, l'interdit eût, à l'origine, bien souvent manqué son but. Ce n'est d'ailleurs là que la moindre des objections qu'on peut faire contre cette opinion. La procédure que nous avons étudiée tend évidemment à un autre but que celui qu'on lui assigne, ou du moins elle ne tend pas exclusivement à ce but. Qu'est-ce donc que la défense du préteur *vim fieri veto*, si elle ne vise pas un trouble possessoire? A quoi bon *les sponsiones* pénales et surtout le *judicium Cascellianum*, s'il ne s'agit que d'une possession intérimaire à constituer ? Il eût suffi de s'en tenir à la *stipulatio fructuaria*, à la *licitatio fructuum*, et au *judicium fructuarium*.

Nous terminerons donc cette discussion en disant

que l'*Utrubi* est bien et a toujours été une action indépendante et complète, eu égard à son but, qui est la protection de la possession mobilière. Sans doute ce but a été plus ou moins bien atteint, suivant l'époque à laquelle on se place. C'est ce que nous verrons plus tard ; mais, ce qu'il importe de constater, c'est que, dès son origine, l'*Utrubi* a été une véritable action possessoire, et qu'il a toujours conservé ce caractère.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE SUCCÈS DE L'INTERDIT UTRUBI

Pour réussir dans l'*Utrubi*, plusieurs conditions sont nécessaires et doivent se trouver remplies. Les unes se réfèrent aux caractères exigés de la possession de fait, sur laquelle on se fonde pour réclamer le droit à la possession ; une autre est relative au trouble qui a dû affecter cette possession ou qui la menace ; enfin l'interdit *Utrubi,* étant une action prétorienne annale, il faut qu'il soit intenté en temps utile. Ceci nous conduit à diviser ce chapitre en quatre sections.

SECTION I .— *Caractères exigés de la possession.*

SECTION II. — *Du trouble ou de la* vis contra edictum.

SECTION III. — *Durée de la possession.*

SECTION IV. — *Exception d'annalité.*

SECTION I

CARACTÈRES EXIGÉS DE LA POSSESSION

Et d'abord de quelle possession s'agit-il? Nous trouvons en effet dans les textes une variété considérable d'expressions pour désigner telle ou telle possession, ce qui nous indique que toutes ne présentent pas les mêmes qualités, et par suite n'ont pas

les mêmes effets. Les principales dénominations usitées sont les suivantes : *possessio justa* et *possessio injusta*, *possessio bonæ fidei* ou *sine bonâ fide*, possessio cum justâ causâ et bonâ fide ; *detentio*, *possessio* civilis et naturalis.

La *possessio cum justa causa* est celle qu'on a le droit d'avoir (L. 13, § 1, D. *De public. in rem act.* VI, L. 2, L. 7, § 8, D. *Comm. div.*—10, 3).—Elle devient *justa* ou *injusta* suivant son mode d'acquisition. Cette distinction, qui présente une grande importance au point de vue de l'usucapion, n'en a guère dans la matière des interdits.

La possession de bonne foi (Gaius. Comment. II, 45) est la possession avec la croyance que l'on est propriétaire. Cette qualité de la possession, très importante en matière d'action Publicienne, n'intéresse pas non plus notre sujet. — Remarquons seulement en passant que l'on peut avoir une possession de bonne foi en même temps que *injusta*.

Par ce que nous venons de dire, on aperçoit trois degrés dans la possession, ou mieux dans l'échelle des possessions. En tête, nous voyons la possession *cum justâ causâ et bonâ fide* ; puis vient la *possessio animo et corpore tantum*; enfin la détention pure, et simple ou possession privée de l'*animus* et que les textes appellent quelquefois *detentio*.

Et maintenant, il nous faut nous demander ce que l'on entend par *possessio civilis* et par *possessio naturalis*.— La *possessio ad interdicta* et surtout la possession nécessaire pour triompher dans l'*Utrubi* est-elle *civilis* ou *naturalis*? Nous sommes obligé de

signaler cette question, parce qu'elle a donné lieu à de grandes controverses entre célèbres romanistes ; mais nous n'avons pas la prétention de la résoudre, et nous pensons même qu'elle ne comporte pas, dans l'état de nos connaissances, une réponse précise.

Savigny pensait autrement ; il enseigne que, en dehors de la *possessio ad usucapionem*, la *possessio* est simplement *naturalis*, et il cite à l'appui les lois 3, § 15, *ad exhibendum*, 10-4 : « *sciendum est...* » — Loi 4 *hoc tit.* l. 1, § 9 (*De vi*, D. 43. 16). Le *colonus*, simple détenteur, n'aurait donc pas la *possessio naturalis* au sens de *possessio ad interdicta*, et la femme l'aurait ainsi qu'il résulte de la l. 1, § 4. (Paul. *De acq. vel amitt.*, D.41.2).

Le système de Savigny pèche par plus d'un endroit. On a fait remarquer que l'expression, *possessio civilis*, ne se rencontre qu'une seule fois dans les sources, dans la loi 2. § 1. D. *Pro herede* 51-5. Cette loi porte que la règle : « *nemo ipse sibi causam possessionis mutare potest* » s'applique tant à la *possessio civilis* qu'à la *possessio naturalis*, et que c'est pour cela que ni le fermier, ni le dépositaire, ni le commodataire ne peuvent changer la cause de leur possession. Ces derniers ont donc la *naturalis possessio* qui, comme on le voit, se confond avec la simple détention. — D'autre part, la loi 33, § 1, *de Usucap. et usurpat.* D.41-3, dit que le *colonus* ne possède pas. — Wangerow en conclut que le mot *possessio civilis* comprend tous les degrés de la possession, la possession *ad interdicta* comme la possession *ad usucapionem*.

Mais le système de Wangerow n'est pas plus satisfaisant que celui de Savigny. En effet, la loi 26, pr., *De donat. inter virum et ux.* 24-1, nous indique que la femme n'est pas un *possessor civilis*, et néanmoins nous savons d'autre part qu'elle possède *ad interdicta*. — Les mots « *civiliter non possidet* » qu'on trouve dans la l. 24, *De acq. vel amitt.* 41-2, ne peuvent pas être traduits par ces mots : « Ils ne possèdent en aucune façon. »

Il faut en conclure que les jurisconsultes romains n'ont pas à cet égard de terminologie arrêtée. Retenons seulement les quatre points suivants : 1° La simple détention n'est jamais qualifiée *possessio civilis* mais parfois *possessio naturalis*. — 2° Le simple mot *possessio* comprend le plus généralement ou même parfois désigne la possession *ad interdicta*, bien que parfois aussi les mots « *in possessione esse* » veuillent dire simplement : détenir. — 3° *Possessio civilis*, est un terme à peu près inusité. — 4° La *possessio naturalis* comprend souvent la *possessio ad interdicta*.

Dans le cours de nos explications, et en l'absence d'un terme technique, nous nous tiendrons au simple mot possession, qui suppose l'existence du *corpus* et de l'*animus possidendi*.

Ces deux éléments nécessaires pour constituer une possession, pouvant avoir des effets juridiques, ne suffisent pas pour constituer la possession nécessaire pour triompher dans l'interdit.— Il faut encore quelque chose de plus ; et c'est ce que nous apprennent Justinien, Gaius (IV § 150) et Paul (*Sent.* V, 6, § 1),

qui exigent une possession exempte de vices par rapport à l'adversaire. — Cette exigence n'est pas indiquée dans la formule de notre interdit, mais les textes ne laissent aucun doute à cet égard, et il n'était pas nécessaire d'en parler dans la formule ; car la grande règle, en notre matière toute prétorienne, c'est l'équité. Or, l'équité défend qu'on prête l'oreille aux réclamations d'un plaideur fondées sur un acte malhonnête commis par lui. — Il serait souverainement inique de l'autoriser à se prévaloir d'une violence, d'un dol, d'un abus de confiance, commis par lui, alors qu'il s'agit de l'exercice d'une action destinée à réprimer de semblables faits, ou du moins à protéger la possession contre de pareilles atteintes. — On doit ajouter que la formule de l'*Utrubi* devait s'en référer à la formule de l'*Uti possidetis*, qui forme, pour ainsi dire, le droit commun des actions possessoires romaines. S'il en était autrement, il faudrait dire que la simple détention suffit pour triompher dans l'*Utrubi*, car le mot possession ne se trouve même pas dans la formule. Or, cela est impossible, et il devient évident que le préteur se réfère à la formule de l'*Uti possidetis* pour tout ce qui n'est pas spécial aux meubles.

Ceci posé, quels sont les caractères supplémentaires que doit avoir la possession ? — Ils sont au nombre de trois, et sont indiqués par ces mots : « *nec vi*, *nec clam*, *nec precario*. » Il faut que la possession n'ait pas été conquise par violence ; qu'elle n'ait pas été clandestine ; qu'elle ne soit pas à titre précaire. Comme on le voit, ces caractères sont né-

gatifs. — Ils sont encore relatifs, comme le montre le mot « *ab adversario.* » Si donc la possession n'est vicieuse que vis-à-vis des tiers, on ne tient pas compte des vices qui l'affectent.

Que l'absence de vices dans la possession ne soit exigée que d'une manière relative, cela s'explique aisément quelle que soit d'ailleurs la théorie qu'on admette sur le fondement juridique de l'*Utrubi* en particulier, et des actions possessoires en général. Si on adopte la théorie de *Savigny*,et si on admet que les interdits n'ont d'autre but que de réprimer la violence, on comprend à merveille que celui qui a été victime de la violence ne puisse se plaindre que de la violence subie de la part de l'adversaire. — Si on adopte la théorie d'Ihering, et si on pense que les interdits possessoires ont pour but de faire droit aux apparences de la propriété, dans la mesure où elles manifestent la propriété et en sont l'exercice, l'explication de ce fait que les caractères exigés de la possession sont purement relatifs, se trouve dans le principe relatif des décisions judiciaires. Le juge, dans l'instance engagée sur l'interdit *Utrubi*, doit en effet comparer deux possessions. Cela est si vrai que les règles de cette comparaison lui sont tracées par l'Edit et qu'il doit faire triompher la possession plus longue sur la possession actuelle. — Tout le procès git dans cette comparaison des deux possessions, et celle qui l'emportera sera celle qui paraîtra exempte de vices par rapport à l'autre. Qu'on ne dise donc pas que dans la théorie d'Ihering, les apparences pour mériter la protection de la justice doivent exister

vis-à-vis de tous ; car le juge n'est juge que de ce qui s'est passé entre les parties.

Puisqu'il ne s'agit que d'une comparaison entre deux possessions, la question du droit absolu à la possession n'est pas tranchée et reste en dehors. C'est pourquoi le ravisseur qui ne pourra opposer sa possession à sa victime, pourra fort bien triompher du véritable propriétaire. Par exemple : j'ai dépouillé un possesseur illégitime, l'interdit *Utrubi* m'oblige à lui restituer la possession. Si, au contraire, celle-ci m'est réclamée par le vrai propriétaire, qui n'a pas eu à supporter mes actes de violence, c'est moi qui triompherai.— Il ne faut pas s'en étonner ; l'examen de la question de savoir si la possession était irréprochable en elle-même, d'une manière absolue, question étrangère aux relations des parties en cause aurait entraîné les plus graves inconvénients s'il avait été admis : en effet, le légitime propriétaire, après avoir recouvré par des voies détournées la détention de sa chose, eût été exposé à voir sa possession contestée par le premier venu entre les mains de qui la chose serait tombée.

Nous voyons par là que le voleur pouvait triompher dans l'interdit contre le propriétaire, et que cette conséquence extrême du principe de l'effet relatif de la chose jugée était nécessaire. L'exemple que nous venons de citer n'est pas isolé. Le même résultat se produirait, si le propriétaire ayant recouvré sa possession se trouvait actuellement possesseur, et si moi, voleur, j'intentais alors l'interdit *Utrubi* : mon triomphe est assuré si j'ai possédé

plus longtemps dans l'année. — Il n'en serait pas de même dans l'action *furti*. Le voleur se verrait, dans une instance sur cette action, utilement reprocher son vol, même par celui qui n'en a pas été immédiatement la victime. — Ainsi donc, un voleur volé pourra intenter l'interdit *Utrubi* et y triompher ; il succombera dans l'exercice de l'action *furti*. — Encore une fois, ce n'est pas surprenant ni injuste : le droit qui se découvre doit triompher ; mais le droit qui s'appuie sur les apparences doit succomber, si les apparences lui sont contraires. L'action, au fond, reste toujours ouverte pour faire tomber les apparences trompeuses dont se couvre l'injustice.

Pour terminer ce que nous avons à dire au sujet des caractères exigés de la possession, citons quelques textes. La loi 1, §§ 3, 22 et 26, *De vi*, précise la nature de la violence : elle doit être *atrox* et avoir porté contre la personne (V. aussi l. 33, § 2, *De usurp.*). Il y a clandestinité quand quelqu'un a profité de l'absence du possesseur pour s'emparer d'un bien. (Loi 6, pr. et § 1, *De acq. v. a. poss.*) L'héritier du précariste est, par rapport au concédant, possesseur clandestin (Paul, *Sent.*, V, t. 6, § 12).

La loi 6, *pr.* et la loi 40, § 2 (*De acq. vel amitt. poss.*), nous apprend à quel moment il faut se placer pour juger si la possession est exempte de vices : c'est au moment de l'acquisition. — Vicieuse à cette époque, la possession ne peut recouvrer la qualité nécessaire pour servir de base à l'interdit que par un changement de cause.

SECTION II

VIS CONTRA EDICTUM

Il ne suffit pas, pour triompher dans l'interdit, d'avoir une possession réunissant les qualités voulues ; il faut encore que cette possession soit ou ait été troublée, sans quoi celui qui intente l'action serait sans intérêt. — Ce trouble c'est la *vis contra edictum*, c'est la base de toute la procédure, c'est cette *vis* qui est défendue par le prêteur dans l'interdit « *vim fieri veto* ». — Cette *vis* doit-elle être postérieure à l'interdit, et en quoi consiste-t-elle ? Tels sont les deux points qui vont nous arrêter quelques instants.

Disons immédiatement, sauf à le démontrer plus tard à propos des effet de l'interdit, que la *vis* peut être postérieure ou antérieure à l'interdit. — Nous verrons en effet que l'interdit *Utrubi*, tout comme l'interdit *Uti possidetis*, peut servir à réparer les conquences d'un trouble déjà causé, et à obtenir le montant du préjudice subi. Cela dut aller de soi le jour où la formule de l'interdit fut inscrite dans l'édit.

Mais l'interdit pouvait servir aussi, et telle fut sans doute sa première utilité, à faire cesser un trouble actuel et continu ou à prévenir un trouble futur.

Si le trouble actuel ne cessait pas malgré la défense du prêteur, on considérait la *vis* comme encourue. — M. Bourcart l'a surabondamment démontré à propos de l'interdit *Uti possidetis*, aux règles duquel nous devons nous référer sur ce point. — Il faut donc

en conclure que la *vis* pouvait consister dans un fait négatif aussi bien que dans un fait positif ; que le simple refus d'obtempérer à l'ordre du préteur suffisait à la réaliser. — Un fait matériel, mais non intentionnel, suffisait-il pour qu'elle fût encourue? Je le crois. Pour l'*Uti possidetis*, la preuve en résulte, à mon avis, de l'application de la *vis* aux servitudes (L. 8, § 5, D. VIII, 5 ; *Si servitut. vind.*). Il n'y aurait aucune raison de se montrer plus exigeant pour l'*Utrubi*. Mais, par contre, la *vis* pouvait résulter d'un fait simplement intentionnel aussi bien que d'un fait matériel, pourvu que ce fait intentionnel se fût manifesté extérieurement. On en était même arrivé à ériger la *vis* intentionnelle en une institution de droit ; on la créait par des moyens de procédure, et même on en arriva à la supposer accomplie, par cela seul que la prétention à la possession de chacun des deux adversaires rencontrait, de la part de l'autre, une prétention inverse.

Dans cet ordre d'idées rentre la *vis ex conventu* dont parle Cicéron [1], et qui, suivant nous, avait pour office de donner aux *sponsiones* la base qui leur était nécessaire.

On voit par là que toute espèce de trouble pouvait constituer la *vis*, condition nécessaire du succès de l'interdit *Utrubi*. — Cette *vis* pouvait même aller jusqu'à la dépossession, à la différence de ce qui se passait dans l'interdit *Uti possidetis*, qui exigeait, comme première condition de succès, « la pos-

1. V. Bruns (*Besitzklagen*), p. 26 et s., p. 34 et s.

session actuelle ». Ainsi, en matière immobilière, la *vis*, lorsqu'elle constituait un simple trouble, donnait ouverture à l'interdit *Uti possidetis*, et lorsqu'elle allait jusqu'à la dépossession à l'interdit *Unde vi*. En matière mobilière, la *vis* n'était réprimée que par l'interdit *Utrubi*, qu'elle allât ou non jusqu'à la dépossession.

SECTION III

DURÉE DE LA POSSESSION

En matière immobilière, dans la procédure de l'*Uti possidetis*, on s'attache au point de savoir qui a la possession actuelle pour savoir qui sortira vainqueur de la procédure. — Il en est différemment en matière mobilière : on s'attache non plus à la possession actuelle, mais à la durée comparative des possessions pendant l'année qui a précédé la procédure.

Cette différence a sa raison d'être ; elle trouve son application dans la nature même des meubles et des immeubles, et aussi dans les règles un peu différentes, touchant la manière dont se conserve leur possession.

En matière mobilière en effet, la possession actuelle prouve peu de chose en faveur de celui qui peut s'en prévaloir: car les meubles se déplacent, se perdent, se volent avec facilité; et, d'un autre côté, le bien juridique qui les rattache à leur possesseur se relâche assez facilement. Il résulte de ce que nous

avons dit dans l'introduction, sur la manière dont la possession se perd, qu'il est plus facile de perdre la possession d'un meuble que celle d'un immeuble.— La règle que la possession se conserve *animo solo*, avant de devenir générale, n'a été appliquée sans doute qu'aux *saltus hiberni et æstivi*. La perte du *corpus* était légalement admise avec plus de facilité en matière mobilière. La prise de possession d'un immeuble par un tiers n'entraînait la dépossession juridique, que si le possessseur antérieur en avait eu connaissance. Il en était autrement en matière mobilière, où le plus souvent cette connaissance de la mainmise par un tiers n'était pas requise pour entraîner la perte de la possession.

On comprend donc que la possession actuelle créât en matière immobilière des apparences suffisamment sérieuses pour qu'on la protégeât de préférence à la possession ancienne, tandis que la facilité avec laquelle la possession actuelle pouvait s'acquérir sur une chose mobilière, ne faisait rien présumer de sérieux à l'avantage du dernier possesseur.—Ce qui, en matière mobilière, avait plus d'importance, c'était la durée de la possession. Qu'une personne sans droit se soit emparée d'un meuble avec l'*animus possidendi*, ce n'est ni étonnant ni difficile; mais qu'une personne sans droit en ait conservé la possession sans protestation de la part des tiers, sans avoir été inquiétée ni troublée, voilà ce qui est plus difficilement admissible.

Dès lors qu'on s'attachait à la durée de la possession et non à la possession actuelle, le débat s'ouvrait

entre deux possesseurs. Il fallait donc donner la préférence à celui dont la possession avait duré le plus longtemps. — Mais un tel principe, appliqué sans tempérament, n'aurait entrainé en pratique que de fâcheuses conséquences. En effet, ce n'est qu'une possession récente qui peut faire justement présumer le droit à la possession actuelle. Il ne fallait donc pas remonter trop haut dans le passé, et la formule de l'Edit concilie ces deux idées : nécessité d'une possession récente et d'une possession comparativement plus longue : « *majore parte hujusce anni fuit* », dit la formule (l. pr. *de Utrubi*, D. 43-31).

Ainsi, c'est celui qui a le plus longtemps possédé qui l'emporte (Paul. *Sent.* V. 6, § 1) ; c'est celui-là qui a pour lui la présomption la plus forte. Telle est la règle fondamentale, mais elle a besoin d'explications pour être comprise dans les détails de son application.

Et d'abord, disons que les mots *major pars anni* sont pris dans un sens tout à fait relatif. Une possession de six mois n'est pas exigée : une possession de un jour suffit si l'adversaire ne peut invoquer qu'une possession moindre. Peu importe que le total soit inférieur à douze mois: « *Majore parte anni*, dit « *Lucinus Rufus, possedisse quis intelligitur, etiamsi* « *duobus mensibus possederit, si modo adversarius ejus* « *aut paucioribus diebus aut nullis possederit.* » (L 156. D, L 16, *De verb. significat.*)

A l'inverse, si le total est supérieur à un an, on ne tient compte que des douze derniers mois. (*Gaius, Comment.* IV, § 152, nouvelle lecture de Studemund).

La possession peut être discontinue, intermittente ; cette circonstance n'empêche pas de gagner le procès : on additionne toutes ces possessions pour en former une seule,et on ne tient compte que du total. — L'année pendant laquelle doit s'établir la comparaison des deux possessions se compte en arrière, à partir de l'émission de l'interdit: « *Annus retrorsum numeratur* » (Paul, V. 6, § 1). — La possession se compte par jours de possession réelle. Ainsi, par exemple, Aulus a possédé deux mois, puis le mois suivant il a perdu la possession ; il l'a recouvrée ensuite et conservée pendant deux autres mois : cela fait à Aulus quatre mois de possession, ce qui lui permettra de triompher de Numerius, qui aura eu une possession consécutive de trois mois seulement, quand même Numerius se trouverait en possession au moment où l'interdit est intenté. — De même, si Aulus a quatre mois de possession continue ou non et Numerius trois et que, dans l'intervalle, se place une possession de cinq mois par un tiers qui n'est pas, je suppose, auteur de Numerius, Aulus l'emportera encore dans le débat qui s'élève entre lui et Numerius. En effet, le possesseur de cinq mois n'est pas au procès, et il suffit à Aulus d'invoquer une possession plus longue que celle de son adversaire, sans qu'il soit nécessaire que sa possession ait été, d'une manière absolue, la plus longue possession de l'année. — Le juge n'a pas à examiner cette dernière question.

Ajoutons que le juge de l'interdit ne statue, en quoi que ce soit,sur les autres difficultés auxquelles la

possession peut donner naissance : sa décision ne préjuge rien au point de vue de l'usucapion, de l'action publicienne ou de l'acquisition des fruits. Ainsi la possession inférieure qui succombe dans l'interdit, n'en conserve pas moins sa valeur au point de vue de l'usucapion, qui, en fait, a pu être accomplie au profit de celui qui succombe dans l'interdit, et lui permettre d'exercer ensuite la revendication contre son adversaire, auquel la possession a été adjugée. — Réciproquement, l'usucapion peut s'accomplir au profit de celui qui triomphe dans l'interdit ; mais le délai de l'usucapion a commencé à courir pour lui, non pas du jour où sa possession a été supérieure à celle de l'adversaire, mais du jour où elle a été acquise, où elle a commencé.

Non seulement on additionne, comme nous l'avons vu, les différents jours de possession, sans que les intervalles de non-possession puissent nuire ; mais on peut encore joindre à sa propre possession la possession de son auteur, qui vous profite : c'est ce qu'on appelle l'*accessio possessionum*.

Cette faveur accordée au possesseur mérite de nous arrêter quelque temps. La théorie de l'*accessio possessionum* est intéressante à différents points de vue. — D'abord, elle complète d'une manière heureuse et corrige, dans une certaine mesure, les règles posées dans la formule de l'*Utrubi* ; puis des textes nombreux s'y réfèrent ; et enfin, comme en matière d'usucapion, nous trouvons aussi une *accessio possessionum*, il ne sera pas inutile, chemin faisant, de relever les différences que nous apercevrons.

Nous comprendrons le motif de cette faveur, si nous nous rendons compte que, sans elle, la théorie de la plus longue possession aurait pu conduire à une inconséquence et à une injustice. — Elle aurait abouti en effet à donner gain de cause au vendeur qui, aussitôt la tradition faite, se fût avisé de contester la possession qu'il venait lui-même de transmettre à l'acheteur. — Et, même en dehors de cette hypothèse, il est certain que les apparences qui militent au profit d'un possesseur, se fortifient de la transmission dont il a bénéficié et de la possession de son auteur.

Aussi la transmission de la chose emporte avec elle transmission au profit de l'acquéreur de la possession dont a joui l'aliénateur.

Les règles de l'*accessio temporis* dont nous nous occupons, sont beaucoup plus larges qu'en matière d'usucapion et de *prescriptio longi temporis*. Cela tient à ce que nous sommes dans une matière régie par l'équité (*Scævola*, L. 14, D. 44, 3, *de divers. temp. præsc.*). — Nous traiterons successivement les deux points suivants :

I. — *Conditions de l'accessio temporis.*

II. — *Comment opère-t-elle ?*

I. — Conditions de l'ACCESSIO TEMPORIS

Ces conditions sont au nombre de trois : nécessité d'une possession personnelle ; absence de vices dans la possession adjointe ; enfin, nécessité d'une trans-

mission régulière. — Elles sont cumulativement exigées.

1° L'exigence d'une possession personnelle (*Gaius, Comment.* IV, § 151) ne se trouve suffisamment remplie qu'autant qu'elle se rencontre, et chez celui qui veut profiter de l'occasion, et chez ceux dont on veut s'adjoindre la possession.

Et d'abord elle est exigée chez celui qui veut profiter de l'*accessio*. En effet, si je ne possède pas personnellement, je ne puis prétendre avoir droit d'invoquer la possession d'autrui. La possession du vendeur ne prouve rien en ma faveur, si moi acheteur je ne possède pas ; car on peut supposer que tel autre qui possède à ma place a acquis, dans l'intervalle, le droit de posséder (L. 13, § 12, D. 41, 2. — L. 16, 44, 3).

On s'était demandé s'il ne fallait pas faire une exception en faveur de l'héritier, et si l'*accessio* ne pouvait pas lui profiter avant qu'il fût entré en possession des choses héréditaires. Les actions héréditaires ne lui sont-elles pas transmises de plein droit avant son entrée en possession ? Sans doute ; mais, dans l'interdit *Utrubi*, il ne s'agit pas de la transmission d'un droit, mais de transmission d'apparences de droit; et on ne pouvait présumer ces apparences sans qu'elles existassent réellement. Les fictions sont admises assez facilement par les jurisconsultes romains, lorsqu'il s'agit d'imaginer un fait pour servir de base à un droit ; mais jamais on ne suppose un fait pour en établir un autre. Dans l'interdit *Utrubi*, on se fonde sur une possession de fait ou sur

un fait de possession, pour faire respecter son droit à la possession: il est impossible de supposer les faits de possession, sans quoi ce serait dispenser l'un des plaideurs d'avoir à établir sa prétention. — Aussi Ulpien tranche-t-il la question, en refusant de faire une exception pour l'héritier (Loi 13, § 4, D. 41, 2, *de acquir. vel amitt.*). C'est tout ce que signifie ce texte, auquel cependant on a voulu, bien à tort, comme nous le verrons, donner une autre portée.

La possession personnelle est encore requise chez ceux dont on veut s'adjoindre la possession (l. 15, § 1, D. 44-3). Cela vient de ce qu'on exige (*videbimus infrà*) de la possession adjointe les mêmes qualités que de la possession de celui qui invoque l'*Utrubi*. Mais cela ne suffit pas encore: il faut que, entre celui dont on veut s'adjoindre la possession et soi, il n'y ait eu que des intermédiaires ayant eu chacun une possession personnelle.— En un mot, pour faire l'*accessio*, on remonte en arrière.— A sa propre possession personnelle on ajoute celle de son auteur si elle est personnelle, et aussi celle de l'auteur de ce dernier, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on rencontre un auteur qui n'ait pas eu la possession personnelle. — Il faut alors s'arrêter, la chaîne est brisée.

2° La seconde condition de l'*accessio* consiste, avons nous dit, dans l'absence de vices de la possession adjointe, (Gaius. Comment. IV, § 151. — L. 13, § 1, D. 41, 2), et elle doit être entendue avec une grande rigueur. — Ainsi toutes les qualités exigées de la possession de celui qui veut triompher dans l'*Utrubi* sont aussi requises

dans la possession de ses auteurs. — Il faut que leur possession n'ait été ni précaire, ni clandestine, ni entachée de violence; il faut qu'elle soit irréprochable, non seulement à l'égard de celui contre lequel on l'invoque, mais encore à l'égard de celui qui l'invoque. Ainsi les lois (14. pr. D. 41, 3, *de usurpation.* et 15, § 5, D. 44, 3, *de div. temporalib.*) nous citent le cas d'un acheteur qui se prévaut de la possession de son vendeur. Il pourra se prévaloir avec raison de la possession de ce dernier antérieurement à la vente; mais il ne pourra se prévaloir de la possession que son vendeur aurait conservée postérieurement à la vente. — Pourquoi? — Parce que la possession du vendeur, postérieure à la vente, bien que régulière vis-à-vis de l'ancien possesseur à qui l'acheteur l'oppose actuellement, n'est pas régulière vis-à-vis de l'acheteur lui-même, qui par suite ne peut s'en prévaloir.

3° Nous avons dit qu'il fallait en outre une transmission régulière (l. 14, § 1; D, 44-3).

Or, par transmission régulière, nous entendons ici tout fait intentionnel qui marque la volonté de faire passer la possession d'une personne à une autre. — Une pareille transmission est nécessaire et suffisante. Elle est nécessaire, car sans elle le possesseur actuel n'aurait aucune raison pour joindre à sa propre possession une possession qu'on n'a jamais eu l'intention de lui transmettre et qui, par cela seul, serait irrégulière à son égard, Elle est suffisante, parce que, au point de vue des apparences qui désignent le possesseur actuel comme propriétaire vis-à-vis de

son adversaire, si le possesseur actuel se trouve posséder avec l'assentiment de son prédécesseur, c'est comme s'il avait possédé lui-même dans le temps antérieur.

On le voit, il ne faut pas s'enquérir en notre matière du point de savoir si la transmission a opéré ou non un transfert de la propriété, ou bien si cette transmission aurait été susceptible de l'opérer dans l'hypothèse où le *tradens* aurait été propriétaire. — Non, rien de tout cela ne nous intéresse; mais ce qui intéresse, c'est ceci : Y a-t-il eu possession acquise du fait d'autrui? C'est ce qui montre combien les règles de notre *accessio* sont plus larges qu'en matière d'*usucapion*, où la *justa causa* et la bonne foi sont requises. Le *negotium juris* dont il est ici question n'a rien de commun avec l'usucapion.

Faisons l'application des principes que nous venons de poser, en les contrôlant par les textes dont nous les avons dégagés.

La première conséquence qui en découle, c'est qu'une mise en possession spontanée mettrait obstacle à l'*accessio*. — Entré en possession par ma propre volonté et sans la volonté d'autrui, je ne puis invoquer l'assentiment de qui que ce soit pour joindre sa possession à la mienne : la transmission faisant défaut, l'*accessio* manque également (l. 14, § 1, D. 44-3).

Mais à l'inverse toute transmission suffit, à titre particulier comme à titre unviversel.—On en a douté cependant sur les apparences de la loi 13, § 4 (41-2), mais c'était le résultat d'une fausse explication. —

Cette loi ne s'occupe pas de la question de savoir si une transmission à titre particulier doit être rejetée comme insuffisante pour donner lieu à l'*accessio*; mais bien d'une tout autre question que nous avons traitée plus haut, savoir : si, au cas d'hérédité, on devait exiger une possession personnelle chez l'héritier comme chez un acheteur.

D'ailleurs les textes ne laissent subsister aucun doute au sujet de nombreux faits de transmission à titre particulier, tels que la vente, l'échange, la *datio dotis*, la restitution de dot, le legs, le fideicommis pur et simple (Gaius, IV, 151). Dans ces deux derniers cas, la possession du testateur et la possession intérimaire de l'héritier profitent au bénéficiaire (l. 13, § 10, D, 41-2).

Le jugement est aussi une cause de transmission valable (l. 13, § 9, D. 41, 2). — Au premier abord, cela paraît assez difficile à expliquer, les jugements étant déclaratifs et non attributifs de droits, sauf dans les trois actions divisoires, *familiæ erciscundæ*, *communi dividundo et finium regundorum*. Serait-ce un effet de la *litis contestatio* produisant un effet analogue à celui d'un contrat? Nullement, c'est que les jugements, déclaratifs quant aux droits, ne peuvent empêcher les choses qui ont été d'avoir été, et par suite effacer le fait intérimaire qui est ineffaçable. Il n'y a pas contradiction à dire, comme le fait judicieusement remarquer M. Saleilles (p. 76), que celui qui m'a rendu une chose par ordre du juge, n'a fait que confirmer par sa possession antérieure celle qu'il me transmet.

Le créancier gagiste pouvait joindre à sa possession celle de son débiteur ; le concédant pouvait se servir de celle du précariste *rupto precario* (l. 13, § 7, D. 41-2). Réciproquement, le précariste devait avoir le droit de se prévaloir de la possession du concédant.

La meilleure preuve que la transmission régulière consiste simplement dans un fait intentionnel, c'est que, au cas de résolution au profit d'un aliénateur, l'*accessio* pourra être invoquée. Cela s'applique aussi bien à l'action rédhibitoire de la vente (Ulp., loi 13, § 2, 41, 2), qu'à la résolution par suite de l'avènement d'une condition.

II. — COMMENT OPÈRE L'ACCESSIO ?

Les deux règles suivantes vont répondre à cette question :

1° *Elle opère malgré le précédent possesseur.*

2° *Elle n'opère pas ipso jure.*

1° Que l'*accessio* opère indépendamment de la volonté du précédent possesseur, cela est nécessaire pour que la règle qui donne gain de cause à la plus longue possession ne soit ni injuste ni dangereuse. Il faut en effet que l'*accessio* puisse être opposée à celui-là même dont on invoque la possession. — Si je suis acheteur, il faut que je puisse invoquer la possession de mon vendeur pour repousser les prétentions de ce dernier, qui, de mauvaise foi, intenterait l'*Utrubi* contre moi.

Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté à concilier

cette règle avec la nécessité d'un fait volontaire de transmission de possession, pour donner lieu à l'*accessio*. — La transmission de possession a dû être volontaire pour pouvoir servir de base à l'*accessio*; mais, une fois cette transmission opérée, il ne dépend plus de la volonté du *tradens* d'empêcher l'*accessio* dont toutes les conditions se trouvent remplies.

2° L'*accessio* n'opère pas *ipso jure*. Elle est donc judiciaire, et elle est censée n'être admise que sur la demandé de celui qui l'invoque. De même que dans la possession on exige l'*animus possidendi*, de même pour l'*accessio possessionum*, on exige de celui qui veut s'en prévaloir, outre un ensemble de conditions ou de circonstances de fait, une affirmation consciente du droit dont il se prétend possesseur.

Nous en trouvons la preuve dans l'une des applications de la loi *Cincia*. (*Fragment. Vatic.*, § 311.)

On sait que cette loi considérait comme imparfaites toutes les donations faites *extra modum*, tant que le donateur ne s'était pas enlevé tout moyen ou tout espoir de rentrer en possession de la chose donnée. Elle lui fournissait alors une *exceptio*, dite *legis Cinciæ*, qui lui permettait de repousser victorieusement l'exception tirée du contrat ou de la donation que le donataire opposerait à son action en répétition. — Je suppose donc que le donateur conteste la possession au donataire et intente l'interdit *Utrubi*. Le donataire ne pourra le repousser en disant : « J'invoque l'*accessio possessionum* qui s'est opérée *ipso jure*, et je repousse vos prétentions possessoires en me fondant sur votre propre possession. »

Un tel langage, s'il était tenu à bon droit, rendrait impossible de la part du donateur la *replicatio legis Cinciæ*. Or, nous savons que c'est précisément cette *replicatio legis Cinciæ* qui va faire triompher le donateur. — Il faut en conclure que le donataire n'avait pu invoquer l'*accessio possessionum* que sous forme d'exception, ou du moins que cette dernière n'opérait que judiciairement comme l'aurait fait une *exceptio*.

SECTION IV

EXCEPTION D'ANNALITÉ

Y avait-il un temps, un délai, pendant lequel l'interdit devait être intenté et après lequel on ne pouvait plus l'intenter, à moins de se voir repousser par une exception ? — Nous n'en pouvons douter. Il est vrai que nous n'avons rencontré aucun texte l'établissant d'une manière formelle pour l'*Utrubi*; mais, sur ce point comme sur tant d'autres, nous croyons qu'il faut nous en référer aux règles générales des interdits et particulièrement de l'*Uti possidetis*.

A Rome, la mention de l'annalité revient à tout moment à propos des interdits possessoires, non pas sans doute, dit M. Bourcart (p. 77), pour la possession elle-même, puisque la possession instantanée est protégée, mais à d'autres points de vue.— Ainsi, un texte de Paul (S.IV.7.6), relatif à l'interdit de *tabulis exhibendis*, suppose l'interdit rendu et déclare que la formule ne pourra servir que pendant une

année. Il semble bien que ce texte doive être généralisé.

Mais c'est là une péremption de la formule plutôt qu'une prescription de l'action elle-même.

Cette prescription de l'action des interdits eux-mêmes, deux textes nous la révèlent, la loi 4 D.43.1, *de interd.*, qui pose la règle que les *interdits soumis à une prescription annale sont perpétuels pour l'enrichissement.* D'autre part, la loi 35, D. 44. 7, *de obligat. et act.*, nous dit en termes exprès que les interdits tels que « l'*Unde vi et autres semblables* » rentrent dans la catégorie des interdits soumis à une prescription annale. Nous n'hésitons pas à faire rentrer l'interdit *Utrubi*, de même que nous y ferions rentrer l'*Uti possidetis*, dans cette catégorie des « autres interdits semblables à l'*Unde vi.* » La manière dont s'exprime le texte montre clairement qu'il vise tous les interdits possessoires. Nous savons, d'ailleurs, que toutes les actions pénales honoraires sont limitées à un an, sauf pour l'enrichissement, et qu'elles ne sont données que dans la mesure de cet enrichissement contre les héritiers.

Toutefois, nous devons signaler en passant une opinion qui a été soutenue à propos de l'*Uti possidetis* et qui infirmerait la nôtre si elle était admise. On a soutenu, en se fondant sur la formule même de l'*Uti possidetis*, rapprochée d'un texte d'Ulpien (l. 3, § 11, D.43-17), que la prescription annale s'appliquait uniquement au *judicium secutorium*, et que l'interdit lui-même était perpétuel. — (V. Bourcart, p. 79). Une aussi bizarre théorie qui enseigne que

la partie pénale de l'instance sera perpétuelle, tandis que celle qui a le caractère d'une indemnité sera limitée à un an ; une théorie qui prend le contre-pied des principes juridiques les plus certains, ne pouvait que provenir d'une erreur d'interprétation.— M. Bourcart en a fait bonne justice et nous n'y reviendrons plus.

Nous n'en aurions même pas parlé si elle ne se rencontrait de nouveau, lorsque l'on pose la question de savoir quel est le point de départ du délai d'un an. — Pour nous, ce point de départ c'est la *vis contra edictum*, c'est le fait qui motive l'interdit ; car c'est à partir de ce moment qu'on a le pouvoir d'agir et d'engager les *sponsiones* (L. 1, pr. D. 43, 17). Ainsi, lorsqu'une atteinte a été portée à la possession, il faut demander l'interdit dans l'année ; en d'autres termes, le trouble ne doit pas remonter à plus d'un an, pour qu'on en tienne compte. Et, ce que nous disons du trouble passé, nous le disons également du trouble futur. Nous avons eu déjà l'occasion de dire et nous démontrerons bientôt que le trouble peut être postérieur à l'interdit comme il peut lui être antérieur ; le trouble postérieur peut même être conventionnel ou fictif (*vis ex conventu*). Mettons-nous en présence d'un trouble postérieur à l'interdit. Une personne dont la possession est menacée, sollicite l'interdit qui est donné par le préteur. Cet interdit, cet ordre n'est encore que conditionnel et nécessite, pour se fixer, une atteinte à la possession. — Il faut que cette atteinte se produise dans le délai d'un an. (L. 35, D. 44, 7).

Les auteurs du système qui admet la perpétuité de l'interdit et l'annalité du *judicium secutorium*, sont amenés au contraire à prendre, comme point de départ du délai, le moment où la décision sur les *sponsiones* a été rendue. La seule chose vraie dans ce système est que le délai pendant lequel le *judicium secutorium* peut être intenté, court bien du jour de la décision sur les *sponsiones*. Gaius nous apprend en effet que ce *judicium* est appelé *secutorium*, précisément parce qu'il suit les *sponsiones* (Gaius, *Comment.* IV, § 166 et 169). — Mais le délai accordé pour intenter le *Cascellianum* est indépendant de l'annalité de l'*Utrubi*.

Puisque l'interdit *Utrubi* est annal, les exceptions qui peuvent le paralyser le sont également ; nous voulons parler des exceptions *vitiosæ possessionis*, qui ne sont en réalité que des moyens tirés du fond, des interdits reconventionnels. — Cependant, on a cherché à le nier (Witte, p. 88), en se fondant sur la loi 1, § 5, D. 43, 17 ainsi conçue :

Perpetuo autem huic interdicto insunt hæc : quod nec vi, nec clam, nec precario ab illo possides. » Ce texte, qui s'applique à l'*Uti possidetis*, pourrait aussi bien s'appliquer à l'*Utrubi*. Si donc il faut en conclure avec M. Witte que l'exception *vitiosæ possessionis* est perpétuelle, lorsqu'elle est opposée à celui qui intente l'*Uti possidetis*, elle doit l'être également, lorsqu'elle est opposée à celui qui intente l'*Utrubi*. Mais réciproquement, si l'argument est mauvais pour l'*Uti possidetis*, il l'est aussi pour l'*Utrubi*. — L'argument est mauvais : il suffit pour s'en rendre

compte de remarquer que le mot *Perpetuo* signifie simplement « toujours ». — La loi 1, § 5, veut dire que l'interdit *Uti possidetis* admet toujours l'exception *vitiosæ possessionis*, par opposition à l'*Unde vi*, qui ne l'admet pas au cas d'une *vis armata*.

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'INTERDIT UTRUBI

Les effets de l'interdit *Utrubi* sont en général les mêmes, croyons-nous, que ceux de l'*Uti possidetis;* mais cette proposition ne tient pas sans difficultés, et d'autre part on est loin d'être d'accord sur les effets de l'*Uti possidetis*. — Cette partie de notre sujet nous retiendra donc quelque temps.

Il est un effet ou une fonction de l'interdit *Utrubi* sur laquelle aucune discussion ne s'élève ; je veux parler de sa fonction pénale. Elle résulte des *sponsiones* et des *restipulationes* engagées devant le magistrat, ainsi que la *fructuaria stipulatio*.

En dehors de cet effet, nous reconnaissons à l'*Utrubi* quatre fonctions que nous allons examiner séparément : une fonction préventive, une fonction réparatoire, une fonction préparatoire et une fonction récupératoire.

SECTION PREMIÈRE

FONCTION PRÉVENTIVE

Cette fonction est sans doute la plus ancienne. C'est en vue d'un trouble à éviter dans l'avenir que l'interdit *Utrubi* a été créé tout d'abord. — Nous avons du reste fort peu de chose à en dire ici, après

les explications que nous avons données au sujet de la *vis contra edictum*. — Cette fonction est la seule qui soit explicitement prévue par la formule : *Quominus is eam ducat, vim fieri veto.*

Toutefois, nous avons vu que, suivant une opinion assez accréditée, elle n'aurait pas été la fonction primitive de l'interdit, et qu'il faudrait chercher son origine dans la nécessité de fixer les rôles de demandeur et de défendeur dans la revendication. Sans doute, l'*Utrubi* peut servir de procédure préparatoire à la revendication ; mais, outre que ce n'est pas là, même à l'époque classique, un effet nécessaire de l'interdit, nous avons suffisamment montré précédemment qu'à l'origine il n'avait pas ce rôle.

De ce que l'*Utrubi* a une fonction préventive à remplir, faut-il conclure qu'un possesseur pourra, sans avoir été menacé ni inquiété dans sa possession, provoquer contre un rival éventuel un débat possessoire pour assurer son repos futur ? — Savigny a pensé qu'on pouvait ainsi, sans aucun trouble ou menace de trouble antérieur, actionner celui chez qui on soupçonne le dessein de vous troubler un jour et lui réclamer une *cautio* que les commentateurs ont qualifiée *cautio non amplius turbandi*. (V. Machelard, *Interdits*, p. 207.) — Cette *cautio* consisterait, suivant l'illustre auteur, dans une *satisdatio*, et celui qui refuserait de s'engager avec adjonction de fidejusseurs, serait exposé à subir une condamnation. Savigny n'a soutenu l'existence de cette possibilité d'exiger une *cautio* qu'à propos de l'*Uti possidetis* ; mais son raisonnement s'appliquerait également à

l'*Utrubi* : car il fonde la faculté d'exiger caution, sur le droit très général de faire exécuter une sentence, et, par suite, il pense que cette faculté n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi [1]. — Aucun texte en effet ne nous révèle l'existence de cette *cautio,* et c'est pour nous un motif suffisant pour la rejeter ; car il ne s'agit pas ici, comme le dit Savigny, de faire exécuter une sentence, mais d'obtenir une sentence, soit qu'il s'agisse, comme aux temps primitifs, de faire rendre l'interdit par le préteur, soit qu'il s'agisse, comme à l'époque classique, de se faire délivrer une formule conforme à l'édit qui reproduisait l'interdit ancien.—Comment concevoir qu'on puisse, sans raison, sur un simple soupçon personnel, exiger une *cautio* du premier venu, d'une personne qui n'a eu peut-être jusqu'alors aucun rapport de fait ni de droit avec vous ?

SECTION II

FONCTION RÉPARATOIRE

Nous supposerons la *vis* antérieure à l'interdit. — L'interdit peut-il servir à faire réparer le préjudice résultant du trouble ?

Cette question se pose également à propos de l'interdit *Uti possidetis*, et elle est vivement discutée. — Keller, la discutant au sujet de l'*Uti possidetis*, donne l'exemple d'une récolte interrompue par un trouble

1. En ce sens, Wangerow, t. 1. § 336.

de possession et par suite complétement perdue. Modifions son hypothèse pour la faire rentrer dans le cadre de notre étude, et supposons que la possession d'un esclave m'ait été enlevée au moment où il finissait un travail qui, par suite, est resté en souffrance. L'interdit *Utrubi* me permettra-t-il d'obtenir condamnation à des dommages et intérêts pour réparer le préjudice que m'a causé la cessation du travail ?

Refuser des dommages et intérêts, en pareille hypothèse, c'est aller contre l'équité qui est la grande loi de notre matière. Néanmoins, plusieurs commentateurs ont cru devoir les refuser principalement à cause du caractère prohibitoire de notre interdit.

Qu'est-ce, en effet, disent-ils, que l'interdit *Utrubi ?*

C'est, de même que l'*interdit Uti possidetis*, une défense que fait le préteur d'apporter un trouble à la possession, de la violenter. — Cette défense ne peut concerner que l'avenir : on ne comprendrait pas une défense s'appliquant au passé. — D'autre part, Gaius nous dit (*Comment.* 4, § 167) que le vainqueur dans l'interdit *Uti possidetis* n'a droit qu'aux fruits perçus depuis l'émission de l'interdit ; ce serait aller contre ce texte, que d'accorder des dommages et intérêts pour le temps antérieur à l'interdit. — Quant à l'équité, les partisans du système exclusivement prohibitoire cherchent à montrer que la coexistence des interdits *recuperandæ possessionis* avec les interdits *retinendæ possessionis*, lui donne satisfaction.

— Les dommages et intérêts, s'il y a lieu d'en demander, seront obtenus aux moyens des interdits *recuperandæ possessionis*. — Enfin, quelques-uns d'entre eux, se rendant compte que les interdits *recuperandæ possessionis* sont loin de pouvoir être intentés dans tous les cas où il devrait y avoir lieu équitablement à une action en dommages et intérêts, consentent à accorder une action *in factum* à la victime du préjudice.

Que de complications ! et de complications inutiles, si on admet ce système ! Mais les inconvénients pratiques d'un système ne suffisent pas à le faire rejeter ; nous allons montrer que le système en question manque de base. — Il s'attache trop étroitement aux termes d'une formule vieillie qui, à l'époque classique, n'a plus qu'une valeur historique. — Oui, à l'origine, l'interdit *Uti possidetis* et sans doute aussi l'interdit *Utrubi* étaient simplement prohibitoires : à cette époque primitive l'interdit, qui était réellement donné par le préteur pour chaque cas en particulier, ne concernait que l'avenir ; mais, par la force même des choses, il cessa d'en être ainsi, le jour où la formule de l'interdit fut inscrite dans l'édit. La défense du préteur devenait alors perpétuelle comme l'édit, comme la loi elle-même, qui est censée portée chaque jour, et chaque jour renouvelée : « *Quotidie datur ac quotidie constituitur* ». — Dès lors, tout trouble, toute violence portée à la possession, tombe sous la défense générale et antérieure de l'édit, et aucun obstacle de droit ne s'oppose à ce qu'on puisse en obtenir réparation. — Et ce n'est pas là

une simple hypothèse ; car Ulpien nous apprend que le juge, dans l'*Uti possidetis*, se trouvait armé pour statuer sur toutes les conséquences du trouble que réprime l'interdit : « *quanti interest possessionem retinere* » (l. 3, § 11. D.43-17).

N'est-il pas d'un usage habituel chez les Romains de faire servir à des besoins nouveaux des institutions anciennes, comme la *cessio in jure* aux transmissions de propriété ? Il n'est donc pas raisonnable de nous objecter les termes mêmes d'une formule vieillie. Mais il y a plus ; si on veut s'en tenir aux termes des interdits, nous les trouverons d'accord avec notre doctrine. L'interdit *Uti possidetis* posait une limite au dommage qu'il fallait prendre en considération. Ce dommage qui constituait la *vis* ne devait pas remonter à plus d'une année, antérieurement à l'époque où il avait été possible d'agir : *Intra annum quo primum experiundi potestas fuerit.* Cette prescription annale n'aurait pas de sens, si l'interdit n'avait pour effet de faire réparer le préjudice antérieur. — Divers passages de Gaius (Comment. IV § 166 *in fine* et § 167) nous conduisent à penser que la formule de l'action était arbitraire. — C'est à l'action qu'il faut s'attacher pour en connaître les effets, et non au commandement du préteur qui n'a qu'une valeur historique.

D'après quelles bases le juge fixait-il le montant de la condamnation ? — Les jurisconsultes romains étaient divisés sur ce point (l. 3. § 11. *Uti poss.*). Les uns pensaient que l'estimation devait porter sur la valeur de la chose ; mais Ulpien trouvait qu'elle de-

vait porter sur l'intérêt qu'avait le gagnant à conserver la possession, solution plus juridique en apparence, mais une application bien difficile en pratique, tant l'intérêt à conserver la possession était variable pour le vainqueur, suivant qu'il était propriétaire ou possesseur de bonne foi avec juste cause, ou possesseur de mauvaise foi. Si la solution d'Ulpien avait complétement prévalu, et si on en avait tiré les dernières conséquences, le juge aurait été fatalement conduit à mêler le pétitoire au possessoire.

SECTION III

FONCTION PRÉPARATOIRE

La formule de l'interdit ne laisse pas soupçonner cette fonction, mais Gaius (Comment. IV. § 148) et Justinien (Inst, IV. 15, 4) nous représentent comme la fonction originaire de l'interdit *Uti possidetis* son emploi comme préalable à la revendication. L'interdit *Utrubi* peut évidemment jouer le même rôle en matière mobilière. Mais nous ne pensons pas que Gaius et Justinien aient raison, en nous présentant cette fonction comme la fonction originaire. — Si les interdits possessoires avaient été créés dans ce but, la formule en ferait mention, ce qui n'a pas lieu. Sans vouloir revenir ici sur une discussion que nous avons vidée plus haut, disons que nous nous trouvons ici en présence d'une fonction dérivée.

Primitivement, comme nous l'apprend Gaius

(Comment. t. IV. 16) le préteur accordait à l'une des parties dans l'action réelle la jouissance provisoire, à charge de fournir à l'autre partie une garantie de restitution de la chose en litige et des fruits perçus pendant l'instance : « *Postea prætor secundum alterum eorum vindicias dicebat, id est interim aliquem possessorem constituebat, eumque jubebat prædes ab adversario dare litis et vindiciarum, id est rei et fructuum.* »

Le préteur était-il absolument libre d'attribuer les *vindiciæ* à qui il entendait, ou au contraire devait-il respecter la volonté des parties lorsqu'elle s'était manifestée à cet égard ? Existait-il des formes solennelles pour la manifestation de cette volonté ? Ciceron dans son plaidoyer *pro Cecina* parle d'une *déductio* « *quæ fit moribus* » et qui aurait été, suivant M. Witte, le procédé offert aux parties pour s'accorder sur la possession de la chose, objet de la revendication [1]. Quoi qu'il en soit de cette institution, il est probable que les *vindiciæ* s'accordaient suivant certaines règles qui guidaient le préteur. Nous ne connaissons pas ces règles, mais nous devons les supposer raisonnables ; et la raison commandait de laisser en possession celui qui s'y trouvait au moment du procès, à moins que sa possession ne fût vicieuse et peut-être même, en matière mobilière, à moins qu'elle ne fût récente et de peu de durée par rapport à la possession également récente et de plus longue durée de l'adversaire.

1 D'autres explications ont été proposées sur la *deductio quæ fit moribus*. Comp. Ortolan *t. II* n° 1864. — Brüns. *op. cit.* p. 42.

Il donc possible que les règles de l'attribution provisoire des *vindiciæ* soient arrivées, avec le temps, à se confondre avec les règles de l'*Uti possidetis* et de l'*Utrubi*, si bien que ces interdits possessoires auraient fini par les faire tomber en désuétude et les remplacer.

Il est possible aussi que ces deux interdits aient coexisté avec la coutume d'attribuer les *vindiciæ*, et qu'on les eût employés pour échapper à l'arbitraire du magistrat dans une matière de cette importance, et lui substituer l'appréciation du juge à la suite d'un débat tout spécial soumis à leurs règles savantes.

Quelque supposition que l'on fasse au sujet des *vindiciæ* ou de la « *deductio quæ fit moribus* », on s'explique donc aisément l'emploi des interdits possessoires comme actions préparatoires à la revendication. — Mais cette fonction, qui devint de leur nature, ne fut jamais de leur essence; car les parties, une fois le débat vidé au possessoire, pouvaient très bien s'en tenir là et ne pas intenter la *vindicatio*.

SECTION IV

FONCTIONS RÉCUPÉRATOIRES

L'interdit *Utrubi* était évidemment récupératoire; nous voulons dire par là qu'il avait souvent pour effet de faire rentrer la chose détenue par autrui aux mains de celui qui avait le droit à sa possession.

Qu'on suppose en effet l'*Utrubi* intenté par le pos-

sesseur actuel qui a été inquiété ; si ce dernier succombe, son adversaire, qui aura eu la plus longue possession durant l'année écoulée, triomphera nécessairement à raison de la duplicité de l'interdit. L'interdit aura donc eu un certain effet récupératoire.

Néanmoins, les textes nous le représentent comme un interdit *retinendæ possessionis*.— Peut-on dire que ce soit là encore une de ces expressions vieillies qui ont eu leur raison d'être un jour, mais qui ont cessé dans la suite de cadrer avec les institutions, sans cesse modifiées, qu'elles désignaient ? — Non, car rien ne nous autorise, dans les textes, à penser que primitivement l'*Utrubi* n'ait protégé que la possession actuelle. Tout au contraire, la condition d'une durée de possession relativement plus longue est inscrite dans la formule même de l'*Utrubi* : « *majore parte hujusce anni* ». Donc, il nous faut conclure, avec Machelard, que les Romains en étaient arrivés d'assez bonne heure à reconnaître, même en matière mobilière, un droit à la possession se conservant quelque emps au moins, indépendamment du *Corpus*. — Si dans l'*Utrubi*, ce n'est pas le possesseur actuel qui triomphe, mais l'ancien possesseur, le dernier recouvre plutôt la détention de sa chose que la possession elle-même : car la possession il l'avait conservée ; elle allait lui échapper et il la *retient*. Tel est le sens de ce mot *retinendæ possessionis* appliquée à l'*Utrubi*.

Faut-il aller plus loin et devons-nous admettre qu'une personne qui ne possède pas actuellement, mais qui a possédé *majore parte anni*, pourra mettre en mouvement l'*Utrubi*, et y jouer le rôle de

demandeur en ajournant le possesseur actuel? — Si nous admettons cela, notre interdit ne va-t-il pas perdre son caractère d'interdit *retinendæ possessionis*? Nullement, si nous admettons, comme dans l'exemple précédent, que ce possesseur qui a laissé posséder par autrui, n'a pas encore perdu toute possession personnelle, et intentera l'interdit pour retenir cette possession qui va lui échapper, et pour revendiquer la détention qu'il a perdue. Rien ne s'oppose donc, en principe à ce rôle récupératoire de l'interdit *Utrubi*.— Nous croyons pouvoir aller plus loin et démontrer directement que celui qui n'était pas le possesseur actuel, mais qui réunissait les conditions voulues pour y triompher en qualité de défendeur, pouvait aussi l'intenter et y triompher en qualité de demandeur.

La même question a été agitée à propos de l'*Uti possidetis*, où elle est beaucoup plus douteuse; et néanmoins ceux qui ont pris parti pour le caractère récupératoire de l'*Uti possidetis*, nous ont paru avoir raison. Et pourtant l'*Uti possidetis* n'est accordé qu'au possesseur actuel.— Sans doute, mais il a pu perdre la détention et continuer à posséder *animo solo*. Cette possession *animo solo* lui suffit pour triompher, et lui permet de revendiquer la détention pour la réunir à la possession juridique qu'il retient.— Autrement, la duplicité de la procédure ne s'expliquerait pas, ou plutôt le caractère double ne serait que mensonger : l'*Uti possidetis* serait une procédure imparfaite, incomplète, sans contre-partie. — Suffisante pour assurer la réparation du préjudice causé, pour empêcher un

trouble dans l'avenir, pour maintenir un état de choses favorable, elle serait impuissante à obtenir la réparation première primordiale du trouble ou de la violence accomplie, la restitution de la possession! Celui qui triomphe dans l'*Uti possidetis* serait obligé, pour obtenir la principale satisfaction qu'il poursuit, d'intenter l'*Unde vi*! Ce serait une complication inutile, coûteuse, antijuridique, en supposant que les circonstances permissent d'avoir recours à l'interdit *Unde vi*; car bien souvent ce secours extrême fera défaut, la nature pénale accentuée de cet interdit s'opposant à ce qu'il soit intenté par toute personne contre toute personne.— Mais la formule même de l'*Uti possidetis* indique sa fonction récupératoire. Nous y lisons que celui qui possède *vi*, *clam vel precario ab adversario*, doit succomber.— Donc la formule admet que l'interdit soit intenté contre le possesseur clandestin ou violent par le véritable *juris possessor*, qui revendique sa détention. (Comp. Instit., § 4, *de Interdictis*, *Ulpien*, L. 1, § 9, *Uti possidetis* 43-17): « *Si quis possidet vi aut clam,... has enim possessiones non debere proficere palam est* ».)

Un autre texte d'*Ulpien*, la loi 12, § 1, *De acquirend.*, 41, 2, nous met en présence d'une personne qui ne possède pas, et qui intente l'interdit *Uti possidetis* pour recouvrer la possession. Cette personne est un plaideur qui renonce au pétitoire pour recourir à l'interdit. Or, la revendication n'est donnée qu'à celui qui ne possède pas (L. 1, § 6, *Uti possidetis*).

On a essayé de détourner l'argument en faisant remarquer que la revendication peut être intentée

par un possesseur *juris* contre un simple détenteur, locataire, emprunteur, etc.— Soit, mais c'est qu'alors ce possesseur *juris* fait, volontairement ou par erreur, abstraction de la qualité de possesseur. La meilleure preuve qu'il n'est pas considéré comme un possesseur, c'est qu'il reçoit la caution *judicatum solvi*.

C'est donc bien en qualité de non possesseur qu'il intentait la revendication, c'est en la même qualité qu'il soulève maintenant le débat possessoire au moyen de l'interdit. Il se fonde alors sur les vices dont la possession actuelle de son adversaire est entachée, pour reprendre la possession qu'il a perdue (V. Machelard, p. 192 et suiv. et p. 198).

Ce qui est vrai de l'*Uti possidetis*, l'est à plus forte raison de l'*Utrubi*. C'est surtout en matière mobilière que le besoin d'une action possessoire récupératoire se fait sentir, à cause de la facilité avec laquelle les meubles se déplacent. — Or, ici, on n'a même pas la ressource de l'*Unde vi*, dont l'application est restreinte aux immeubles. — Dira-t-on qu'à son défaut, on a d'autres actions, l'action *furti*, par exemple ? Mais elle est d'un caractère pénal accentué qui en restreint l'application ; elle suppose une *contrectatio rei* qui se rencontre rarement. — Objectera-t-on, avec Savigny, que la loi 7 (C. 8-4, *Unde vi*) a étendu l'*Unde vi* aux meubles, précisément parce que le besoin d'une action récupératoire se faisait sentir en cette matière ? Quand cela serait, l'*Unde vi* n'en resterait pas moins un remède tardif et, de plus, incomplet; car il ne s'applique ni au cas de précarité ni au cas de clandestinité. — Mais cela n'est pas; et Savigny a vu trop fa-

cilement dans la loi 7, ce qu'il était porté à y voir dans l'intérêt de sa théorie.

Le fr. 7, C. (8-4), reproduit une constitution de l'an 389 de Valentinien, Théodose et Arcadius, sur laquelle nous aurons à revenir, et qui punit sévèrement quiconque, fût-ce même le propriétaire, s'est emparé violemment d'un meuble possédé par autrui. — Voilà tout ce que nous dit ce fragment, et personne, à notre connaissance, n'a suivi Savigny dans son interprétation, qui, mauvaise en elle-même, est formellement contredite par les *Institutes*, où Justinien limite aux immeubles l'application de l'*Unde vi.* (Inst. IV, 15, § 6).

Les objections contre l'effet récupératoire de l'interdit *Utrubi* tombées, nous ne manquons pas d'arguments directs pour l'établir. — L'exigence d'une possession prolongée d'une durée supérieure à celle de l'adversaire est incompréhensible, si on suppose que l'accomplissement de cette condition doit se cumuler avec l'exigence de la possession actuelle. — Les conditions de succès de l'*Utrubi* seraient beaucoup plus rigoureuses que celle de l'*Uti possidetis*, ce qui reviendrait à dire que la dépossession est moins redoutée en matière mobilière qu'en matière immobilière : or, c'est ce qui ne peut pas être. Les dépossessions de meubles étant, en fait, multipliées par le déplacement et l'appréhension faciles de la plupart de ces objets, les conditions de l'action possessoire qui les concerne doivent être moins rigoureuses.

L'effet récupératoire résulte encore avec évidence

des dispositions de la loi *Cincia*. — Cette loi, que déjà nous avons eu l'occasion de citer, dans le but de prémunir le donateur contre les entraînements irréfléchis de sa propre générosité, disposait que l'intention de se dépouiller n'était parfaite que lorsqu'elle avait éte pleinement réalisée; et elle fournissait, *exceptionis ope*, au donateur qui n'avait pas absolument abandonné la chose en fait et en droit, un moyen de reprendre cette chose. — Pour les immeubles, le dépouillement devenait complet et irrévocable par la mancipation suivie de tradition lorsqu'il s'agissait d'immeubles *mancipî*, ou par la seule tradition, lorsqu'il s'agissait de fonds provinciaux.

Pour les meubles dont on était porté à faire plus facilement donation, il restait un remède, même après la tradition suivie de mancipation : tout n'était pas fini, et dans l'année, le donateur pouvait reprendre sa chose à l'aide de l'interdit *Utrubi*, tant que sa possession restait supérieure en durée à celle du donataire. — L'exception *rei donatæ et traditæ*, que ce dernier pouvait lui opposer, était paralysée par la *replicatio legis Cinciæ* (*Frag. Vatic.*, §§ 293 et 311).— Voilà une hypothèse où l'effet récupératoire de l'interdit *Utrubi* se trouve pleinement mis en lumière.

Cette hypothèse nous fait aussi pénétrer plus avant dans la nature juridique de l'interdit *Utrubi*. — Puisque le donateur ne reproche aucun vice de possession au donataire, puisque ce même donateur a perdu la possession actuelle, on ne peut dire que l'*Utrubi* soit une action destinée à protéger la possession ; on ne peut l'assimiler non plus à une action *ex delicto*.

Son caractère de réalité se dégage : ce n'est pas une action personnelle, c'est une action réelle, qu'on peut intenter contre tout le monde c'est une revendication de la possession.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA PROTECTION DE LA POSSESSION MOBILIÈRE

L'interdit *Utrubi*, joint à l'*actio furti*, aux *condictiones possessionis*, aux actions *in factum* qui lui apportaient leur appoint qui, parfois, le complétaient ou en tenaient lieu, formait à l'époque classique un système de protection de la possession des choses mobilières assez complet. — Nous allons assister maintenant à un remaniement important de ce système. C'est une nouvelle évolution, que nous étudierons, en nous plaçant successivement à trois époques différentes.

SECTION I. — *Epoque antérieure à Justinien.*
SECTION II. — *Epoque voisine de Justinien.*
SECTION III. — *Epoque postérieure à Justinien.*

SECTION PREMIÈRE

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A JUSTINIEN

La transformation débute par une constitution de l'an 389 due aux empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (*Inst.*, IV, 2, § 1). — Cette constitution défendit de s'emparer par violence d'une chose mobilière ou immobilière. La sanction de la prohibition consiste dans la perte de la propriété, si c'est le pro-

priétaire qui s'est violemment emparé de son propre bien, et dans la restitution de la chose et de sa valeur, si l'auteur de la violence n'est pas propriétaire. — Le but de la constitution est donc d'empêcher qu'on ne se fasse justice à soi-même. Dorénavant le propriétaire dépouillé devra s'adresser à la justice (L. 3, C. Théodosien, *Unde vi*, IV, 22 ; L. 7, C. *Unde vi*, VIII, 4). Cette constitution vint évidemment combler une lacune. L'étude que nous venons de faire de l'interdit *Utrubi* et, par suite, de la protection de la possession mobilière, nous fait connaître en quoi elle consistait. L'absence d'interdit principalement récupératoire en matière de meubles, l'insuffisance de l'action *furti* et des autres actions *ex delicto*, la modicité des dommages et intérêts qui pouvaient être obtenus, l'impossibilité à peu près absolue d'en accorder, au cas où c'était le propriétaire lui-même qui avait usé de violence pour se remettre en possession, nous ont révélé cette lacune dans la législation.—La violence, exercée par le propriétaire surtout, restait impunie, et c'est principalement cette hypothèse que vise la constitution en édictant des pénalités.

A notre avis, cette constitution n'a pour but que la répression de la violence, mais on y a vu quelque chose de plus, et, au dire de Savigny, elle contiendrait une innovation considérable, savoir : l'extension de l'interdit *Unde vi* aux meubles. — Nous savons à quel propos Savigny a été amené à la découvrir.— Refusant à l'interdit *Utrubi* l'effet récupératoire, il était conduit par cela même à chercher une institu-

tion qui pût avoir cet effet. Les autres arguments de Savigny ne sont pas très concluants : Il fait remarquer à l'appui de sa thèse que la constitution en question est placée au titre de l'*Unde vi*, et que, ne donnant aucune des conditions de succès du nouvel interdit ou de la nouvelle action, elle s'en réfère par cela même aux règles de l'*Unde vi*.

Pour nous, qui n'avons pas les mêmes raisons que Savigny de supposer la création d'un nouvel interdit, nous refusons de croire à une pareille innovation, dont il n'est fait mention nulle part et qui, si elle avait existé, aurait assez occupé les jurisconsultes romains, pour qu'il nous restât quelque chose d'eux à ce sujet. D'ailleurs, ce qui est concluant dans notre sens, c'est que, si on faisait aux meubles l'application des règles de l'*Unde vi*, il faudrait admettre qu'on peut en réclamer la possession même après une année : car cet interdit était perpétuel à ce point de vue. Or c'est ce qui n'est pas. La possession ne peut être restituée au dépossédé que s'il agit dans l'année où la *vis* s'est produite (Machelard, p. 251 à 257).

SECTION II

ÉPOQUE VOISINE DE JUSTINIEN

Cette période est marquée par une innovation considérable, la fusion de l'interdit *Utrubi* avec l'interdit *Uti possidetis*, et le nom de « l'*Uti possidetis* » subsiste seul.

Justinien nous présente cette réforme comme an-

cienne, « *apud veteres* » (Inst. IV. 15, § 4), et il fait tenir à Ulpien (L. 1, § 1 *de Utrubi*), un langage conforme à cette assertion. Cependant des monuments peu antérieurs à Justinien nous montrent l'*Utrubi* subsistant toujours. Il en est question dans les fragments du vatican; le code Théodosien, qui est de l'an 438, a un titre exprès pour lui ; le Bréviaire d'Alaric, qui est de l'an 506, en parle encore. Il est donc à présumer que la fusion a été opérée en Orient avant de l'être en Occident, ou bien que le nouvel interdit s'est d'abord appelé indifféremment *Utrubi* ou *Uti possidetis*, jusqu'au jour où le nom de « l'*Uti possidetis* » l'a emporté définitivement.

Quoi qu'il en soit, désormais, ce sont les règles de l'*Uti possidetis* qui seront suivies ; le juge n'aura plus à comparer deux possessions ; c'est la possession actuelle qui l'emportera.

Cette disparition de l'*Utrubi* n'est pas facile à expliquer d'une manière satisfaisante ; on n'en voit pas clairement la raison, et il est difficile de l'attribuer à une constitution. — Il est plus vraisemblable qu'elle a eu lieu peu à peu par des modifications successives dans la jurisprudence, et à la suite d'un changement dans les idées au sujet de la possession. Les principes relatifs à l'acquisition et à la perte de la possession des meubles ayant dû se rapprocher de plus en plus de ceux admis en matière de possession immobilière, il dut paraître contraire à ces principes de considérer la possession perdue comme existant encore, et de maintenir à ce sujet une dérogation en matière mobilière.

Puisque l'on ne tenait plus compte que de la possession actuelle, le propriétaire d'un meuble allait se trouver exposé aux plus grands dangers, pour peu qu'il s'en dessaisît, soit à titre de bail ou de commodat, etc... Car il suffisait d'une infidélité de son locataire ou de son commodataire pour lui faire perdre la possession au profit d'un tiers. — Il sera désarmé vis-à-vis de ce tiers, si la possession de ce dernier n'est pas vicieuse, à moins qu'il n'intente une action au pétitoire. — Frappé de ce danger, Justinien déclare que le fait du représentant ne pourra jamais nuire au propriétaire, même, si par ce fait, la chose a été transmise à autrui. Il tranche ainsi une controverse qui s'était élevée sur ce point au sujet des meubles, et, poursuivant la confusion des deux interdits, étend sa décision aux immeubles (l. 12, Cod. 7-32). — Cette application nouvelle de l'*Uti possidetis* va permettre au propriétaire de triompher du tiers acquéreur qui est réputé ne pas avoir la possession. — Juridiquement, l'*Uti possidetis* donne gain de cause à la possession actuelle ; mais, dans la pratique et grâce à l'étonnante décision de Justinien, il aboutit en réalité à déposséder celui qui possède, au profit de celui qui a perdu la possession.

Nous retrouvons ici une controverse que nous avons déjà rencontrée à l'époque classique : le nouvel interdit *Uti possidetis* est-il récupératoire ?

Il semble au premier abord que la question ne fasse aucune difficulté pour les partisans de l'effet récupératoire à l'époque classique. Il n'en est pourtant pas ainsi, et plusieurs pensent que l'interdit *Uti*

possidetis a pu perdre un de ses effets les plus utiles, à mesure que la violence s'est trouvée réprimée par des moyens spéciaux : la question reste donc entière. — Trois opinions se sont produites. L'une refuse à l'*Uti possidetis* tout effet récupératoire et limite son effet, au profit du dépossédé, à l'exemption d'une condamnation, qu'il évitera au moyen de l'exception *vitiosæ possessionis* : si cette opinion est suivie, on doit reconnaître que le vainqueur n'a obtenu qu'une satisfaction platonique. — La seconde opinion, qui est celle de Savigny, distingue suivant que le dépossédé joue à l'interdit le rôle de défendeur ou celui de demandeur. Au premier cas, l'interdit le ferait rentrer en possession ; au second cas, il ne pourrait la recouvrer. Enfin, la troisième opinion, que nous suivrons, admet, dans tous les cas, l'effet récupératoire.— Les raisons qui nous le font maintenir au temps du Bas-Empire, sont celles qui nous l'ont fait admettre à l'époque classique; l'absence d'interdits récupératoires pour les meubles en dehors des cas de violence tombant sous l'application de la constitution de 389; la complication inutile et dérisoire à laquelle on aboutit dans les opinions dissidentes, en obligeant celui qui a triomphé dans l'*Uti possidetis* à intenter une nouvelle action pour rentrer en possession, si tant est qu'une action lui soit ouverte ; enfin, le caractère double de l'interdit.

On objecte que l'exception *vitiosæ possessionis* peut bien fournir au dépossédé un moyen d'échapper aux conséquences du défaut de possession, mais qu'elle ne peut avoir pour résultat de le faire qualifier pos-

sesseur à l'encontre de la réalité. — Voilà pourquoi, dit-on, s'il peut éviter la condamnation, il doit rester dépouillé, à moins qu'il n'ait à sa disposition des interdits spéciaux.

Cette objection provient d'une fausse conception du rôle et du but des *exceptiones*.—L'*exceptio* a pour but de faire tomber tout entière la prétention d'un adversaire et, dans l'hypothèse qui nous occupe, la prétention de ce dernier à la possession. S'il est jugé que l'adversaire ne possède pas, c'est le dépossédé qui possède juridiquement, puisque, à cause du caractère double de l'interdit, le juge statue à la fois sur les deux prétentions adverses.

Le système intermédiaire de Savigny ne nous arrêtera pas. — Il se base en effet sur l'extension que la constitution de l'an 389 aurait faite de l'*Unde vi* aux meubles et qui aurait eu pour but de suppléer à l'effet récupératoire insuffisant de l'*Uti possidetis*. Nous avons dit qu'à notre avis cette extension n'avait pas été donnée à l'*Unde vi*.

Nous devons ajouter que rien ne nous autorise à penser que Justinien ait admis cette extension, comme une conséquence nécessaire de l'assimilation des interdits *Uti possidetis* et *Utrubi*. Au contraire, d'après les Institutes (IV, 15, § 6), l'*Unde vi* n'appartient qu'à celui qui a été *dejectus possessione fundi vel ædium*.

D'ailleurs, la question de l'effet récupératoire de l'interdit *uti possidetis*, appliqué aux meubles, est indépendante de celle que résout Savigny à propos de l'*Unde vi*.

Il est certain que l'*Unde vi*, à cause de son caractère pénal, ne pouvait suppléer l'*Utrubi* : il est impuissant à faire recouvrer la possession d'un meuble détourné sans violence.

A l'époque classique, il n'empêchait pas, dans notre opinion, que l'*Uti possidetis* eût un certain effet récupératoire. Pourquoi le nouvel interdit *Uti possidetis* n'eût-il pas conservé cet effet ? La théorie de Savigny manque donc de logique, d'ailleurs elle se heurte à la solution de la loi 12, § 1, 41, 2, que nous avons précédemment analysée. Une personne qui n'a pas la possession peut, d'après cette loi, intenter l'*Utrubi*.

Si l'on soutient que, sous Justinien, l'autorité de cette loi est infirmée, il faut alors revenir au premier système et dire que l'*Uti possidetis* n'a plus d'effet récupératoire, que le dépossédé soit demandeur ou défendeur. Nous avons donné les raisons qui nous font rejeter cette opinion, et maintenir à l'*Uti possidetis*, sous Justinien, son effet récupératoire. Aucun des textes invoqués par l'opinion adverse ne nous paraît concluant.

Les Institutes (IV, 15, § 4), la loi 1, § 4, *Uti possidetis*, 43, 17, et la loi unique, § 1, remaniée par Justinien, *de Utrubi*, 43, 31, prévoient l'hypothèse ordinaire dans l'*Uti possidetis*, celle où le possesseur actuel triomphe ; quant aux vices de la possession, ils empruntent à la formule prétorienne les mots *nec vi*, *nec clam*, *nec precario ab adversario*, sans s'expliquer clairement sur les effets de ces vices. Ils n'infirment donc pas la valeur des arguments que nous avons présentés.

SECTION III

ÉPOQUE POSTÉRIEURE A JUSTINIEN

Même en accordant au nouvel interdit *Uti possidetis* un effet récupératoire, on s'aperçoit facilement qu'il laisse en dehors de sa sphère d'application un grand nombre de cas de dépossession. Le possesseur dépossédé n'est protégé qu'autant que la possession de son adversaire est vicieuse : chaque fois qu'il ne peut repousser la possession actuelle par l'*exceptio vitiosæ possessionis*, il succombe.

Il n'en était pas ainsi pour les meubles, autrefois, avant la disparition de l'interdit *Utrubi* et sa fusion avec l'interdit *Uti possidetis* ; car dans l'interdit *Utrubi* le juge comparait les possessions, non seulement quant à leur qualité, mais aussi quant à leur durée. — Une fois la fusion opérée, le besoin de nouveaux moyens possessoires se faisait sentir. — C'est pour cela que Justinien décida de maintenir en possession la personne qui avait été dépouillée par l'intermédiaire de son représentant. — Mais cette décision laissait subsister bien d'autres hypothèses où le propriétaire pouvait perdre sa possession. — En voici trois que les textes nous font connaître :

1° La possession a été perdue par suite de la négligence de l'ancien possesseur et acquise par erreur par le nouveau, qui s'en est emparé de bonne foi et sans clandestinité. — La loi 5 au Code (8-4, *Unde vi*)

donne l'exemple d'une personne qui empiète, sans le savoir, sur le terrain voisin.

Le dépossédé n'ayant pas la possession actuelle, et le nouveau possesseur ayant une possession exempte de vices, le premier n'a la ressource, ni de l'*Uti possidetis*, ni de l'*Unde vi*.

2° Il en est de même au cas où une attribution illégale de possession a été faite par le juge. — La loi 2 au Code (8-5, *si per vim*) porte, en effet, que si, dans un procès l'une des deux parties est absente, l'état actuel de possession ne peut être modifié, ni par un rescrit impérial, ni par un décret du juge. Que, contrairement à la loi, le juge adjuge la possession à l'une des parties, et l'absent de retour ne se trouvera pas dans les conditions voulues pour intenter l'*Unde vi* ou l'*Uti possidetis*.

3° La loi 11 au Code (*Unde vi*, 8-4) suppose que, en l'absence du propriétaire, la possession a été complétement perdue et acquise à un nouveau possesseur. — Il ne peut être question pour la faire recouvrer à l'absent de retour d'un interdit *retinendæ possessionis*, qui suppose la possession, maintenue ou enlevée par violence. — Il ne peut être question, non plus d'un interdit *recuperandæ possessionis* ; car un interdit de ce genre suppose nécessairement que la possession a été directement enlevée à celui qui possédait.

Dans ces trois hypothèses, comme dans beaucoup d'autres qu'on pourrait imaginer, il est cependant équitable de faire recouvrer la possession à celui qui l'a perdue sans sa faute. — Le besoin d'une nouvelle action possessoire se faisait donc sentir. — On y a

pourvu, croyons-nous, par un moyen de procédure qui ne porte pas le nom d'interdit et qui s'appelle « *actio momentariæ possessionis* » (C. Just., l. 8 (8-4), ou encore « *actio momentaneæ possessionis* » (l. 3, Code 3-6, *qui legitimam*), ou simplement « *actio momenti* » comme dans la loi 8, au code Théodosien (2-1).

L'existence de certains remèdes possessoires nouveaux n'est pas controversée ; dans les trois hypothèses que nous avons citées plus haut, il est certain que les textes spéciaux qui les visent permettent au dépossédé de recouvrer la possession. — Mais, au contraire, on discute beaucoup sur l'apparition d'un moyen possessoire d'une grande généralité, tel que le serait « l'*actio momenti* ». — Cujas, qui le premier à notre connaissance l'a signalé, a été suivi par Ihéring ; mais Savigny et Brüns, ainsi que beaucoup d'autres auteurs moins considérables, contestent sa généralité ou même son caractère d'action nouvelle et distincte, ayant son caractère à part.

Il est donc nécessaire d'établir son originalité. — Cela nous paraît assez facile, car cette originalité consiste surtout dans la répression des atteintes portées à la possession, en dehors de tout caractère délictueux. — Ainsi, dans les trois hypothèses visées plus haut, si la possession a été perdue sans la faute du dépossédé, elle a été acquise aussi sans faute par le possesseur nouveau, qui succombera néanmoins : ses conditions d'admission et de succès sont donc moins rigoureuses que celles de l'interdit *Uti possidetis* ou de l'interdit *Unde vi*. La violence n'est pas requise pour son admission. Cela résulte de la rubrique

du titre 5, du livre VIII au Code : « *Si per vim* VEL ALIO MODO, et aussi de la *loi unique* au Code (3, 16) : « *Ubi aut vis facta dicitur, aut momentaria possessio postulanda est.* »

Enfin, c'est une action populaire, c'est-à-dire qu'elle peut être exercée par toute personne, par un mineur, par un absent : « *Momentariæ possessionis actio exerceri potest per quamcumque personam* » (L. 3, C. 3, 6. — L. 6, Code Théod. (IV, 22).

Elle renverse donc les principes possessoires admis jusque-là, et n'a sans doute plus d'autre règle que la pure équité.

Néanmoins, un parti imposant dans la doctrine soutient que cette prétendue *actio momenti* ne serait qu'une transformation, ou plutôt une extension de l'interdit *Unde vi*. Ce système se comprend assez bien chez ceux qui pensent qu'à l'époque où nous sommes placés, l'*Unde vi* avait été déjà étendu aux meubles. Une nouvelle extension de l'*Unde vi* semble dans cette opinion assez naturelle, d'autant plus qu'elle ne laisserait qu'un très petit nombre de cas en dehors de son application. Ce système se base principalement sur ce qu'il est parlé de l'*actio momenti* au titre de l'*Undi vi*, soit au Code de Justinien, soit au Code Théodosien, et aussi sur la persistance des anciennes expressions à côté de la nouvelle expression « *momentum* », qui veut dire possession du moment. — L'expression nouvelle n'est, dit-on, qu'un mot qui ne touche pas au fond du droit, et l'*actio momenti* demeure *ad exemplum interdicti*.

Il est facile de répondre. Si la nouvelle action n'é-

tait qu'une extension de l'*Unde vi* ou de l'*Uti possidetis*, ou encore une résurrection de l'*Utrubi*, elle aurait conservé le nom de l'un de ces interdits, et on ne lui aurait pas donné un nom à part : n'est-ce pas la coutume des Romains de conserver d'antiques dénominations à des institutions rajeunies ? — D'ailleurs, l'*Unde vi* subsiste à côté de la nouvelle action, et son application reste contenue dans les limites anciennes, comme nous le montre le titre de l'*Unde vi* au Code ; — Puis, après avoir parlé de cet interdit, les textes parlent de différents cas où la possession est recouvrée en dehors des hypothèses où l'*Unde vi* est donné. Pour ces cas-là on donne une action nouvelle, portant un nom spécial et accordée dans des conditions moins rigoureuses. — Ce qui entraîne notre décision surtout, c'est la conviction où nous sommes que l'interdit « *Unde vi* » ne s'appliquait pas aux meubles. La nouvelle « *actio momenti* », au contraire, va s'y appliquer; car les textes qui en parlent ne distinguent pas entre les meubles et les immeubles : elle va donc remplacer cet interdit, dont le défaut était regrettable. — Au contraire, si nous n'apercevions dans l'*actio momenti* qu'une extension de l'*Unde vi*, nous serions obligés de restreindre son application aux immeubles, ce qui ne serait conforme ni à la généralité des textes, ni au caractère très général de cette action, ni à l'équité qui l'a fait introduire, et qui milite avec autant de force en faveur de la protection de la possession mobilière qu'en faveur de la protection de la possession immobilière. Il y a plus : plusieurs textes visent textuellement l'application de

l'*actio momenti* aux meubles. C'est surtout dans le Code Théodosien qu'apparaît son application aux choses mobilières, L. 8, § 1, C. Théod. (2-1) et c'est du Code Théodosien que Justinien a extrait les textes relatifs à cette action. C'est encore à cette action, croyons-nous, qu'il est fait allusion dans la loi 14 au Code de Justinien (11-47), loi où il est question d'une procédure possessoire rapide avant tout débat au fond, relativement au colon fugitif.

A notre avis, l'*actio momenti* se généralisa peu à peu, et finit par s'appliquer chaque fois qu'il y eut perte injuste de la possession.— Tel est le seul élément que nous rencontrions en effet pour base de l'action dans les trois textes précités : L. 5, C. (8-4) l. 1, C. (8-5) et l. 11 (8-4).— Ils se réfèrent, on s'en souvient aux trois hypothèses suivantes : perte de la possession par suite de l'erreur du nouveau possesseur et de la négligence de l'ancien, perte de la possession par suite d'une attribution illégale que le juge en a faite, et perte de la possession par suite de l'absence du nouveau propriétaire. — Dans ces trois hypothèses, la loi donne une action en restitution de la possession : ce ne peut être que l'*actio momenti*.

On a même prétendu qu'elle était encore accordée au cas de perte de la possession par suite de l'infidélité d'un représentant.— Sans doute en pareil cas la possession ne sera pas acquise définitivement, au nouveau possesseur (l. 6, § 1, *Unde vi*, C.; l. 2, C. Théod. *Unde vi*; l. 5. Code Just. 7-32) ; mais l'ancien possesseur n'aura pas besoin de recourir à l'*actio momenti* : il peut user d'un remède plus énergique, de

la fiction établie par Justinien pour cette hypothèse spéciale, fiction en vertu de laquelle la possession est réputée n'avoir jamais été perdue (l. 12, C. 7, 32).

DROIT FRANÇAIS

DE LA POSSESSION DES MEUBLES

ANCIEN DROIT FRANÇAIS

La distinction des biens en Meubles et Immeubles présente infiniment moins d'intérêt en droit romain qu'en droit français. En droit romain, le régime de la propriété mobilière est à peu près le même que celui de la propriété immobilière : la même sanction protège ces deux sortes de propriété. Pour l'une comme pour l'autre, la possession est nettement distinguée de la propriété, le possessoire du pétitoire. S'agit-il de la possession? Le débat s'engage pour les Meubles comme pour les Immeubles avec un interdit un peu différent (l'interdit *Utrubi* au lieu de l'interdit *Uti possidetis*. Au pétitoire, l'action Publicienne existe pour les uns comme pour les autres. De même, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété par une possession prolongée, l'usucapion s'applique aux deux sortes de biens, sauf la différence du délai.

De même la *longi temporis præscriptio*.

La règle antique de l'imprescriptibilité des *Res furtivæ* trouve plus tard son pendant dans celle qui concerne l'immeuble *vi possessum*

Quant aux démembrements de la propriété, ils sont les mêmes pour les Meubles que pour les Immeubles.

L'hypothèque des Meubles existe.

Ce parallélisme, cette assimilation de la propriété mobilière à la propriété immobilière, s'explique par cette considération économique et sociale que la première de ces deux propriétés avait à Rome autant d'importance que la seconde : les esclaves constituaient à eux seuls une notable partie de la fortune des particuliers.

En Droit français, au contraire, et sous le Code civil, la distinction est beaucoup plus accusée.

Il n'y a pas de débat possessoire quant aux Meubles, sauf pour les universalités mobilières, et encore cette exception est-elle contestée.

Avons-nous du moins la revendication pour les Meubles? Elle ne semble pas tout à fait supprimée par l'article 2279 : « En fait de Meubles possession vaut titre. *Néanmoins*, etc. » ; — mais c'est tout ce qu'on peut dire.

Y a-t-il une prescription acquisitive des Meubles?

Ce point est l'objet de controverses. Même en admettant, ce qui n'est plus guère discuté, que l'article 2279 § 1^er^ ne consacre pas une prescription abrégée ou instantanée, il reste à savoir si l'usucapion trentenaire n'est pas la règle de droit commun applicable aux Meubles, lorsqu'on ne se trouve pas dans les conditions d'application de la règle spéciale : « En fait de Meubles possession vaut titre. »

En ce qui concerne la protection contre le vol, elle est loin d'être aussi efficace en droit français qu'en droit romain. D'abord, elle ne dure que 3 ans au lieu d'être perpétuelle ; de plus, la loi française impose parfois au propriétaire le remboursement de la chose

qu'il reprend au possesseur (art. 2288) ; enfin, toute protection est refusée contre l'abus de confiance, suivant l'opinion dominante.

Le Meuble n'est plus susceptible d'hypothèque ; le gage seul peut s'y appliquer (art. 2118).

En résumé, les principales idées que nous venons d'indiquer sont les suivantes :

En Droit français, pour les Meubles, pas d'actions possessoires, pas d'hypothèque, revendication imparfaite.

Ces règles, si différentes de celles du Droit romain, ont été empruntées par nos législateurs à l'ancien droit coutumier. L'article 2119 est la reproduction exacte de l'article 97 de la Coutume de Paris : « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque. » L'article 2279 repro- « duit la formule, « En fait de Meubles possession vaut titre, » admise par la jurisprudence du Châtelet de Paris, et empruntée directement à un auteur du XVIII^e^ siècle, à Bourjon. Mais comment ce droit nouveau s'est-il implanté dans les coutumes, dans la jurisprudence et dans les ouvrages des auteurs ?

Ce régime de la propriété mobilière s'est-il créé tout d'une pièce, dans le dernier état du droit coutumier, sous l'influence d'idées et de nécessités nouvelles, et sans aucun lien avec les traditions antérieures ? En d'autres termes, notre théorie de la propriété mobilière est-elle absolument et exclusivement moderne? Nous ne le pensons pas, et nous croyons qu'il faut en chercher l'origine dans les coutumes du moyen âge, et même dans les antiques coutumes germaniques.

Nous diviserons en trois périodes notre étude de l'ancien Droit français sur la possession des meubles.

Durant une première Période, qui va du v^e^ jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, cette étude portera sur les textes de l'époque franque, mérovingienne et carlovingienne et sur les Coutumiers de la première partie du moyen âge, et nous montrera l'influence dominante des traditions germaniques.

Une deuxième Période, du XIV^e^ siècle au XVI^e^ siècle inclus, va jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes. Ce qui la caractérise, c'est la tendance très marquée à adopter plus ou moins complétement le Droit Romain, qui brille à cette époque d'un éclat incontesté.

Enfin, dans une troisième Période, qui comprend les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, nous verrons, avec l'avènement d'une civilisation plus avancée et le développement du commerce, une réforme, qui est dans une certaine mesure une réaction, se produire d'abord dans la jurisprudence et passer ensuite dans la doctrine.

Chacune de ces périodes sera l'objet d'un chapitre distinct.

Puis, nous devrons dans un paragraphe spécial, qui ne sera qu'un appendice, examiner brièvement le régime de la propriété mobilière dans les provinces de droit écrit, c'est-à-dire signaler simplement les principales dérogations qui y furent apportées à la loi Romaine.

Il est bon de remarquer que la division en trois

périodes, que nous proposons pour la commodité de cette étude, bien qu'elle n'ait rien d'arbitraire et corresponde en général à l'évolution des idées juridiques en notre matière, ne présente non plus rien d'absolu. Etant donné l'étendue de chacune d'elles, et aussi la diversité des pratiques et des coutumes à toutes les époques, avant la rédaction du Code et l'unification de la loi, il est évident que, suivant les temps ou les lieux et dans la même période, chacune des questions que nous aurons à examiner peut recevoir une solution différente ou opposée. La loi Romaine d'une part, la tradition germanique et la pratique coutumière de l'autre, ces deux sources de notre droit français moderne, se mêlent, se combinent ou se combattent à toutes les époques. Cette lutte et cette confusion sont telles, qu'on a pu soutenir, et non sans raison de part et d'autre, la thèse absolument contraire en ce qui concerne la principale des questions qui se posent sur la propriété des meubles, l'existence de la revendication mobilière. M. Raynaud (Thèse de Doctorat, Paris 1873) prétend que, même à l'époque germanique, ainsi que dans les anciens Coutumiers du moyen âge, l'action en revendication n'avait pas complétement disparu ; M. Ortlieb (*Des Effets de la possession des Meubles*) pense que, dans aucune période de notre ancien Droit, la revendication n'a été universellement admise. Pour nous, nous partageons la manière de voir de M.^e Jobbé-Duval (*Etude historique sur la Revendication des Meubles*). Nous pensons que dans les pays coutumiers, et au moins en ce qui concerne

l'action en revendication des meubles, un revirement complet marque chacune des périodes que nous distinguons. Le premier état du droit, où la revendication mobilière est inconnue, trouve sa formule définitive dans l'adage « Meubles n'ont pas de suite »; puis la Revendication Mobilière Romaine apparaît dans les Coutumes et y triomphe; enfin,sous l'empire d'idées nouvelles, la jurisprudence crée à cette revendication des obstacles, des fins de non-recevoir devant lesquelles elle échoue le plus souvent. Cette nouvelle phase de l'existence de la revendication mobilière, dépourvue peu à peu de presque tous ses avantages pratiques, est caractérisée par l'apparition de la maxime : « En fait de meubles possession vaut titre ».

CHAPITRE PREMIER

COUTUMES BARBARES ET ANCIENNES COUTUMES DU MOYEN AGE, DU V^e^ AU XIV^e^ SIÈCLE

Les sources qui reflètent le mieux la pure doctrine germanique en notre matière,sont la loi Salique et la loi des Lombards. La première, suivant l'opinion générale, a été écrite et rédigée pour la première fois avant l'établissement définitif des Francs en Gaule [1].

La seconde nous est transmise dans sa pureté primitive dans l'édit de Rotharis, qui date du VII^e^ siècle. Le Liber Papiensis, composé au XI^e^ siècle, est une source plus mélangée.

Les autres coutumes barbares,celles des Ripuaires, des Wisigoths, des Burgondes, etc., ont été beaucoup plus profondément altérées et modifiées par l'influence du Droit Romain.

Les deux lois que nous venons de citer présentent, quant à la protection de la propriété mobilière, des dispositions assez nombreuses et qui sont empreintes d'une véritable originalité. Ces mêmes lois, au contraire, ne contiennent presque aucune disposition relative aux immeubles.

Plus tard, lorsqu'une organisation protectrice de la propriété immobilière fut introduite dans le Droit

1. Consulter sur ce point Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 187, et les autorités qu'il cite.

Germanique (et on ne la trouve guère que dans les coutumiers allemands du XII^e^ et du XIII^e^ siècles), cette organisation comporta de suite un certain degré de perfectionnement. Malgré l'obscurité qui couvre la théorie de la saisine germanique et la hiérarchie des droits immobiliers (Propriété, saisine de fait, saisine de Droit), il est évident que la base du droit germanique est ici la théorie romaine, la distinction du possessoire et du pétitoire, et la notion du droit réel de propriété et de ses démembrements, garanti par une action réelle.

Ces deux faits ont frappé tous les historiens du Droit : il est certain que les droits mobiliers sont les premiers munis d'actions, et que ces actions diffèrent essentiellement des actions immobilières. Comment expliquer cela ? Les historiens sont d'accord pour chercher cette explication dans la propriété collective des immeubles chez les Barbares, opposée à l'appropriation individuelle des meubles. Le sol ne saurait guère, dans les tribus germaniques, être l'objet d'une propriété individuelle. La plus grande partie du territoire occupé par une tribu reste indivis et affecté à la jouissance commune comme forêts ou pâturages [1]. Assurément, si une peuplade se fixe à demeure dans une région, les maisons, les champs cultivés sont bien des propriétés particulières ; mais si on tient compte des mœurs et des idées, on com-

1. V. l'étude de M. de Laveleye sur la propriété primitive dans la *Revue des deux mondes* du 1^er^ janvier 1873.

Comp., sur la copropriété de famille, Summer Maine, *L'ancien Droit*, p. 243.

prendra qu'une fois le partage du sol fait, la propriété immobilière reste presque perpétuellement dans la même famille. C'est la copropriété de famille substituée au communisme de la tribu. Il est probable que les conventions, les transferts de propriété et par suite les procès n'ont eu d'abord pour objet que des choses mobilières, par exemple des chevaux, des armes et des esclaves.

Si l'on tient compte, en outre, d'une autre vérité historique mise en lumière dans ces derniers temps par plusieurs historiens, MM. Summer Maine, Brunner et Jobbé Duval [1], à savoir le principe de la prédominance de la forme sur le fond dans les législations primitives ou, plus exactement, de la confusion du droit et de la procédure, par suite de l'absence d'idées abstraites, on aura l'explication complète du phénomène que nous signalions tout à l'heure. Les droits relatifs à des meubles, seuls exercés par des particuliers et seuls contestés, sont l'objet d'une réglementation protectrice tout à fait originale, et dérivant des idées et des mœurs barbares.

Cette originalité se manifeste à deux points de vue : 1° au point de vue de la procédure, quelques procédures bizarres sont organisées limitativement et en très petit nombre, pour protéger la personne ou la fortune mobilière des particuliers ; 2° au point de vue du fond du droit, les dispositions des coutumes germaniques facilitent la transmission des Meubles,

1. Jobbé Duval, *Etude historique de la Revendication des Meubles*, page 9 et page 83.

et les affectent au paiement des dettes de préférence aux immeubles.

Etant ainsi fixés, par un aperçu sommaire, sur le caractère général de la législation barbare, et sur l'organisation de la propriété mobilière dans cette législation, cherchons à résoudre, d'après les textes qui reflètent le mieux la pure doctrine germanique, la question précise que nous avons à nous poser, et qui est la suivante :

Le propriétaire dépossédé de son meuble peut-il le recouvrer, et quelles actions lui sont ouvertes à cet effet ?

Les lois barbares résolvent cette question par une distinction inconnue en droit romain, et se placent à un point de vue essentiellement pratique. Nulle part nous ne trouvons la trace d'une revendication analogue à la revendication romaine, et fondée sur le droit abstrait de propriété, inviolable dans son essence et survivant au fait de la dépossession.

M. Raynaud (*Thèse de doctorat*) est en France le seul auteur qui ait contesté l'exactitude de cette proposition, et ait affirmé d'une manière générale l'existence de la revendication chez les Germains. Admettons avec lui qu'il en soit ainsi chez les Wisigoths et les Burgondes (et encore les textes sont fort sujets à discussion),[1] c'est tout ce que nous pouvons faire ; et il nous paraît absolument certain que cette doctrine n'est pas celle de la loi Salique, qui a échap-

1. *Loi des Wisigoths*, L. V. T. 4, § 8. Walter, *Corpus juris Germanici* I. p. 519. — *Loi des Burgondes*, 43, 1.

pé à l'influence de la loi romaine et perpétué la vraie tradition germanique.

En effet, dans cette loi, chaque procédure est minutieusement réglementée et décrite, et le nombre en est très restreint. Il n'existe que deux ou trois actions que nous allons décrire, et on ne saurait en supposer arbitrairement une autre, qui, malgré son importance, ne revélerait d'aucune manière son existence.

Il n'existe donc pas, en droit germanique, d'action réelle attachée à un droit abstrait, et le propriétaire de meubles dépossédé n'a pas à son service d'action en revendication.

Dispose-t-il au moins d'une action, et de laquelle? Ici se place la distinction que nous avons annoncée. Ou le propriétaire a perdu la possession par suite d'un vol ou d'une perte, et alors une action *ex delicto* lui est ouverte, non seulement contre le coupable s'il est connu, mais encore, à défaut de cette circonstance, contre tout détenteur de l'objet.— Ou bien son dessaisissement a été volontaire, c'est-à-dire que le meuble est sorti de ses mains par suite d'un acte de sa volonté ; alors il est définitivement perdu pour lui, et il ne peut le suivre entre les mains des tiers. Seulement, si la tradition qu'il en a faite n'a pas eu pour but d'en transférer la propriété à autrui, le propriétaire peut diriger une action *ex contractu* contre la personne à laquelle il l'a remis, et qui s'était engagée à le lui restituer.

Nous ne nous proposons pas dans cette étude d'analyser, fût-ce d'une façon sommaire, chacune de ces

deux procédures. Si la seconde, touchant au droit des obligations, est en dehors de notre sujet, la première au contraire, l'action de vol, y rentre pleinement : car, dans cette législation comme dans toutes les législations primitives, l'action criminelle est une action privée; et le particulier lésé poursuit à la fois la réparation du préjudice causé, laquelle consiste dans la restitution du bien volé ou perdu, lorsque cet objet est retrouvé, et la punition du coupable. Néanmoins, comme le caractère pénal domine dans cette action, et que son étude se rapporte plutôt à l'histoire du droit criminel qu'à celle du droit civil, nous nous attacherons surtout aux principales dispositions de la loi Salique qui visent, directement et principalement, la poursuite et la restitution du meuble volé ou perdu [1].

Les deux cas de perte et de vol sont assimilés et confondus dans les textes. L'inventeur sera traité comme un voleur, s'il garde ou vend l'objet trouvé au lieu d'en faire publiquement la déclaration, et même d'en effectuer le dépôt devant l'autorité publique [2].

Le propriétaire volé suit à la trace le voleur ou l'animal (*vestigia minat*) avec l'aide des membres de sa

1. Consulter spécialement sur l'action de vol : l'ouvrage de M. Jobbé Duval, *Etude historique sur la Revendication des meubles*, et en général sur la procédure de la loi Salique, Pardessus, *la loi Salique*; Sohm (traduit par Thévenin), *La Procédure de la loi Salique* ; Glasson, *Sources de la procédure française*, et un article de M. Thévenin *sur la forme dans l'ancien droit germanique*, dans la nouvelle Revue Historique, juillet-août 1879, janvier et février 1880.

2. *Loi Salique*, titre 39, *initio*. — *Loi Ripuaire*, t. 75, Walter, t. I, p. 190.

tribu ou de sa famille. Si la petite troupe (*trustis*) arrive ainsi, en suivant les traces, à l'entrée d'une maison, le plaignant peut y pénétrer pour procéder, suivant des rites consacrés, à une perquisition domiciliaire. Celui qui s'oppose à la perquisition est immédiatement traité comme un voleur. Toute cette procédure primitive présente une analogie frappante avec la vieille action de vol de la loi des XII Tables, et les actions *furti concepti* et *furti prohibiti* dont nous parle Gaïus dans son Commentaire III.

Il y a aussi une ressemblance avec l'action *furti manifesti*, qui consiste en ce que le flagrant délit aggrave considérablement la situation de l'accusé.

Chez les Francs, il y a flagrant délit lorsque l'objet est retrouvé avant l'expiration d'un délai de trois jours [1]. Il suffira au plaignant d'affirmer par serment que la chose lui appartient, pour obtenir à la fois la restitution de son bien et la condamnation pour vol du possesseur [2]. Ce point est très discuté. Lorsque la

1. Comp., sur le *furtum manifestum* à Rome, Gaïus, Comment. III, § 184. — On était loin de s'entendre sur les circonstances constitutives de ce délit spécial.

2. En ce sens, Ortlieb p. 28 ; Jobbé Duval, p. 26 et 30. — Nous appuyons notre opinion, avec ce dernier auteur, sur un passage du titre 37 de la loi Salique. « Si quis bovem ant caballum, ant quodlibet animal per furtum perdiderit, et eum per vestigium sequendo fuerit consecutus infrà tres noctes, et ille qui eum ducit se comparasse aut cambiasse dixerit, ille qui per vestigium sequitur res suas debet *per tertiam manum adhramire.* » Nous traduisons ces mots par jurer *soi tiers*, c'est-à-dire avec deux cojurateurs.

Le passage suivant vise le cas où l'objet n'a été retrouvé qu'après les trois jours ; alors c'est le défendeur qui doit « adhramire » c'est-à-dire jurer qu'il a reçu légitimement la chose.

Pour nous, les mots *per Tertiam manum* ne font ici aucune allusion

chose n'est retrouvée qu'après l'expiration du délai de trois jours, la procédure se développe suivant son cours normal.

Après la reconnaissance de l'animal au moyen de la marque de propriété ou du meuble, par l'affirmation devant témoins, vient l'opération appelée *entiercement* (*intertiatio*, *missio in tertiam manum*). La chose est mise sous séquestre en mains tierces pour la durée du litige [1] ; et, pour plus de sûreté et en même temps dans un but de publicité, elle est entourée d'osier ou de fils (filtortis).

Après un simulacre de combat (qui nous rappelle la procédure *Sacramenti* des actions de la loi), le défendeur est tenu de produire sa réponse aux prétentions du demandeur.

Il fixe alors irrévocablement les points sur lesquels devra porter sa défense devant le Tribunal, lorsque le débat judiciaire sera engagé, et dont la preuve reste à sa charge.

Le délai légal expiré, les parties comparaissent

à la procédure de l'entiercement. *Adhramire per Tertiam manum* n'est pas du tout synonyme de *mittere per Tertiam manum*.

Notre interprétation concorde exactement avec le T. 47 de la loi des Ripuaires, où les mots « *absque intertiato revocare* » signifient, d'après nous, reprendre sans entiercement.

1. Cette interprétation du mot « intertiare » prévaut généralement en France.— Pardessus, *loi Salique*, p. 391, note 544.—Augustin Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 146, note 2.

M. Jobbé-Duval (p. 42) ne l'admet que quant au sens étymologique du mot. Il pense que la loi Salique laisse le demandeur rentrer en possession de l'objet litigieux. La plupart des auteurs allemands professent sur ce point une opinion dont l'exposé nous entraînerait trop loin.

devant le Tribunal (de la centaine ou du Roi, suivant la gravité du délit).

Suivant l'attitude qu'il a prise lorsque le procès s'est engagé, le défendeur soutiendra, ou qu'il est propriétaire du Meuble et entend le conserver, ou simplement qu'il possède en vertu d'un titre légal ; alors, il doit désigner son auteur et le citer en garantie, « *tertiam manum quærere* », il remet l'objet litigieux à ce dernier, en s'en faisant rembourser le prix, et se libère ainsi de l'accusation de vol [1]. Le garant s'est substitué à son lieu et place et encourra la condamnation, s'il ne produit à son tour un autre garant. Lorsque le défendeur a déclaré avoir acheté le meuble d'un vendeur inconnu ou qu'il ne saurait retrouver, il doit, pour éviter la condamnation, restituer la chose et prêter serment de son innocence avec 6 cojurateurs.

Enfin le jugement est rendu sur les points fixés par le défendeur. Si le demandeur échoue, il subit la loi du talion, ce qui prouve bien que le caractère pénal domine dans cette procédure [2].

Nous sommes arrivé maintenant au second terme de la distinction que nous avons établie, d'après les lois barbares, et particulièrement la loi Salique ; et nous affirmons que le propriétaire d'un meuble qui s'en est dessaisi par son fait, n'a aucune action

1. On voit que, dans cette législation, la mise en cause d'un garant a un effet beaucoup plus complet que d'après notre Code de Procédure (art. 185).

2. La procédure de l'entiercement est contenue principalement dans les titres 47 de la loi Salique et 33 de la loi des Ripuaires.

pour reprendre ce meuble aux mains des tiers. Le cocontractant, dépositaire, locataire, créancier gagiste ou emprunteur, peut bien être atteint par une action en restitution ; mais le tiers auquel ce possesseur à titre précaire a aliéné la chose ne peut être poursuivi : aucune revendication, aucune action même n'est reçue contre lui. En effet, aucun lien d'obligation personnelle n'existe entre lui et le propriétaire dépouillé : celui-ci ne peut donc le poursuivre à raison d'un engagement solennel par l'*action ex fide factâ* ou d'une remise matérielle par l'action *ex re præstitâ*[1], à l'effet d'exercer une saisie générale sur ses biens. D'autre part, l'action *ex delicto* n'est pas donnée dans cette hypothèse ; car le délit de vol est limité strictement dans la loi Salique à la soustraction frauduleuse, et ne comprend pas l'abus de confiance[2]. Enfin, comme nous l'avons dit, la revendication mobilière, action réelle, n'existe pas dans cette même loi.

1. MM. Sohm et Esmein pensent que, dans cette législation formaliste, une action ne peut naître du simple échange des consentements. Il faut de plus une solennité ou un acte matériel. — V. Esmein, *Etude sur les Contrats dans le très ancien Droit français*, *Nouvelle Revue historique*, tome 4, p. 659 et tome 5, p. 21.

2. Cette doctrine était, croyons-nous, celle de la loi Salique et de la plupart des législations barbares. V. en ce sens : Jobbé-Duval, p. 17, et les textes qu'il cite (notes 1 et 2). — Renaud, analysé par Chauffour, *Revue de Législation*, 1845, p. 372.

M. Raynauld soutient l'opinion contraire et pense que l'abus de confiance était assimilé au vol, au double point de vue des conséquences pénales et civiles. Ainsi, d'après lui, le droit de suite existerait d'une manière générale sur les meubles aliénés par le commodataire ou le dépositaire infidèles. Les textes qu'on peut invoquer en ce sens ne sont pas clairs (V. notamment un texte de la loi des Wisigoths, L. V, t. 4, § 8), et l'influence du droit romain y est manifeste.

On a beaucoup écrit sur ces origines lointaines de la règle formulée plus tard dans les Coutumiers du moyen âge : « Meubles n'ont pas de suite »[1]. On a rattaché (MM. Jobbé-Duval et Heusler) l'absence de revendication mobilière aux règles de la procédure germanique : ce point de vue nous paraît trop étroit. Pour nous, l'idée que les Germains se faisaient des meubles, et de leur facilité de déplacement matériel et de transmission volontaire, était incompatible avec l'existence de la revendication mobilière. Assurément ils n'étaient pas guidés par le sentiment des nécessités commerciales, le commerce n'existant pas chez eux; mais ils ne concevaient pas sur les meubles de droit abstrait, complètement indépendant du fait de la possession. Il faut tenir compte aussi d'une idée qui paraît très ancienne, à en juger par la forme dans laquelle l'expriment les adages très connus du Droit germanique du XVI^e^ siècle : « *Que la main garde la main.* » — « *C'est là où on a laissé sa foi qu'il faut la rechercher.* »

Ces adages reviennent à dire que le propriétaire qui a été assez imprudent pour se dessaisir volontairement de son meuble, n'a qu'une action personnelle contre celui en qui il a, à tort, placé sa confiance.

1. L'absence complète de la revendication mobilière dans la procédure germanique constitue une véritable singularité, même parmi les législations primitives. Presque toutes l'admettent en principe sauf des exceptions. — *Lois de Manou*, traduction Loiseleur Delonchamps, VIII, Slocas, 201 et 202. — Les Coutumes des Kabyles (Hanoteau et Le Tourneur, *la Kabylie*, t. II, p. 223) contiennent des dispositions analogues à celles des art. 2279 et 2280 de notre Code civil.

Le droit que nous venons d'exposer se conserve dans les législations allemandes et dans les Coutumiers français jusqu'au XIIIe siècle inclusivement. C'est le droit des Capitulaires ; c'est encore le droit du Miroir de Saxe et des Etablissements de St-Louis, sauf quelques modifications secondaires. Il n'y a pas alors de revendication mobilière ; et le propriétaire d'un meuble qui s'en est dessaisi par son fait en faveur d'un emprunteur, gagiste ou dépositaire, n'a aucune action pour le recouvrer entre les mains des tiers auxquels celui-ci l'aurait aliéné [1].

Le droit de suite n'est admis que lorsque le propriétaire a été dessaisi malgré lui et outre son gré, lorsque la chose a été perdue, enlevée par vol ou roberie, avec clandestinité ou violence. Les textes de cette époque qui accordent une action en restitution contre les tiers, font expressément cette restriction ; ils exigent même que le demandeur affirme par un serment solennel qu'il ne s'est pas dessaisi de sa chose par un acte volontaire [2].

1. Miroir de Saxe, II, 36 et 60.—Livre de Jostice et de Plet (composé vers 1260, et par suite de peu postérieur aux Etablissements de Saint-Louis), L. 19, t. 35, §§ 3 et 15. « Et se aucuns engage chose que l'on li ait prestée, li gage vaut. Et totes les fois que chose est emblée ou toloïste, li gage ne vaut rien; totes les fois que chose est baillée en gage qui est donnée, ou prêtée ou acetée, et la baille en gage, le gage tient.

Donc, en principe, pas de droit de suite.

2. *Etablissements de Saint-Louis*, L. 2, Ch. 17. — La formule imposée au demandeur est celle-ci : « Sire, cette chose-ci m'a été emblée, et *suis prêt à jurer sur saints que je ne fis oncques chose de quoi je deusse en perdre la saisine*

Assises de la Cour des Bourgeois de Jérusalem, Ch. 131. — Celui qui requiert la chose doit monstrer si comme il deit que il a perdu cette chose et doit prover par deux leaux garants de la loi de

Ainsi, jusqu'au XIV^e^ siècle, le droit barbare se maintient quant aux Meubles, au moins quant à ses dispositions principales. Mais il se produit néanmoins des modifications secondaires.

L'ancienne action de vol, transformée par le développement de la puissance sociale et le progrès des idées en matière de répression pénale, était devenue trop rigoureuse : le combat singulier était la preuve ordinaire en matière criminelle ; d'autre part, le châtiment des voleurs consistait, d'après les Établissements de Saint-Louis (Livre 1, Ch. 19) dans la perte d'un membre. Néanmoins, la loi du talion continuait à régir cette procédure, et le demandeur qui échouait subissait la peine qui eût été réservée au coupable.

Une nouvelle action naît alors, qui échappe à ces inconvénients : le demandeur soutient seulement que la chose lui a été *emblée* (d'où le nom d'action de chose emblée) ; et, sans accuser directement le défendeur de vol, il lui reproche seulement de détenir une chose volée.

Le châtiment réservé à celui-ci sera moins rigoureux [1] ; et, si le demandeur échoue, comme l'accu-

Rome que il ne l'a vendue ne donnée *ne prestée* ni engagie en aucune manière, *par quei il ne la puisse et deive recouvrer par l'assise.*

Le sens de ces passages, déjà suffisamment clairs par eux-mêmes, est confirmé par d'autres textes.

Pierre de Fontaines, *Conseil à un amy.*, XII, 3. « Se aucuns requiert une chose comme siene et ne dit plus, notre usage ne reçait mie tel claim.

Mes si aucuns requiert chose qui soit siene, il doit dire : je requiers telle chose comme miene qui m'a été mal tolue (emblée) ou que j'ai desmanée (perdue) *ou autre raison par quoy elle est partie de lui outre son gré.*

1. *Établissements de Saint-Louis*, L. I,—Ch. 91. Mais tous les textes ne sont pas d'accord sur ce point.

sation qu'il a portée contre l'autre partie est beaucoup moins grave que celle de vol, il ne sera condamné qu'à une amende de 60 sols (amende de faux enterchier) [1].

Le défendeur, mis en demeure de s'expliquer sur la provenance de l'objet suspect, se libérera d'ordinaire en mettant en cause son auteur. Beaumanoir expose avec détails une théorie de l'excusation par garant [2].

Il peut aussi se déclarer prêt à restituer la chose en affirmant par serment son innocence : il dira, par exemple, qu'il a acheté la chose d'un vendeur inconnu.

Enfin, il peut prétendre qu'il est propriétaire de la chose ou au moins qu'il a le droit de la garder ; par exemple, que le demandeur lui-même lui a vendue ou prêtée, ou donnée en gage. Alors, et par la force des choses, les parties s'inculpant réciproquement de mauvaise foi, l'action de chose emblée se transforme en action de vol, au point de vue de la preuve et de la condamnation [3].

Après un premier jugement qui fixe, d'après la réponse du défendeur, le point à vérifier et le mode de preuve à fournir, le jugement définitif est rendu, et décide s'il y a lieu à la restitution de la chose et à une condamnation quelconque.

On le voit, l'action de chose emblée ressemble dans

1. *Coutume d'Amiens*, art. 76.—*Établissements de Saint-Louis, loc. cit.*
2. Beaumanoir, Ch. 44, 64 et 63.
3. *Livre de Jostice et de Plet*, L. XIX, T. 14. — *Établissements de Saint-Louis*, L. I, Ch. 91.

ses grandes lignes à l'antique procédure de l'entiercement[1]. Ce qui est particulier, c'est le dédoublement de l'ancienne action de vol. Il n'y a pas non plus d'innovation, pensons-nous, quant au fondement même de l'action ; c'est toujours une action criminelle, et non une action réelle : la question de propriété ne s'y agite que pour établir l'existence du délit[2].

On a encore noté (dans un nombre restreint de textes, il est vrai) l'existence d'une action de chose adirée (perdue par cas fortuit)[3]. C'est une action civile[4] : le propriétaire ne prétend pas que sa chose lui a été dérobée, mais seulement qu'il l'a perdue[5]. Il en demande uniquement la restitution ; et, pour obtenir gain de cause, il doit prouver deux choses : 1° qu'il en a été possesseur à une époque déterminée ; 2° qu'il n'a rien fait depuis pour perdre cette posses-

1. L'opération de l'entiercement existe encore dans cette procédure. *Livre de Jostice et de Plet*, L. 19, Ch. 35, §§ 1 et 2, « antierce por emblée. » *Texte de la Coutume d'Amiens*, cité plus haut. — Mais au XIIIe siècle, elle s'est transformée. Le demandeur cite immédiatement le défendeur devant le Tribunal, et celui-ci ordonne le séquestre ou laisse sous caution la chose litigieuse aux mains du défendeur.

2. En ce sens, Jobbé Duval, p. 91 et 112.

Contrà, Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 460.

3. Il n'en est parlé que dans les coutumiers latins d'outre mer et dans les recueils Anglo-Normands. — *Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem*, ch. 226. — *Assises de la cour des bourgeois d'Antioche*, chap. 9 — Jean d'Ibelin, ch. 131. — *La Fleta*, ch. 36. — Lois de Guillaume-le-Conquérant, part. I, ch. 3, § 6.

4. *Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs*, p. 11 : « 3 mai 1332, « ce jour fit *demande civile*. . . et tendant seulement à fin de restitu- « tion de sa chose perduc. » — *La Fleta*, loc. cit. « Et poterit rem suam « petere *civiliter* ut addifratam.

5. Jean d'Ibelin, *Assises d'Antioche*, loc. cit.

sion. On voit qu'il ne s'agit pas ici de la revendication mobilière ; le demandeur n'a pas à prouver son droit de propriété, mais simplement qu'il a perdu la possession contre son gré.

A l'aide de ces actions, dans les cas de perte ou de vol et des actions personnelles, dirigées contre l'emprunteur et le créancier gagiste, et rendues efficaces par une saisie de gages faite sans l'intervention de justice, la propriété des meubles était, en somme, suffisamment garantie. Aussi les dérogations à la règle, « Meubles n'ont pas de suite », sont-elles encore, à cette époque, rares et de peu d'importance.

Encore est-il douteux qu'elles fussent universellement admises.

Il en est une, accordant au bailleur un droit de suite, et qui se retrouve dans deux textes [1]. Mais il résulte du second de ces textes que cette exeption est restreinte au cas où la créance du bailleur n'est garantie par aucune sûreté spéciale, et où, par suite, il a à redouter l'insolvabilité du locataire. La revendication est encore accordée par quelques textes isolés, dans certains cas d'abus de confiance [2].

1. *Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem*, ch. 91.

Se un home liue sa chevauchure à aucun home, et celui qui aura la bête liuée la vend ou l'engage ou li est prise por dete, la raison commande que le sire de la beste *doit la recouvrer partout là ou il la treuvera.*

Livre de Jostice et de Plet, L. 8, t. 5, § 2.—Le bailleur peut revendiquer les objets loués et saisis chez le locataire par les créanciers de celui-ci.

2. *Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem*, ch. 91. Un artisan vend la chose qu'on lui avait confiée pour la réparer. Le propriétaire pourra la reprendre au détenteur, en lui payant le salaire dû à l'artisan.

Beaumanoir a-t-il connu et admis la revendication mobilière? Qu'il l'ait connue d'après le droit romain, c'est possible, et c'est ce qui semble résulter de certains passages de ses œuvres[1]; mais, qu'il l'ait admise d'une manière générale, nous ne le pensons pas. Toutes les fois qu'il admet une action en restitution, cette action est une action personnelle, ou une action de chose emblée ou adirée. Mais il innove en ce qu'il accorde la restitution du prix d'achat au possesseur de meubles volés ou perdus, lorsque celui-ci les a achetés de bonne foi et publiquement, en foire ou marché. Dans un autre passage, il va même jusqu'à donner au défendeur (le détenteur actuel ou le garant qu'il a appelé en cause), dans le même cas, une exception péremptoire qui fera échouer l'action d'une manière absolue.

Concluons donc qu'au XIII[e] siècle, la maxime « Meubles n'ont pas de suite », signifie proprement qu'il n'y a pas de revendication des meubles[4].

1. Chap. 31, n° 16. — D'après ce texte, le bailleur peut reprendre la chose louée aux mains des tiers: « *Car cascun a loi de demander ce qui doit estre sien à celui qui le détient* ». — Malgré la généralité de cette formule, la teneur de ce texte prouve qu'il contient une décision exceptionnelle, restreinte au cas où le locataire est insolvable. Il n'a donc pas une portée plus grande que le passage du Livre de Jostice et de Plet analysé précédemment.

2. Ch. 25, n° 22. Comp. Etablissements de Saint-Louis, L. 2, ch. 17.

3. *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 34, n° 47.

4. Il est incontestable que cette maxime a eu, à une certaine époque, le sens que nous lui attribuons. V. le Commentaire de Guillaume Terrien sur la coutume de Normandie, 6, p. 258 et le *Codex Fabrianus*, L. 6, t. 27, *ad S. C. Trebellianum, definitio* 11.— Or ce n'a pu être qu'au XIII[e] siècle, car avant, elle n'était pas encore formulée ; depuis, elle a été constamment prise dans un sens plus restreint. Néanmoins

Cette législation était plus favorable au commerce que la législation romaine. On pourrait donc être tenté de croire, étant donné les idées qui ont inspiré les promoteurs de la règle qu'en fait de Meubles la possession vaut titre, et les rédacteurs de nos articles 2279. 2280, que notre droit moderne procède directement des Coutumes germaniques. Il est au contraire certain que la maxime « En fait de meubles possession vaut titre » n'a pas immédiatement remplacé l'adage « Meubles n'ont pas de suite ». Le droit romain est venu interrompre cette évolution. C'est ce que nous allons voir maintenant dans les Coutumes des XIV^e^ et XV^e^ siècles, et jusqu'au XVII^e^.

au XVII^e^ siècle, Antoine Favre, *loc. cit.*, et Voët (Com. *ad Pandectas* L. 6, t. 1, *de Rei vindicatione*, n° 12) la relatent avec son sens primitif. Contrà — Raynaud, *Thèse du Doctorat*, p. 113.

CHAPITRE II

DEUXIÈME PÉRIODE

INFLUENCE DU DROIT ROMAIN AU XIV^{e}, XV^{e} ET XVI^{e} SIÈCLES

Ce n'est guère qu'au XIV^{e} siècle que se manifeste, d'une manière générale un fait qui a eu une importance capitale dans la formation de notre droit coutumier français, et même dans l'organisation sociale et politique de la nation ; je veux parler de l'influence prépondérante du droit romain vers la fin du moyen âge et au commencement des temps modernes. Nous ne pouvons d'ailleurs que mentionner ici ce fait, sans en développer les causes, et montrer les conséquences qui en sont résultées quant au droit de suite sur les meubles. Sur ce point, comme sur toutes les matières importantes du droit, nous assistons à la lutte du droit romain et de la pratique coutumière, invasion de l'un, résistance de l'autre ; et cette lutte aboutit à de curieuses transactions. Il n'était pas aisé, en effet, de fondre et d'assimiler, dans une œuvre durable, deux législations partant de principes absolument opposés et reflétant chacune un état social tout à fait différent : l'une, la loi Romaine, procédant de l'analyse abstraite et méthodique, nive-

lant les personnes et les choses sous les règles de la logique, en s'appuyant sur l'autorité absolue du prince [1] ; l'autre, la pratique coutumière, ignorant les abstractions, image d'une société confuse et primitive, qui repose sur l'inégalité arbitraire des conditions et des biens, sur l'éparpillement de la souveraineté dans les régimes féodal et ecclésiastique, mais puisant une grande force de résistance dans la tradition et aussi, il faut le reconnaître, dans un véritable esprit pratique et positif.

Ce travail d'assimilation et de juxtaposition a duré plusieurs siècles et abouti à la rédaction officielle des Coutumes dans le cours du XVI^e^ siècle. Il remplit donc toute la période que nous allons étudier.

Au début, l'apparition du Droit Romain dans les recueils des jurisconsultes coutumiers, par exemple dans la Somme rurale de Jean Bouteiller et dans le Grand Coutumier de Jacques d'Ablège, fait l'effet d'une véritable invasion. On aperçoit d'ailleurs nettement dans ces ouvrages la tendance marquée des juristes à faire triompher les principes du droit romain. Le droit coutumier y est traité de *haineux*, lorsqu'il est en désaccord avec la *loi écrite*, le Digeste ou le Code [2]. On ne sera donc pas surpris que, du jour où ils ont trouvé dans la loi romaine la no-

1. Ulpien, L. 1, princip. §§ 1 et 2, Dig. I, 4. (Instit. Livre 2, T. 2, § 6). Ce texte est invoqué par Jean Bouteiller (Somme rurale), L. I, Titre 43, p. 320, précisément pour justifier l'admission de l'action en revendication dans le procès qu'il expose.

2. *Somme Rurale*, L. 1, T. 1, § 3.

tion vraie du droit réel et de l'action en revendication, les jurisconsultes dont nous venons de citer les noms, comme le plus grand nombre des coutumiers du XIV^e^ siècle, aient pleinement adopté cette action telle que la leur fournissaient leurs modèles, les jurisconsultes romains, et l'aient appliquée aux meubles comme aux immeubles. Ce n'était pas d'ailleurs une innovation absolue et sans aucun lien avec le droit antérieur.

Si l'on se reporte aux développements que nous avons fournis sur la période précédente, on apercevra une tendance très marquée à séparer l'action civile, aboutissant à la restitution de la chose, de l'action criminelle, qui a pour objet la punition du coupable. La naissance de l'action de chose adirée au XIII^e^ siècle et au XIV^e^ siècle, l'institution du ministère public, chargé de la poursuite d'office de la répression des crimes et délits, marquent le terme de cette première évolution. Dès lors, le changement très important au fond qu'introduit le droit romain dans notre législation coutumière en donnant au propriétaire de meubles dépossédé, et dans tous les cas, la revendication mobilière, se réduit d'abord, dans la forme, à une simple modification apportée aux actions de chose emblée et adirée, en déplaçant la question agitée au débat. Le demandeur exposera désormais ses titres de propriété, c'est-à-dire, pour les meubles, le fait de l'acquisition régulière, au lieu de prouver simplement qu'il en a perdu la possession sans son fait et outre son gré [1].

1. *Grand Coutumier de France*, Ch. 53, L. III. « Et primo que *en*

Au début de notre période, et même jusques et pendant le XVI[e] siècle, la revendication mobilière ou *rentrerie* n'est guère que l'ancienne action de chose emblée ou que celle de chose adirée, généralisée et étendue à des cas d'application dans lesquels on la refusait au XIII[e] siècle.

Nous verrons plus tard que la revendication mobilière a revêtu d'autres formes (procédure d'*adveu* et *contre adveu*, *demande simple*) ; mais il est utile de renvoyer les quelques explications que nous aurons à donner à ce sujet à la fin de notre étude sur cette période. A raison de la ressemblance de la procédure de l'aveu avec les actions possessoires, on peut être tenté de les confondre, si l'on n'a, au préalable, résolu négativement la question de savoir si la distinction du possessoire et du pétitoire s'appliquait aux meubles. La même remarque s'applique à la procédure du *haro*, spécialement usitée en Normandie.

Revenons maintenant à la Somme Rurale de Jean Bouteiller, et montrons que ce jurisconsulte, qui a, comme nous l'avons établi, admis en principe la revendication mobilière d'après le droit romain, en a fort bien discerné la portée, et malgré une appa-

tel temps il acheta de tel le dict sac. » — Dans Bouteiller, au contraire, il est assez difficile de distinguer, quant à la forme, l'action de chose emblée, qu'il nomme action *de furtive*, de la revendication proprement dite. La formule est la même dans les deux cas. « *Ne oncques n'avait fait chose pourquoi sienne ne fust*, dont par droit de revendication ne devait la ravoir » (L. I, Titre 43, p. 320). — Cf. L. I, Titre 37 : Mais, lorsque l'action revêt un caractère criminel, la preuve est à la charge du défendeur, considéré comme suspect à raison de sa détention (Livre I, Titre 35, p. 244). Au contraire, le revendiquant doit prouver son droit.

rente confusion de forme, l'a nettement distinguée, au fond, de l'action de chose emblée et de l'action de chose adirée. La revendication est admise contre tout détenteur,et non seulement lorsque le meuble a été volé ou perdu. C'est la doctrine du grand Coutumier et de Jean Bouteiller, et c'est aussi la doctrine couramment appliquée par la jurisprudence du XIV^e^ siècle, ainsi qu'il résulte de deux passages que nous avons déjà cités et que nous allons analyser.

Un bourgeois de Paris a donné un sac de toile à blanchir ; le blanchisseur le remet en gage à un juif, lequel est d'ailleurs de bonne foi. Le bourgeois revendique la chose entre les mains du juif. Le défendeur opposait que la chose n'était pas emblée, et qu'à supposer qu'elle le fût, on devrait lui rembourser le prix à raison de sa bonne foi. Mais le demandeur réplique qu'il revendique purement et simplement, et il gagne [1].

Autre procès cité à la suite dans la *Somme rurale* (p. 320). Celui-là se passe à Tournay, pays de Bouteiller.

Un bourgeois a perdu sa cotte de mailles et la retrouve chez un fripier ; il la revendique. Le fripier répond que l'action procède mal, car le demandeur eût dû réclamer la chose comme emblée (ou adirée): subsidiairement il demande une indemnité. Le juge fut embarrassé, la Coutume étant favorable au fripier; il consulta à Paris, et on répondit que le bourgeois

1, *Grand Coutumier*, L. III, ch. 53.—Bouteiller, *Somme rurale*, L. I, t. 43, p. 319.

pouvait revendiquer « nonobstant coutume du contraire, *laquelle en cette partie n'était pas tolérable contre le droit escript*[1]. »

Ainsi la revendication est en présence de l'action de chose emblée, et elle la fait disparaître. Bouteiller fait remarquer ailleurs[2] qu'elle *est plus gracieuse*, parce qu'elle n'emporte aucune suspicion de crime. Mais il a tort de dire que c'est *la même substance* ; car dans le premier de ces procès, il n'y avait pas lieu d'intenter l'action de chose emblée: il n'y a que la forme qui se ressemble.

Avec la revendication apparut et devait apparaître l'usucapion des meubles : elle en est le correctif nécessaire et désirable. D'ailleurs l'autorité du droit romain suffisait à la faire admettre telle qu'elle se présente dans la loi unique au Code, Livre VII, Titre 31.

Le *Grand Coutumier*[3] admit pour les meubles l'usucapion Justinienne de trois ans, et Bouteiller l'usucapion classique d'un an. On se figurera même bien à tort que l'usucapion était réservée, en droit romain, aux meubles, tandis que, seule, la prescrip-

1. Cette opposition entre le principe romain et le principe coutumier se perpétue encore au xvᵉ siècle, ainsi que l'atteste l'art. 55 de l'ancienne coutume de Bourges (Cout. gén. de Bourdot de Richebourg, III, p. 875. L'on garde *par coutume* à Bourges que, en demande de meubles n'a seulement que quatre actions : en prest, en dépôt, en dépouille et en larrecin ; car, combien que *de droict* il y ait une aultre action que l'on appelle *reivindication*, elle a lieu en cour laye, et est action réelle.... »

2. Livre I, t. 37, p. 154.

3. *Grand Coutumier*, L. II, ch. 8. (Usucapion qui à juste titre si acquiert à trois ans).— Bouteiller, *Somme rurale*, L. I, p. 154. — Charondas, *Pandectes françaises*, L. I, titre 20, p. 87.

tion regardait les immeubles. Charondas le Caron, qui admet lui aussi, au XVIIIe siècle, la prescription de trois ans pour les meubles, constate et redresse cette erreur de mots commise par nos vieux praticiens.

Il semble que l'influence prépondérante du droit romain à partir du XIVe siècle eût dû, dans les siècles suivants, généraliser l'usucapion triennale de Justinien avec juste titre et bonne foi et unifier sur ce point le droit coutumier.

Il n'en est rien cependant, et nous nous trouverons, au XVIIe siècle, en présence d'un incroyable désordre quant à la durée et aux conditions de la prescription acquisitive des meubles. C'est là une des raisons qui expliquent les modifications profondes successivement apportées, à partir de cette époque, à la législation sur les Meubles. Nous y reviendrons.

Au XIVe siècle, d'ailleurs, l'usucapion des Meubles ne comportait que de rares applications, à cause de la vieille règle romaine de l'imprescriptibilité de la *res furtiva*, qui avait passé en même temps dans le droit coutumier [1], ainsi que de l'extension donnée au délit de vol, par l'adoption de la théorie romaine du *furtum* [2]. Cette dernière doctrine se maintint jusqu'au XVIIe siècle [3].

1. Bouteiller, L. I, T. 48, p. 340.

2. Arrêt rendu en 1819 (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, nº 5779).

3. Claude Liger, part. IV, Ch. 11, p. 211. — Muyart de Vouglans, *Les Lois criminelles*, L. III, Tit. 6. — François Mingon, *Comment., in Consuetud. duc. Andegaviæ*, art. 1319. — Charondas, *Pandectes*, sur l'article 260.

En résumé, la doctrine Romaine triomphe définitivement sur un point capital : la revendication mobilière avec l'usucapion qui en est la conséquence. Elle y prend si fortement position, qu'au XVII[e] siècle, après la rédaction des Coutumes, malgré quelques variantes de détail et quelques dissidences isolées, le principe Romain reste debout, et la propriété mobilière est munie, en toute circonstance, d'un droit de suite.

Toutefois, les anciens principes coutumiers sur la législation des meubles ne disparaissent pas complétement : le droit romain les a refoulés et amoindris, mais il ne les a pas étouffés ; et ils manifestent leur existence par la persistance de dispositions originales, et manifestement contraires au droit romain. Ces dispositions sont le rejet des actions possessoires en matière mobilière, et le refus au créancier d'un droit de suite sur les meubles appartenant à son débiteur.

1° Nous disons d'abord que les moyens possessoires n'existaient pas pour les meubles.

Le droit coutumier s'est, en général, à toutes les époques, refusé à admettre la distinction du possessoire et du pétitoire pour les meubles[1]. Il est aisé de

1. *Grand Coutumier*, L. II, Chap. 19. « *Et n'a lieu le cas de novelleté sur chose mobilière*, sinon que ce fut en conséquence de quelque immeuble. » Cette disposition a passé textuellement dans l'article 97 de la *Coutume de Paris* (art. 95 de la première rédaction). — V. les autres *Coutumes* citées par Ortlieb, p. 54. — Comp. *Coutume de Bourges*, article 56 : « Saisine de meubles se perd en un moment. »

Cette règle n'est écrite que pour les meubles particuliers, non pour les universalités de meubles (Art. 97 de la *Coutume de Paris*).

Contrà, Renaud analysé par Chauffour, *Revue de Législation*, 1845, I, p. 376 à 379. — Cet auteur n'admet pas d'une manière générale le rejet des actions possessoires relativement aux Meubles.

le comprendre : à l'origine, il ne pouvait être question d'actions possessoires, puisque le propriétaire dépossédé ne disposait que d'actions criminelles.

Plus tard, quand naissent des actions ayant un caractère civil plus ou moins accusé (action de chose emblée, action de chose adirée, revendication mobilière sous sa première forme), l'entiercement se perpétue dans ces actions ; seulement il s'est transformé en séquestre judiciaire.

A une époque postérieure, l'objet litigieux n'est plus mis nécessairement sous la main de justice; mais, néanmoins, on n'admet pas de débat préalable portant sur l'attribution de la possession à l'une des parties. On en donne alors pour raison le peu de valeur des meubles : *Res mobilis, res vilis.*

La règle que nous venons de formuler s'applique très généralement à la complainte, sauf quelques dissidences[1]. La question est plus douteuse en ce qui concerne la réintégrande. Beaumanoir admettait dans certains cas pour les meubles une action en dessaisine, qui, suivant nous, ne peut être que la réintégrande. C'est ce qui nous paraît résulter de plusieurs passages de ses œuvres, notamment d'un procès qu'il nous raconte, et où il y a à la fois spoliation de meubles et d'immeubles[2]. Jean s'em-

1. Bouteiller, *Somme rurale*, L. 1, t. 31, p. 189 : « Se peut asseoir complainte de nouvelleté sur chose mobilière ».— Coutume de Bretagne, art. 103 : L'on peut former plégement sur toutes choses qui se peuvent posséder tant meubles qu'immeubles.— Suivant nous, la Coutume de Normandie ne fait pas exception à la règle générale. En tant que moyen possessoire sur les meubles, le *haro* est spécial à la réintégrande. Nous reviendrons sur ce point. Cf. Ortlieb., p. 54.

2. Ch. 32, nos 23 et 24.

pare d'un champ, qu'il prétend lui appartenir, au moment de la récolte et coupe l'avoine qui s'y trouve ; Pierre, qui possède le champ depuis moins d'un an et l'a ensemencé intente la *complainte de nouvelle dessaisine* pour être « ressaisi de l'aveine. » Il triomphe, bien qu'il n'ait pas la possession annale ; car, en réalité, l'action qu'il intente n'est autre que celle connue depuis sous le nom de reintégrande, et qui se base uniquement sur le fait d'une dépossession injuste, par application de la maxime du droit canonique : *spoliatus anté omnia restituendus*. Mais ce n'est pas la véritable complainte attachée au fait de la possession annale, et qu'un simple trouble suffit à motiver, la *complainte en cas de saisine et de nouvelleté* [1], que Beaumanoir connaît d'ailleurs très bien. Celle-là ne s'applique pas aux meubles, comme nous l'avons démontré. Aussi bien Jean ne se tint pas pour battu: il intenta à son tour la même complainte de nouvelle dessaisine contre Pierre, et se fit restituer son champ; ce qui n'était pas contraire au principe de la chose jugée, puisque ce double débat possessoire avait porté successivement sur la récolte détachée du fonds et sur l'héritage lui-même.

D'ailleurs cette plainte de dessaisine, sorte de *remedium spolii*, est très générale, et Beaumanoir l'accorde même au voleur [2].

Du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, un petit nombre de textes et d'auteurs mentionnent l'existence en matière

1. C'est cette complainte qui s'appelle en Bretagne et en Anjou *applègement* et en Normandie *bref de nouvelle dessaisine*.

2. Beaumanoir, ch. 32, n° 15.

mobilière du *remedium spolii* (connu au XVI^e^ siècle sous le nom de réintégrande emprunté à la terminologie canonique) ; la plupart sont muets sur ce point, et se contentent de dire que la complainte n'est pas recevable[2]. Enfin au XVII^e^ siècle, la réintégrande n'est plus une action distincte de la complainte, et subit le sort de cette dernière[3]. Dès lors, on peut citer avec une entière exactitude un passage de Delalande[4] qui résume avec une grande netteté toute la théorie que nous venons d'exposer.

« En France, dit Delalande, nous n'avons pas « d'action possessoire pour les choses mobilières ; « nous n'y faisons pas deux instances séparées, l'une « sur la possession, et l'autre concernant la sei- « gneurie ; mais d'abord le juge prend connaissance « du droit de pleine propriété, et cette revendication « de meubles est nommée *aveu*. » Loisel[1] exprime la même doctrine en termes non moins absolus quand il dit : *Pour simples meubles, on ne peut intenter complainte ; mais en iceux échet aveu et contre aveu.*

Ainsi, au XVI^e^ siècle, le propriétaire de meubles qui en est dessaisi n'a pas à son service d'action possessoire ; mais il dispose d'un moyen pétitoire, d'une

1. Coutume de Bayonne (Coutumes générales t. 4, p. 943.); Guy Pape, *Comment. in Stat.* quest. 3.— Charondas, sur Paris, art. 97.— Hubert *Institut. forenses*, ch. 17.— L'ordonnance de 1667, titre 2, ne s'explique pas sur la réintégrande mobilière.

2. Laurière, *Glossaire*, v° *Complainte*.—Domat, Lois civiles, L. 4, t. 1, n° 8 (supplément)— Ferrière, *Diction.* V^is^ *Reintégrande et Spoliation.* Pothier, *Traité de la Possession*, n° 108, comp. 93.

3. Delalande, sur Orléans, art. 489.

4. Instit. Cout. L. 5, T. 4, r. 15.

action réelle qui n'est autre que la revendication. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur l'admission, presque universelle dans le droit du XVI^e^ siècle, du principe romain de la revendication et de l'usucapion des meubles, puisque nous nous occupons présentement de la règle coutumière qui proscrit la voie possessoire relativement aux meubles. Mais une remarque à laquelle nous avons déjà fait allusion par avance s'impose ici. Nous avons vu combien l'action en revendication dans sa première forme ressemblait encore aux anciennes actions, à la fois civiles et criminelles, pénales et rei persécutoires. Comme nous l'avons montré, la revendication mobilière ou *rentrerie* a son origine dans les actions de chose emblée et adirée. Mais l'influence romaine, qui avait triomphé ici quant au fond du droit, en modifia aussi la forme ; et le droit de suite sur les meubles s'exerça au moyen de nouvelles actions : l'action romaine *ad exhibendum*, qui supprimait la perquisition domiciliaire tendit à remplacer l'action de chose emblée ou furtive pour les objets volés ou perdus [1] ; et, à la rentrerie, on substitua d'abord dans quelques provinces, et depuis dans un grand nombre, les procédures d'*aveu* et de *contre-aveu,* et de demande simple.

Pour nous les procédures d'aveu et de demande simple sont toutes les deux pétitoires, et ne diffèrent de la rentrerie que par des nuances, de même qu'entre

1. *Jacobi aurea Pratica libellorum.* Rubrique 93, De actione furti. Coutumes de Blois, art. 269. (C. g. III, p. 93), Etampes et Melun.

elles il n'existe également que des différences de formes. Bien plus, ces deux procédures sont en usage dans les mêmes pays (Poitou, Anjou. Maine, Touraine, Bretagne, La Rochelle, Orléans); seulement l'une, la demande simple, se rapproche davantage du type de l'action romaine pétitoire ; l'autre, l'aveu, présente une grande similitude avec les actions possessoires immobilières (applégement et contre-applégement) dont elle est la copie. Mais cette ressemblance n'est que superficielle, et ne touche pas au fond du droit. Sans doute cette dualité d'actions en matière mobilière est due à l'influence romaine et au souvenir de l'interdit *Utrubi*[1] : elle réalise la symétrie recherchée, en considération du droit romain, entre les actions immobilières et les actions mobilières.

Dans la procédure de l'aveu et de contre-aveu, chaque partie élève la même prétention, *avouer* à son tour, ce qui correspond au caractère double de l'interdit *Utrubi*.

D'ailleurs, le propriétaire de meubles a le choix entre les deux actions qui, chacune, présentent respectivement des avantages et des inconvénients.

Si, dans la demande simple, le demandeur est dispensé de donner plège (caution), en revanche, le meuble n'est pas mis sous la main de justice et

1. V. Imbert, Instit. for. L. I, ch. 17, et ce passage de Delalande, *Coutume d'Orléans*, note sur art. 451 : Aveu, en termes de pratique de droit français, est ce qui s'appelle chez les jurisconsultes *vindicatio rei mobilis*; ou, comme le veulent quelque-uns, c'est une action qui ressemble à l'interdit *Utrubi*.

reste en la possession du défendeur [1]. Dans l'Anjou et le Maine, la procédure d'aveu, précisément à cause du séquestre, qui implique défiance vis-à-vis du défendeur, est restreinte aux meubles volés [2]. En Poitou, au contraire, elle est générale.

Un texte de cette dernière coutume caractérise nettement la procédure d'aveu en la distinguant de celle d'applégement, d'une part, et de la demande simple, de l'autre.

« Adveux applégés ont convenance avec applègements autant que de donner plège, et que la chose est tenue en main de court, et se diffèrent d'applégements et se concordent avec demandes simples en *tant que avec la possession est traitée de la propriété*, et à perdre la chose par contumace, il convient quatre défaults comme en demande simple et en applégements, elle est de 60 sols un denier tournois ; et de causes d'aveux peut connaître le bas justicier, et il ne connaîtra pas de causes d'applégements [3].

Tous les textes que nous venons de citer, et d'autres non moins explicites [4], prouvent que la question

1. Claude Liger, nº 400, p. 157.

2. Pour l'Anjou, cette solution résulte certainement de l'article 146 de la nouvelle coutume; pour la Coutume de la Rochelle, c'est douteux. On interprète diversement l'art. 20 de cette coutume. — V. Valin (Cout. de La Rochelle, sur l'art. 20).

3. Ancienne Coutume de Poitou. L. II, ch. 21, 2.

4. Art. 420 de la Coutume d'Anjou de 1506.— « Et si ledit acquéreur à titre ne l'avait encore possédé par ledit temps de trois ans, si tel meuble lui est demandé ou *vendiqué par aveu* ou autrement, il ne s'en peut défendre par ledit temps, »

Coutume de la Rochelle, art. 20. « Aucun prétendant au *droit de seigneurerie* sur une chose meuble la peut *advouer* en présence d'un sergent.

de propriété est soulevée dans la procédure d'aveu. A notre sens, cette procédure n'a nullement pour objet de trancher le débat possessoire, qui, pour les meubles, n'était pas admis par les Coutumes, ainsi que nous nous sommes efforcé de le démontrer. Toutefois il faut reconnaître que quelque incertitude paraît s'être glissée à ce sujet dans l'esprit de certains auteurs du XVI^e^ siècle, notamment d'Imbert. Imbert nous dit (*Institut. for.*, ch. 17) que la demande simple est ordinairement jointe à l'aveu, afin de trancher du même coup la question de propriété. Dans un autre passage, il ajoute d'ailleurs « qu'il semble que cette demande soit superflue, quand elle est jointe à l'aveu. Car l'on pourrait aussi bien déduire la propriété que la possession, soit que ladite demande y fût jointe comme l'on fait en complainte, pour conforter seulement la possession. » Ce n'était donc qu'une question de formules ; et, en réalité, la revendication se confondait avec l'aveu. Aussi ce texte, qui d'ailleurs n'exprime que l'opinion à peu près isolée d'un auteur, ne nous paraît-il pas assez explicite pour apporter une contradiction sérieuse au principe romain de la revendication et de l'usucapion des meubles, principe presque universellement accepté dans la théorie et dans la pratique du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle. Nous ne pouvons accepter l'idée séduisante et ingénieuse, émise par notre éminent maître M. Carel dans sa Thèse de doctorat sur la possession des meubles (Caen 1855), et qui consiste à accorder au simple possesseur de meubles, au moyen de la procédure d'aveu, un droit de suite à peu près équi-

valent à celui dont jouirait le véritable propriétaire, au moyen de l'action en revendication. Ainsi, la maxime « en fait de meubles possession vaut titre », aurait eu des antécédents dans les actions possessoires du droit coutumier. Pour nous, comme nous l'avons dit, l'aveu n'est qu'une forme de la revendication. Ce n'est pas une action possessoire, et cette procédure appartient à l'époque où l'influence romaine domine la législation des meubles. D'ailleurs, la théorie des actions possessoires reste, comme nous nous sommes efforcé de le démontrer, à peu près étrangère aux meubles. La véritable question, celle qui domine toute la matière, c'est celle du droit de suite : entre le vieil adage, « meubles n'ont pas de suite » et la maxime moderne « en fait de meubles possession vaut titre », vient s'intercaler la revendication romaine ; mais ces deux formules n'en caractérisent pas moins, à notre sens, les deux termes extrêmes de l'évolution du droit coutumier.

Si l'on peut, aux xv^e^ et xvi^e^ siècles, assigner à l'aveu une origine relativement récente, il n'en est pas de même d'une procédure assez analogue, la procédure du *haro* usitée en Normandie. Les articles 54 et 55 de la Coutume de Normandie de 1585 nous disent que « la clameur de haro se peut intenter en cas *de maléfice de corps et d'éminent péril, et pour toute introduction de procès possessoire,* tant pour meuble que pour héritage. »

On peut noter plusieurs phases dans le développement de la procédure de haro. Originairement, en tant qu'interjection, appel au secours et aux armes,

défense ou protestation contre un crime ou un délit dont on est victime ou témoin, ce *tocsin de la voix humaine,* comme on l'a dit ingénieusement [1], n'est pas spécial à notre province. Nous n'avons d'ailleurs nullement l'intention d'exposer ici toutes les opinions qui se sont produites sur l'étymologie du mot *haro* et les origines de cette clameur. Nous venons d'indiquer brièvement ce qu'elle a été primitivement, et dans toute la France ; il nous suffit, pour la justification de cette opinion, de nous couvrir de l'autorité et de la science de notre maître M. Guillouard, et de renvoyer à sa brochure sur l'origine de la clameur de haro [2].

Il ne nous paraît pas moins certain, dans le même ordre d'idées, que cette procédure de haro correspond assez exactement, en Normandie, aux actions de vol et de chose emblée des autres Coutumes. D'abord, si le délit est flagrant, c'est le cas normal où la clameur est interjetée ; de plus, le *cry* est présenté comme le moyen de vaincre la résistance du défendeur à comparaître en justice.

Le refus de se défendre est considéré comme une espèce d'aveu tacite, et ce cas est assimilé au flagrant délit [3].

Mais il s'agit ici de causes criminelles. Ce qui est

1. M. Mairet, *Disc. de rentrée sur la clameur de haro*, Cour d'appel de Rouen, 1886.

2. M. Guillouard, *De l'origine de la clameur de haro*, Caen, 1872.

3. Comp. le *Grand Coutumier de Normandie*, d'une part ; et, d'autre part, *Établissements de Saint-Louis*, L, I, Ch. 91. — L. II, Ch. 17, Coutumes d'Anjou et Maine, n° 100. (Beautemps-Beaupré, t. I, p, 122.) V. Glasson, *Étude hist. sur la clameur de haro*, p. 63.

particulier à la Normandie, c'est l'extension de la clameur de haro aux matières civiles, notamment aux actions possessoires. La liaison des idées est d'ailleurs facile à apercevoir : celui qui est dépossédé violemment et injustement, se considère comme victime d'un délit ou d'*une forcerie* ; et, comme il n'a pas le juge sous la main ni même le sergent, il appelle à l'aide le prince et crie haro [1]. Puis, le haro change de caractère et de but ; ce sont les sergents qui l'interjettent : ce n'est plus un appel au secours, mais simplement un moyen introductif d'instance, permettant au demandeur, en cas d'urgence et de péril immédiat, et sans recourir à la justice, le séquestre immédiat de la chose litigieuse, et la contrainte par corps, si l'adversaire ne peut trouver de suite un répondant. De là, au XVII[e] siècle, une tendancé abusive à user du haro en toute circonstance, de la part des sergents et des particuliers ; et la Cour de Rouen fut obligée de réagir dans le sens d'une observation plus stricte de la Coutume (arrêt célèbre de 1761, Brisson contre Lefort).

Au point de vue qui nous occupe, quelle était l'application de la clameur de haro quant aux meubles ?

Nous pensons, bien que la Coutume n'en fasse pas mention, que la clameur pouvait être parfois le préliminaire d'un débat au pétitoire, et le moyen d'introduire l'action en revendication elle-même. Elle aurait

1. Voy. Terrien, *Comment. sur l'ancienne Cout. de Normandie* ; et, dans Augustin Thierry (*Conquête de l'Angleterre*), le récit bien connu des incidents qui troublèrent les funérailles de Guillaume-le-Conquérant, à Caen.

eu à notre avis, dans le dernier état du droit normand, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, un double cas d'application. D'abord, c'était une garantie possessoire analogue à la réintégrande. C'est ce qu'elle était uniquement (à moins qu'il ne s'agît de meubles volés ou perdus ; car alors elle correspondait, comme nous l'avons vu, aux actions de chose emblée ou adirée), lorsque la revendication n'était pas admise pour les meubles. A cette époque, en effet, il ne pouvait être question de débat au pétitoire. Mais, s'il y eut en Normandie une résistance plus longue que dans les autres provinces à l'admission du principe Romain, néanmoins il triomphait au temps où écrivait Guillaume Terrien (XVI^e^ siècle) et, à plus forte raison, Josias Bérault (XVII^e^ siècle). Alors, pensons-nous, la clameur de haro s'étendit tout naturellement à la revendication et devint un moyen pétitoire[1]. Elle correspond alors à la procédure de l'aveu, dont elle présente d'ailleurs les principaux caractères (mise sous séquestre de l'objet litigieux, double *plége* et caution, amende infligée au demandeur qui succombe).

Sans doute, la Coutume ne mentionne pas expressément l'application de la clameur de haro à la revendication ; mais elle est interprétée généralement dans un sens très large. Josias Bérault nous dit sur l'article 54 : « Encore que de droit aucun ne puisse faire justice par ses mains, notre coutume y apporte une exception par cet article, par lequel il est permis

1. En ce sens, De Gourmont, *Thèse sur la poss. des meubles*, Caen, 1879, p. 112. — Tiphaigne, *La Clameur de Haro*, Caen, 1880, p. 23. — Jobbé-Duval, p. 216.

d'interjeter haro, non seulement pour crime, mais aussi pour *chose civile*, pour *empêcher toutes oppressions et voyes de fait.* »

Un autre passage du même commentateur (sur l'art. 55) nous semble faire une allusion évidente à l'action en revendication : « Haro peut être interjeté pour meuble si on veut le déforcer ou s'il s'est trouvé entre les mains d'autrui. Toutefois, étant trouvé en la saisine d'un qui serait resséant et domicilié, non suspect de fuite et solvable, et du fait duquel on se plaignît, ce serait lui faire une espèce d'injure que de crier haro sur lui pour le faire mener prisonnier, qui est une voye rigoureuse et aucunement approchante de poursuite criminelle, dont l'usage ne doit être permis indifféremment, ains seulement en cas de nécessité et d'éminent péril, comme dit l'article précédent. En ce cas, la simple action serait plus séante, ou bien un arrêt sur le meuble pour le faire séquestrer. »

Comme on le voit, le haro est suppléé, lorsqu'il n'y a pas lieu de l'interjeter, par la demande simple ou par la revendication du droit commun.

L'évolution effectuée par la procédure du haro n'a d'ailleurs rien qui doive nous surprendre : elle est analogue à celle que nous avons précédemment observée au sujet de la revendication ou rentrerie du droit commun de la France.

L'action se dégage peu à peu des formes criminelles ; elle devient d'abord civile, puis réelle; mais elle présente encore longtemps des vestiges de son origine première, telles que la mise sous séquestre

sans jugement préalable, et l'amende infligée au plaideur téméraire. Au XVIII^e^ siècle enfin, la forme de cette action tendait à s'unifier dans toutes les provinces, et elle offre le type d'une véritable action réelle.

2° Nous avons ainsi développé la première des règles du droit coutumier relatives à la législation des meubles qui apporte aux principes romains, alors en vigueur, un échec notable. Il n'y a pas d'actions possessoires sur les meubles.

Arrivons maintenant à la seconde, relative au droit des créanciers sur les meubles appartenant à leur débiteur.

Elle est exprimée dans le brocard célèbre, reproduit dans beaucoup de coutumes, notamment dans l'art. 170 de la nouvelle Coutume de Paris, et dans l'art. 447 de la nouvelle Coutume d'Orléans :

Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Bouteiller exprime la même idée sous une autre forme lorsqu'il dit : « Si scachez que obligation sur biens meubles ne contrainct et lie l'obligé *que s'il demeure en la possession de ses biens.* »

Ainsi, les créanciers n'ont pas le droit de suivre entre les mains des tiers les meubles de leur débiteur, et l'acquéreur n'a pas à redouter d'être saisi par eux.

On sait que l'hypothèque existait en droit romain sur les meubles, avec son entier effet, c'est-à-dire qu'elle conférait au créancier, tant un droit de préférence sur le prix de la chose, préférablement aux autres créanciers, qu'un droit de suite sur la chose elle-même passée aux mains d'un tiers.

Donc cette maxime a été admise pour repousser en cela le droit romain, au moins partiellement. Ceci parait anormal, maintenant que la maxime ancienne, meubles n'ont pas de suite, n'a plus pour effet de supprimer le droit de suite à l'égard du propriétaire lui-même.

Pourquoi celui-ci a-t-il la revendication, tandis que ses créanciers n'ont pas l'action hypothécaire [1] ?

C'est que cette dernière eût présenté beaucoup plus d'inconvénients que la revendication. Assurément, c'est bien au XIV^e^ siècle que l'hypothèque a été introduite en France grâce au droit romain ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle ne passa dans notre législation qu'en subissant des modifications profondes. Au lieu d'être consentie par un simple pacte, elle ne résulte que d'un acte authentique ; mais, en revanche, tout acte authentique revêtu de la marque de la puissance publique (sceau du roi ou du seigneur), *toute lettre obligatoire*, pour parler le langage du temps, donne au créancier porteur de cette lettre un droit de gage général et de saisie sur tous les biens de son débiteur, même entre les mains des tiers. Il n'y avait donc pas d'hypothèques spéciales comme en droit romain, et de plus les hypothèques générales grevaient une grande partie des immeubles des particuliers. En outre, les hypothèques étant occultes, les acquéreurs d'immeubles ne jouissaient que d'une sécurité très limitée. Il en était différemment quant aux meubles, grâce à la règle

1. Bouteiller, L. I, t. 48, p. 340.

« meubles n'ont pas de suite par hypothèque. » L'extension aux meubles de l'hypothèque des immeubles eût évidemment paralysé le commerce, qui était déjà assez actif au XIVe siècle.

Comparés à la gêne des hypothèques générales munies du droit de suite, les inconvénients de la revendication mobilière, quant à la circulation des meubles, étaient beaucoup moins graves; car celui qui vend une chose en est bien, en fait, le plus souvent le véritable propriétaire, tandis qu'une indisponibilité générale n'empêche nullement, sauf éviction, la transmission d'objets particuliers: d'ou résulte un trouble considérable apporté dans les transactions.

Les inconvénients du droit de suite, attaché à l'hypothèque mobilière, avaient donc frappé en premier lieu la jurisprudence et la doctrine,et l'hypothèque sur les meubles subsista d'abord sans droit de suite. C'est à cet état de la législation coutumière qu'il faut rapporter le brocard reproduit par l'art. 170 de la Cout. de Paris et l'art. 2119 du Code civil. Nous verrons le droit de préférence disparaître lui-même plus tard : il n'y aura plus d'hypothèque des meubles.

Mais encore, dans cette première période, notre règle a-t-elle une portée absolue, et supprime-t-elle complétement l'action hypothécaire contre les tiers? Il est permis d'en douter, au moins en ce qui concerne la jurisprudence parisienne au XIVe et au XVe siècle. Jean Desmares et les coutumes notoires du Châtelet de Paris formulent la règle « meubles n'ont pas de suite », mais en en restreignant encore le sens. Le

créancier saisissant ne peut suivre un meuble dans les mains d'un acquéreur ou donataire de bonne foi : « meuble n'a point de suite, *ce qui est à entendre quand il est tenu à juste titre et à bonne foy* ; et la coutume est vraie au cas que, par exécution, le créancier aurait vendu et livré les biens de son obligé, sans opposition, avec la solemnité qui appartient. »[1]

Ainsi le créancier hypothécaire pourrait saisir le meuble de son débiteur aux mains d'un tiers de mauvaise foi. Ce n'est pas qu'il faille apercevoir, dans cette protection accordée à l'acquéreur de bonne foi, le premier éveil des idées modernes sur la possession des meubles : ici les praticiens du XIV^e^ siècle subissent l'influence des idées romaines en matière d'action Paulienne, et veulent protéger les créanciers contre les fraudes de leur débiteur favorisées par la complicité des tiers. Ce n'est pas qu'ils confondissent l'action Paulienne, tendant à la révocation d'un contrat, avec l'action réelle portant sur la chose elle-même ; ils ne diraient pas à propos de l'action Paulienne que « meubles n'ont pas de suite », d'autant plus que cette action est générale et atteint aussi les aliénations d'immeubles ; et, s'ils citent l'adage, c'est simplement pour en atténuer la portée, comme il résulte du passage de Jean Desmares, cité plus haut.

Une autre restriction à la règle, et qui dérive du motif même qui l'a inspirée, se trouve dans les écrits de plusieurs commentateurs des coutumes locales

1. Décisions de Jean Desmares, n° 165. Coutumes notoires du Châtelet de Paris, art. 23.

(Boyer, *Comment. sur la Coutume de Bourges*; — Guillaume Terrien, *Comment. sur la Cout. de Normandie*). Ces auteurs ont soutenu que l'hypothèque spéciale, n'ayant pas les inconvénients de l'hypothèque générale, devait comporter un droit de suite sur les meubles. Cette opinion échoua comme contraire au texte. Néanmoins, elle répondait à une idée très juste, et dont il faut tenir compte pour s'expliquer la possibilité d'une certaine dérogation à la règle « Meubles n'ont pas de suite », en faveur d'un créancier qui a un privilège spécial : je veux parler du droit de suite du bailleur, improprement appelé revendication (art. 171, *Coutume de Paris*, — 415 ; *Coutume d'Orléans*, — 2102, n° 1 du Code civil), sur les objets qui garnissaient sa maison et en sont sortis sans son consentement. Nous n'avons qu'à mentionner ici cette exception à la règle « Meubles n'ont pas de suite » sans la développer, puisque nous ne faisons pas ici l'histoire des privilèges ; disons seulement qu'elle est une extension du gage tacite en faveur du locateur.

Il y a une autre exception apparente à la règle « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque », c'est celle qu'énonce l'art. 176 de la Coutume de Paris (Orléans, 478) : « Qui vend une chose mobilière..... sans terme, espérant être payé promptement, peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle fut transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue » (comp. 2102, n° 4, du Code civil).

Mais cette exception, disons-nous, n'est qu'apparente ; en réalité, c'est l'application pure et simple

des principes romains : tant que le prix n'est pas payé, le vendeur sans terme reste propriétaire, même après la tradition, et c'est comme propriétaire qu'il revendique[1]. Il ne peut subsister aucun doute sur ce point très important ; d'ailleurs il suffit de lire les notes de Pothier sur cet art. 176 qui, très certainement, implique l'existence, dans la Coutume de Paris, de la revendication mobilière.

Comme nous venons de le voir, la maxime « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque » répond exactement à l'idée qu'elle veut exprimer. Voyons maintenant s'il en fut toujours et partout de même.

Le texte de la Coutume de Paris, en disant seulement que meubles n'ont pas de suite par hypothèque, lorsqu'ils sont hors la possession du débiteur (ancien 77, nouv. 170), ne tranchait pas la question suivante. — Lors de la vente des meubles d'un débiteur, doit-on distribuer l'argent qui en provient au marc le franc entre les créanciers, ou bien doit-on faire venir ceux-ci dans l'ordre de leurs hypothèques générales, suivant la date des contrats authentiques ? En d'autres termes, l'hypothèque confère-t-elle au créancier qui en est investi un droit de préférence sur les autres créanciers, postérieurs en date ou non hypothécaires, qui feraient opposition ? Il y avait divergence suivant les contrées. Il semble bien que d'abord on admit généralement le droit de préférence par *a contrario* de la formule « Meubles n'ont pas de suite ». Dans beaucoup de

1. Instit., § 41, *De divisione rerum.*

provinces, principalement dans les pays de droit écrit, à cause de l'influence de la loi romaine, et aussi dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest, Anjou, Maine, Bretagne, Normandie (art. 593 de la *Coutume de Normandie*), le droit de préférence subsista toujours ; et on disait que l'hypothèque des meubles était *imparfaite*. Mais à Paris, il paraissait certain, d'après les art. 178 à 180 qu'il n'y avait pas de véritable droit de préférence sur le prix des meubles autre que celui résultant des privilèges (art. 477) ou indirectement de l'exercice du droit de rétention attaché à la possession actuelle de la chose, c'est-à-dire du gage. C'était l'opinion unanime des auteurs, et il en était de même dans le droit commun coutumier [1].

Il ne reste donc comme sûreté effective sur les meubles que le gage, et Charondas a raison de nous dire (sur l'art. 170) : « La vulgaire règle du droit français que « meuble n'a point de suite » est entendue, pour le regard de l'hypothèque, *à savoir qu'en meubles hypothèque n'a lieu.* »

Sans doute, il paraissait illogique, du moment que l'on enlevait à l'hypothèque son effet principal dans le cas où les meubles sont sortis de la main du débiteur, de lui en maintenir un dans le cas où ils y sont encore. Le créancier hypothécaire n'a pas d'autre droit que celui que lui confère tout titre exécutoire, à savoir : d'opérer une saisie et d'acquérir

1. Loisel, L. III, t, 7. r. 5. — Domat, *Lois civiles*, 1re partie, L. III, t. 1, section Ire, introduction. — Pothier, *sur Orléans*, art. 477 (titre 20), etc.

ainsi plus facilement le privilège du premier saisissant, dont nous parlerons tout à l'heure.

Les motifs de la disparition de l'hypothèque mobilière nous sont très bien donnés par Brodeau [1].

Les meubles n'ont pas une assiette suffisante pour servir de base à un système hypothécaire ; il en résulterait de nombreux inconvénients pour le commerce. D'ailleurs, la mise en gage est le système préférable des sûretés réelles appliquées aux meubles, enfin « *res mobilis, res vilis.* »

Ainsi la maxime « meubles n'ont pas de suite par hypothèque » signifie, dans le dernier état du droit coutumier, que les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. C'est encore aujourd'hui (pensons-nous, mais ceci est discuté) l'unique sens de l'article 2119 du Code civil.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans notre ancien droit, on n'alla pas, en poussant l'application de notre maxime jusqu'à ses dernières conséquences, jusqu'à supprimer tout droit réel pour la sûreté d'une créance, lorsque le créancier n'était pas en possession de l'objet. Certains créanciers étaient privilégiés, ce qui leur donnait un droit de préférence ; l'un d'eux, même, le bailleur, avait un droit de suite, comme nous l'avons vu.

Enfin le créancier premier saisissant avait, d'après l'article 178 de la Coutume de Paris, un privilège imparfait, même au point de vue du droit de préférence, et qui ne lui conférait que le droit d'être payé

1. Brodeau, *sur* 170 *de la Cout. de Paris.*

avant les autres. Mais, en cas de déconfiture, c'est-à-dire lorsque les biens du débiteur ne suffisaient pas à l'acquit de ses dettes, ce privilège disparaissait ; et le créancier premier saisissant ne venait à la distribution par contribution que comme les autres, *au sol la livre*. Nous ne connaissons plus aujourd'hui ce privilège.

CHAPITRE III

TROISIÈME PÉRIODE

XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Pour comprendre les réformes apportées aux XVII^e et XVIII^e siècles par la jurisprudence et la doctrine, il faut tenir compte de deux faits d'une vérité historique incontestable : le développement de l'activité commerciale et l'indépendance de la pensée, dès le commencement des temps modernes. L'autorité du Digeste ne pesait plus d'une manière tyrannique sur l'esprit des jurisconsultes et des praticiens des derniers siècles et surtout du XVIII^e ; et, d'autre part, le désir de favoriser le progrès matériel, la liberté du commerce, la sécurité de la propriété, en un mot, tout ce qui peut rendre riches et florissantes les sociétés modernes, s'était éveillé en eux. Or, en ce qui concerne la législation des meubles, le progrès consistait alors certainement à limiter les droits du propriétaire et à protéger les acquéreurs, à étendre dans une certaine mesure à la propriété la règle coutumière restée en vigueur : « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque ».

C'est ce que va nous faire apercevoir nettement un

simple coup d'œil jeté sur le dernier état du droit coutumier. On peut affirmer, sans témérité, que la revendication des meubles était presque universellement admise en France. La preuve en résulte, pour la coutume de Paris, de l'art. 176, qui l'accorde au vendeur sans terme non payé ; nous avons étudié cette disposition. Les articles 419 et 420 de la coutume d'Anjou admettent expressément la revendication jusqu'à l'accomplissement de l'usucapion, dont ils déterminent les conditions[1]. D'ailleurs, toutes les coutumes, et c'est le plus grand nombre, qui s'expliquent sur l'usucapion supposent par cela même l'existence de la revendication.

Quant aux auteurs, ils sont à peu près unanimes. Legrand nous expose avec une grande clarté les principes de droit qui régissent notre matière au XVII^e^ siècle. « Notre article, dit-il, conformément à la maxime générale, que nous avons dit au commencement être observée presque par toute la France, ajoute ces mots *par hypothèque* pour montrer qu'autre chose est du domaine et de la propriété du meuble, et que si aucun, ayant prêté ou mis en dépôt son meuble, le gardien ou dépositaire venait à le vendre, le maître du meuble peut le vendiquer comme sien, en quelques mains que passe ledit meuble, quoique possesseur de bonne foi..... en quoi le domaine et propriété est plus favorisé que l'hypothèque, en sorte que les acquéreurs de bonne foi du meuble mis en gage ou

1. Coutume générale de Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 529. — V. Ortlieb, p. 46. Cet auteur cite un certain nombre de lois municipales qui parlent de la revendication en termes formels.

dépôt ne se peuvent défendre, si ce n'est par le moyen de la prescription [1]. »

Toutefois, il est arrivé que toutes les coutumes n'admettaient pas le même délai pour l'usucapion des meubles. Ainsi la coutume de Bretagne exige dix ans (art. 284) ; d'autres, trois ans avec juste titre et bonne foi et la nécessité du propriétaire dans la province (Anjou. 419; Maine, 434). La plupart des coutumes sont muettes sur la question du délai. Etait-ce inadvertance? il est plus à croire que c'était un renvoi tacite au droit romain.

Néanmoins il s'éleva, au XVII[e] et XVIII[e] siècles, de grandes incertitudes sur les droits du propriétaire revendiquant. Si nous nous adressons à nos anciens auteurs, nous les voyons précisément très divisés sur ces deux points : durée du délai et conditions requises pour l'usucapion.

1° Durée du délai.— En cas de silence de la coutume, comme la plupart des coutumes, notamment celles de Paris et d'Orléans, étaient dans ce cas, la question présentait un très gros intérêt.

Un grand nombre d'auteurs, Charondas, Dunod, Pothier, Ferrière, Brodeau et, en Normandie, Jacques Godefroy, se prononçaient pour le délai de trois ans, en invoquant la loi unique au Code, *de usucap. transfer.* (L. 7, T. 31). D'autres, après Bouteiller, se fondant sur le droit romain classique et surtout sur

2. Legrand, *Comment. sur la Coutume de Troyes*, article 72, glose nos 49 et 50. — Domat, *Lois civiles*, 1re part. L. 1, T. 7, sect. 3, n° 13. Comp , pour la Cout. de Normandie, Josias Berault, sur l'art. 522. — Guillaume Terrien, L. 8, ch. 1.

les nécessités de la pratique, proposaient le délai d'un an (arrêts du président de Lamoignon) ; enfin l'opinion la plus généralement répandue, surtout au XVI[e] siècle, n'admettait que la prescription trentenaire (Boierius, Imbert, Domat). C'était cette opinion, bien mauvaise en pratique, qui était généralement suivie à Paris [1]. Elle était meilleure en théorie, car elle appliquait ici la prescription de droit commun : c'est encore le motif que nous en donne Merlin. Elle aboutissait à ce résultat étrange, qu'il n'y avait pas de prescription abrégée pour les meubles comme pour les immeubles.

2° On n'était pas mieux d'accord sur les conditions de l'usucapion : comment prouver le juste titre, nécessaire à l'usucapion de trois ans, pour ceux qui l'admettaient ? Généralement on appliquait strictement l'art. 64 de l'ordonnance de Moulins de 1566, reproduit par l'ordonnance de 1667 ; et la preuve testimoniale n'était admise que si la valeur de l'objet litigieux était inférieure à 100 livres, au delà, il fallait une preuve par écrit. Or, en fait, cette exigence équivalait presque à la suppression de l'usucapion de trois ans; car l'usage n'était point de dresser un écrit pour les transmissions de meubles.

Or les inconvénients de l'usucapion trentenaire, aggravés par l'absence, dans la pratique, d'acte instrumentaire étaient immenses : aucune sécurité pour les acquéreurs, partant, entrave au commerce ;

1. V. un arrêt du Parlement de Paris du 11 juillet 1738, rapporté dans Merlin, Répertoire, v° *Prescription.*— Comp. *Questions de Droit*, cod. v°.

pas de sécurité non plus pour les donataires. Les donations devenaient révocables. De plus, les revendications frauduleuses d'anciens propriétaires, vendeurs ou donataires de mauvaise foi, étaient fréquentes et triomphaient souvent, surtout à l'égard des héritiers et des sous-acquéreurs, qui, dix ans, vingt ans après la vente ou la donatiou, prouvaient difficilement, même par témoins, pour les objets inférieurs à 100 fr., le titre d'acquisition de leur auteur.

Comme l'usucapion triennale, exigeant un juste titre, n'apportait aucune amélioration sérieuse à la situation désastreuse des acquéreurs de bonne foi, la jurisprudence et les auteurs tentèrent, dès avant le XVIII[e] siècle, d'introduire des réformes plus efficaces dans la législation des meubles.

Au XVIII[e] siècle, nous pouvons noter les tentatives du président de Lamoignon et du Parlement de Paris, et de Voët dans les Pays Bataves.

Le président de Lamoignon, dans ses arrêtés destinés à préparer un droit commun de la France, propose d'attacher à la possession d'un an l'effet d'acquérir la propriété des meubles.

L'arrêt du Parlement de Paris[1] du 7 février 1736 adopte une autre solution : le propriétaire peut revendiquer dans les mains d'un possesseur de bonne foi, mais en indemnisant ce possesseur. Il est à noter qu'il s'agissait dans cet arrêt d'un meuble mis en gage par un dépositaire de mauvaise foi, c'est-à-dire d'un cas d'abus de confiance. Du reste, le parlement

1. *Recueil d'arrêts de Bardet* (Paris 1690).

de Paris ne persévéra pas dans cette jurisprudence.

Dans tous les cas similaires, c'est-à-dire toutes les fois que des choses mobilières ou billets au porteur ont été aliénés par un dépositaire, commodataire, etc.[1], Voët impose au revendiquant l'obligation de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix payé par lui : c'est une transaction. Voët nous apprend que la règle « *mobilia non habent sequelam* » est mise en vigueur par plusieurs statuts locaux[2], et qu'elle jouissait même d'une grande vogue dans ces pays commerçants ; mais il ne pense pas qu'elle soit le droit commun, parce qu'elle est « *a jure romano divortium* ».

Il justifie d'ailleurs, par l'intérêt du commerce et des motifs d'équité, les mêmes raisons que Bourjon nous donnera plus tard, l'application mitigée qu'il propose du droit de revendication.

Ces tentatives de réforme n'eurent d'ailleurs pas de succès en France. Il en est tout différemment de celles que nous allons étudier maintenant.

Au XVIII[e] siècle, le Châtelet de Paris et Bourjon allèrent plus loin dans cette voie que leurs devanciers, et ils réussirent. S'il n'est pas sûr que leur doctrine se soit généralisée et répandue hors de Paris et des provinces avoisinantes jusqu'à la Révolution, au moins les rédacteurs du Code, en l'adoptant, lui ont-ils assuré une fortune durable. Mais le système de Bourjon et de la jurisprudence du Châtelet n'était pas

1. Voët, Comment. in Pandect. *De rei vindicatione*, L. VI, T. 1. n° 12.

2. Notamment à Lubeck, L. 3, t. 2, art. 1, et à Anvers, L. 8, art. 5, V. Merlin, *Questions*, v° *Revendication*, § 3.

le seul en vigueur, même à Paris : il y en avait un autre, celui de Pothier. Nous allons exposer ces deux systèmes, en faisant rentrer dans cet exposé toutes les idées de la matière.

1° *Système de Pothier.* — La doctrine de Pothier n'a pour ainsi dire pris corps dans aucun de ses ouvrages : elle est éparse dans plusieurs, et est même loin d'être uniforme. Pothier professe plusieurs opinions, deux sont bien distinctes : l'une paraît s'inspirer de la jurisprudence du Châtelet et se rapprocher de Bourjon ; l'autre est une combinaison des principes romains et coutumiers. C'est celle de ses derniers ouvrages et, on peut le croire, son opinion définitive. Exposons d'abord cette dernière.

Pothier admet en principe la revendication pour les meubles comme pour les immeubles, contre *tout* possesseur qui n'a pas accompli l'usucapion. Il l'admet en conséquence contre l'emprunteur, le gagiste, le dépositaire, comme contre les tiers, acquéreurs ou autres, qui tiennent leurs droits de ces détenteurs précaires.

C'est ce qui résulte de l'ensemble de son système : il ne distingue pas entre les possesseurs suivant leur qualité ; tous sont soumis aux mêmes règles et doivent prouver leur possession, leur bonne foi et le juste titre en vertu duquel ils possèdent pour bénéficier de l'usucapion de 3 ans, qui est, comme nous l'avons dit, celle admise par Pothier dans son Traité de la Prescription. D'ailleurs, dans son Traité des Cheptels [1], il s'étend longuement sur l'action en re-

1. *Traité des Cheptels*, Section Ire, art. 4, § 3, n° 4 (tome 4).

vendication accordée au propriétaire, lorsque le fermier à cheptel a aliéné les bestiaux. Il ne fait d'ailleurs aucune distinction entre le vol et l'abus de confiance : pour lui, ainsi qu'il résulte de ce passage, l'acquéreur de bonne foi évincé ne peut jamais se faire rembourser le prix qu'il a payé. Pothier trouve que la faveur des *foires* n'est pas assez grande. Il n'est pas d'accord sur ce point avec la pratique, qui revient en général à l'ancienne règle des Établissements de Saint-Louis, et accorde à l'acquéreur évincé d'un objet volé la restitution du prix d'achat, lorsque la vente en a été faite en foire ou marché, ou par un marchand vendant des choses pareilles [1]. Il se refuse à l'imprescriptibilité absolue des meubles furtifs, qui lui paraît contraire au droit naturel [2], et substitue à la vieille règle romaine la prescription ordinaire de 3 ans. Comme pour les meubles non furtifs, cette solution était contestée, et on proposait aussi le délai de 30 ans du droit commun.

Ainsi la base du système de Pothier, c'est la revendication et l'usucapion des meubles. Mais il facilite cette dernière ou plutôt il la rend possible ; car nous avons vu qu'en pratique, elle ne l'était guère. D'abord, il se borne à écarter l'Ordonnance de 1667 et à permettre la preuve testimoniale pour établir le juste titre, quelle que soit la valeur du meuble. Ce palliatif, qui se trouve dans son Traité

1. Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. II, Ch. 2. — Comp. Denizart, *Collect. de Jurisprud.*, v° *Vol*, n°s 17 et 19.

2. *Traité de la Prescription*, 2e part., art. 3, n° 202 (tome 9)

de la Prescription [1], ne lui parut sans doute pas suffisant, et avec raison ; car les transmissions de meubles, ventes et donations, ne se font pas toujours en présence de témoins : elles n'ont souvent aucune publicité. Aussi, dans son Traité des Donations entre mari et femme, admet-il la preuve du juste titre par simple présomption ; et la simple affirmation du possesseur fait présomption en sa faveur. Bien entendu, cette présomption ne sert qu'à faciliter la preuve du juste titre ; mais elle disparaîtra devant la preuve contraire, si le demandeur établit par titres ou par témoins la précarité de la possession, s'il produit, par exemple, une reconnaissance de dépôt signée par son adversaire. Ce n'est qu'une présomption *juris tantum*. Pour Pothier, d'après la doctrine qu'il expose dans ce passage, *la possession vaut présomption d'un juste titre*, elle ne vaut pas présomption de propriété : car l'acquisition de la propriété au profit du possesseur ne résulte que de l'accomplissement de l'usucapion, qui nécessite, outre le juste titre, la possession triennale et la bonne foi. Or la preuve de la durée de la possession, qui reste, d'après le droit commun, à la charge du défendeur, est indépendante de toute présomption. C'est ce qui résulte nettement du texte de Pothier : « A l'égard des meubles, comme il est d'usage que les ventes, les donations et autres genres de l'aliénation des meubles s'exécutent et se consomment par la tradition qui s'en fait de la main à la main, sans en dresser acte par écrit, le posses-

1. *Traité de la Prescription*, 2e part., art. 3, n° 205 (tome 9).

seur, *pour cette prescription*, doit être cru de ce qu'il alléguera *du titre auquel il dit avoir la chose,* pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable [1]. »

On voit que cette doctrine un peu incertaine, quoique s'appuyant sur le droit romain, est beaucoup plus favorable que lui au possesseur.

Voyons maintenant l'autre système de Pothier, qui se trouve dans un passage court, mais assez obscur, de l'Introduction au titre de la prescription sur la coutume d'Orléans, l'un de ses premiers ouvrages. Il y constate que cette coutume ne s'est pas expliquée au sujet de la prescription triennale, et il ajoute : « Il est rare qu'il y ait lieu à la question, le possesseur d'un meuble en *étant présumé le propriétaire*, *sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à la prescription*, à moins que celui qui le réclame ne justifie qu'il en a perdu la possession par quelque accident, comme par un vol qui lui en aurait été fait ; auquel cas il ne pourrait y avoir lieu à cette prescription de trois ans, qui, aux termes du droit, n'a pas lieu pour les choses furtives [2]. »

Sur ce dernier point, la prescription des choses furtives, Pothier a certainement changé d'opinion depuis ; il en est de même, pensons-nous, sur la première question, visée au texte : celle de la présomption de propriété attachée à la possession. Ainsi, d'après ce passage, la simple présomption de

1. *Traité des Donations entre mari et femme*, 1re partie, ch. I, article 2, n° 67 (Tome 7).

2. Coutume d'Orléans, *Introduction au titre de la Prescription*, art. préliminaire, section 2, n° 4 (tome I).

propriété résultant de la possession produit un effet aussi absolu que l'usucapion, puisque le possesseur n'a pas besoin d'invoquer cette dernière. Que si la chose est furtive (et d'après Pothier, nous l'avons déjà dit, comme d'après le droit romain, la chose furtive est aussi bien celle qui a été détournée par abus de confiance que celle soustraite frauduleusement), alors le possesseur reste exposé sans défense à la réclamation du propriétaire ; car alors il n'est pas présumé propriétaire, et il ne peut d'ailleurs usucaper.

Cette restriction, exprimée par le second membre de phrase, à moins que etc., fait en réalité presque disparaître la première règle ; car il est assez rare qu'un propriétaire puisse prétendre qu'une chose qui se trouve entre les mains d'un tiers lui appartient, sans pouvoir prouver qu'un délit d'abus de confiance ou de vol ait été commis. Il faut supposer, par exemple, qu'un héritier a vendu de bonne foi un meuble trouvé dans la succession, et qui n'appartenait pas au *de cujus*. Il était important de faire cette remarque, pour ne pas confondre cette opinion passagère de Pothier avec le système du Châtelet de Paris, tel qu'il est exposé par Bourjon. Ce dernier système protège même l'acquéreur de bonne foi de meubles détournés par un abus de confiance. Assurément Pothier l'a connu, avant que Bourjon l'ait exposé et formulé, et il s'en est inspiré dans le passage que nous venons de citer; mais, là-même, il ne l'a pas pleinement adopté.

Le système définitif de Pothier, celui du droit

romain mitigé, est adopté par Dunod[1], ce qui n'a rien d'étonnant ; car la coutume qu'il commente, celle de Bourgogne, fait un renvoi formel au droit romain au sujet de l'usucapion des meubles. Quant à Paris et aux provinces avoisinantes, à Orléans, à Bourges, etc., il est difficile d'affirmer qu'il y triompha dans la jurisprudence. Un arrêt du Parlement de Paris, du 11 juillet 1738 consacre, comme nous l'avons vu, le principe de la prescription trentenaire, et ce principe était soutenu par beaucoup d'auteurs. Quant au système adopté par la jurisprudence du Châtelet, il paraît à peu près certain qu'il était resté tout à fait local, et même spécial à cette juridiction d'ordre inférieur. Merlin, dans son Répertoire, semble même ignorer que c'est ce système qu'a exposé et développé Bourjon. Il reste donc probable que, jusqu'à l'œuvre célèbre de ce jurisconsulte, les idées préconisées par les praticiens du Châtelet n'avaient aucune influence au dehors.

2° *Système de Bourjon et jurisprudence du Châtelet de Paris.* — L'idée dominante est celle contenue dans la maxime « *en fait de meubles possession vaut titre* », maxime qui nous est donnée par Bourjon, dans son Livre *le Droit commun de la France,* comme étant de jurisprudence constante au Châtelet de Paris.

Denizart, qui avait exercé auprès de ce tribunal les fonctions de procureur, développe des idées sem-

1. Dunod, *Traité des prescriptions*, part. II, ch. 1. — Comp. l'art. 51 de la Coutume du comté de Bourgogne (Cout. gén., tome II, p. 1193) : « Usucapions de choses meubles demeurent suivant l'ordonnance et disposition du droit écrit.

blables dans son Répertoire ; de même Valin, qui expose très nettement et en quelques mots la doctrine de Bourjon [1].

Notons d'abord et citons les principaux passages où Bourjon expose le principe même sur lequel repose sa doctrine, et en déduit les conséquences. D'abord, le principe est formulé au chapitre de la prescription en matières de meubles. (Livre II, titre 1) : « *En matière de meubles, la possession vaut titre de propriété ;* la sûreté du commerce l'exige ainsi. La base de cette maxime est que l'on ne possède ordinairement que les meubles dont on est propriétaire. Ainsi la possession doit donc, quant à ce, décider : c'est le meilleur guide, et quel autre pouvait-on prendre sans tomber dans la confusion. De là il suit qu'en thèse générale les meubles ne sont pas sujets à suite.

Telle est la jurisprudence de la Chambre civile. » (du Châtelet.)

Il nous dit encore dans un autre chapitre intitulé : *De la possession en matière de meubles et de ce qu'elle vaut titre* :

« La prescription n'est d'aucune considération ; elle ne peut être d'aucun usage quant aux meubles, puisque, par rapport à ces biens, la simple possession *produit tout l'effet d'un titre parfait*, principe qui aplanit toutes les difficultés que le silence que la

1. Denizart, *Collect. de jurisprud.*, v° *Vente* n° 5, V° *Meubles* n° 32 : Celui qui possède des meubles en est réputé propriétaire ; il ne lui faut pas d'autre titre que sa possession. — Valin, *Comment. de la Cout. de La Rochelle* (note sur l'art. 60).

Coutume a gardé sur cette prescription faisait naître. En effet, quelques-uns prétendaient que, pour acquérir cette prescription, il fallait une possession de 30 ans ; mais cela n'était pas raisonnable, vu que, pour les immeubles, lorsqu'il y a titre de bonne foi, elle ne requiert entre présents qu'une possession de dix ans.....

« Suivant la jurisprudence du Châtelet, la possession d'un meuble, fût-elle d'un jour, *vaut titre de propriété.* Duplessis estime qu'avec bonne foi, il faut trois ans pour prescrire la propriété d'un meuble, et trente ans quand il n'y a pas bonne foi. Brodeau est du même sentiment : *J'ai toujours vu cette opinion rejetée au Châtelet* » etc. [1].

Ainsi, l'idée dominante du système est que la possession produit l'effet d'un titre parfait, d'un titre de propriété. Elle confère donc, par elle seule, la propriété. C'est le contre-pied de la doctrine romaine : il n'y a pour les meubles, en principe, ni revendication, ni prescription. Il n'est pas question, dans Bourjon, de prescription acquisitive ni même, semble-t-il, de bonne foi. Bourjon reprend la vieille maxime et nous dit que *meubles n'ont pas de suite* [2].

Quant aux raisons qu'il donne, il faut remarquer que jamais il n'invoque les vieilles traditions germaniques ou coutumières, qu'il paraît ignorer. S'il cite la vieille maxime « meubles n'ont pas de suite »,

1. Livre III, titre 22, ch. 5, sect. 1 (Tome II, p. 692 *de l'Edition de* 1770). — Comp. Livre II, titre 1, ch. 6, sect. 1 (Tome I, p. 194).

2. L. II, t. 1, chap. 6, sect. 1 et 2 (tome I.

c'est qu'elle lui est transmise par les coutumes, qui ajoutent « par hypothèque » : or, cette restriction lui paraît contraire à la maxime nouvelle : « En fait de meuble possession vaut titre », et il la supprime. Mais il formule pour son propre compte le vieil adage ainsi modifié. Rarement il invoque la coutume de Paris ou son esprit. Son argument constant, c'est la jurisprudence du Châtelet, qui s'impose par deux raisons : d'abord, l'habitude de ne pas constater par écrit les transmissions de meubles ; d'autre part, l'ordre public et la sûreté du commerce. Il n'a donc recours, pour défendre son opinion, qu'à des raisons pratiques.

Tel est le principe nouveau formulé par Bourjon d'après le Châtelet de Paris, et le sens général de la maxime « En fait de meubles possession vaut titre ». L'application naturelle et générale de ce principe, et Bourjon la fait lui-même expressément, c'est de rendre valable la vente du meuble d'autrui par le dépositaire, le commodataire, etc., en un mot, par tous les détenteurs à titre précaire [1].

Désormais, comme nous allons le voir à propos du vol, il y aura une différence absolue, au point de vue des conséquences civiles, entre le vol et l'abus de confiance. Le propriétaire, dépouillé par suite d'un abus de confiance de la part de celui aux mains du-

1. L. VI, T. 8, Chap. 3, Section 4, n° 22 (tome II), *Des Exécutions Saisies et Revendications.* — Denizart, Collect. v° *Vente*, n° 35 : « Lorsqu'il s'agit de la vente du meuble d'autrui, celui qui l'aurait acheté de bonne foi peut le garder, sauf le recours du propriétaire contre le vendeur.

quel il a mis son meuble, ne peut plus le revendiquer contre les tiers acquéreurs.

Mais il y a, dans Bourjon lui-même, des exceptions et des atténuations qui restreignent considérablement la portée en apparence absolue de la règle.

Bourjon admet d'abord formellement 4 exceptions, dont deux lui paraissent fondées en raison ; deux autres, au contraire, lui sont imposées par le texte de la Coutume de Paris.

1re Exception relative aux Meubles *volés*. — Il y revient à plusieurs reprises [1], mais en la limitant rigoureusement. Les meubles entachés du vice de *furte* peuvent être revendiqués même contre un acquéreur de bonne foi. Mais en réalité, malgré l'apparence romaine de ce mot, il ne s'applique qu'à la soustraction frauduleuse, et non à l'abus de confiance : nous venons de le voir, même les meubles perdus ne peuvent être revendiqués. De plus, il faut que le vol ait été juridiquement constaté au criminel [2]. La preuve du revendiquant doit donc porter, non sur des titres de propriété, mais sur le fait de vol. Ce n'est plus la revendication abstraite du droit romain.

Par contre, dans ce cas, il refuse toute prescription acquisitive, même au possesseur de bonne foi la prescription trentenaire, ce qu'on ne s'explique pas très bien. Nous ne pensons pas que le Code civil soit sur ce point d'accord avec lui. Il n'admet non plus, dans

1. Voy. tome I, p. 146 ; tome II, p. 695 de l'Édit. de 1770.
2. L. III, T. XXII, Ch. 5, n° 2 (tome IV).

aucun cas, le remboursement du prix au tiers acquéreur : encore une mauvaise décision que le Code a rejetée dans l'article 2280. Mais, si la chose a été achetée d'un marchand ayant qualité pour la vendre ou dans une vente judiciaire, il donne la solution extrême dans l'autre sens et refuse la revendication [1].

2e Exception. — Lorsque le débiteur saisi a distrait la chose de la main de justice pour la vendre, on peut la revendiquer comme ci-dessus, parce qu'il y a en effet une sorte de vol [2].

3e Exception. — Celle-là, comme la suivante, est contraire à la théorie de Bourjon ; aussi s'efforce-t-il de les justifier toutes les deux, sans y parvenir d'une manière satisfaisante.

D'abord, le locateur peut suivre entre les mains des tiers les meubles affectés à son privilège et sortis de sa maison. Nous connaissons cette exception, apportée par les articles 170 et 171 de la Coutume de Paris à la maxime « meubles n'ont pas de suite par hypothèque ». Bourjon la donnait comme une exception à sa maxime plus générale « meubles n'ont pas de suite. » Il l'explique par une sorte de furte, explication mauvaise, du reste, puisque le fait du locataire déplaçant ses propres meubles consiste uniquement à tromper la confiance du bailleur, mais non à lui dérober son bien. Du reste, Bourjon restreignait le plus possible cette exception, en exigeant que la

1. L. III, T. 2, Chap. 1, nos 4 et 5.
2. L. III, T. 2, Chap. 6, Sect. 2.

revendication du locateur fût intentée « *brevi tempore* ».

4° Exception. — Celle du vendeur non payé qui a vendu sans terme et livré, et, n'étant pas payé, revendique son meuble en quelques mains qu'il le trouve [1].

Il revendique comme propriétaire : donc, il revendique un meuble. Il fallait bien l'admettre, à cause de l'article 176 de la Coutume de Paris.

Aussi Bourjon reconnaît simplement une exception, et il s'efforce seulement d'écarter une objection qu'on pourrait faire à son système, en comparant deux situations en apparence assez semblables : celle du vendeur non payé, et celle du déposant ou prêteur ; tous deux ont été en réalité victimes d'un abus de confiance de la part de celui qui, étant en possession du meuble, l'a aliéné frauduleusement.

Mais, dit Bourjon, le déposant ou le prêteur ont donné leur confiance à celui qui les a trompés, il n'en est pas de même du vendeur, puisqu'il n'a pas accordé de terme pour le paiement du prix ; s'il a livré le meuble, c'est uniquement afin d'obtenir immédiatement ce paiement.

Evidemment cette explication ne vaut rien, mais il n'y en avait pas d'autre à donner.

Il n'y a plus aujourd'hui d'exception à l'art. 2279 et à la règle « en fait de meubles possession vaut titre » dans la revendication du vendeur non payé,

1. L. II, T, I, Chap. 6, Sect. I, (tome I).

puisque, d'après l'art. 2102, n° 4, du Code civil, elle n'est possible qu'entre les mains de l'acheteur.

Telles sont les quatre exceptions reconnues et développées par Bourjon à la règle « en fait de meubles possession vaut titre ». Faut-il en conclure, par argument *a contrario*, que Bourjon donne à cette règle une portée absolue, et que partout elle s'applique, sauf dans les quatre cas qu'il mentionne formellement comme des exceptions ? La revendication mobilière est-elle absolument proscrite dans le système de Bourjon, excepté en cas de vol, ou lorsque le texte de la Coutume lui en impose le maintien ? Cette opinion exclusive ne nous semble pas exacte.

Il y a deux difficultés sur lesquelles Bourjon ne nous donne que des indications, et non des solutions précises.

1° *Le propriétaire a-t-il la revendication contre un acquéreur de mauvaise foi ?*

C'est une question qu'il est très difficile d'élucider dans Bourjon. Sans doute, dans quelques passages, il semble vouloir protéger surtout les acquéreurs de bonne foi pour la sûreté du commerce ; mais le plus souvent, lorsqu'il parle des effets de la possession, et de ce qu'elle vaut titre en faveur des acquéreurs, il ne distingue pas. Nulle part, il n'exige la bonne foi d'une manière formelle. Aussi nous n'osons affirmer que la bonne foi ait été, dans la pensée de Bourjon, une des conditions d'application de la maxime « en fait de meubles possession vaut titre ».

Il en était différemment de Valin, pensons-nous. Ce jurisconsulte nous dit, avec une netteté d'idées et d'expressions qu'on rencontre rarement dans Bourjon : « Le dépositaire qui abuse du dépôt et qui en dispose fait naturellement un vol à celui qui lui a confié ce dépôt. Cependant ce dernier n'a pas le droit de suivre la chose, dès qu'elle est hors de la possession du dépositaire : la raison est qu'il a entièrement suivi la foi de ce dépositaire, et *que cette confiance ne peut nuire à un acheteur de bonne foi* [1]. Ce sont exactement ces idées que nous retrouverons chez les rédacteurs du Code. Nous pensons que ceux-ci nous ont suffisamment manifesté leur pensée, pour qu'on n'accorde la protection de l'article 2279 qu'au tiers possesseur de bonne foi.

2° *Quelle est, vis-à-vis du propriétaire, la situation du détenteur précaire, de l'emprunteur ou du dépositaire lui-même ?*

D'abord le propriétaire a contre lui l'action personnelle née du contrat, en outre la revendication. L'intérêt de la question n'est pas considérable ; mais il le devient dans le cas où les créanciers du détenteur (emprunteur, dépositaire, etc.), ont fait saisir le meuble aux mains de leur débiteur. Le propriétaire peut-il distraire le meuble de la saisie ? Oui, dit Bourjon, pourvu que le dépôt ou le nantissement aient été juridiquement constatés [2]. C'est bien une

1. Valin (*Comment. sur la Cout. de la Rochelle*, art. 60. — Denizart, v° *Vente*, n° 35, exige aussi la bonne foi de l'acheteur.
1. L. VI, t. 8, chap. 3, sect. 4, n° 22 (tome 2).

revendication, Bourjon nous le dit formellement : « Le propriétaire le *trouvant en nature*, *peut le revendiquer.* » Il est donc difficile de soutenir, comme l'ont fait certains auteurs, qu'il s'agit dans ce cas d'une action personnelle en restitution.

Nous retrouverons la même question dans le droit actuel, elle est résolue par l'art. 608 du C. de Pr. civ. qui, suivant nous, consacre aussi une revendication mobilière.

La revendication accordée par Bourjon contre les créanciers du détenteur précaire doit exister également contre ce dernier ; car ses créanciers n'ont pas plus de droits que lui, ni une possession distincte de la sienne. Ce n'est qu'en admettant dans le système de Bourjon l'existence de la revendication mobilière à l'encontre du détenteur précaire et de ses créanciers, qu'on peut expliquer quelques passages de son livre et du répertoire de Denizart, où il est dit que la présomption de propriété cesse, ou ce qui revient au même, que la possession cesse de décider de la propriété lorsqu'il y a titre contraire. Ainsi, nous venons de voir Bourjon décider que la revendication du propriétaire contre les créanciers sera admise, lorsque le dépôt ou le nantissement seront juridiquement constatés. Ailleurs [2] il nous dit : « elle (la femme séparée) pourrait les *revendiquer*, la grande main du mari, la présomption de droit que tous les meubles qui sont dans son domicile lui appartiennent cessant, *lorsqu'il y a titre con-*

1. L. VI, t. 8, chap. 3, sect. 2, n° 10 (tome II).

traire. » Et Denizart [1] s'exprime d'une manière plus absolue encore : « Nous tenons pour maxime certaine au Châtelet que celui qui est en possession de meubles, bijoux et argent comptant *en est réputé propriétaire s'il n'y a titre au contraire.* »

Puisque Denizart invoque la jurisprudence du Châtelet et qu'il est d'ailleurs d'accord avec Bourjon, nous ne pouvons croire, comme M. Carel [2], à une erreur de sa part. Ce qu'il est vrai de dire, c'est que la preuve du titre contraire à leur prétention ne peut être faite contre les possesseurs que dans les cas exceptionnels où la revendication subsiste contre eux, c'est-à-dire, d'après tous les défenseurs de la maxime en fait de meubles « possession vaut titre », y compris Bourjon, contre le détenteur précaire et ses créanciers, et d'après Valin et Denizart, même contre l'acquéreur de mauvaise foi. Que si au contraire la possession vaut pour l'acquéreur titre de propriété, la revendication échoue devant une fin de non-recevoir absolue.

Ainsi, le système de Bourjon et du Châtelet de Paris, défendu par Denizart et Valin, se résume ainsi.

En principe, la revendication des meubles est proscrite, et la possession vaut titre de propriété. Lorsque, exceptionnellement, la revendication subsiste, elle est néanmoins modifiée par l'application de la maxime « en fait de meubles possession vaut

1. Denizart, Collect. v° *Prescription*, n° 40.
2. M. Carel, *Thèse de Doctorat*, p. 52.

titre ». Elle ne consistera pas dans la preuve de la propriété *in abstracto*, dans la production des titres qui établissent cette propriété au profit du revendiquant ou du possesseur : cette preuve est impossible en matière de meubles, car les transmissions de meubles se font généralement par simple tradition. Il suffira que le revendiquant prouve l'existence d'un titre contraire à la prétention du possesseur.

C'est ce système qui, d'après nous, a été adopté par les rédacteurs du Code civil, et qui nous servira à interpréter l'art. 2279.

APPENDICE

Après cet exposé des règles coutumières sur la propriété et la possession des meubles corporels, il nous reste quelques mots à dire sur le régime de ces meubles dans les pays de droit écrit. On pourrait croire que le droit romain y était encore en vigueur au XVIII^e^ siècle. C'est vrai, en principe, mais de nombreuses dérogations à la loi romaine y avaient été admises sous l'influence des traditions et des coutumes nationales, lorsque l'unité de la France fut à peu près réalisée, et aussi, sous l'influence de nécessités pratiques et pour la sûreté du commerce.

Ainsi la revendication et l'usucapion des meubles subsistaient ; mais, chose étrange, dans le plus grand

nombre des provinces de droit écrit, on n'admettait que la prescription de trente ans [1].

C'était une innovation malheureuse; mais on appliqua la prescription trentenaire même aux meubles volés.

De Serres impose au revendiquant le remboursement du prix à l'acheteur en foire ou marché. Il n'admet pas non plus de débat au possessoire pour les meubles [2].

Quant à l'hypothèque, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, le droit de suite disparut dans toutes les provinces de droit écrit[3]. Néanmoins, le droit de préférence fut maintenu et l'hypothèque mobilière subsista.

Ainsi la législation des meubles tendait à s'unifier au XVIII^e^ siècle

---

CONCLUSION

Les principes qui régissent la possession des meubles dans le dernier état de la législation Coutumière, et dont nous avons étudié le développement, se réduisent à trois :

1° *Pas d'actions possessoires.*

1° *Pas d'hypothèque.*

1. Guy Pape, *Jurisprudence* (Lyon 1692) p. 333. — Claude Serres, *Instit. du droit Français*, L. II, t. 6.

2. Claude Serres, *op. cit. Commentaire* DE INTERDICTIS.

3. Boutaric, *Instit. de Just*, L. III, T. 15. — Bretonnier, recueil, v° *Meubles.*

3° *En général, pas de revendication ni d'usucapion.*

Les deux premières règles sont très anciennes; la troisième au contraire est toute récente, puisqu'elle ne se fonde qu'au XVIII[e] siècle, mais elle se rattache à un fonds connu de vieilles traditions.

CODE CIVIL

INTRODUCTION

Nous retrouvons dans l'article 2279, § 1er, la maxime formulée par Bourjon, « En fait de meubles possession vaut titre. »

Elle va maintenant devenir, avec les exceptions que la loi lui apporte, soit dans les articles 2279 § 2 et 2280, soit ailleurs, l'objet unique de notre étude.

Quelles que soient la sphère d'application de cette règle et les exceptions qu'elle comporte, nous devons dès maintenant poser ce principe, sauf à en apporter la justification dans le cours de notre travail, qu'elle forme le droit commun de la propriété mobilière en France. Ainsi envisagée, elle entraîne deux conséquences qui, par un phénomène singulier, s'étaient maintenues dans l'ancien droit, alors que la règle qui les soutenait, « Meubles n'ont pas de suite », avait été renversée par le principe romain opposé, mais qui, maintenant, forment avec la nouvelle règle « En fait de meubles possession vaut titre » un ensemble parfaitement coordonné. Il n'y a, en effet, dans notre droit, ni hypothèque des meubles, ni actions possessoires mobilières.

Ainsi, on peut dire, en règle générale, que la propriété mobilière se confond avec la possession et qu'elle en dépend. De même, la possession et la propriété des meubles s'acquérant et se perdant ensemble, la tradition réelle des meubles est, au moins, la preuve efficace et le signe nécessaire de la transmission de la propriété.

L'article 2279, avec les conséquences qu'il entraîne, suffit à assigner à la propriété mobilière une place à part dans notre droit : elle y a ses avantages et ses inconvénients.

Le droit du propriétaire d'un objet mobilier est souvent sacrifié à la sécurité du possesseur de cet objet ; et la propriété mobilière est, en apparence, assez fragile. Par contre, la facilité avec laquelle elle s'acquiert et s'aliène est parfois un avantage pour le propriétaire.

On peut s'étonner à bon droit qu'un texte, aussi important par ses conséquences que l'art. 2299, se trouve presque isolé dans notre Code, et jeté négligemment à une place qui ne le met aucunement en relief, à la fin du titre de la *Prescription*.

Cet étonnement ne cesse pas lorsqu'on consulte les travaux préparatoires. Les orateurs du Gouvernement se sont bornés à proposer l'insertion dans le Code de la maxime de Bourjon, mais sans la développer théoriquement. Ils ont simplement exposé, d'après cet auteur, les raisons pratiques qui en justifient l'utilité ou, pour mieux dire, la nécesssité.

Le principal passage des travaux préparatoires qui concerne l'art. 2279 fait partie du discours prononcé

par le rapporteur du projet du titre de la Prescription, présenté en première lecture au Corps législatif, le 17 ventôse de l'an XII. C'est Bigot-Préameneu qui parle.

« Le droit romain, dit-il, accordait, sous le nom d'*Interdictum Utrubi,* une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière ; mais, en droit français, on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété. On y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre ; on n'en a même ordinairement pas d'autres pour les choses mobilières. Il est, d'ailleurs, le plus souvent, impossible d'en constater l'identité et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre et qui, le plus souvent, excèderaient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle en fait de meuble possession vaut titre [1]. »

Après la communication officielle au Tribunal et dans la discussion devant le Corps législatif, le tribun Goupil de Préfeln se contente d'une simple indication : « Les meubles se transmettent par tradition ; ainsi, en fait de meubles possession vaut titre [2] ».

Il convient de citer encore, pour être complet, quelques mots prononcés par Portalis sur le projet présenté en premier lieu au Conseil d'État : « On fait

1. Fenet, t. XV, p. 600.
2. Fenet, p. 606.

très sagement d'écarter des affaires de commerce les actions revendicatoires, parce que ces sortes d'affaires roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, qui ne laissent aucune trace, et dont il serait presque toujours impossible de vérifier et de reconnaître l'identité [1]. »

Sans doute ces passages nous donnent bien les véritables motifs de la règle contenue dans l'art. 2279, § 1er ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à cause de son laconisme même, elle présente un certain caractère enigmatique, que les rédacteurs du Code n'ont pas cherché à dissiper. Il en est résulté des discussions théoriques sur le fondement juridique et la portée de cette maxime, et ce qui est pis, pendant longtemps, des tâtonnements et des hésitations en jurisprudence.

Enfin, celle-ci s'est définitivement arrêtée, depuis quelques années, à un système qui, bien que formulé peut-être d'une manière critiquable au point de vue des principes, aboutit dans la pratique à des décisions exactes et équitables.

Nous retrouvons dans le cours de notre étude ce système qui, au fond, ne diffère des autres qu'on a proposés et, en particulier, de celui que nous adopterons, que par des nuances théoriques.

Néanmoins, nous croyons utile d'indiquer, dès le début, quelques points sur lesquels la jurisprudence s'est définitivement fixée, en s'inspirant des principes généraux du droit et des nécessités de la pra-

3. Portalis, *Discours préliminaire* ; Locré, t. I, p. 179.

tique. Nous suppléerons ainsi, dans une certaine mesure, à l'impossibilité de formuler, d'après les seuls textes du Code, un exposé des principes de la matière.

Un premier point certain dans le système de la jurisprudence, c'est que la possession désignée dans les articles 2279 et 2280 doit s'exercer dans de certaines conditions, et réunir certains caractères déterminés.

C'est là une idée élémentaire, inséparable de la notion même de la possession, et que le législateur développe amplement au point de vue des immeubles, dans les articles 2228 et suiv.

Mais il y a dans la possession, comme nous l'avons fait remarquer dans notre thèse de droit romain, un élément de fait essentiellement variable : suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, l'acquisition et la perte de la possession suivent des règles un peu différentes.

Rappelons, de plus, l'effet caractéristique attaché par l'article 2279 à la possession des meuble, l'adjonction de la propriété à la possession et, par suite, l'expropriation possible du véritable propriétaire au profit du possesseur. Ces deux considérations suffiront à démontrer qu'on ne peut appliquer, en général, les art. 2228 et suiv. à la possession des meubles, et qu'il faut se guider surtout d'après les principes généraux du droit, ou les indications spéciales que certains textes du Code (notamment l'art. 1141) peuvent nous fournir. C'est ainsi que la jurisprudence et en général la doctrine en sont arrivées à exiger, pour

l'application de l'article 2279, la réunion de plusieurs conditions que nous ramènerons à trois, et que nous développerons dans un chapitre spécial. Ces trois conditions sont : — possession *animo domini* et non précaire ; — réelle et de bonne foi.

Nous pourrions ajouter que la possession ne doit être, ni obscure, ni équivoque ; mais, en réalité, ces vices n'ont pas une existence distincte : ils consistent surtout dans l'absence de preuve des qualités requises.

Lorsque nous étudierons les deux premières conditions dont l'exigence résulte, comme nous l'avons dit, des principes généraux de la possession, nous aurons souvent occasion de constater l'analogie des solutions modernes et de celles du droit romain, que nous avons étudiées avec l'interdit *Utrubi*. C'est très naturel, car les principes que nous avons posés alors sont aussi exacts aujourd'hui qu'ils l'étaient chez les Romains : la possession est, maintenant, comme jadis, l'apparence du droit, l'image de la propriété. Possession *animo domini* ou à titre de propriétaire (ou plus exactement de maître), les deux termes sont synonymes dans les deux langues. Jamais une législation perfectionnée, quelle que soit sa théorie sur la possession, n'accordera sa protection à une prétention qui n'a même pas pour elle les apparences du droit, mais, au contraire, dont l'injustice et le mensonge, se révèlent au grand jour ; voilà pourquoi la possession ne doit pas être précaire, c'est-à-dire, contredite par un fait juridique antérieur, établissant une possession au nom d'autrui.

Enfin, la possession sera réelle quand elle suffira à indiquer manifestement que la chose a un maître et, dans une certaine mesure, quel est ce maître.

Quant à la bonne foi, c'est là une condition tout à fait spéciale à la possession des meubles dans notre droit.

Il résulte de l'exigence de ces conditions, et c'est là un deuxième point certain, qu'une preuve en apparence contraire au texte de l'article 2279, en tant qu'il fonde la propriété sur la possession, mais qui, en réalité, tend simplement à écarter l'application de ce texte, doit être accordée à celui qui demande à la faire. Cette preuve se fera conformément au droit commun des articles 1341 à 1348, c'est-à-dire que tout mode de preuve sera admis à l'encontre du propriétaire dans les cas, les plus fréquents d'ailleurs, où il s'agira de prouver, soit des vices inhérents aux faits matériels de possession, soit une obligation de restitution dont l'article 2279 ne saurait évidemment dispenser le possesseur. L'allégation de l'existence d'un contrat entraînerait, au contraire, pour le demandeur l'application des règles de l'article 1341 sur la preuve par écrit.

Il est utile de noter en passant, et cette remarque à une grande importance, car elle montre que notre jurisprudence ne s'est pas égarée, que Bourjon interprétait ainsi la maxime « en fait de meubles possession vaut titre. Il se servait même, ainsi que Denizard, d'une formule assez ambiguë en disant « que la prescription cesse s'il y a titre contraire » (V. Supra, le ch. III de notre Étude historique), p. 188).

Nous énoncerons enfin une troisième règle, qui nous paraît aussi utile que les précédentes pour fixer les idées, au début de cette étude. Les règles édictées par les articles 2279-2280 ne s'appliquent pas à tous les meubles, mais seulement à ceux que l'art. 1141 désigne sous le nom de choses *purement mobilières*, et qui correspondent à ce qu'on est convenu d'appeler, par une erreur de terminologie reposant sur une antique confusion entre l'objet du droit et le droit lui-même, les meubles incorporels.

On assimile à ceux-ci, au point de vue des art. 2279-2280, les valeurs mobilières et créances qui, comme eux, se transmettent de la main à la main sans formalités d'aucune sorte, c'est-à-dire les billets de banque et les titres au porteur. Le mot « meuble » n'est donc pas employé dans nos articles par opposition à immeubles, et nous n'avons pas à nous occuper ici de la fameuse et antique distinction des biens en meubles et immeubles. Cependant, cette distinction est reproduite par le Code avec une grande rigueur, avec une rigueur même qu'elle n'avait pas dans l'ancien droit ; car on sait que les plus importants des droits mobiliers incorporels, les rentes foncières et constituées et les offices, avaient fini par être considérés comme immeubles. Or, quoique nos législateurs se soient efforcés, dans les art. 527 à 535 inclus, de déterminer la valeur scientifique du mot *meubles* et des autres expressions qu'ils pourraient employer, il n'en est pas moins vrai que, le plus souvent, ils appellent meuble toutce qui n'est pas immeuble, et que, parfois aussi, comme dans

nos art. 2279-2280, ils ne désignent par ce mot que les meubles corporels. Mais ce n'est pas seulement la terminologie du Code qui est incertaine relativement aux valeurs mobilières, c'est aussi le système des règles de fond qui leur sont applicables, et cette incertitude s'étend même parfois aux meubles corporels. En dehors de certaines règles générales, par exemple celles qui concernent l'exercice des actions mobilières (art. 481 et 82, 499, 513, 1428) ou la situation des meubles dans la communauté légale (art. 1401 etc.), on peut dire que presque partout, le législateur a laissé à la jurisprudence le soin de régler la condition juridique des meubles. Il en est résulté beaucoup de controverses surtout quant aux créances (notamment sur les art. 452, 879-80, 883 etc.) et aussi quelquefois quant aux meubles en général. Ainsi la jurisprudence n'admet pas, et avec raison, suivant nous, que l'art. 3 du Code civil en disposant que les immeubles appartenant à des étrangers sont soumis à la loi française, ait entendu par voie de négation, soumettre à la loi étrangère les meubles qui, apportés de l'étranger par des étrangers, se trouvent en France à poste fixe ou en circulation (Voy. *infrà*, chap. IV, section 1, le jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 17 avril 1885, duc de Frias contre baron Pichon et que nous analysons en note ; *France Judiciaire*, 1885, p. 333).

De nos jours, la fortune mobilière à pris une telle extension que le régime des meubles, tel qu'il est organisé par le Code, est devenu défectueux, et présente même dans certains cas de véritables dangers.

Je ne parle pas des conséquences qu'entraînent pour ces valeurs la forme au porteur ; c'est un point de vue spécial ; je parle de l'ensemble des règles du Code : or les rentes, actions et obligations, qui constituent la fortune en portefeuille évaluée aujourd'hui à 1/3 au moins de la richesse nationale, ne sont qu'insuffisamment protégées. Cependant la fortune mobilière est d'autant plus digne d'intérêt de la part du législateur qu'elle est plus accessible à la masse, et que souvent une inscription de rente sur l'état ou une obligation de chemin de fer représentent à elles seules toute l'épargne d'une famille. Aussi. depuis la promulgation du Code, la pratique, et dans une certaine mesure la législation n'ont-elles cessé, par une réaction bienfaisante, d'améliorer dans une certaine mesure la situation faite aux valeurs mobilières dans le patrimoine.

Dans cet ordre d'idées, mentionnons le décret du 16 janvier 1808, permettant l'immobilisation des actions de la banque de France au gré du propriétaire ; l'art. 40 de la loi du 2 juillet 1862, autorisant le remploi en rentes sur l'Etat, immatriculées avec affectation spéciale; la loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières par le tuteur, la fréquence dans la pratique, de la clause de Communauté réduite aux acquêts, afin de permettre à chaque époux de garder en propre sa fortune mobilière antérieure au mariage ; de la clause de remploi en certaines valeurs mobilières déterminées sous le régime dotal ; l'inaliénabilité de la dot mobilière admise par la jurisprudence, etc.

Une réforme très importante et qui nous intéresse particulièrement, parce qu'elle apporte aux art. 2279-80 des dérogations que nous indiquerons ultérieurement, est celle qui résulte de la loi du 15 juin 1872.

Cette loi assure une sécurité relative au propriétaire de titres au porteur contre toute dépossession, qu'elle résulte d'une perte, d'un vol, d'un détournement ou d'une négociation illégale par un mandataire sans droit.

Le droit survit à la perte du titre, et une surveillance à distance s'exerce sur ce dernier, au moyen d'un système ingénieux d'oppositions, destiné à empêcher toute aliénation qui passerait inaperçue, et à retirer au titre égaré tous ses avantages pratiques. Cette loi est excellente ; le système *préventif* qui empêche les aliénations en avertissant les tiers, était assurément le meilleur qu'on pût appliquer à la protection des valeurs au porteur, parce qu'il ne porte pas atteinte à la facilité extrême de transmission et de circulation, qui est la raison d'être de ces titres.

Quant aux meubles corporels, qui continuent à comprendre l'argent comptant et les billets de banque, il nous paraît impossible, en raison et en législation, de concevoir, dans nos grands Etats modernes, un principe contraire à celui que consacre l'art. 2279. Deux législations cependant, à notre connaissance, admettent encore l'usucapion triennale des meubles avec juste titre et bonne foi : ce sont les Codes civils de la Bolivie (art. 2303) et de la Louisiane (art. 3742) ; mais sans doute cette institution ne

tardera pas à disparaître de ces législations comme elle a disparu depuis le 1er janvier 1883, date de la promulgation du nouveau Code fédéral Suisse des obligations, des rares législations cantonales où elle s'était conservée.

L'art. 205 de ce Code admet en effet le principe de notre art. 2279. Toutes les législations modernes d'ailleurs, sauf celles que nous venons de citer, contiennent des dispositions, sinon identiques, du moins analogues à celles de nos art. 2279-2280 ; et la nécessité de telles règles ressort chaque jour davantage, dans l'activité fiévreuse de la vie contemporaine, qui emporte les hommes et les choses dans une circulation rapide et incessante.

Nous diviserons notre étude en 5 chapitres, correspondant aux principales idées que nous venons d'indiquer.

Chapitre I. — *Fondement rationnel et juridique de la règle de l'article* 2279.

Chapitre II. — *Conditions d'application de la règle de l'article* 2279.

Chapitre III. — *Effets de la règle de l'article* 2279.

Chapitre IV. — *A quels meubles s'applique la règle de l'article* 2279.

Chapitre V. — *Exceptions à la règle « En fait de meubles possession vaut titre. »*

CHAPITRE PREMIER

FONDEMENT RATIONNEL ET JURIDIQUE DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279

Prenant la doctrine de notre ancien droit à sa dernière période, les rédacteurs du Code civil ont, dans l'arttcle 2279, consacré le principe « En fait de meubles possession vaut titre. »

Le sens de cette maxime, suffisamment claire par elle-même, est encore précisé par le second paragraphe de l'article 2279. Le législateur, dans cette disposition additionnelle, détermine deux hypothèses où la disposition principale est mise de côté. Or, dans ces deux cas, il accorde au propriétaire d'un meuble qui en a perdu la possession, l'action en revendication contre le tiers possesseur. Les exceptions ayant un lien nécessaire avec la règle générale, il faut en conclure que, là où la régle générale s'applique, le propriétaire d'un meuble qui en a perdu la possession,voit lui échapper, avec cette possession, l'action en revendication.

La possession perdue, la propriété qui n'est point garantie par l'action en revendication, n'est plus qu'un vain titre,dépourvu de tout avantage pratique. Le véritable propriétaire, c'est dorénavant le possesseur, et sans que l'on ait à s'inquiéter si sa possession est légitime ou indue. Il peut tenir la chose d'une personnne dépourvue de tout droit, d'un simple

détenteur qui ne l'avait entre les mains qu'en vertu d'un dépôt ou à tout autre titre emportant avec lui interdiction d'en disposer ; sa possession, si elle satisfait aux conditions de la loi, n'en vaudra pas moins propriété.

Pourquoi le législateur, qui s'est attaché à protéger efficacement la propriété immobilière, a-t-il à l'inverse rendu si précaire la propriété mobilière, puisqu'il la fait dépendre d'une simple possession de fait ?

Les raisons en sont nombreuses, et il y aurait erreur à croire que les rédacteurs du Code ont été uniquement influencés en cette matière, comme en beaucoup d'autres, par l'ancienne maxime « *Res mobilis res vilis.* »

Les meubles sont l'objet de transmissions rapides et successives : or, si l'action en revendication existait en matière mobilière, tout acquéreur soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, serait obligé, pour se mettre à l'abri d'une action de cette nature, d'examiner les titres de l'aliénateur et des aliénateurs antérieurs, lesquels peuvent être presque innombrables. Cette suite de recherches offrirait déjà les plus grandes difficultés, mais ce ne serait là que le moindre de ses inconvénients. Pour devenir praticable, elle rendrait nécessaire la constatation par écrit de toute transmission mobilière, constatation qui formerait un titre sujet à un examen, comme le forment les titres de propriété immobilière. Or qui ne voit les entraves qu'un tel état de choses apporterait au commerce [1] ?

1. V. l'exposé des motifs par Bigot-Préameneu ; Locré, législation, XVI p. 586. nº 45. — Comp. Portalis, *Disc. Prélim.* ; Locré, t. I, p. 179.

Quelque contraire à l'équité que paraisse au premier abord la règle de l'article 2279, elle lui est néanmoins conforme. Un conflit s'élevant entre le véritable propriétaire et le possesseur d'un meuble qui croit réunir la propriété à la possession, il faut nécessairement sacrifier l'un des deux prétendants à l'autre. Le législateur a justement préféré celui qui méritait le plus de faveur. Le possesseur n'a aucune faute à se reprocher : ne soupçonnant point la mauvaise foi, il avait toute raison de croire qu'on le mettait en possession avec la volonté et le pouvoir de lui transférer la propriété, et qu'on la lui transférait réellement. Au contraire, le propriétaire revendiquant est coupable de négligence et d'imprudence ; c'était à lui de ne point laisser sa chose entre les mains d'un tiers qui pût abuser de sa situation et présenter cette chose comme la sienne propre. Comme le disait Valin, il a entièrement suivi la foi de ce dépositaire, et cette confiance ne peut nuire à un acquéreur de bonne foi.

La disposition législative que nous étudions se justifie donc tout à la fois au point de vue de l'équité et des nécessités commerciales. Mais l'utilité, la nécessité même d'une règle, ne suffisent pas pour la mettre à l'abri de tout reproche. Il faut encore que le législateur ait pris soin de la rattacher à un principe juridique qui la coordonne avec toutes les règles de la même matière, et qui la complète dans ce que sa formule présente nécessairement d'insuffisant. Quel est ce fondement juridique de la règle consacrée par l'article 2279 ?

L'accord est loin de régner sur ce point. Les auteurs sont divisés entre eux; et, étant donné la diversité de vue des arrêts, on peut dire que la jurisprudence n'a pas toujours obéi à un principe fixe et invariable.

Il est une première théorie qui, avant tout examen, paraît imposée par l'évidence même.

L'article 2279 est au titre de la prescription ; c'est donc une prescription acquisitive spéciale que les rédacteurs du Code ont établie en matière mobilière. En matière immobilière la prescription normale est de trente ans. Par des raisons d'équité, le législateur a réduit ce long délai à vingt et à dix ans, quand le possesseur réunit certaines conditions de bonne foi. Des considérations d'un ordre aussi élevé l'ont amené à le supprimer totalement en matière mobilière. On est en face d'une prescription acquisitive soumise aux règles ordinaires de cette prescription à l'exception d'une seule, l'expiration d'un délai. La possession d'un instant équivaut en matière mobilière à la possession prolongée exigée en matière immobilière. La prescription est dite alors *instantanée*.

On corrobore cette argumentation en faisant remarquer qu'en droit romain la revendication mobilière existait ; seule l'usucapion pouvait y porter échec. Le législateur de 1804 n'a fait que reprendre et consacrer ce principe, en le modifiant peut-être dans son exercice, mais point dans son essence [1].

1. Marcadé, sur les articles 2279 et 2280, n° 2. — Demolombe, IX, n° 622.

Quelque solide que paraisse cette théorie, nous ne croyons point qu'elle résiste à un examen sérieux.

Écartons dès maintenant l'argument historique. L'usucapion des meubles existait bien en droit romain, et elle dut à son origine de pénétrer dans notre droit coutumier au XIV^e^ siècle ; nous l'avons établi dans la partie historique de cette étude. Mais on sait aussi qu'au XVIII^e^ siècle l'usucapion triennale avec juste titre et bonne foi, la seule qu'on puisse invoquer comme précédent historique dans ce système, fut rejetée complétement, sinon par Pothier [1], car il eut deux doctrines, du moins par le Châtelet de Paris et par Bourjon. Dans le chapitre intitulé : « *De la possession en matière de meubles et qu'elle vaut titre* », on lit : « *La prescription n'est d'aucune considération ; elle ne peut être d'aucun usage quant aux meubles, puisque, par rapport à de tels biens, la simple possession produit tout l'effet d'un titre parfait* [2]. » Or c'est le livre de Bourjon qui a été le guide de nos législateurs de 1804 sur cette matière.

Sans doute, l'article 2279 est placé au titre de la prescription, et nous reconnaissons que les conditions de la possession qu'il exige sont en général, et sauf la question de délai, les mêmes que celles requises pour la possession génératrice de l'usucapion. Mais de cette

1. Comp. *Coutume d'Orléans*, titre XIV, section II, introduction n° 4, d'une part, et d'autre part, *Traité de la Prescription*, part. II, art. 3, n° 205. — *Traité des Donations*, 1^re^ part., ch. 1, art. 2, n° 67.

2. Bourjon, *Droit commun de la France*, L. III, t. 22, ch. 5, sect. 1. — Edit. de 1770, tome 1^er^, p. 1094. — Cf. L. II, t. 6, ch. 1, sect. 6, (tome 1^er^, p. 145).

différence seule relative au délai va résulter une différence capitale quant aux effets des deux possessions. Il est en effet de l'essence de la prescription acquisitive que le possesseur acquière par un certain laps de temps. Cette condition fondamentale nous est révélée par la définition que l'article 2219 donne de l'institution : « La prescription est un moyen d'ac-« quérir par un certain laps de temps, et sous les « conditions déterminées par la loi. » De tous les éléments constitutifs de la prescription, l'écoulement d'un laps de temps étant le seul mentionné dans la définition de la loi, il faut reconnaître que c'est là l'élément essentiel et que, lui manquant, on est en face d'une institution tout autre que la prescription.

Enfin l'article 2279 lui-même fournit la preuve qu'il n'établit pas une prescription acquisitive. La règle qu'il édicte dans son second paragraphe relativement aux choses perdues ou volées, doit être identique, quant à son principe, à celle formulée dans le premier. Or, il nous paraît certain que toute idée d'usucapion lui est étrangère. Si, en effet, une usucapion spéciale des choses volées ou perdues avait été créée par ce texte, ce ne serait pas simplement l'expiration d'un délai de trois ans depuis la perte ou le vol qu'il exigerait, mais une possession prolongée pendant ce délai de la part de celui qui veut repousser la revendication du véritable propriétaire. On est donc forcé de reconnaître que, ni dans l'un, ni dans l'autre des chefs de disposition de l'article 2279, il n'est question d'usucapion.

Quelques auteurs [1] invoquent encore, pour démontrer que l'article 2279 n'établit pas une usucapion privilégiée, cette circonstance qu'il n'exige point la présentation d'un titre, présentation indispensable pour qui invoque l'usucapion privilégiée de dix à vingt ans en matière immobilière.

Nous ne nous sommes pas prévalu du silence de la loi sur ce point, parce que ce silence peut laisser place à une question que nous n'examinerons que plus tard, et que la dispense de juste titre, fût-elle certaine, laisse entière la question actuelle. De ce que la prescription privilégiée en matière immobilière exige pour sa complète efficacité un juste titre, il n'en faut pas conclure, en généralisant, que toute prescription privilégiée requerra la même condition. Le législateur aurait pu se montrer plus libéral encore en matière mobilière, et maintenir, même avec l'exemption de tout délai, la dispense de présentation d'un titre, qui est accordée pour la prescription normale (art. 2262).

D'ailleurs, les motifs exposés plus haut suffisent amplement pour repousser toute idée d'usucapion instantanée comme inspiratrice de l'article 2279.

Si l'article 2279 n'établit point une prescription acquisitive instantanée, à plus forte raison faut-il se refuser à y voir, comme l'a prétendu Toullier [2], la consécration d'une usucapion triennale semblable,

1. Aubry et Rau, t. II, p. 108, § 183, note 3.

2. T. XIV, titre X, chap. 3, nos 104, 119. — Chap. 9, no 94, et Ch. 10, nos 49 et 61.

au moins quant à son délai, à l'usucapion des meubles organisée par Justinien.

Cette théorie non seulement se heurte à toutes les objections qui nous ont déterminé à rejeter la précédente, mais prête à d'autres critiques non moins graves. Tout d'abord, elle laisse subsister d'une façon absolue, pendant le délai de trois ans, la revendication mobilière, que nous avons vue supprimée en principe par la maxime de l'article 2279, et maintenue seulement dans deux cas exceptionnels.

Ensuite toute fixation de délai d'usucapion est nécessairement arbitraire. On connaît la diversité des anciennes coutumes sur ce point. D'autre part, le Code ne fixe aucun délai. L'article 2279 soustrait bien, pendant trois années, les meubles volés ou perdus à l'application du principe qu'il a posé, mais ces trois années ne constituent point, ainsi que nous l'avons observé déjà, un délai d'usucapion ; et, du reste, en fussent-elles un créé pour deux hypothèses exceptionnelles, comment pourrait-on l'étendre aux cas ordinaires, pour lesquels aucune détermination semblable n'a eu lieu ?

Toute idée d'usucapion écartée, il se présente une autre explication de l'article 2279, qui nous paraît également fausse. Ce texte créerait une simple présomption de propriété au profit du possesseur.

L'article 1350 range au nombre des présomptions légales « les cas dans lesquels la loi déclare la pro-« priété résulter de certaines circonstances détermi-« nées. » Or, l'article 2279 fait résulter la propriété des meubles de leur possession ; il est donc une application littérale de l'article 1350.

Les partisans de cette interprétation sont loin d'être d'accord sur la portée du principe qu'ils posent. Les présomptions n'ont point toutes, en effet. une force égale ; on les range en deux catégories nettement séparées par l'article 1352. On distingue la présomption *Juris et de Jure* de la présomption simple ou *Juris tantum*. Les présomptions de la première classe sont absolues : elles n'admettent point une preuve contraire que celles de la seconde classe admettent.

Beaucoup d'arrêts posent en principe que la prétendue présomption de l'article 2279 ne repousse point la preuve contraire. Si cette théorie était exacte, elle arriverait, en fait, à ôter toute signification à la disposition éminemment protectrice de l'article 2279. C'est une règle en effet que la possession est le signe apparent de la propriété. Celui qui est en possession n'a qu'à repousser les preuves par lesquelles on s'efforce de renverser les prétentions à la propriété, sans avoir lui-même à établir son droit. La situation du possesseur de meubles n'offrirait donc rien de plus avantageux que celle du possesseur d'immeubles.

Mais, si tel est le langage d'une certaine jurisprudence, il ne faut pas croire que, en faisant une application stricte du principe émis, elle va réduire à lettre morte la règle de l'article 2279. En fait, elle n'admet la preuve contraire contre le possesseur de meubles que dans les cas suivants :

Ou la possession ne satisfait point aux exigences de la loi, et alors la preuve admise contre lui ne porte

point sur son droit de propriété, mais sur les caractères de sa possession.

Ou il est débiteur de la chose en vertu d'une obligation personnelle, et c'est alors cette obligation personnelle seule que l'on veut prouver : la question ne porte que par voie de conséquence sur la propriété [1].

Suffira-t-il, pour avoir le vrai sens de la règle de l'article 2279, de faire un pas de plus que cette jurisprudence, et d'y voir une présomption *juris et de jure* de propriété au profit du possesseur [2] ? On n'irait pas encore assez loin, pensons nous : l'article 2279 renferme autre chose qu'une présomption, il crée un vrai titre de propriété.

On est peut-être tenté de croire que la question n'offre aucun intérêt pratique. Si en effet la présomption est inattaquable, qu'importe au possesseur que

1. Bordeaux, 21 décembre 1832 (Sir., 33, II, 202). — Cassat., 10 février 1840 (Sir. 40, I, 572). — Nîmes, 22 août 1842 (Sir. 43, II, 75). — Rouen, 24 juillet 1845. (Dall. 46, II, 87). — Tribunal de Florac, 29 juin 1849 (D. 49, 5, 120). — Bordeaux, 19 mars 1868 (Dall. 1868, II, 222). — Nancy, 20 novembre 1869 (Dall. 1870, II, 242). — Paris, 25 mars 1876 (D. 77, II, 9). — Pau, 6 mai 1879 (Sir. 79, II, 67). — Paris, 27 août 1881 (Sir. 82, II, 256). — Toulouse, 10 mai 1881 (Dall. 1882, II, 433.

Dans tous ces arrêts il s'agit d'une possession précaire, suspecte ou équivoque. Par exemple, le possesseur est une veuve qui prétend que son mari lui a fait remise matérielle des titres pour la couvrir de ses reprises dotales, alors que ces valeurs ont été trouvées au domicile du défunt confondues avec les siennes propres, et qu'il en a seul perçu les coupons jusqu'à son décès (Toulouse, 10 mai 1881) ; ou encore c'est la concubine du *de cujus*, qui se trouvait auprès de lui au moment de sa mort, et détenait les clefs du coffre-fort (Paris, 27 aout 1881).

2. Comp. dans le sens d'une présomption absolue: Duranton XXI, 97; Troplong, II, 1052; Marcadé, sur les art. 2279 et 2280, n° 3; Aubry et Rau, II, § 183, p. 108.; Carel, p. 79.

ce soit en vertu d'une présomption ou d'un titre qu'il est constitué propriétaire? Ce n'est là qu'une fausse apparence. Quelque absolue qu'elle soit, une présomption peut toujours être renversée: par une interprétation que nous croyons exacte des derniers mots de l'article 1352, l'aveu et le serment sont admis contre toute présomption, même *juris et de jure* [1].

L'intérêt de la discussion mis en lumière, voici les raisons qui nous déterminent à considérer l'article 2279 comme créant un véritable titre de propriété.

La lettre de la loi nous paraît formelle. Dire qu' « en fait de meubles la possession vaut titre », n'est-ce pas indiquer clairement que la possession équivaut à ce que l'on est convenu d'appeler *un titre de propriété*. Les titres de propriété sont en général un acte de vente, d'échange, de donation, etc.; en matière mobilière, à côté et à la place de ces différents titres, on pourra invoquer la simple possession. Quand le législateur ne crée qu'une présomption, il ne prend point le langage impératif de notre texte. Ainsi, dans l'article 653, qui établit les présomptions de copropriété d'un mur de clôture, on trouve le mot *présumer*, qui ne laisse aucun doute sur le sens restreint de la disposition.

Enfin la lettre de l'article 2279, eût-elle besoin d'être éclairée, qu'elle le serait suffisamment par le

1. Voy. Demolombe, t. XXX, p. 278, Cassat. 13 janv. 1875 (Sir. 75, I, 244).

commentaire anticipé de nos anciens auteurs. Bourjon, auquel, nous le savons, la formule même de ce texte a été empruntée, la paraphrasait ainsi : « La simple possession produit tout l'effet d'un titre parfait[1] ».

Nous devons cependant signaler quelques objections élevées contre notre manière de voir. Puisque, dit-on, la possession en matière de meubles vaut un titre, elle devient un véritable mode d'acquisition de la propriété mobilière. Or il n'en est fait aucune mention dans les articles 711 et 712, qui énumèrent les modes d'acquisition de la propriété.

L'objection serait sans réponse si les textes indiqués contenaient une énumération limitative, mais il n'en est rien. Nul n'osera prétendre que l'occupation ne constitue pas un mode d'acquisition de la propriété, et cependant elle ne figure point dans les articles 711 et 712. On est donc forcé de reconnaître que, la liste étant incomplète, il faut y joindre tous les cas d'acquisition de la propriété imposés par les principes, ou formellement consacrés par la loi. Au nombre de ces derniers figure celui de l'article 2279.

On objecte encore : Si la simple possession, avec l'intention de devenir propriétaire, suffit pour conférer un titre de propriété, un preneur, un dépositaire ou emprunteur de choses mobilières, pourront à leur gré se les approprier et dépouiller ainsi le bailleur, le déposant ou le prêteur de leur action en revendication.

1. *Droit commun de la France*, loc. cit.

Nous répondons dès maintenant, mais sans donner à cette réponse les explications qu'elle comporte, que les détenteurs à titre précaire, tels qu'un preneur, un dépositaire ou un emprunteur ne sont pas des possesseurs dans le sens juridique du mot; que leur détention ne satisfait point aux conditions de l'application de l'article 2279, et qu'ils ne peuvent en changer le caractère (art. 2240). Les bailleur, déposant et prêteur ne sont donc point exposés à perdre leur action en revendication. Du reste ne disposent-ils pas, indépendamment de cette revendication, d'une action personnelle en restitution sur laquelle le principe de l'article 2279 est sans influence? Leur situation est donc, à un double point de vue, à l'abri de tout danger[1].

Fixés sur le fondement juridique de la disposition législative que nous étudions, nous pouvons, avec plus de sûreté, déterminer ce qu'elle contient et, tout d'abord, quelles sont ses conditions d'application.

1. Voy. dans le sens de notre opinion sur le fondement juridique de l'art. 2279 : Colmet de Santerre tome VIII, n° 387 bis. — Laurent *Droit civil français* XXXII, n^os^ 541 à 543. Comp. Delvincourt, t. II, part. 2, p. 644. — Nos anciens auteurs étaient unanimes à reconnaître que les détenteurs à titre précaire possèdent pour autrui et non pour eux-mêmes. V. Pothier *de la Possession*, n^os^ 2 à 5.—Domat, *Lois civiles*, L. III, tit. VII, sect. 1, § 8. — Comp. Code civil, art. 2228, 2230, 2231 et 2240.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279

La formule concise de l'article 2279 serait de nature à persuader qu'une possession quelconque suffit ; mais on tomberait dans une grave erreur, si l'on s'en tenait ainsi à la lettre de la loi sans rechercher son esprit. La possession, pour être utile, doit réunir un certain nombre de conditions que l'on peut ramener à trois. Elle doit être :

I. — *Réelle.*

II. — *Exercée à un titre propre.*

III. — *De bonne foi.*

I

Possession réelle

Le possesseur de meubles prétend qu'on le tienne pour le propriétaire, parce que l'état de fait qui existe, sa possession, est l'indice d'un état de droit, la propriété. Mais, pour que cette prétention puisse être émise avec quelque apparence de raison, il faut que sa situation soit identique à celle d'un véritable propriétaire. La possession doit donc être, comme celle de ce dernier, effective et réelle.

Ce n'est pas seulement la raison qui impose cette

première condition de la possession, mais la loi elle-même. Nous aurons bientôt l'occasion d'établir que l'article 1141 est une application du principe de l'article 2279. Or l'article 1141 exige formellement que la possession soit réelle.

L'obligation principale d'un vendeur est de mettre son acquéreur en possession, puisque, grâce à la possession seule, celui-ci est à même de retirer les avantages que comporte le droit de propriété. Or, l'article 1606 nous énumère les divers procédés par lesquels le vendeur de meubles accomplit cette obligation.

« La délivrance des effets mobiliers s'opère :

« Ou par la tradition réelle ;

« Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent ;

« Ou même par le seul consentement des parties, « si le transport ne peut pas s'en faire au moment « de la vente. »

Ces mises en possession suffiront-elles pour que l'acquéreur puisse les invoquer et se prévaloir, à l'égard d'un tiers revendiquant, de la règle de l'article 2279? Evidemment nous ne sommes point lié dans notre réponse par l'article 1606: L'article 1606 règle les rapports de deux parties contractantes ; il détermine ce qu'il faut entendre, entre vendeur et acquéreur, par une obligation de possession ; mais il laisse intacte la question en ce qui concerne les tiers.

Des trois procédés indiqués par l'article 1606, il en est deux pour lesquels aucune difficulté ne sau-

rait naître. Il est certain que le premier suffira pour que l'article 2279 s'applique, puisqu'il consiste en une mise en *possession réelle*. A l'inverse, il est également certain que le dernier ne suffira pas ; car il est exclusif de toute mise en possession. C'est une convention qui y supplée : or cette convention doit rester sans efficacité à l'égard des tiers. Toute la difficulté se concentre donc sur le second. La remise des clefs d'un bâtiment où sont renfermés des meubles, suffira-t-elle pour constituer un acquéreur en possession de ces meubles, même à l'égard des tiers ?

Voulant donner une portée plus générale à la discussion, beaucoup [1] traduisent la question que nous venons de poser par celle-ci : La possession symbolique équivaut-elle à une possession réelle ?

Nous croyons qu'ils commettent là une confusion. En réalité, les deux questions sont distinctes. Une possession symbolique est une possession n'existant point, mais simulée par quelque chose. Celui qui détient les clefs d'un bâtiment où sont contenus des meubles a plus qu'un symbole de possession : il est à même d'agir sur ces meubles, et, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il a une possession *imparfaite*.

Disons, pour ne plus revenir sur la possession symbolique, qu'elle ne suffira point. Le symbole est opposé à la réalité : exiger la possession réelle, c'est donc implicitement rejeter la possession symbolique.

1. Lyon, 9 avril 1851 (Dall. 1855, II, 6). — Comp. Dalloz, *Répertoire*, au mot *Privilège*, n° 269 ; Carel, p. 100.

Sur la possession que nous avons qualifiée d'*imparfaite*, il n'est point possible de donner un réponse absolue : cela dépend des faits nombreux d'où on veut la faire dériver.

Résulte-t-elle de la détention des clefs ? Nous ne pensons point que l'on doive s'en contenter. Cette détention présente en effet par elle-même un caractère occulte. Or la publicité de la possession est indispensable, si l'on veut que la disposition de l'article 2279 soit exempte de dangers. Si d'ailleurs on jugeait suffisante la possession des clefs, un conflit insoluble pourrait s'élever. Des clefs semblables d'un même bâtiment sont parfois entre les mains de personnes différentes ; lequel préférer alors de ces divers prétendants à la possession [1] ?

A la détention des clefs faut-il assimiler l'apposition d'une marque sur un objet mobilier, sur une pièce de bois, par exemple, ou sur les animaux d'un troupeau ? Nous ne le pensons pas, et il nous semble qu'ici il y aurait possession suffisante : l'apparence de la marque détruit toutes les objections qui nous détermineraient à donner une solution autre sur la précédente question [2].

Aussi bien que l'apposition d'une marque, la possession de certains titres équivaudra à la possession des marchandises qu'ils représentent, le détenteur de ces pièces étant seul en droit d'obtenir la délivrance

1. Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 558.
Contrà, Troplong, *Traité de la Prescription*, n° 1062.
2. Voy. en ce sens : Troplong, *Prescription*, n° 1062; Carel, p. 99.

des marchandises : tels sont les connaissements et les lettres de voiture. La loi d'ailleurs le déclare implicitement, ainsi qu'il résulte de la combinaison des textes suivants.

L'article 576 du Code de commerce détermine, pour le cas de faillite d'un acquéreur de meubles, les conditions spéciales auxquelles est soumise la revendication organisée par l'article 2102 n° 4 du Code civil au profit du vendeur. Ces conditions réunies, il la déclare cependant non recevable « si, avant leur arri-« vée, les marchandises ont été vendues sans fraude, « sur *factures et connaissements ou lettres de voiture* « signées par l'expéditeur. » La base d'une telle solution ne peut être que celle-ci : La délivrance des titres énoncés a enlevé au failli la possession des marchandises que l'article 2102 exige pour que la revendication puisse être exercée contre qui que ce soit. Elle a donc à l'inverse constitué le détenteur de ces pièces possesseur des objets qu'elles désignent.

II

Possession exercée à un titre propre

Cette seconde condition se justifie non moins bien que la première et par des considérations empruntées au même ordre d'idées. Le possesseur veut que sa possession soit tenue par un titre de propriété ; il est logique d'exiger que lui-même considère cette possession comme celle d'un véritable propriétaire,

qu'il l'exerce, pour employer le langage juridique, *à un titre propre*.

L'article 608 du Code de procédure vient, du reste, confirmer la nécessité de cette condition. Ce texte est ainsi conçu : « Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra « s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien « et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant « assignation libellée et *l'énonciation des preuves de « propriété*, à peine de nullité. »

Il s'agit d'objets dont le prétendu propriétaire n'a plus la possession et qu'une saisie effectuée chez un tiers a frappés. Malgré cette perte de la possession, la loi lui ouvre une action qui n'est autre que la revendication [1], puisque le succès en est subordonné à la production des preuves de propriété.

Pourquoi cette dérogation apparente au principe de l'article 2279, sinon parce que la possession du saisi, bien que réelle, n'était point de nature à engendrer la propriété ? Or l'obstacle ne pouvait venir que de ce qu'il ne l'exerçait pas à titre de propriétaire. L'obstacle a la même force contre les créanciers saisissants que contre le saisi lui-même [2], d'où la disposition de l'article 608.

La nécessité de cette condition va priver du bénéfice de l'article 2279 les détenteurs à titre précaire : un emprunteur, un dépositaire, un preneur, ne pourront pas l'invoquer. L'article 1926 fait une application

1. *Contrà*, Aubry et Rau, II, § 783, note 32.

2. Bordeaux, 3 avril 1829 (Sir. 29, II, 331). — Nîmes, 22 août 1842 (Sir. 43, II, 75).

de ce principe au dépositaire ; car, dans l'hypothèse qu'il réglemente, il donne au déposant l'action en revendication. Le titre personnel en vertu duquel les détenteurs précaires possèdent s'oppose à ce qu'ils allèguent leur possession comme un titre de propriété. Ce titre personnel prouve, à lui seul, qu'ils ne sont pas propriétaires [1].

Indépendamment de l'action en revendication, le véritable propriétaire dispose contre le détenteur précaire d'une action personnelle en restitution, sur laquelle est sans influence la maxime de l'art. 2279. Nos observations sur la revendication ne deviennent-elles pas dès lors absolument oiseuses ? Qu'importerait au véritable propriétaire de ne pouvoir user de la revendication, puisque l'action personnelle lui reste ?

Un tel raisonnement n'est que spécieux. Le véritable propriétaire a le plus grand intérêt à conserver son action réelle à côté de l'action personnelle.

Supposons que l'objet remis à un détenteur précaire lui a été enlevé par un vol et qu'il est déjà passé des mains du voleur dans celles d'un tiers de bonne foi. Le véritable propriétaire peut agir par l'action personnelle née du vol contre l'auteur de la soustraction frauduleuse ; mais cette action personnelle ne le remettra point en possession de la chose, puisqu'elle

1. Merlin, *quest.* v° *Revendication*, § 1 ; Troplong, de la *Prescription*, II, 1043 et 1044 ; Aubry et Rau, II, § 183, note 26 ; Laurent *Droit civil français*, XXXII, n° 544 ; Colmet de Santerre, tome VIII, n° 3 7 bis, 4° Nîmes, 8 janvier 1833 (Sir, 33, II, 202). — Cassat. 10 déc. 1877 (Dall. 78, I, 176). — Comp. Cassat., 10 fév. 1840 (Sir. 40, I, 272) Grenoble, 16 mars 1869 (Sir. 69, II, 99).

est actuellement entre les mains d'un tiers. Son unique ressource, s'il avait réellement perdu, avec la détention, la propriété, consisterait à s'adresser au détenteur précaire,afin que celui-ci exerce la revendication. Or, qui ne voit les inconvénients et les dangers que de telles poursuites multipliées engendreraient ?

Ce n'est point l'unique, ni le principal intérêt de la question. L'action personnelle est susceptible de prescription ; après trente ans, le créancier qui a négligé de l'exercer, et qui n'invoque aucune cause de suspension, est complétement désarmé. Mais si, joignant à la qualité de créancier celle de propriétaire, il peut user de la revendication, son droit sur la chose n'aura point été compromis par la prescription de l'action personnelle.

Le seul point qui paraisse souffrir difficulté est celui de savoir si la revendication n'est pas elle-même nécessairement éteinte, au bout des trente années qui ont amené la prescription de l'action personnelle. Si cela était, la simple détention à titre précaire suffirait pour engendrer la propriété, quand la possession a été perdue depuis plus de trente ans par le véritable propriétaire.

A l'appui de cette solution, on invoque la règle de l'article 2262 qui soumet à la prescription trentenaire toutes les actions tant réelles que personnelles.

On la dit aussi conforme à la raison. Le jour où le détenteur précaire n'est plus soumis à l'action personnelle en restitution, aucun obstacle ne s'oppose à ce qu'il change le titre en vertu duquel il possède ; il

peut vouloir posséder dorénavant à titre de propriétaire. Sans doute l'article 2240, relatif à la prescription, ne permet à aucune époque à un possesseur d'intervertir son titre ; mais la règle de l'article 2279 est étrangère aux principes de la prescription.

Malgré leur force, ces arguments ne nous paraissent point concluants, et nous pensons que, même après trente ans de détention précaire, et malgré la perte de l'action personnelle contre le détenteur, le véritable propriétaire peut exercer contre lui la revendication.

Il est bien vrai que l'article 2262 soumet à la prescription trentenaire l'action en revendication, type de l'action réelle ; mais il résulte, de la fausse assimilation que cet article semble établir, entre les actions réelles et les actions personnelles, une confusion apparente contre laquelle il convient de se mettre en garde. La prescription de l'action en revendication n'est qu'indirecte ; elle est la conséquence de l'usucapion. Or, le détenteur précaire était dans l'impossibilité d'usucaper, sa possession manquant de l'une des conditions essentielles. Ce sont là des principes que personne ne conteste en matière immobilière, et qui ont le même caractère de certitude en matière mobilière [1].

Nous reconnaissons également que l'article 2240 est relatif à la prescription ; mais nous n'en pensons pas moins que sa disposition doit être étendue à notre matière, car la raison même l'exige. Si la pré-

1. Pothier, *Prêt à usage*, n° 47.— Laurent, T. XXXII, n° 310 et n° 543. — Comp., pour la doctrine de Bourjon, *suprà*, p. 187.

carité s'oppose à ce que l'on acquière la propriété par une possession prolongée, à plus forte raison est-elle un obstacle à ce que l'on devienne propriétaire par le fait seul de la possession.

Ces principes demandent à être combinés avec les règles sur la *jonction des possessions*. On sait que la possession, quand elle change de main, garde ou perd le caractère qu'elle avait, suivant le mode de transmission. Est-ce une transmission à titre universel? la possession qui ne s'exerçait qu'à titre précaire entre les mains de l'auteur va rester telle entre celles du successeur (art. 2237). Est-ce au contraire une transmission à titre particulier ? que nous la supposions onéreuse ou gratuite, la possession va toujours revêtir un caractère propre. Malgré le vice de précarité qui entachait la possession de l'auteur, celle du successeur vaudra pour lui acquisition de la propriété; et le propriétaire véritable perdra, à cette transmission, l'action en revendication, sanction de sa propriété.

Des exemples rendront plus clair cet exposé. Une personne détient un meuble comme dépositaire ou locataire ; elle est, en vertu de son titre, dans l'impossibilité d'invoquer la maxime de l'article 2279. Vient-elle à décéder? les héritiers se heurteront au même obstacle, la possession ne changeant point de caractère entre leurs mains. Au contraire, vient-elle à vendre ou à donner ce meuble ? l'acheteur ou le donataire pourront user du bénéfice de l'article 2279, bien que tenant leur possession d'un simple détenteur précaire.

Cette remarque présente en pratique la plus grande utilité. Les meubles volés, ou simplement perdus, étant soustraits, pendant un délai de trois ans, à la règle « En fait de meubles la possession vaut titre », les cas les plus fréquents dans lesquels une personne aura livré à autrui un meuble dont elle n'était pas propriétaire et ne lui en aura pas moins conféré ce titre, seront ceux où elle ne le détenait qu'à titre précaire.

La nécessité d'une possession exercée à un titre propre entraîne une conséquence dont l'importance théorique et pratique n'a pas besoin d'être signalée : la propriété mobilière se transmettra, au moins entre les parties, par le seul effet de la convention. Il semble à première vue que cette solution soit imposée par le principe nouveau mais général de l'article 1138, et que notre règle actuelle lui soit complètement étrangère ; mais, si l'on examine attentivement le fond des choses, on voit qu'il n'en est rien.

En effet, la propriété des meubles étant en principe attachée à leur possession, l'aliénateur conserverait cette propriété jusqu'à la tradition, et l'article 2279 perpétuerait sous notre Code, en matière mobilière, le principe de l'ancien droit qui subordonnait, même entre les parties, le transfert de propriété au transfert de possession. Si ce résultat ne se produit pas, c'est parce que la possession de l'aliénateur ne satisfait plus aux conditions de la loi. Il possède dorénavant pour le compte de son acquéreur entre les mains duquel il s'est implicitement engagé à livrer la chose. Aucun obstacle au principe de l'article 1138

ne se rencontre donc, et l'acquéreur est devenu propriétaire dès avant toute livraison.

Les règles que nous venons d'exposer sur la précarité sont certaines ; mais leur application n'est point sans présenter de grandes difficultés. Toute possession ne révèle point par elle seule le titre en vertu duquel elle s'exerce. A qui incombera-t-il d'établir ce titre ? sera-ce au possesseur de démontrer qu'il détient la chose comme un propriétaire entend et peut la détenir ? Ne sera-ce pas plutôt au prétendu propriétaire de présenter la preuve que la possession du détenteur ne peut être utile à ce dernier parce qu'elle est la possession d'un simple précariste ?

Si la disposition de l'article 2279 était une application de la prescription, cette seconde solution serait imposée par un texte formel : « On est toujours pré-« sumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, « porte l'article 2230, s'il n'est prouvé qu'on a com-« mencé à posséder pour un autre. » Pour nous, qui avons considéré l'article 2279 comme étranger à toute idée de prescription, il nous est impossible d'invoquer le texte de l'article 2230. Nous n'en pensons pas moins cependant que sa disposition doit être suivie ici : car elle est imposée par les principes généraux du droit. La personne qui détient le meuble dont la propriété fait l'objet du débat n'a qu'à rester sur la défensive : c'est à l'autre partie, demanderesse, à établir son droit, et par suite à prouver qu'en perdant la possession elle n'a pas perdu la propriété, parce que cette possession n'était exercée par autrui qu'à titre précaire.

Nous ne nous dissimulons pas les dangers d'une

telle théorie. Avec une jurisprudence qui déclare la donation manuelle valable, rien ne sera plus facile à un dépositaire de sommes d'argent ou de titres au porteur que de se les approprier. Il soutiendra qu'on les lui a donnés ; et, comme d'une part la fraude ne se présume pas et que d'autre part la possession résultant d'un titre gratuit est tout aussi efficace pour l'application de l'article 2279 que si elle résultait d'un titre onéreux, il faudra prouver contre lui la fausseté de son assertion et l'existence d'un contrat de dépôt. Or la difficulté d'une telle preuve est évidente, surtout si l'auteur de la prétendue libéralité, n'étant plus là, est remplacé par des héritiers. Mais un tel reproche s'adresse à la loi elle-même, qui nous paraît implicitement admettre la validité du simple don manuel [1].

1. Sur la question de la preuve des vices de la possession, voy. dans le sens de notre opinion : Colmet de Santerre, tome VIII, n° 387 bis, 6°. Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n°s 547-548. — Troplong, *Donations et testaments*, t. III, p. 1043 et suiv. — Buchère, *Valeurs mobilières*, p. 784 et suiv., n°s 837 à 840 ; Cassat. 15 avril 1863, (Dall. 1863, I 396) ; Nancy, 22 février 1873 (Dall, 1873, II, 227) ; Paris, 25 mars 1876 et 9 août 1875 (Dall. 1876, II, 56). — Cassat. 14 février 1877 (Dall. 77, I. 320.) — Cassat 11 août 1880 (Dall. 1880, I, 467. — Cass. 15 nov. 1881 (Dall. 1882, I.67). — Cass. 20 juin 1881, (Sir. 83, I, 447). Toulouse, 17 avril 1882, (S. 82, II 200). — Cassat. 18 août 1884 (Sirey, 85, I, 374) ; Paris, 28 mars 1885, (Dall. 1886, II, 209).

Néanmoins la jurisprudence a hésité parfois sur l'application des principes, sous l'influence de circonstances de fait, surtout lorsque le possesseur allègue un don manuel. Comp. Bordeaux, 19 mars 1868 (Dall, II, 222) ; Nancy, 20 nov. 1869 (Dall. 1870, II, 142) ; Besançon, 24 juin 1865 (Sir., 66, I, 189). On semble imposer aux possesseurs l'obligation de justifier d'un mode légitime d'acquisition, de prouver une tradition certaine jointe au dessaisissement irrévocable du donateur, mais c'est que la possession paraît à première vue, d'après les circonstances de la cause, précaire obscure ou équivoque. — Comp.

La précarité est absolue ; elle est opposable, non-seulement par celui de qui le détenteur précaire détient la chose, mais par quiconque s'en prétend propriétaire.

Pour que la propriété d'un meuble appartienne à une autre personne qu'à celle de qui le détenteur actuel le tient, il faut supposer qu'un vice de sa possession empêchait cette dernière d'en devenir propriétaire. On peut imaginer, par exemple, deux détentions à titre précaire successives : le propriétaire a loué sa chose, et le preneur l'a donnée en dépôt à un tiers. Si en effet le déposant avait possédé cette chose autrement qu'à titre précaire, il en serait devenu, par le fait seul, propriétaire.

Cette remarque, relative à plusieurs détentions successives, présente un intérêt pratique considérable en ce qui concerne la preuve de la précarité. Le prétendu propriétaire est-il la personne de qui le précariste attaqué tient immédiatement la chose ? Conformément aux règles de droit commun, la preuve de la précarité ne pourra souvent être fournie que par écrit, si la chose dépasse la valeur de cent cinquante francs. Existe-t-il, au contraire, un ou plusieurs intermédiaires entre le précariste actuel et le prétendu propriétaire ? Quelque élevé que soit l'intérêt du litige, celui-ci pourra toujours établir la précarité par toute espèce de

Paris, 25 mars 1876 (D. 77, II, 9). — Toulouse, 10 Mai 1881 (Dall. 82, II, 433).

Ailleurs, (Grenoble 16 Mars 1869.) Sir. 69, II, 99, le défendeur reconnaissait avoir possédé d'abord à titre de mandat, mais il prétendait que son titre était interverti. C'était bien à lui de le prouver.

Contrà, Marcadé, sur l'art. 2280 n° 3.

preuves, par témoins et même par présomptions. En effet, le contrat de précarité qu'il invoque est intervenu entre personnes autres que lui ; étranger a ce contrat, il ne pouvait en imposer un mode de constatation ; aussi bénéficie-t-il de la disposition de l'article 1348: « Les règles sur la nécessité d'une preuve « littérale reçoivent exception quand il n'a pas été possible de se la procurer [1].

La preuve de la précarité présente, dans certaines hypothèses, des difficultés spéciales, surtout quand le détenteur précaire est tel à titre de tolérance et de familiarité. L'un des plus intéressants et des plus pratiques que nous connaissions, concerne le domes-

1. Voy. en ce sens : Laurent XXXII, n° 350. — Aubry et Rau, § 183, notes 27 et 28, p. 103. — Dalloz, C. civ. annoté, 2279, n° 3. — En ce ce qui concerne les rapports du prétendu propriétaire et du précariste, le principe est bien posé par la Cour de Pau, 12 janvier 1874 (Sir. 76, II, 2). — Cet arrêt dit en substance que la preuve des vices de la possession devra être faite dans les termes du droit commun (art. 1315, 1341, 1347, 1348 et 1353). — Si la possession est équivoque, incertaine, ou s'il est allégué qu'elle a son origine dans une fraude, toute preuve sera admissible ; mais, si le demandeur allègue l'existence d'un contrat, la preuve de la précarité se confondant alors avec celle du titre, reste assujettie aux règles ordinaires de la preuve des conventions.

Plusieurs arrêts font l'application exacte de ces principes à notre matière. — Cassat. 6 juillet 1841 (Sir. 42, I, 33). — Cassat. 21 avril 1866 (Sir. 66, I, 189). — Paris, 26 janvier 1867 (S. 67, II, 341), (jugé qu'une note de la main du détenteur et portant que le titre appartient à un tiers, peut servir de commencement de preuve par écrit). — Toulouse, 17 avril 1882 (Sir. 82, II, 200). — Amiens, 5 mars 1884 (Dall. 85, II, 111).

Néanmoins, il règne une certaine confusion dans les considérants de ces arrêts ; et la Jurisprudence, ne voyant dans l'article 2279 qu'une présomption simple, est trop portée à admettre en principe tout mode de preuve à l'encontre de cette présomption.

Comp. Rouen, 24 juillet 1845 (Dall. 46, II, 87). — Nîmes, 22 août 1842 (Sir. 43, II, 75). — Bordeaux, 19 mars 1868 (Dall. 68, I, 222).

tique logé chez son maître. L'usage que le mobilier dont il se sert appartienne au maître est tellement fréquent, que la présomption ici se renverse : le domestique est présumé ne le détenir qu'à titre de familiarité, ou, plus exactement, c'est toujours le propriétaire qui le possède, malgré l'habitation du domestique dans la chambre. Mais, si telle est la présomption, il ne faut pas l'étendre outre mesure, et l'appliquer à autre chose qu'au mobilier meublant. La Cour de cassation, confirmant un arrêt de la Cour de Paris et un jugement du Tribunal de la Seine, a très bien décidé que le linge plié dans une commode et l'argent caché dans un tiroir étaient la possession du domestique, bien que la commode et le tiroir ne lui appartinssent pas [1].

Sur tous les précaristes possédant à titre de familiarité ou de tolérance, une remarque générale est nécessaire. Les distinctions relatives au mode de preuves n'ont pas ici d'application. Le titre en vertu duquel ces individus possèdent, révèle par lui seul la confiance réciproque qui s'est établie entre les parties. Or, il n'est point d'usage, quand on se trouve dans de tels rapports, de dresser acte des services que l'on se rend l'un à l'autre. Il y a donc impossibilité morale pour le réclamant d'apporter une preuve écrite de l'opération intervenue ; en conséquence, il bénéficie de la disposition de l'article 1348 [2].

Nous avons pris soin, en énonçant la seconde con-

1. Cassat. 18 février 1839 (Dall., v° *Prescription*, n° 272).
2. Comp. les principes posés *suprà*, note 1 de la p. 233.

dition de l'application de l'article 2279, de la formuler ainsi : « *La possession doit être exercée à un titre propre* ». On irait en effet au delà de la vérité si l'on exigeait que la possession s'exerçât à *titre de propriétaire*. Il est certains possesseurs qui, sans se prétendre propriétaires, n'en peuvent pas moins invoquer le principe de notre article ; nous voulons parler des possesseurs à titre d'usufruitier ou à titre de créancier gagiste. Ce qui distingue essentiellement ces deux classes de personnes du simple précariste, c'est que le précariste possède au nom d'autrui, tandis que le possesseur comme usufruitier ou créancier gagiste possède pour son propre compte. De même que la possession d'un meuble à titre de propriétaire entraînerait acquisition du droit de propriété, de même la possession à l'un ou à l'autre des deux titres indiqués entraînera acquisition du droit réel d'usufruit ou du droit réel de gage.

La Jurisprudence fait une application fréquente et très remarquable de ce principe. Elle admet que le privilège du bailleur porte sur tous les objets mobiliers garnissant les lieux loués, même ceux n'appartenant point au locataire. Une pareille solution paraît, au premier abord, difficile à justifier. Le privilège du bailleur ayant pour base juridique une convention tacite de constitution de gage intervenue entre le bailleur et le preneur, comment cette convention a-t-elle pu frapper des objets appartenant à des tiers ? L'explication est dans l'article 2279 ; le bailleur possède, par l'intermédiaire de son immeuble, tous les meubles qu'il renferme ; et sa possession à titre de créancier

a engendré un droit réel de gage sur les objets que la convention tacite n'avait pu atteindre [1].

III

Possession de bonne foi

Le silence de l'article 2279 sur la bonne foi ne saurait être pris en considération. Déjà, en effet, nous avons constaté que cet article se contente d'exiger la possession sans la caractériser; aussi faut-il suppléer à l'insuffisance de sa lettre, en recherchant son esprit. Cette recherche nous a amené à reconnaître la nécessité de deux premières conditions dont aucune mention n'était faite; il en est de même de la troisième. La bonne foi est une condition *sine quâ non* d'application de l'article 2279.

La raison exige qu'il en soit ainsi. Nous connaissons les motifs qui ont déterminé le législateur à reproduire une aussi rigoureuse disposition. D'une part, il fallait, pour la facilité des transactions commerciales, déroger aux règles ordinaires de la revendication, et protéger tout acquéreur de meubles mis en possession. Or, une protection si dérogatoire aux principes ne doit couvrir que le possesseur qui en est digne, et non celui qui, étant de mauvaise foi, veut s'approprier sciemment le bien d'autrui. D'autre part,

1. Paris, 26 mai 1814 (Sir. 15, II, 227). — Cass., 9 août 1815 (Sir. 20, I, 469). — Grenoble, 4 août 1832 (Sir. 33, II, 74). — Douai, 19 février 1848 (Sir. 48, II, 743).

il fallait, dans un conflit s'élevant entre le possesseur d'un meuble et son véritable propriétaire, sacrifier le moins digne de faveur à celui qui l'est davantage. Or, quand le possesseur est de mauvaise foi, le choix s'impose contre lui. La mauvaise foi est un grief autrement grave que la simple négligence à reprocher au véritable propriétaire.

Cette solution est, de plus, en harmonie avec l'esprit général de notre législation. Toujours une distinction est faite entre le possesseur de bonne et celui de mauvaise foi. Le premier acquiert les fruits de l'immeuble qu'il détenait indûment ; le second est obligé de les restituer (art. 549). Le premier acquiert l'immeuble même par une prescription dont le délai varie entre dix et vingt ans (art. 2265) ; le second ne peut invoquer une prescription inférieure à trente années. Si la bonne foi est nécessaire pour qu'en matière immobilière le délai d'usucapion descende à dix ou seulement à vingt ans, à plus forte raison est-elle requise pour qu'en matière mobilière la possession instantanée engendre la propriété.

Enfin le législateur a consacré dans un texte la nécessité de cette condition. L'article 1141 contient la disposition suivante : « Si la chose qu'on s'est « obligé de donner ou de livrer à deux personnes « successivement est purement mobilière, celle des « deux qui en a été mise en possession réelle est « préférée et demeure propriétaire, encore que son « titre soit postérieur en date, pourvu toutefois « que la possession soit de bonne foi. » On a cherché bien des explications de ce texte.

Beaucoup d'auteurs ont dit: L'article 1141 consacre, en matière mobilière, un principe identique à celui que contenait la loi du 11 brumaire de l'an VII, et qu'a reproduit la loi du 23 mars 1855 en matière immobilière; il scinde le transfert de propriété. Effectué entre les parties par la simple convention, il est reporté, à l'égard des tiers, à l'époque de la tradition. Voilà pourquoi un acquéreur, second en date, passe avant un acquéreur antérieur, s'il a été mis en possession.

Cette interprétation est à rejeter pour plusieurs motifs.

D'abord, étant donné que le Code civil admettait le transfert de propriété des immeubles *erga omnes* par la simple convention [1], il nous paraît inadmissible qu'il en ait décidé autrement à l'égard des meubles; car il est dans son esprit général de se montrer plus facile pour le transfert de propriété des meubles que pour celui des immeubles.

Ensuite, et c'est là l'objection capitale, la condition de bonne foi requise impérieusement par l'article 1141 ne se comprend plus avec une telle interprétation. Si la tradition est indispensable pour le transfert de propriété à l'égard des tiers, l'acquéreur nanti va garder la propriété du meuble de préférence à celui qui ne l'est pas, eût-il su, à l'époque de son acquisition, qu'une précédente aliénation était intervenue relativement au même objet. Or l'article 1141, dans sa partie finale, pose un principe contraire.

1. Cette solution, autrefois contestée, ne l'est plus aujourd'hui.

Sentant la gravité de l'objection, les partisans de cette opinion ont voulu expliquer et justifier la condition de bonne foi en rattachant la disposition finale de l'article 1141 à la règle de l'article 1167. Le premier acquéreur, disent-ils, est créancier de l'aliénateur, et, à ce titre, il peut faire tomber l'aliénation postérieure consentie à un acquéreur de mauvaise foi.

Une telle explication est inacceptable, parce qu'elle ne tient pas compte des conditions d'application de l'article 1167. Pour que les créanciers puissent user de l'action révocatoire créée par ce texte, ils doivent justifier de deux choses : que l'acte attaqué leur a causé préjudice en déterminant l'insolvabilité de leur débiteur, et que ce débiteur l'a consenti de mauvaise foi. Ce serait, du reste, une erreur de croire qu'il y a nécessairement complicité frauduleuse de sa part; car la première aliénation a pu être consentie par une personne décédée et la seconde par des héritiers, excusables d'ignorer qu'un meuble trouvé dans la succession du *de cujus* a été précédemment aliéné. Enfin l'article 1141 exige la mauvaise foi du second acquéreur, qu'il soit acheteur ou donataire, tandis que l'action Paulienne réussirait même contre un donataire de bonne foi.

Cette interprétation rejetée, il faut voir dans l'article 1141 une application pure et simple du principe de l'article 2279. Le second acquéreur, mis en possession, passe avant le premier, parce que celui-ci, après avoir acquis *erga omnes*, avant toute tradition, la propriété du meuble aliéné à son profit, l'a ensuite

perdue en laissant un tiers entrer en possession. La possession du second acquéreur a valu pour lui propriété. « L'article 1141, disait le tribun Faure, est « fondé sur ce que les meubles n'ont pas de suite, « et sont censés appartenir à celui qui les possède, « s'il n'est pas prouvé que sa possession est fondée « sur le dol, la fraude ou la mauvaise foi [1]. »

Nous avons insisté sur cette démonstration, parce qu'elle nous paraît péremptoire au point de vue qui nous occupe. Si l'article 1141, application de l'article 2279, exige la bonne foi, cette condition sera requise pour toutes les autres applications du même texte. Aucun motif, en effet, d'une solution spéciale dans l'hypothèse de l'art. 1141. Qu'importe, pour le plus ou moins d'efficacité de la possession, que le propriétaire dépouillé et le possesseur tiennent chacun leur droit de la même personne [2].

Les arguments à l'aide desquels on veut écarter la condition de bonne foi, manquent d'ailleurs de solidité.

On se prévaut des précédents historiques, notamment de l'opinion de Bourjon, qui n'exige pas explicitement la bonne foi [3] ; mais il y a témérité à invoquer ici l'autorité des anciens auteurs. On sait que la

1. Locré, *Législation*, XII, p. 332, n° 33.—Voyez dans le même sens: Marcadé, sur l'art. 1141, n° 1. — Larombière, I, *Des Obligations*, article 1141, n° 18.— Colmet de Santerre, V, n° 57 *bis*, III.— Demolombe, XXIV, n°s 467-469. — Aubry et Rau, II, § 174, note 7. — *Contrà* : Toullier, VII, 35 et 36. — Troplong, *De la Vente*, I, 42. — Duvergier, *De la Vente*, I, 37.

2. Delvincourt, I, art, 2, p. 644 et 645. — Duranton, IV, 433. — Troplong, II, 1061.—Marcadé, sur les art. 2279 et 2280, n° 2.—Demolombe, IX, n° 622. — Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 559.

3. Par contre, Valin et Denizart l'exigeaient. Voy. *suprà*, p. 186.

règle de l'article 2279 ne fut admise que très tard; certains jurisconsultes ne la reconnurent jamais, et, sur ses conditions d'application, la plus grande confusion régna toujours.

On essaye également de trouver des conséquences inadmissibles à notre théorie. Si, dit-on, on rétablit la revendication quand un meuble tombe entre les mains d'un possesseur de mauvaise foi, il faut la prendre avec tous ses caractères. En sa qualité d'action réelle, elle doit suivre la chose et être admise dorénavant contre tous les possesseurs subséquents, comme cela a lieu pendant trois ans quand l'objet revendiqué a été volé ou perdu. Or une restriction aussi considérable au principe de l'article 2279 enlèverait toute sécurité aux acquéreurs de meubles.

Une confusion existe dans l'esprit de ceux qui présentent une telle argumentation. Ils ont le tort de mettre sur la même ligne le cas où un meuble a été soit volé, soit perdu, et celui où il est tombé entre les mains d'un possesseur de mauvaise foi. Dans le premier, il est bien affecté d'un vice réel qui s'attache à lui ; mais, dans le second, le vice n'existe que dans la personne du possesseur ; aussi, ce possesseur changeant, l'obstacle qu'il apportait au bénéfice de l'article 2279 doit disparaître, et la bonne foi produire son effet normal. Un résultat analogue est constaté fréquemment en matière immobilière. Voilà un possesseur d'immeubles qui est de mauvaise foi : à son profit la prescription ne s'accomplira que par un délai de trente années. Mais, que ces immeubles passent entre les mains d'un nouveau possesseur de

bonne foi, la prescription abrégée de dix à vingt ans pourra immédiatement prendre cours ; car l'obstacle exclusivement personnel venant de la mauvaise foi ne se rencontre plus [1].

Les principaux défenseurs de l'opinion que nous combattons en atténuent les effets en donnant une action en dommages-intérêts au propriétaire dépouillé par un possesseur de mauvaise foi [2].

Cette action serait fondée, car la personne qui acquiert sciemment la chose d'autrui, engage sa responsabilité à l'égard du véritable propriétaire (art. 1382).

Un auteur [3], partisan de la théorie que nous avons soutenue, prétend qu'avec la concession de nos adversaires la question ne conserve plus qu'un intérêt théorique, l'action en dommages-intérêts procurant au propriétaire dépouillé les mêmes avantages que la revendication. Le véritable propriétaire, dit cet auteur, est créancier de la chose elle-même, car la restitution de cette chose fournira la réparation la plus naturelle du préjudice causé. Or le créancier d'un corps certain en est propriétaire du jour où la créance est née (art. 1138). Le possesseur de mauvaise foi n'a donc été propriétaire qu'un instant de raison ;

1. *Sic* : Delvincourt, I. part. II, p. 644 et 645; Troplong, II, 1061; Marcadé, sur les art. 2279 et 2280, n° 2; Demolombe, IX, n° 622; Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 659; Cass. 22 mai 1824 (Sir., 25, I, 116) ; Paris, 10 mai 1858 (Sir, 58, II, 577).—*Contrà*: Rauter, *Revue de législation*, 1836-1837, V, p. 137-139; Destrais, *Dissertation*, p. 49 et 59; Aubry et Rau, II, § 183, note 29.

2. Aubry et Rau. *loc. cit.*— Comp. Metz, 10 janvier 1867 (Sir. 67, II, 313).

3. V. Colmet de Santerre, p. 373, n° 387 bis, 11° (tome VIII).

son acquisition faite, il en perdait immédiatement et du même coup le bénéfice. Une propriété ne durant qu'un instant de raison suffirait, en matière immobilière, pour grever la chose des hypothèques générales, légales ou judiciaires, qui frappent le patrimoine du propriétaire,et rendre ainsi l'action en dommages-intérêts moins avantageuse que la revendication; mais un pareil danger n'existe point en matière mobilière, l'hypothèque n'atteignant pas les meubles, et les privilèges généraux qui peuvent les frapper ne comportant pas le droit de suite.

Nous ne pensons point que cette assimilation d'effets entre la revendication et l'action en dommages-intérêts soit exacte : elle procède d'une erreur sur l'objet de l'action en dommages-intérêts. Cet objet, comme celui de toute action personnelle, consiste en une somme d'argent, et le transformer en un corps certain n'appartient qu'aux tribunaux, libres d'arbitrer, comme il leur plaît, la réparation du préjudice causé.

Le propriétaire dépossédé n'est donc qu'un créancier ordinaire, et l'on voit maintenant le grave intérêt qui s'attachait à notre discussion : au cas de faillite ou de déconfiture du possesseur de mauvaise foi, il subira la loi commune à tous les créanciers, et viendra en concours avec eux sur l'ensemble des biens. Si au contraire il dispose, comme nous l'avons établi, d'une action réelle en revendication frappant le meuble sorti frauduleusement de ses mains, il primera, sur ce meuble, le droit personnel des simples créanciers.

La bonne foi, nécessaire au possesseur qui veut user du bénéfice de l'article 2279, consiste dans la

croyance que sa possession est légitime et correspond à un droit.

Cette croyance fait évidemment défaut quand un acquéreur sait que l'aliénateur n'était pas propriétaire de l'objet transmis. Il suffit même qu'il soit instruit d'une contestation judiciaire relative à cet objet ; car il n'a pas la conviction absolue que son aliénateur était propriétaire et que, lui, l'est devenu.

Il est également de mauvaise foi, s'il a connaissance d'une nullité entachant le titre de l'aliénateur. Le titre vicieux équivaut à l'absence du titre, et, par conséquent, l'acquéreur manque là encore de cette conviction pleine et entière de son droit, qui seule constitue la bonne foi. Il nous semble impossible d'établir une différence quelconque entre la nullité absolue et la nullité relative, les effets étant identiques quand l'une ou l'autre a été prononcée.

A la connaissance d'une nullité, nous assimilons la connaissance d'une cause de résolution, d'une clause de réméré, par exemple. Mais ici une réponse absolue induirait en erreur. Nous croyons qu'il faut mettre à part la cause de résolution la plus fréquente, le défaut de paiement de prix. Cette circonstance que le prix d'un meuble aliéné n'est pas encore payé par l'aliénateur, ne peut constituer l'acquéreur, même instruit du fait, de mauvaise foi : il compte, en effet, légitimement, que ce prix sera payé. Le décider autrement serait apporter une entrave de chaque instant aux transactions commerciales et enlever à la disposition de l'article 2279 une grande partie de son utilité.

Du reste, l'article 2102-4° subordonne le privilège du vendeur non payé à la possession de son acquéreur, sans distinguer si cette possession a été transmise à quelqu'un ignorant ou connaissant le défaut de paiement. A plus forte raison, la règle est-elle la même pour l'action en résolution dont les conséquences seraient autrement graves pour le possesseur actuel que l'exercice du privilège.

L'erreur de droit va constituer la bonne foi aussi bien que l'erreur de fait, car nulle part la loi n'établit de distinction entre l'une et l'autre. Cependant, il sera important de tenir compte de la cause d'erreur en ce qui concerne la preuve. L'article 2268 pose une règle qui n'est que l'application à la prescription d'un principe bien plus général dominant tout le droit. La mauvaise foi ne se présume point, et c'est à celui qui conteste l'erreur, base de la bonne foi, à prouver que cette erreur n'existait pas. Mais, si l'erreur invoquée est de droit, ce principe sera mis en échec, et l'ordre des preuves renversé. L'erreur de droit est l'ignorance d'une disposition législative annihilant des prétentions. Or, nul n'est censé ignorer la loi : ce sera donc au possesseur qui prétendra s'être trouvé dans cette ignorance exceptionnelle à l'établir [1].

Ces diverses preuves s'administreront de toute façon, par témoins et surtout par présomptions, la nature seule de la bonne ou de la mauvaise foi rendant toute preuve écrite impossible.

La nature du fait à prouver produit une autre con-

1. *Contrà*, M. Carel, p. 103.

séquence : elle rend souveraine la décision des juges du fond ; car il est évident que la Cour de cassation ne pourrait, sans sortir de ses attributions, contrôler l'appréciation donnée par un tribunal sur la pensée intime d'un possesseur [1].

Tout ce que nous venons de dire sur la bonne foi du possesseur est relatif au titre de son auteur, et non au sien propre. C'est le premier qu'il doit croire inattaquable et non le second. Ainsi la connaissance d'une nullité dans son titre d'acquisition ne constitue pas nécessairement le possesseur en état de mauvaise foi, et ne le prive pas du bénéfice de la maxime « En fait de meubles la possession vaut titre [2] ». C'est que l'article 2279, ne concernant que les rapports du véritable propriétaire avec le détenteur actuel, et non les rapports de ce dernier avec son auteur, les conditions requises pour l'application de cet article sont en conséquence réglées en considération du propriétaire seul et non des intermédiaires.

La bonne foi doit exister au moment de la prise de possession ; mais elle importe peu au moment du contrat,en exécution duquel a eu lieu cette prise de possession. En effet, c'est la possession qui constitue le titre d'acquisition, et c'est ce titre qu'il faut considérer.

Il est essentiel, avant de terminer nos explications sur la bonne foi de faire la remarque suivante : la bonne foi n'est nécessaire qu'à celui qui a besoin de

1. Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 414, *in fine*.
2. Laurent,*Droit civil français*, XXXII, n° 561.

sa propre possession pour se faire un titre. Ainsi, je reçois de Pierre un meuble que je sais appartenir à Paul ; mais Pierre, en se l'appropriant, était de bonne foi. Ma possession, bien qu'entachée d'une certaine mauvaise foi, n'en sera pas moins efficace ; car, mon aliénateur étant devenu propriétaire de l'objet par le fait seul de sa propre possession, je tiens en réalité mon droit d'une personne qui pouvait me le conférer, et Paul, l'ancien propriétaire, n'a aucune prétention légitime à faire valoir contre moi. Ma situation est identique à celle de l'acquéreur d'un immeuble qui sait que le propriétaire de cet immeuble vient d'en être dépouillé par une prescription abrégée de dix ans. Malgré cette connaissance, il n'en acquiert pas moins immédiatement la propriété des mains du bénéficiaire de la prescription.

Sans être couvert par la protection efficace de l'article 2279, le possesseur de mauvaise foi pourra cependant utiliser sa possession : il aura la ressource d'invoquer l'usucapion trentenaire, à laquelle ne s'oppose point l'exception déduite de la mauvaise foi. La formule de l'article 2262 est en effet générale et sa décision, certaine pour les immeubles, nous paraît, à plus forte raison, s'appliquer aux meubles. D'autre part, nous admettons ici, comme précédemment, que lorsque la règle de l'article 2279 ne s'applique pas, on retombe sous l'empire du droit commun. Or le droit commun, pour les meubles comme pour les immeubles, c'est l'existence de la revendication au profit du propriétaire, avec son correctif nécessaire, l'usucapion trentenaire au profit du possesseur.

Réelle, exercée à un titre propre, et de bonne foi : telles sont les trois qualités que doit revêtir une possession efficace,au point de vue de l'article 2279. Ces trois conditions sont indispensables ; mais elles sont les seules et c'est une erreur d'enseigner qu'il faut en joindre une quatrième, le *juste titre*.

Quelques auteurs contestent que ce soit là exiger une nouvelle condition ; le juste titre se confond pour eux avec la bonne foi, la bonne foi ne pouvant exister sans juste titre. Une pareille assertion est fausse : si rares qu'ils soient, on trouve des cas où le possesseur est de bonne foi sans avoir le juste titre.

Le juste titre est un fait juridique, une vente, par exemple, un échange ou une donation, qui, s'il émanait du véritable propriétaire, aurait pour effet de transférer la propriété. Il n'y a donc pas juste titre quand le fait juridique invoqué est prohibé par la loi : telle serait une substitution consentie en dehors des cas prévus par les articles 1048 et suivants : même émanée du véritable propriétaire, on la considérerait comme non avenue (art. 896). Il n'y a pas non plus juste titre quand le fait juridique, au lieu d'être translatif n'est que déclaratif ; un partage de succession ou de toute autre masse de biens présenterait ce caractère (art. 883). Enfin il n'y a pas juste titre quand on croit à un acte translatif qui jamais n'a eu lieu. Or voilà des hypothèses où la bonne foi peut exister chez un possesseur : il a pu ignorer la prohibition des substitutions ; il a pu se croire héritier ; il a pu penser qu'une vente, ou tout autre contrat translatif

de propriété avait été consenti à son mandataire ou à un *de cujus* dont il tient la place ; au lieu d'un titre véritable, il invoque dans ces hypothèses diverses, un *titre putatif*.

Etant donné que le juste titre est distinct de la bonne foi, faut-il qu'il l'accompagne, comme cela est requis en matière immobilière, pour la prescription abrégée de dix à vingt ans (art. 2265) ?

A l'appui de cette solution, on cherche à établir une analogie entre la prescription abrégée de l'article 2265 et le principe de l'article 2279. Il crée, dit-on, une prescription privilégiée affranchie de la condition de délai, mais pour laquelle subsiste la nécessité de toutes les autres conditions : à côté de la bonne foi et pour la corroborer, il faut le juste titre.

Les conséquences de la théorie contraire, ajoute-t-on, sont tout à fait inadmissibles. Si elle était exacte, il en résulterait qu'un héritier apparent de bonne foi pourrait, par la seule prise de possession, s'approprier définitivement tous les meubles de l'hérédité.

On invoque également plusieurs dispositions législatives : l'article 1376, qui autorise la restitution de l'indu. Le créancier indûment payé devrait conserver comme possesseur les sommes qu'il a perçues (article 2279). Il n'est tenu à restitution que parce que, la créance n'existant pas, son acquisition manque d'un juste titre.

L'article 1238.—Cet article est ainsi conçu : « Pour « payer valablement, il faut être propriétaire de la « chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

« — Néanmoins le paiement d'une somme en argent, « ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne « peut être répété contre le créancier qui l'a consom- « mée de bonne foi, quoique le paiement en ait été « fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui « n'était pas capable de l'aliéner. » Il résulte de ce texte qu'avant leur consommation le propriétaire de choses fongibles données en paiement peut les revendiquer contre le créancier, sans s'exposer à être repoussé par la règle de l'article 2279. Le créancier possesseur manque, en effet, du juste titre nécessaire par l'application de cette règle [1].

Les partisans de cette théorie se séparent sur un point. Les uns, appliquant purement et simplement les principes de la prescription abrégée de l'art. 2265, exigent que le possesseur de meubles prouve l'existence du juste titre ; car le juste titre ne se présume pas comme la bonne foi. Les autres, moins rigoureux, dérogent à ces principes et enseignent que l'art. 2279, sans dispenser de l'existence d'un juste titre, exempte de la justification de cette existence, le présume comme est présumée la bonne foi. En effet, font-ils remarquer avec raison, exiger du possesseur la production d'un juste titre, c'est manquer le but de l'article 2279, en rendant nécessaires des justifications que le législateur a précisément voulu supprimer.

La théorie que nous venons d'exposer est faussse

1. Marcadé, VIII, sur l'article 2279, n° 2, p. 249 ; n° 3, p. 250. Comp. Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 827, n° 1994.

dans son principe, aussi la rejetons-nous, même avec son application la moins rigoureuse : elle est formellement condamnée par la disposition de l'art. 2279. Dire, comme le fait ce texte, « qu'en fait de meubles la possession vaut titre », n'est-ce pas transformer la possession en un véritable titre et lui faire tenir lieu, à elle seule, de la façon la plus complète et la plus absolue, des faits juridiques qui, ordinairement, constituent le titre [1].

D'ailleurs, les arguments invoqués n'ont point de force. Nous avons déjà fait justice du premier, quand nous avons démontré que l'article 2279 ne consacrait point une règle de prescription.

Les prétendues conséquences de notre théorie, en ce qui concerne l'héritier apparent, sont également fausses ; car bientôt nous verrons que les universalités de meubles, comme celle que voudrait s'approprier un héritier apparent, sont en dehors du domaine de l'article 2279.

Quand on invoque contre nous le principe même de l'action en répétition de l'indû, on reconnnaît l'origine et la nature de cette action. C'était une véritable action personnelle basée sur l'enrichissement du créancier, au détriment du prétendu débiteur que les jurisconsultes romains voyaient dans la *condictio indebiti*, et c'est encore ainsi que nos législateurs français ont envisagé l'action de l'article 1376. Elle n'a rien de commun avec la revendication, et, comme

1. Aubry et Rau, II, § 183, note 3.— Laurent, *Droit civil français*, XXXII, nº 553.

preuve manifeste, on peut remarquer qu'elle porte indifféremment sur l'objet, même indûment payé, ou sur d'autres objets du même genre.

Enfin, il y a double erreur à prétendre consacrée par l'article 1238 la nécessité d'un juste titre.

D'une part, en effet, dans l'hypothèse que prévoit ce texte, le juste titre se rencontre : le payement n'est point nul parce que la dette n'existait pas, mais parce que le *solvens* n'était pas propriétaire.

D'autre part, l'article 1238 ne touche point à la revendication ; il ouvre une répétition, c'est-à dire une action personnelle ne compétant qu'à celui-là même qui a livré la chose donnée en paiement au débiteur. Il règle donc uniquement les rapports du créancier et du débiteur, et point les rapports du créancier et du propriétaire.

Ce sens de l'article 1238 résulte tout à la fois de ses termes, du soin qu'il prend d'éteindre l'action quand la chose payée n'existe plus, observation dont l'inutilité serait manifeste s'il s'agissait d'une revendication, et qui s'explique, au contraire, s'il s'agit d'une action personnelle en répétition ; et, enfin, de la réunion sur la même ligne de deux hypothèses : de l'hypothèse du paiement fait avec la chose d'autrui et de l'hypothèse du paiement fait par un incapable ; car, dans ce dernier cas, l'action qu'il concède ne peut évidemment appartenir à d'autres qu'au débiteur ou à son représentant. L'article 2279 reste donc seul applicable dans les rapports du créancier et du tiers revendiquant.

Demolombe [1] enseigne, contrairement à notre opinion, que l'article 1238 accorde une véritable revendication au propriétaire des objets donnés en paiement, et déroge ainsi, au détriment du créancier possesseur, au principe de l'article 2279.

Mais, observant que l'article 1238 ne vise qu'au paiement fait en choses fongibles, il trouve dans cette limitation de l'exception sa justification même. La revendication ainsi restreinte ne causera, dit-il, aucun préjudice au possesseur évincé; car celui-ci pourra immédiatement agir, en sa qualité de créancier, contre le débiteur et obtenir de lui des objets identiques. Voilà pourquoi le législateur l'admet exceptionnellement ici.

Une telle explication est insuffisante : il est inexact que le créancier évincé ne courrait aucun danger. Le plus souvent, en effet, le débiteur qui se libère avec la chose d'autrui est insolvable, et tout recours contre lui devient ainsi illusoire.

M. Larombière [2] donne une autre interprétation de l'article 1238. Selon lui, il s'agirait bien de l'action en revendication ; mais ce texte se placerait dans l'hypothèse exceptionnelle du paragraphe second de l'article 2279. Il serait question d'objets fongibles volés ou perdus, et ce serait par suite de cette circonstance que le créancier qui les a reçus en paiement pourrait en être dépossédé : il n'y aurait ainsi aucune dérogation aux règles de l'article 2279.

1. Demolombe, tome XXVII, n° 117, p. 109.
2. Larombière. *Obligations civiles*, III, 1238, n^os^ 15 et suiv.

Cette interprétation est à rejeter comme la précédente. La distinction qu'elle établit est toute gratuite, car rien ne laisse entendre, dans l'article 1238, qu'il s'agit uniquement de choses volées ou perdues.

Elle rend inutile la disposition de ce texte. A quoi bon dire que la revendication peut être exercée contre le créancier mis en possession tant que la chose existe, puisqu'une règle générale commande qu'il en soit ainsi ? A quoi bon surtout déclarer qu'elle ne peut plus l'être une fois que la chose a péri? On prête au législateur une naïveté bien impardonnable.

Chose plus grave encore, l'article 1238, expliqué de la sorte, contiendrait une inexactitude. S'il donnait en effet une application de l'art. 2279— 2° il devrait avoir la même étendue que ce texte et embrasser les corps certains aussi bien que les choses fongibles.

En présence de l'insuffisance de ces explications diverses, il faut reconnaître (comme nous l'avons établi du reste) que l'article 1238 ne crée qu'une action en répétition au profit exclusif du débiteur qui s'est libéré avec la chose d'autrui. Mais pourquoi le législateur la lui donne-t-il? Le débiteur doit garantie à son créancier à raison de l'éviction que celui-ci subirait. Comment peut-il lui-même la provoquer?

L'idée du législateur nous paraît être la suivante: Le créancier à le droit de repousser la répétition de son débiteur, tant que ce dernier n'est pas en mesure de le désintéresser en lui fournissant des choses fongibles de même nature que celles qu'il lui enlève. Le débiteur doit donc lui offrir un payement en même temps qu'il lui demande une restitution. Il tente cette

double opération afin de sortir de la situation embarrassante où il est jeté, entre l'action du créancier en nullité de paiement et l'action en dommages-intérêts du propriétaire, qui exige la restitution de sa chose même. Le législateur, favorable à de si bonnes intentions, ne permet point à un créancier de choses *in genere* de les entraver, sûr qu'est celui-ci de reprendre d'une main ce qu'il aura versé de l'autre[1].

Il faut d'ailleurs observer que le propriétaire de choses fongibles données en paiement par un tiers peut indirectement les réclamer du créancier qui les a reçues. En effet, il est lui-même créancier de dommages-intérêts sur le *solvens* qui l'a dépossédé, et, à ce titre, il peut exercer, au nom de son propre débiteur, l'action en répétition que la loi octroie à ce dernier (art. 1166). Mais cette action oblique est loin d'exposer le créancier attaqué aux mêmes dangers que l'action directe en revendication. Le propriétaire, ne pouvant réussir dans sa prétention qu'aux mêmes conditions que son débiteur, devra, au préalable, assurer au créancier son désintéressement complet.

1. Aubry et Rau, IV, § 316, notes 16-19.— Colmet de Santerre, V, 177 et 177 *bis*.— De Folleville, n° 33.

CHAPITRE III

EFFETS DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279

Le possesseur de meubles a un véritable droit de propriété ; aussi toute action qui échoue contre un propriétaire, échouera-t-elle contre lui. C'est ainsi qu'il repoussera victorieusement :

1° La revendication, la principale des actions menaçant la propriété et celle que nous avons toujours prise le plus particulièrement comme exemple.

2° L'action confessoire d'usufruit.

3° L'action hypothécaire qu'un créancier voudrait exercer sur un meuble attaché comme immeuble par destination au fonds grevé, et aujourd'hui détaché de ce fonds.

4° L'action d'un créancier gagiste, qu'il s'agisse d'un gage conventionnel ou du gage tacite organisé par la loi au profit du bailleur, et sauf l'application de l'art. 2102, n° 1, sur lequel nous reviendrons au chapitre des exceptions.

5° Le privilège du vendeur et d'une façon plus générale tout privilège sur les meubles, quand le créance garantie existe, non pas contre le possesseur actuel, mais contre l'auteur de ce possesseur. Le législateur a même pris soin de prémunir les vendeurs de meubles contre cette perte de leur privilège ; car il leur donne une revendication de la possession, grâce à laquelle

ils s'assurent que leur acquéreur ne l'abandonnera pas à des tiers (art. 2102 — 4°).

L'impossibilité pour des créanciers d'exercer toute hypothèque ou tout privilège, sur des meubles sortis des mains de leur débiteur, donne le sens exact de la maxime : « *Les meubles n'ont de suite ni par hypothèque, ni par privilège.* On discute sur le point de savoir si leur droit réel sur ces objets, anéanti de la sorte, ne pourra pas se transporter sur leur prix encore dû par le possesseur actuel. Nous ne le croyons point; mais cette discussion, qui nous ferait sortir de notre sujet, laisse intact le droit exclusif du possesseur sur les meubles.

6° Les actions en résolution, en nullité et en rescision, à exercer contre le titre de l'aliénateur qui a transmis la possession du meuble.

Sans doute, ces actions qui sont personnelles ne peuvent en général être formées contre les tiers ; mais notre remarque n'est point pour cela oiseuse. En effet, aussitôt la résolution, la nullité ou la rescision prononcée, il naît contre eux une revendication que contenait en germe l'action personnelle intentée. C'est cette revendication que repoussera le possesseur de meubles. Les causes de résolution, de nullité, ou de rescision du titre de son auteur, doivent être impuissantes à atténuer son droit, puisque ce droit ne découle point d'une acquisition, mais du seul fait de la possession[1].

Le possesseur à titre de propriétaire n'est pas le seul

1. Laurent, *Droit civil français*, n° 576 (tome XXXII).

qui puisse se prévaloir de la maxime de l'article 2279 : les possesseurs à titre d'usufruitier ou de créancier gagiste le peuvent également. Ils repousseront les mêmes actions que le possesseur à titre de propriétaire, en tant qu'elles feraient échec au droit réel qu'ils invoquent, sauf, pour le créancier gagiste, la question de classement avec les divers privilèges.

Si les actions réelles échouent contre le possesseur de meubles, il n'en est pas de même des actions personnelles par lesquelles il peut être contraint à une restitution. Nous ne faisons pas allusion aux actions personnelles dont est tenu le détenteur précaire ; car nous savons que le principe de l'article 2279 lui est étranger, et qu'il doit répondre aux actions réelles elles-mêmes : mais il est d'autres hypothèses où une action personnelle peut exister contre un possesseur de meubles.

Telle l'hypothèse de l'article 1356, que nous avons eu déjà l'occasion de signaler. Ce texte ordonne la restitution des sommes qu'un créancier a pu recevoir indûment.

Telle l'hypothèse de l'article 1167, qui permet aux créanciers de faire annuler toute aliénation que leur débiteur aurait consentie en fraude de leurs droits.

Tels les cas où la possession se rattache à un délit ou quasit-délit civils. L'auteur du fait dommageable est obligé à le réparer (art. 1382), et la réparation la plus naturelle sera souvent la restitution de la chose.

Tel encore le cas d'un possesseur dont l'acquisition, consentie par le véritable propriétaire, est enta-

chée d'une nullité absolue ou relative, donnant ouverture contre lui à une action personnelle en nullité.

Ce n'est pas le lieu de passer en revue les diverses causes de nullité. Cependant, nous devons observer l'importance que prend notre remarque pour les partisans d'une nullité que nous rejetons d'ailleurs ; nous voulons parler de la prohibition du don manuel que sanctionnerait seule l'action personnelle en nullité.

On a prétendu [1], il est vrai, que cette sanction même ferait défaut et que, la justification d'un titre n'étant point requise par l'article 2279 pour l'application de sa maxime, la validité du don manuel résultait nécessairement de ce texte.

Mais l'erreur est évidente. Le donataire par simple tradition invoquerait inutilement sa possession ; car toute action en nullité est personnelle, et les actions personnelles réussissent contre le possesseur de meubles. Aussi est-ce par des considérations prises en dehors de l'article 2279 que nous admettons la validité du simple don manuel [2].

L'efficacité de ces diverses actions personnelles est presque aussi grande contre un possesseur, que serait celle d'une action réelle. Cependant, leur infériorité apparaît sur un point, quand on se rappelle que l'action réelle ne se prescrit qu'indirectement et

1. Thèse de M. Poincarré *sur la possession des meubles*, Paris, 1882.
2. Voy., en notre sens Maurice Colin, *Etude sur les Dons manuels*, p. 13.

comme conséquence de l'usucapion, tandis que toute action personnelle s'éteint au bout de trente années.

La règle « en fait de meubles la possession vaut titre », confondant le possessoire et le pétitoire, a pour effet de supprimer les actions possessoires mobilières, comme nous l'avons vu dans la partie historique de cette étude.

Cette confusion du possessoire et du pétitoire a toujours été admise dans notre ancien droit, même aux époques où les idées romaines avaient prévalu et fait admettre la revendication des meubles. On la justifiait alors en disant que la possession des meubles n'était pas d'assez grande importance pour donner lieu à une action possessoire distincte de l'action pétitoire : « *Mobilium vilis possessio* [1]. »

Aujourd'hui, avec la disposition expresse de l'article 2279, elle s'impose. Bigot-Préameneu l'a dit formellement dans les travaux préparatoires du Code civil : « Le droit français n'a point admis, à l'égard « des meubles, une action possessoire distincte de « celle sur la propriété [2] » ; et les rédacteurs du Code de procédure civile (art. 3) l'ont également bien compris, quand ils ont déclaré que toute action possessoire serait portée devant le juge de la situation de l'objet litigieux. Les meubles, n'ayant point d'assiette

1. *Grand Coutumier de France*, L. II, Ch. 21. — Imbert, *Pratique judiciaire*, Livre I, Ch. XVII, n° 12. — Loisel, *Institut. cout.*, Livre V, V, Titre IV, Reg. 15. — *Coutume de Paris*, art. 97 ; *Coutume d'Orléans*, art. 489 ; *Ordonnance* de 1867, Tit. XVIII, art. 1. — Pothier, *De la Possession*, n° 93.

2. Locré, *Législat.* XVI, p. 586, n° 45.

fixe, restent nécessairement en dehors d'une telle disposition.

Ces règles ne soulèvent aucun débat quand il s'agit de meubles individuels. Il nous semble, bien que ce soit discuté, qu'il faut également les appliquer aux universalités mobilières, et que, là encore, l'action possessoire ne se rencontrera jamais; mais cette solution tient à des principes spéciaux, étrangers à l'article 2279 : aussi serait-il hors de propos de les exposer ici.

CHAPITRE IV

A QUELS MEUBLES S'APPLIQUE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 2279

L'article 533 du Code civil donne du mot *meuble*, employé sans qualificatif d'aucune sorte, une définition par voie d'exclusion, qui ne saurait être admise ici. En effet, quand le législateur dit qu'on ne revendique pas les meubles, après avoir consacré la revendication des immeubles, il semble bien opposer ces deux mots l'un à l'autre, et attribuer à chacun la signification la plus large qu'il puisse embrasser. Cependant, prendre un tel raisonnement au pied de la lettre induirait en erreur ; car il est certains meubles qui, par suite de leur nature même, échappent nécessairement à la disposition de l'article 2279. Aussi l'article 1141 qui, comme nous l'avons vu, n'est que l'application à un cas spécial de l'article 2279, nous parle-t-il d'une chose *purement mobilière*.

Pour déterminer d'une façon précise le champ d'application de notre texte, nous passerons successivement en revue les deux classes de meubles.

I. — *Les meubles corporels.*

II. — *Les meubles incorporels.*

I

Meubles corporels

Le principe est que la règle de l'article 2279 frappe les meubles corporels. Ce sont bien là les choses

purement mobilières dont nous parle l'article 1141. Ce principe n'est point contesté ; mais, si l'on descend à l'application, des difficultés surgissent. C'est ainsi qu'on a voulu y soustraire les manuscrits et lettres missives, les tableaux, statues et œuvres d'art non livrées à la publicité.

La reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, dit-on, doit essentiellement dépendre de la volonté de l'auteur ; et on irait contre la conscience publique, si l'on autorisait un tiers à s'approprier par la simple possession et à publier une œuvre que l'auteur désavoue peut-être à cette époque. La propriété artistique ou littéraire ne doit point suivre la fluctuation de la possession.

Un tel raisonnement est le résultat d'une dangereuse confusion. Le droit de propriété sur un objet et le droit de reproduction de cet objet, quand il constitue une œuvre originale, sont absolument distincts. Il n'existe aucun motif juridique ni rationnel pour soustraire la propriété d'objets de cette nature à la maxime « En fait de meubles la possession vaut titre » ; aussi l'y croyons nous soumise. Mais, est-ce à dire pour cela que tout possesseur sera en droit de livrer à la publicité l'œuvre dont il détient en maître le premier exemplaire ? Non, car il existe sur les droits d'auteur une législation spéciale qu'il devra respecter.

La loi des 19-24 juillet 1793 (art. 1[er]) attribue aux auteurs et à leurs héritiers ou cessionnaires le droit exclusif de reproduction de leurs œuvres et la loi du 14 juillet 1866 n'a point modifié cette disposition. Tout

propriétaire, autre que l'auteur, d'une œuvre inédite devra donc justifier de sa qualité d'héritier ou de cessionnaire s'il veut entreprendre sa publication ; et ainsi se trouve réfutée l'objection à l'aide de laquelle on s'efforçait d'écarter l'applicationde l'article 2279. La propriété artistique ou littéraire, qui consiste dans le droit exclusif de publication, ne suivra point les vicissitudes de la possession [1].

Si l'application de l'article 2279 aux meubles corporels constitue la règle, il ne faut cependant point y voir une règle tout à fait absolue : elle rencontre quelques rares exceptions.

La première concerne les navires. Il est vrai qu'aucun texte ne le déclare expressément ; mais cette solution nous paraît découler de l'ensemble de la législation sur les bâtiments de mer. L'article 195 du Code de commerce en soumet la vente à la rédaction d'un acte écrit, et la loi des 10-21 décembre 1874 les déclare susceptibles d'hypothèque, double disposition qui montre la tendance du législateur à rapprocher des immeubles des meubles d'une telle valeur ; aussi est-il inadmissible qu'il ait voulu

1. La question s'est posée, devant la Cour de Paris dans une espèce intéressante à cause du nom de l'auteur. Il s'agissait de manuscrits du roi Louis-Philippe enlevés, en 1848 dans le pillage du château de Neuilly. La famille d'Orléans ne connut et n'attaqua le possesseur qu'à une époque où la qualité d'objets volés ne pouvait plus former obstacle à l'application de la maxime : « En fait de meubles la possession vaut titre » (art. 2279 2°) Ses prétentions furent accueillies, mais par des motifs tirés de la mauvaise foi du possesseur (Paris, 10 mai 1858, (Dall. 1858, II, 217). — Poitiers, 15 mars 1880, (Sir. 82. II, 77).

leur appliquer la règle de l'article 2279 [1].

Par des raisons empruntées à un ordre d'idées tout différent, vont encore échapper à la disposition de ce texte les meubles qui font partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes : tels les manuscrits des bibliothèques, les tableaux et les statues des musées ; tels encore les objets consacrés au culte, reliques, vases sacrés, vêtements sacerdotaux, ornements de toute nature qui, sans faire partie du domaine public, n'y sont pas moins assimilés. En effet, le domaine public étant inaliénable dans toutes ses parties, ne peut faire l'objet d'une acquisition par un particulier, quel que soit le mode d'acquisition dont il entend se prévaloir [2].

1. Bravard, *Manuel du droit commercial*, p. 342 ; Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 573 ; Cass. 26 mai 1852 (Sir. 52, I, 561) ; Cass. 18 janvier 1870 (Sir. 70, I. 145).

2 Foucard, *Droit administratif*, II, 802 et 893; Destrais, *Dissertation*, p. 48, § 3 ; Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 571 ; Paris, 3 janvier 1846 (Dall. 46, II, 212) ; Paris 18 août 1851, Dall. 52, II, 96 ; Cass. 10 août 1841, (Dall. au mot *Domaine de la Couronne*, n° 31.)—La Cour de Cassation, dans ce dernier arrêt, appliquait le principe que nous avons exposé au texte à un tableau appartenant à la liste civile, et assimilait ainsi les livres qui composaient la dotation de la couronne au domaine de l'Etat.— Un arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1879 (Dall. 80, II, 97,) comprend parmi les choses inaliénables et imprescriptibles les objets d'art affectés au service du culte avant la révolution.

Il en serait différemment, si l'indisponibilité était imposée à un objet religieux par une loi étrangère. Ainsi le tribunal de la Seine a jugé le 17 avril 1885 (Duc de Frias contre baron Pichon) qu'une ancienne coupe en or massif, dont au XVIe siècle Fernand de Velasco, connétable de Castille, avait fait présent au Couvent de Santa-Clara, et qui fut vendue à Paris, en 1885, pour le compte de ce couvent, était devenue en France un simple objet de curiosité, dont un amateur de bonne foi avait légitimement pu acquérir la propriété par

Parmi les objets qui font partie du domaine public, il faut évidemment comprendre les papiers que des fonctionnaires peuvent avoir entre les mains : l'État sera toujours en droit de les revendiquer. Toutefois, les renseignements que le fonctionnaire a puisés dans ces pièces officielles, et dont il a fait la matière de notes, recueils ou mémoires, n'empruntent pas la nature de ces papiers eux-mêmes. Peut-être a-t-il manqué gravement à ses devoirs en rédigeant de tels documents, et, à ce titre, sa responsabilité est-elle engagée ; mais ils n'en sont pas moins l'objet d'une propriété privée, et peuvent être acquis par simple possession [1].

Chaque fois qu'il est question du domaine public, il faut se souvenir qu'à côté de ce domaine, l'État, les départements et les communes peuvent avoir un domaine privé. Or les meubles qui en font partie ne bénéficient point du privilège d'inaliénabilité qui

application de l'article 2279. Le tribunal a été amené à admettre dans ses considérants, et l'exactitude de cette théorie nous semble incontestable, que l'art. 3 du Code civil, par cela seul qu'il soumet à la loi française les immeubles situés en France et appartenant à des étrangers, n'a pas soumis nécessairement à la loi étrangère tous les meubles se trouvant dans les mêmes conditions. Il convient au contraire de reconnaître que les meubles, envisagés individuellement, et en tant que soumis à l'article 2279 et aux droits des créanciers privilégiés, sont gouvernés par le statut réel. — Voy. ce jugement dans la *France Judiciaire*, 1885, p. 333.— Comp. Demolombe, t. I, p. 96. ; Cassat. 19 mars 1872 (Sir. 72. I. 238). Voyez aussi *infrà*, p. 275.

1. Paris, 11 décembre 1865 (Dall. 1865, II, 220). Il s'agissait, dans l'espèce, de papiers ayant appartenu à d'anciens intendants du royaume. Le possesseur actuel consentait à remettre les papiers relatifs à leurs fonctions ; mais il refusait de se dessaisir des mémoires qui avaient été rédigés par les intendants eux-mêmes, tels que : *Mémoires sur la province d'Alsace, Mémoires de la généralité de la province d'Auvergne dressés en* 1701. La prétention fut accueillie par la Cour de Paris.

s'attache au domaine public. On peut ranger dans cette catégorie les arbres abattus des forêts nationales et le mobilier meublant des palais, des préfectures, des mairies et autres édifices : rien de cela n'échappe à l'application de l'article 2279.

Quand nous disons que la maxime « En fait de meubles la possession vaut titre » protège en principe tout possesseur de meubles corporels, nous supposons que la revendication dirigée contre lui vise directement et spécialement ces meubles. Si un immeuble est revendiqué avec tous les meubles qui en constituent l'accessoire, l'action en revendication sera recevable, quant à ces meubles eux-mêmes, parce que l'accessoire suit le sort du principal.

A cette régle, l'article 549 du Code civil apporte cependant une exception : car il déclare que la revendication victorieusement intentée contre le possesseur d'un fonds, n'atteindra point les fruits qu'il aura perçus de bonne foi.

Un auteur, Marcadé [1], a cru voir, dans cette disposition législative, une application de l'article 2279. Selon lui, le possesseur de bonne foi garderait les fruits parce que ce sont des meubles, et qu'en fait de meubles la possession de bonne foi vaut titre.

Cette explication est évidemment défectueuse. L'action en revendication ne vise qu'accessoirement les fruits ; son objet principal est l'immeuble. Recevable quant à cet objet, elle doit l'être également quant à ses accessoires. Du reste, l'origine seule de

1. Sur l'art. 549, n° 2.

l'art. 549 suffit à révéler la fausseté de cette explication. Il nous vient du droit romain, où le principe, consacré aujourd'hui par l'article 2279, était inconnu. Des considérations purement morales, tirées de la bonne foi du possesseur et du dommage que lui causerait une restitution de fruits dépensés au fur et à mesure de leur perception, ont seules présidé à la rédaction de cet article.

Il importait de prendre parti sur ce point, car l'article 549 ne parle que des fruits. Or, à côté des fruits, sont les simples produits, productions qu'un immeuble ne donne point à périodes fixes et que l'on ne recueille qu'en amoindrissant le fonds même. Si l'article 549 n'était qu'une application du principe de l'article 2279, il faudrait l'étendre aux produits. Mais puisque, loin de là, il lui est contraire, nous ne le ferons point et d'autant moins, que les motifs d'équité qui l'ont inspiré n'existent pas pour les produits. Le succès du propriétaire dans la revendication obligera donc le possesseur à restituer tout à la fois l'immeuble et les produits de cet immeuble [1].

Ce que nous dirons des produits est vrai, au même titre, des immeubles par destination attachés à un immeuble par nature. Mais, du jour où ils sont séparés du fonds, reprenant leur nature mobilière et ne pouvant plus faire l'objet que d'une revendication distincte, ils cessent d'être susceptibles d'une action de cette nature.

1. Aubry et Rau, II, § 206, note 33. — Demolombe, IX, 622, et XIII, 47. — Rivière, *Revue de législation*, 1857, III, p. 316 et suiv. — Laurent, *Droit civil francais*, XXXII, n° 563. — Cass., 8 décembre 1836 (Sir., 37, I, 76).

II

Meubles incorporels

A la différence des meubles corporels, le principe pour les meubles incorporels est l'inapplication de l'article 2279, car la maxime qu'il contient ne vise :

A. — *Ni les Créances mobilières.*

B. — *Ni les Universalités mobilières.*

A. — CRÉANCES MOBILIÈRES

Les créances mobilières, en prenant cette expression dans son sens le plus large qui comprend à la fois les créances proprement dites, les rentes foncières [1] ou constituées, les actions, intérêts ou obligations dans des sociétés, doivent, à plusieurs titres, être exemptes de la règle que nous étudions [2].

Si on examine les motifs qui ont déterminé les rédacteurs du Code à la consacrer législativement, on voit qu'ils y sont étrangers. Les créances ne sont point l'objet de ces transmissions rapides et successives, en considération desquelles on devait protéger les possesseurs de meubles. Loin de là, le législateur a jugé utile d'entourer leur transfert de nombreuses garanties, comme le témoignent l'article 1690 du Code civil et les articles 136 et suivants

1. Cass., 14 août 1840 (Dall. *au mot Prescription*, n° 700).
2. Paris, 19 novembre 1871 (S, 71, II, 274).

du Code de commerce, relatifs à la lettre de change, et 182, relatif au billet à ordre [1].

D'autre part, la nature seule des créances s'oppose à l'application de la maxime de l'article 2279 : la possession en est la condition *sine quâ non*. Or une créance, droit personnel, pure relation intellectuelle entre le créancier et le débiteur, n'est point susceptible de possession. On peut avoir entre les mains le titre qui l'établit ; mais le prendre pour la créance serait prendre la preuve d'un droit pour le droit lui-même [2].

Cependant, il existe certains titres que la pratique identifie complétement avec la créance qu'ils constatent : ce sont les billets de banque et les titres au porteur.

Le billet de banque, titre de créance sur la Banque de France, circule avec la plus grande facilité ; on s'est habitué à le considérer comme ayant, en quelque sorte, une valeur intrinsèque et il participe aux privilèges de la monnaie : le possesseur d'un billet de banque en devient, par le fait seul, propriétaire, sans

1. Troplong assimile donc à tort les billets à ordre aux meubles corporels (*De la Prescription*, II, 1065).

2. *Sic* : Vazeille, *Des Prescriptions*, II, 670. — Troplong, *De la Prescription*, II, 1065. — Marcadé, sur les art. 2279 et 2280, n° 4. — Larombière, *Des Obligations*, I, art. 1141, n° 2. — Demolombe, XXIV, n° 486. — Aubry et Rau, II, § 183, note 20. — Laurent, *Droit civil français*, n^os^ 562 et 566. — Grenoble, 15 avril 1845 (Sir. 46, II, 557). — Cass., 29 août 1849 (Sir., 50, I, 193). — Montpellier, 4 janvier 1853, Sir., 53, II, 266. — *Contrà* : Rodière, *Revue de Législation*, 1837, VI, p. 466 et 477.

Voy., sur la possibilité de revêtir une créance civile de la clause *à ordre*, un arrêt de cassation du 8 mai 1878 et la note de M. Beudant (Dall., 78, I, 241).

qu'il ait plus à s'occuper de sa provenance que de celle d'espèces monnayées.

Les mêmes privilèges s'attachent aux titres au porteur. Le titre au porteur, à la différence du titre nominatif, ne désigne point son titulaire ; aussi, pouvant circuler de main en main sans qu'on dresse acte de sa transmission, est-il réputé la propriété de celui qui le possède. La pratique l'a identifié, comme le billet de banque, avec la créance qu'il constate et l'a transformé en une véritable monnaie. Les besoins du commerce exigeaient, pour l'un et pour l'autre, ce changement de nature radical et qui, d'ailleurs, est implicitement imposé, pour le second, par l'article 35 du Code de commerce [1].

Si, à certains points de vue, l'assimilation des titres au porteur et des meubles corporels offre de grands avantages, elle n'est pas sans entraîner également des dangers. Un titre de cette nature représente parfois une valeur importante ; et il est grave d'en déclarer le titulaire dépouillé à tout jamais, quand il en a perdu la possession. Contre ce péril, il n'existait d'autre sûreté que la disposition de l'article 2279-2°, relative au cas de perte ou de vol. La loi du 15 juin 1872 est venue combler une lacune évidente ; et, embrassant par une mesure générale toutes les hypothèses dans lesquelles le propriétaire

1. Merlin, *Quest.*, v° *Revendication*, § 1 ; Marcadé sur les art. 2279 et 2280, n° 4 ; Troplong, *de la Prescription*, II, 1065 ; Vazeille, *des Prescriptions*, II, 670 ; Aubry et Rau, II, § 183, note 21 ; Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 568 ; Cass., 23 janvier 1860 (Sir. 60, I, 543) ; Cass., 15 avril 1863 (Sir. 63, I, 387) ; Paris, 9 avril 1864 (Sir. 65, II, 172) ; Aix, 5 février 1879 (Sir. 79, II, 176).

d'un titre au porteur peut en être dépossédé, elle organise un mode de protection efficace. Nous étudierons sommairement cette loi au chapitre des exceptions à la règle « En fait de meubles possession vaut titre ».

B. — UNIVERSALITÉS MOBILIÈRES

Les universalités mobilières, telles qu'une succession ou une part, soit de société, soit de communauté entre époux uniquement composée de meubles, sont soustraites, aussi bien que les créances, à la maxime de l'article 2279. Les mêmes raisons peuvent, d'ailleurs, être signalées :

D'une part, l'absence de motifs pour l'application de cette maxime, les universalités mobilières n'étant pas plus que les créances l'objet de transmissions rapides et successives ;

D'autre part, l'impossibilité de satisfaire aux conditions de la loi, les universalités mobilières n'étant pas non plus susceptibles de possession. Sans doute, si l'universalité ne contient que des meubles corporels, la possession peut porter sur chacun de ces objets individuellement envisagés ; mais, en tant qu'universalité juridique, elle constitue un pur être de raison, que des faits matériels de possession ne sauraient atteindre.

A côté de cette double considération, il existe un motif juridique tiré de l'essence même de la règle « En fait de meubles la possession vaut titre ». Le but de cette règle est la suppression de la revendication mo-

bilière. Or, les universalités juridiques ne sont point l'objet d'actions en revendication. L'héritier véritable qui réclame une succession mobilière à l'héritier apparent, use de la pétition d'hérédité ; l'associé, l'époux commun en biens qui demandent leur part dans une société ou dans une communauté, intentent une action en partage, action en pétition d'hérédité ; actions qui peuvent offrir de nombreux points de contact avec la revendication, mais qui ne s'en séparent pas moins essentiellement. Cette distinction n'avait point, du reste, échappé aux rédacteurs du Code; car Bigot-Préameneu [1] disait, dans les discussions préparatoires : « S'il s'agit d'une univer-« salité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, « le titre universel se conserve par les actions qui lui « sont propres [2] ».

Il va de soi que nous ne visions point dans cet exposé de principes les simples universalités de fait comme en peuvent constituer une bibliothèque ou un troupeau. Ce sont des réunions de meubles corporels prenant la nature juridique de chacun de leurs éléments.

Il est également entendu que les divers éléments compris dans une universalité, même de droit, gardent, individuellement considérés, leur nature juridique propre. Si donc quelques meubles corporels ont été

1. Locré, *législ.* XVI, p. 587, n. 45.

2. Troplong, *de la Prescription*, II. 1066 ; Demolombe, XXIV, n° 487; Aubry et Rau, II, § 183, p. 113 ; Laurent, *Droit civil français*, XXXII, n° 565 ; Cass., 26 août 1833, (Dall. 1833, I, 207); Cass., 10 février 1840, (Sir.40,I, 572).

distraits de la masse, leur possesseur pourra écarter l'action par laquelle on les lui réclamerait. C'est qu'en effet, l'action dirigée contre lui ne peut plus être une action en partage ou une action en pétition d'hérédité : c'est vraiment, alors, l'action en revendication.

Qu'il s'agisse de meubles corporels ou de meubles incorporels soumis à la maxime de l'article 2279, on s'est demandé s'il fallait l'appliquer quand ces meubles, bien que se trouvant en France, appartenaient à un étranger et que sa loi nationale ne la consacrait pas.

On serait tenté de répondre négativement en vertu du vieux brocard : « *Mobilia ossibus personæ inhærent* ». Mais, à envisager sérieusement les choses, on voit qu'il convient mieux d'appliquer la règle de l'article 2279 à tout meuble qui se trouve en France. Les besoins du commerce exigent, en effet, que le possesseur soit à l'abri d'éviction, quelle que soit la nationalité du propriétaire que sa mise en possession va dépouiller [1].

1. Laurent, *Droit civil français*, I, n° 121. — Demol., I, p. 96. — Cass., 19 mars 1872 (Sir., 72, I, 238.) — Trib. de la Seine, 17 avril 1885 (*France Judiciaire*, 1885, p. 333).— Voy. *suprà*, p. 266, note 2.

CHAPITRE V

EXCEPTIONS APPORTÉES AU PRINCIPE DE L'ART. 2279 « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE »

Les motifs que nous avons précédemment assignés à la règle « en fait de meubles possession vaut titre », indiquent eux-mêmes que cette règle ne saurait être absolue et comporte certaines exceptions.

En effet, la protection exorbitante qui couvre l'acquéreur de meubles, et qui lui assure, par la suppression de l'action en revendication, tous les avantages de la propriété, nécessite la réunion de certaines conditions que nous avons examinées, sans lesquelles cette protection n'aurait pas de raison d'être. La règle du 1^er^ § de l'art. 2279 n'est que la reconnaissance, la consécration des qualités d'une possession qui jouit d'une faveur toute spéciale.

Mais cette faveur et cette protection doivent évidemment cesser dans certains cas, lorsque la possession est entachée d'un vice initial que rien ne peut couvrir aux yeux du législateur. Il en est ainsi, toutes les fois que le propriétaire dessaisi n'encourt aucun reproche de négligence ou d'imprudence ,et, en général, lorsqu'il a perdu la possession tout à fait malgré lui et « outre son gré ». En accordant d'une manière générale la revendication dans les cas où la dessaisine du propriétaire a été involontaire, le législateur revient aux idées de l'ancienne tradition germanique et

coutumière antérieure au XIV^e^ siècle. Sans doute, la revendication proprement dite était alors inconnue, comme nous l'avons dit; mais une espèce de droit de suite existait, comme aujourd'hui, dans les cas de perte ou de vol.

Les cas où la revendication est exceptionnellement admise, c'est-à-dire où il est fait exception à la règle du 1^er^ § de l'art. 2279, en fait de meubles possession vaut titre, sont, dans notre législation actuelle, au nombre de trois.

La première exception est prévue par l'art. 2279 § 2, en ce qui concerne les choses perdues ou volées.

La loi du 15 juin 1872 a étendu singulièrement cette exception relativement aux titres au porteur dont le propriétaire est dépossédé, et quelle que soit la cause de cette dépossession. Aussi, pour les titres au porteur, il n'est guère possible de rattacher les règles spéciales qui les régissent à l'idée générale que nous venons de formuler. La loi de 1872 est une loi toute spéciale. inspirée par des considérations d'utilité pratique particulières aux titres au porteur. Son examen, qui a fait à lui seul l'objet d'études très étendues, ne rentre pas dans le cadre de ce travail, et nous nous bornerons à résumer les principales dispositions de cette loi, en appendice à la première exception prévue par l'article 2279, § 2.

2° La 2^e^ exception résulte du droit de revendication accordé au bailleur par l'art. 2102, n° 1, *in fine*.

3° La 3^e^ exception est établie par la loi des 12-19, 1871, art. 2, relativement aux meubles saisis ou

mis sous séquestre d'après les ordres du gouvernement insurrectionnel de la commune.— Avant d'étudier séparément chacune de ces exceptions, nous devons faire une observation qui leur est commune.

Ayant considéré la règle « en fait de meubles possession vaut titre » comme un principe essentiel de notre droit civil, les atteintes portées à ce principe sont bien véritablement pour nous des exceptions que l'on doit interpréter restrictivement. Certains auteurs, au contraire, considérent la règle de l'art. 2279 comme une dérogation aux principes généraux, et voient par suite, dans les dispositions que nous regardons comme des exceptions un retour pur et simple au droit commun. Le mode d'interprétation varie nécessairement suivant le point de vue auquel on se place. Nous écarterons complétement sur les points discutés l'interprétation par analogie, pour nous en tenir à l'interprétation restrictive commandée par la nature exceptionnelle des dispositions que nous étudierons [1].

SECTION I

EXCEPTION RELATIVE AUX MEUBLES PERDUS OU VOLÉS

Cette exception résulte de l'art. 2279, § 2, ainsi conçu :

« . . . . *celui qui a perdu ou auquel il a été volé*

1. Cass. 20 mai 1835 (Dall. v° *Prescription*, n° 287.

« *une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à* « *compter du jour de la perte ou du vol, contre celui* « *dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci* « *son recours contre celui duquel il la tient.* »

Il ressort de cette disposition que l'action en revendication est admise en matière mobilière, exceptionnellement au principe de l'art. 2279, lorsque le propriétaire de la chose en a été dépossédé par suite de faits absolument indépendants de sa volonté, et dont l'un constitue même un délit exclusif de toute négligence de sa part. Dans ces deux cas, lorsque la chose a été perdue ou volée, la possession du détenteur est viciée à son origine; et la loi a eu raison de décider qu'elle ne serait pas protégée par la règle « *en fait de meubles, etc.* ». Pour déterminer exactement la portée de l'exception, il importe de se demander successivement :

1° Dans quels cas l'action en revendication est admise par application du § 2, de l'art. 2279.

2° Contre qui elle peut être exercée.

3° A quelles conditions.

§ 1er

Dans quels cas l'action en revendication est-elle admise par application du § 2 *de l'art.* 2279 ?

Il faut que la chose ait été perdue ou volée, nous dit le texte. Ces termes un peu abstraits de la loi demandent à être expliqués.

I. — DANS QUELS CAS Y A-T-IL PERTE DE LA CHOSE?

Il suffit de se référer aux motifs que nous avons assignés à l'exception, pour apercevoir immédiatement que le mot perte doit être pris dans son sens le plus large, et embrasser toutes les hypothèses, celle du vol mise à part bien entendu, où le possesseur a été dessaisi de sa chose sans y avoir consenti d'une façon quelconque. Cette formule nous permet d'écarter sans difficulté le cas où l'objet est abandonné. La chose abandonnée est bien perdue pour le propriétaire, mais c'est en quelque sorte une perte volontaire. Le propriétaire a abdiqué de son plein gré tous les droits qu'il pouvait avoir sur la chose ; et celle-ci devient et reste *res nullius*, jusqu'au moment où un nouveau droit de propriété naîtra sur elle par l'occupation. L'absence complète de consentement de la part du propriétaire privé de la chose, tel est donc l'élément essentiel de la perte, au vrai sens du mot.

Il y a donc perte lorsque le propriétaire a été privé de sa chose par suite d'un défaut de surveillance imputable, soit à un tiers, soit à lui-même. Le premier cas serait, par exemple, celui où un commissionnaire de transports aurait égaré la chose qu'il était chargé de transporter [1]. Dans le second cas, la revendication est encore admise au profit du propriétaire, alors même que la perte provient d'une négligence grave de sa part. Toutefois, il pourrait se présenter des hy-

1. Cass. Req., 10 février 1820 (Sir. 1820, I, 178).

pothèses où la négligence serait telle que la perte de la chose eût été plutôt considérée comme un véritable abandon. Ce serait une pure question de fait que les tribunaux apprécieraient souverainement.

Si les objets perdus par suite d'un défaut de surveillance, provenant du propriétaire ou d'un tiers, rentrent, et cela est indiscutable, dans les termes de l'exception prévue par l'article 2279, § 2, à plus forte raison en est-il de même lorsque la perte provient d'un cas de force majeure, d'une inondation, par exemple. Les motifs de l'exception s'appliquent alors en effet avec plus de force que dans toute autre hypothèse, et nous comprenons difficilement qu'on ait pu poser la solution contraire [1].

En résumé, la chose est donc perdue lorsque le propriétaire en a été privé sans son consentement, « outre son gré ».

II. — DANS QUELS CAS Y A-T-IL VOL DE LA CHOSE ?

En droit romain, le mot vol, *furtum*, avait un sens très général, et s'appliquait à tout déplacement frauduleux d'une chose fait en violation d'un droit de propriété, d'usage ou de possession existant sur cette chose. C'est ainsi que l'expression *furtum* comprenait les délits que nous qualifions de soustraction frauduleuse : escroquerie, abus de confiance, et aussi le *furtum usus* et le *furtum possessionis*. Dans le langage

1. Renaud, *Revue de Législation*, 1845, I, p. 374. — Zachariæ, § 215 A, note 8.

usuel, cette signification très compréhensive du *furtum* est encore souvent celle que l'on attache au mot *vol*, mais son sens juridique est tout différent.

Le voleur est défini par l'article 379 du Code pénal : « *Celui qui soustrait frauduleusement une chose « qui ne lui appartient pas* ». C'est cette définition qui doit nous servir à déterminer les cas d'application de l'exception de l'article 2279, § 2, relativement aux choses volées ; et nous devons poser en principe que, lorsqu'un seul des trois éléments qui la composent fait défaut, la revendication ne sera pas possible.

En effet, c'est seulement quand il y a soustraction frauduleuse, c'est-à-dire appréhension ou déplacement par un tiers de la chose d'autrui dans le but de se l'approprier, que les motifs de l'exception peuvent se rencontrer. Le propriétaire privé de sa chose par un vol, de même que celui qui l'a perdue, est dépossédé par suite d'un fait absolument indépendant de sa volonté. Dans tous les autres cas, il a participé lui-même à sa dépossession, par un consentement, surpris et vicié le plus souvent, il est vrai, mais qui n'en constitue pas moins une faute, et ne permet plus de lui accorder une protection exceptionnelle. Le vice de la possession n'est plus en effet assez considérable pour que l'on doive lui sacrifier les intérêts multiples qui s'attachent en principe à la protection de la possession des meubles, et que la règle formulée par le § 1^er^ de l'article 2279 a pour mission de sauvegarder.

Aussi, nous inspirant de cette idée, nous décidons, sans hésiter que l'exception relative aux choses vo-

lées ne peut s'étendre au cas où le propriétaire serait dépouillé par suite d'un abus de confiance ou d'une escroquerie. Cette solution n'est cependant pas acceptée par tout le monde; et un parti assez important dans la doctrine et la jurisprudence se refuse à donner au mot *vol* employé par l'article 2279 la signification strictement juridique que nous lui attribuons d'après l'article 379 du Code pénal.

D'abord, en ce qui concerne l'abus de confiance, auquel il faut assimiler la violation de dépôt qui n'est qu'une variété du même délit (art. 406 et 408 du Code pénal), on fait remarquer que la distinction entre cette infraction et celle qualifiée vol, apparaît pour la première fois avec le Code pénal de 1810. Le législateur de 1804 ne pouvait soupçonner cette différence, et il a dû nécessairement donner au mot vol sa signification traditionnelle. On ajoute que dans les deux cas, le propriétaire de la chose en est vraiment dépouillé contre son gré. Il ne l'a remise qu'en vue d'un but déterminé, et lorsque le contrat intervenu entre lui et le dépositaire, par exemple, est violé par ce dernier, il y a bien vraiment une dépossession absolument involontaire et exclusive de tout consentement : dès lors il n'est que juste de refuser une protection exorbitante à une possession ainsi viciée à son origine.

Cette opinion n'a eu que peu de partisans[1]; elle est maintenant à peu près complétement abandonnée, elle n'était guère soutenable en effet.

1 Toullier, t. XIV nos 118 et 119. — Lyon, 15 déc. 1830 (Sir. 1832, II, 348.

L'argument tiré par elle du rapprochement des dates auxquelles ont été rédigés les articles 2279 (C. C.) et 379 (C. P.) n'a aucune valeur. Dans la partie historique de cette étude, nous avons établi que Bourjon avait fait et commenté la distinction entre le vol et l'abus de confiance[1] et refusé la revendication dans ce dernier cas : elle est donc de beaucoup antérieure au Code pénal.

Du reste les principes commandent énergiquement la solution que nous proposons. Si la disposition du § 2 de l'art. 2279 constitue, et cela est à peu près incontesté, une exception à un principe général, il faut se garder de l'étendre en dehors des limites que les motifs qui l'ont inspirée lui ont fait assigner. La portée de l'article 2279 § 2 peut et doit se résumer dans ces deux règles bien simples :

1° Si le propriétaire a consenti d'une façon quelconque à son dessaisissement, la possession est protégée par la maxime « *En fait de meubles...* »

2° Si le dessaisissement a été complètement et absolument involontaire, la revendication est permise.

Or, si favorable que puisse être, dans tel ou tel cas particulier, la situation du propriétaire dépouillé de sa chose, il n'en est pas moins vrai que, par sa nature même, l'abus de confiance comporte toujours la participation de la victime aux faits juridiques qui

1. *Droit comm. de la France*, II. p. 295 de l'édit de 1770.— Conf. l'arrêt du Parlement de Paris du 7 février 1636 qui faisait déjà la distinction du vol et de l'abus de confiance, et accordait une indemnité au possesseur.

ont été la cause occasionnelle du délit. En s'écartant de cette règle d'interprétation, on arrive en quelque sorte à étouffer le principe sur l'exception. L'hypothèse où le propriétaire a été dépouillé de sa chose par un abus de confiance, sous une forme ou sous une autre, n'est-elle pas en effet à peu près la seule qui puisse donner lieu à l'application de la maxime « *En fait de meubles...* ? » Si on la fait rentrer dans l'exception, autant vaudrait supprimer la règle elle-même.

D'ailleurs, un texte du droit civil a consacré implicitement cette manière de voir. L'article 1141 décide que si une personne vend deux fois le même objet, la revendication n'est pas accordée au premier acquéreur contre le second acquéreur de bonne foi qui a été mis en possession de la chose. Et, cependant, le vendeur n'a-t-il pas commis un véritable abus de confiance en disposant d'une chose qu'il ne détenait plus qu'à titre précaire, à partir de la première vente ?

Sur ce premier point, la controverse ne peut donc pas naître d'une façon vraiment sérieuse ; et devant la presque unanimité de la jurisprudence et de la doctrine, la solution n'est plus douteuse [1].

1. Laurent, t. XXXII, p. 594. — Aubry et Rau, t. II, § 183, note 9. — Colmet de Santerre, t. VIII sur l'art, 2279, n° 387 bis, XV. — Merlin. *Répert.* v° *revendication* n° 156. — Vazeille, *Prescriptions*, II, 673. — Duranton XV, 286. — Troplong, *Prescriptions*, II, 1070, — Zachariæ § 215 a, note 8, Paris, 5 avril 1813 (Sir. 1814, II, 306). Bordeaux, 4 juillet 1832 (Sirey, 1832, II, 18). Caen, 9 mars 1846 (Sir. 1847, II, 399). Paris, 7 mars 1851 (Sir. 1852, II, 38), Paris, 29 mars 1856 (Sir, 1856, II, 408. — Cass. 22 juin 1858 (Sir. 1858, I. 591). — Cass. 23 déc. 1863.

Mais la question est beaucoup plus discutée en ce qui concerne l'escroquerie.

Ce délit est ainsi défini par l'article 405 du Code pénal : « *Quiconque, soit en faisant usage de faux* « *noms et de fausses qualités, soit en employant des* « *manœuvres frauduleuses....., se sera fait remettre* « *ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou dé-* « *livrer des fonds....., et aura, par un de ces moyens,* « *escroqué ou tenté d'escroquer.....* ». — S'inspirant de cette définition, on a reproduit avec plus de force les mêmes arguments que pour l'abus de confiance [1].

Il y a dans l'escroquerie, dit-on, une vraie soustraction frauduleuse qui, au point de vue de l'intérêt privé, ne permet pas de la distinguer du vol. — Le propriétaire qui se dessaisit d'une chose, grâce aux manœuvres dolosives exercées contre lui, est dépouillé « *outre son gré* », tout autant que si la chose lui avait été frauduleusement soustraite. — Sans doute, il peut y avoir parfois une certaine négligence de sa part ; mais cette négligence ne saurait jamais

(Sir. 1865, I, 187), Paris 9 avril 1864 (Sir. 1865, II, 172), Rouen, 12 mars 1873 (Sir. 1873, II, 80), Bordeaux 20 mai 1873 (Sir. 1874, II, 5).— Cassat. 16 juillet 1884, (Sir. 1886, I, 407).

Peu importe que la détention dont on a abusé ait été accidentelle et que le dépôt ait été fait à charge de restitution immédiate ou de transmission à une autre personne.

Cassat. 7 janvier 1864, (Dall. 1864, 1 328). — Cassat. 28 février 1883, (Dall. 1884, I, 27).

Dans ce dernier arrêt, des titres ont été confiés à un commis d'agent de change qui ne les a pas remis à son patron.

1. Troplong, *Prescription* II, 1069. — Paris, 13 janvier 1834 (Sir.1834, II, 91). — Dijon, 28 novembre 1856 (Sir. 1857, II, 223). — Bordeaux, 3 janvier 1859 (Sir. 1859, II, 452).

équivaloir à un consentement si faible qu'il soit. En effet, le propriétaire peut revendiquer la chose perdue, et le plus souvent la perte provient d'une négligence grave ; ici, au contraire, la faute du propriétaire est toujours assez minime, dans certains cas même, l'habileté de l'escroc est telle, qu'il est extrêmement difficile de ne pas être trompé par ses manœuvres. Enfin, dit-on, si l'ancien droit séparait, avec Bourjon, le vol de l'abus de confiance, une semblable distinction ne se retrouve pas entre le vol et l'escroquerie. Ces deux délits qui, au fond, offrent le même caractère, la même gravité, et sont punis des mêmes peines (C. P. art. 401 et 405), étaient confondus jusqu'en 1810. Ils sont donc, dans l'art. 2279, § 2, prévus tous les deux par le terme général de « *choses volées.* »

On aurait tort de méconnaître la force de ces arguments, attestée, d'ailleurs, par des divergences d'opinion sérieuses chez les auteurs et dans la jurisprudence.

Néanmoins nous pensons que, sur ce point encore, il ne faut pas s'écarter du principe d'interprétation purement restrictive, auquel nous croyons devoir soumettre les exceptions prévues par l'article 2279.

En premier lieu, il n'est pas exact que la distinction entre le vol et l'escroquerie date seulement de 1810. — Si l'on admet que Bourjon n'est pas très explicite dans l'espèce, il est au moins incontestable que la loi des 12-22 juillet 1791 (titre 2) définissait l'escroquerie et en faisait un délit spécial : « *Ceux* « *qui, par dol, ou à l'aide de faux noms ou fausses*

« *entreprises, ou d'un crédit imaginaire..... auront* « *abusé de la crédulité..... et escroqué totalité.....* »
Les rédacteurs du Code civil connaissaient donc la signification technique du mot vol, la seule qu'ils aient pu vouloir lui donner dans l'art. 2279.

D'ailleurs, en analysant les éléments de l'exception, on peut se rendre compte des motifs qui ont guidé nos législateurs. Bien que circonvenu par les manœuvres de l'escroc, le propriétaire ne s'en est pas moins volontairement dessaisi de la chose, et a incontestablement suivi la foi de celui auquel il l'a confiée. En réalité, l'escroquerie diffère bien plus du vol que de l'abus de confiance : on pourrait la définir un abus de confiance concomitant avec la remise de la chose, tandis que l'abus de confiance proprement dit est postérieur à cette remise.

Enfin, au point de vue pratique, on comprend qu'il soit plus nécessaire et plus rationnel de protéger la victime d'une soustraction frauduleuse plutôt que la victime d'une escroquerie. Le plus souvent, le propriétaire volé n'a eu aucun rapport avec le voleur ; il ne sait par qui la chose lui a été enlevée, où elle a pu être déposée, et il est dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la vente. Mais, s'il s'agit d'une escroquerie, il lui est plus facile en général de connaître ce que devient la chose dont il a été dépouillé.

Donc, en résumé, nous croyons devoir nous attacher étroitement aux termes de la loi, et restreindre, au cas de vol, le seul où il y ait vraiment dessai-

sissement involontaire, l'exception de l'article 2279, § 2 [1].

Toutefois, si nous interprétons ce texte par la définition du vol contenue dans l'article 379 du Code pénal, c'est là le seul point où les principes du droit criminel puissent être transportés en cette matière.

Pourvu que le dessaisissement du propriétaire soit le résultat d'un fait présentant les caractères d'une soustraction frauduleuse, la revendication sera possible, encore bien que le délit doive, pour une raison ou pour une autre, rester impuni.

Aussi nous ne saurions approuver ce jugement du Tribunal de Pontarlier décidant [2] que la vente d'un objet, soustrait par un soldat de l'armée d'invasion de 1870, en dehors de toute réquisition régulière, ne pourrait donner lieu à la revendication autorisée par l'article 2279, § 2. Il est vrai que le Tribunal basait dans ce cas particulier sa théorie sur une prétendue suspension du droit de propriété pendant la guerre : il semblait admettre que le pays vaincu et envahi était, en quelque sorte, à la discrétion de l'envahisseur. Une pareille suspension, ou plutôt une pareille suppression du droit de propriété, est absolument contraire à tous les principes du droit des gens. Aussi la

1. Laurent, XXXII, n° 595. — Aubry et Rau, II, § 183, note 9. — Marcadé, sur 2279 et 2280, n° 5.— Zachariæ, *loc. cit.* — Cass., 20 mai 1835 (Sir. 1835, I, 321). — Paris, 21 novembre 1835 (Sir. 1836, II, 18). — Rouen, 10 mars 1836 (Sir. 1836, II, 193). — Cass., 18 novembre 1837. (Dall. *Jurisprud. gén.*, v° *vol.* n°s 69, 72, 82-1°).— Cass., 8 nov. 1878 (Dall. 79, 1, 387).

2. 18 juillet 1872. — Laurent, XXXII, n° 596.

Cour de Besançon l'a-t-elle répudiée formellement, et, réformant ce jugement, a-t-elle affirmé que le droit de propriété subsistait, même au milieu des troubles les plus profonds, et que tout enlèvement d'un objet par un soldat ennemi, en dehors d'une réquisition régulière destinée à garantir une indemnité au propriétaire, constitue une soustraction frauduleuse absolument caractérisée [1].

La soustraction frauduleuse peut encore donner lieu à la revendication autorisée par l'article 2279, alors même que la loi pénale la laisserait volontairement impunie.

Tel est le cas où l'auteur du vol est déclaré irresponsable, soit à raison de son âge (art. 66 C. p.), soit à raison de son état de démence (art. 64 C. p.). Il en est de même si des liens de parenté rapprochés l'unissent à la victime du délit (art. 380 C. p.) [2].

M. Renaud cependant [3] n'admet pas qu'il en soit ainsi, et il prétend que le vol doit être caractérisé, non seulement par les éléments constitutifs du délit au moment où il est commis, mais encore par la nécessité d'une peine infligée à son auteur.

Cette interprétation est évidemment erronée. Les véritables éléments constitutifs d'un délit sont ceux qu'il doit réunir au moment où il est perpétré, ceux qui permettent de lui donner sa qualification légale, indépendamment de toute poursuite ultérieure. Cela

1. Besançon, 12 mai 1873 (Dal., 1873, II, 141).

2. Folleville, n° 114. Laurent, XXXII, n° 381. — Aubry et Rau, II, § 183, note 10. Paris, 26 août 1864 (Dalloz, 1865, II, 54).

3. *Revue législ.* 1845, I, p. 374, note 6.

est si vrai que, même dans les cas prévus par les textes du Code pénal cités plus haut, les complices ou les recéleurs sont punis des peines du vol, tandis que l'auteur principal reste indemne. En ce qui concerne l'application de notre exception, si l'article 2279 a fait cesser, dans l'hypothèse d'un vol, la protection accordée en général à la possession des meubles, c'est que le vice de la possession provenant du dessaisissement volontaire du propriétaire a paru particulièrement grave. Or ce vice existe évidemment ici : l'impunité du voleur ne peut pas l'atténuer, et faire que le propriétaire ait consenti à être dépouillé de sa chose.

§ II

Contre qui l'action en revendication peut-elle être exercée aux termes du § 2 *de l'art.* 2279 ?

Le paragraphe 2 de l'article 2279 ayant pour but de limiter l'étendue d'application du paragraphe 1, l'exception qu'il contient doit évidemment se restreindre aux termes de la règle elle-même. La maxime *En fait de meubles possession vaut titre* est, nous l'avons vu, destinée à protéger les possesseurs de bonne foi ; c'est donc contre les possesseurs de bonne foi seuls que la revendication admise par l'art. 2279, § 2, sera donnée pour le cas où, à raison de la perte ou du vol de la chose, la loi a cru devoir cesser la protection accordée en général à la possession des meubles.

Il importe donc de distinguer trois situations nettement différentes, et de se demander quels sont les droits du propriétaire victime de la perte ou du vol d'un meuble, lorsqu'il se trouve en présence : 1° d'un possesseur de bonne foi ; 2° d'un possesseur de mauvaise foi ; 3° du voleur ou de l'inventeur de la chose.

1. — POSSESSEUR DE BONNE FOI

C'est cette hypothèse, et uniquement cette hypothèse, que prévoit le paragraphe 2 de l'article 2279 ; nous venons de le démontrer.

En règle, le propriétaire dessaisi est complétement désarmé contre le possesseur de bonne foi. — Si, en cas de perte ou de vol, la loi a cru devoir atténuer en sa faveur les rigueurs du principe, il faut s'en tenir aux termes mêmes du texte pour apprécier cette atténuation. Le seul recours du propriétaire contre le possesseur de bonne foi sera donc l'action en revendication intentée dans un délai de trois ans, dont nous aurons plus tard à déterminer exactement la nature.

Cette solution résulte, à l'évidence, de la simple lecture de l'article 2279 : « *Néanmoins..... peut la « revendiquer contre celui dans les mains duquel il la « trouve.* »

La jurisprudence paraît s'être, le plus souvent, conformée à ce principe incontestable [1] ; mais néan-

1. Paris, 21 janvier 1874 (Dall. 1875, 2, 45). — Cass., 24 juin 1874 (Dall. 1874, 1, 429).

moins quelques décisions isolées ont paru vouloir s'en écarter. Ainsi le tribunal de Nantes [1] a posé en principe que la consommation de la chose transformait par elle-même l'action en revendication, en une action personnelle en restitution du prix.

En précisant exactement la nature et l'étendue du seul droit accordé par l'article 2279, § 2, au propriétaire dessaisi, nous avons par avance réfuté cette opinion, en tant qu'elle s'applique au possesseur de bonne foi. Le fait de la possession est absolument indispensable à l'existence de l'action en revendication, et, si cette base fait défaut, le propriétaire est désarmé.

Cette théorie, si rigoureuse qu'elle puisse paraître dans telle ou telle espèce particulièrement favorable, est pour ainsi dire écrite dans la loi, et résulte nécessairement de tous les principes d'après lesquels le législateur de 1804 a réglementé la possession des meubles. Aussi doit-elle être appliquée avec une entière logique, et refuserons-nous d'admettre un tempérament qu'on a parfois voulu lui apporter.

On a prétendu [2] que, si la consommation de la chose était insuffisante par elle-même à transformer l'action en revendication, en une action personnelle en restitution, ce résultat devait au moins se produire dans la limite de l'enrichissement retiré par le possesseur de bonne foi.

Sous une forme plus atténuée, cette manière de

1. 1er septembre 1866 (Dall., 1867, 3. 30).
2. Laurent, t. 32, nº 585.

voir contient encore au fond une violation flagrante du principe. Quel que soit pour le possesseur de bonne foi le résultat de l'aliénation de la chose, cette aliénation entraîne par elle-même la perte de l'action en revendication, la seule que, par faveur, la loi accorde contre le possesseur de bonne foi d'une chose perdue ou volée. Néanmoins, s'il y a faute ou imprudence constatée à la charge de ce dernier lorsqu'il n'est plus en possession de l'objet, mais seulement dans ce cas-là, nous admettons l'existence d'une action en dommages-intérêts contre le possesseur de bonne foi sur le fondement de l'article 1382 [1].

II — POSSESSEUR DE MAUVAISE FOI

Ici, les solutions seront bien différentes. Il importe avant tout, suivant nous, de faire une distinction essentielle : ou l'acquéreur (et nous prenons ce mot dans le sens le plus large) a cessé de posséder la chose, ou il la possède encore.

S'il ne la possède plus, il est tenu, à bien plus

1. Paris, 18 décembre 1874 (Dall. 75, II, 158). — Paris, 5 mai 1876 (Sir. 77, II, 171. Dans ce dernier arrêt, un changeur avait acheté des titres au porteur volés d'un inconnu et au rabais. D'ailleurs il n'y a pas nécessairement imprudence de la part de ces commerçants à acheter des titres au porteur, sans exiger du vendeur les justifications d'identité et de domicile requises pour les achats de matières d'or et d'argent. — Cass., 5 juin 1872 (Sir. 72, I, 157). — Paris, 19 février 1875 (Sir. 75, II, 170). — Paris, 21 avril 1881 (Sir. 81, II, 157). — *Contrà*, Cassat., 33 décembre 1858 (Sir. 59, I, 215).

Consulter, sur la responsabilité des changeurs : Lyon-Caen, *Cours de Droit commercial*, t. I, p. 885. — Ruben de Couder, *Dictionn.*, v° *Changeur*. — De Folleville, n° 581 *bis*.

forte raison que le possesseur de bonne foi, qui n'a été qu'imprudent, de réparer le préjudice que sa mauvaise foi a causé au propriétaire, et il ne sera libéré de cette obligation que par l'expiration du délai de 30 ans, à partir du délit civil qu'il a commis.

S'il possède la chose, il sera soumis pendant 30 ans, qui courront de son entrée en possession [1], à l'action en revendication du propriétaire, et, en outre, tenu, s'il y a lieu, des dommages-intérêts légitimement dus comme dans le cas précédent.

Nous n'avons pas à revenir ici sur la question du possesseur de mauvaise foi ; nous l'avons traitée à propos des conditions exigées pour l'application de l'article 2279, et nous avons décidé que la bonne foi était nécessaire. Elle se pose identiquement de la même manière sur les §§ 1 et 2 de cet article. Qu'il s'agisse de la règle ou de l'exception, que le meuble ait été volé ou perdu, le possesseur de mauvaise foi ne peut, d'après nous, invoquer l'article 2279 ; et, en conséquence, il reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire qu'il est soumis à la revendication du propriétaire jusqu'à l'accomplissement, à son profit, de l'usucapion trentenaire.

Nous avons vu aussi que les auteurs qui admettent que le possesseur de mauvaise foi peut invoquer l'article 2279, atténuent les inconvénients de leur

1. Cassation, 5 décembre 1876 (Sir. 77, I, p. 201).
Mais le propriétaire n'étant plus dans les délais voulus pour bénéficier de la disposition de faveur du § 2 de l'article 2279, doit alors prouver la mauvaise foi du possesseur.

système en donnant au propriétaire une action en dommages-intérêts, et nous avons dégagé l'intérêt de la question, en montrant comment cette action est loin de présenter les mêmes avantages que l'action en revendication. Nous allons voir tout à l'heure, à propos du voleur et de l'inventeur, qu'elle présente une autre infériorité, ce qui accroît encore l'intérêt de la discussion.

III. — VOLEUR OU INVENTEUR DE LA CHOSE

En principe, il faut faire encore la même distinction que pour l'acquéreur de mauvaise foi.

Si le voleur ou l'inventeur possèdent, ils seront soumis à l'exercice de l'action en revendication, et en outre tenus, aux termes de l'article 1382, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

S'ils ne possèdent plus, il ne peut être question d'action en revendication ; et le propriétaire dessaisi n'aura contre eux que l'action en réparation du préjudice causé par leur mauvaise foi.

Mais ici la question se complique, parce qu'il faut concilier les principes du droit civil avec ceux du droit criminel.

Le voleur et aussi l'inventeur (car la jurisprudence décide que celui qui trouve un objet et se l'approprie commet une soustraction frauduleuse) peuvent être atteints par l'exercice de l'action publique. Or, l'article 2 du Code d'Instruction criminelle décide que l'action civile est prescrite en même temps que l'action publique, c'est-à-dire par 10 ans ou 3 ans

(art. 637 et 638 C. d'Instruct. crim.), suivant qu'il s'agit d'un vol qualifié ou d'un vol simple.

Nous n'avons pas à examiner les questions si délicates que soulève l'interprétation de ce texte. Mais nous pouvons constater qu'il paraît assez difficile, en présence de termes absolus employés par l'article 2 du Code d'Instruction criminelle, de faire survivre l'action personnelle en restitution à l'action civile. On a soutenu sans doute que l'action en restitution est distincte de l'action civile, parce qu'elle prend sa source dans la mauvaise foi du voleur, et non pas dans le fait du vol en lui-même [1].

En réalité, cette distinction est tout à fait arbitraire, et si elle permet de ne pas traiter le voleur beaucoup plus favorablement que le simple possesseur de mauvaise foi, il faut reconnaître qu'elle s'écarte singulièrement du principe essentiel formulé par l'article 2 du Code d'Instruction criminelle.

Avec notre théorie, au contraire, nulle difficulté. L'action en revendication par laquelle le propriétaire reprend la chose qui n'a pas cessé de lui appartenir, n'a rien de commun avec l'action civile. Elle lui survivra donc incontestablement; seule l'action accessoire en dommages-intérêts s'éteindra par la prescription de 10 ans ou de 3 ans, en même temps que l'action publique. Ainsi le droit du propriétaire est sauvegardé dans la plus large mesure, et à la règle écrite dans l'article 2, reçoit une application raisonnable et complète,

1. Folleville, 120. — Marcadé, sur l'article 2279, — Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, T. 3, p. 792.

Enfin en ce qui concerne l'inventeur, des lois spéciales ont imparti des délais particuliers après lesquels certaines épaves ne peuvent plus être réclamées, et en ont attribué la propriété, tantôt à l'état, tantôt à l'inventeur (art. 717).

Il en est notamment ainsi pour les épaves maritimes, soumises aux dispositions suivantes : ordonnances d'août 1681 et du 10 juin 1770, loi des 9-13 août 1791, arrêté du 27 thermidor an VII, décret du 17 floréal an XI, décret du 25 mars 1811.

Les épaves trouvées dans les rivières navigables ou flottables sont régies par l'art. 16 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 et la loi du 25 avril 1829.

En ce qui concerne les épaves terrestres et celles des petites rivières, quelques-unes sont également soumises à un régime particulier [1], et les autres donnent lieu à des controverses dont l'exposé ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

§ III

Conditions de l'action en revendication

En général, l'exercice de l'action en revendication est soumis à une seule condition, d'ailleurs nécessaire, et qui résulte de l'art. 2279, § 2. Ce texte exige, en effet, c'est un point auquel nous avons déjà fait allusion, que l'action accordée contre le possesseur de

1. Loi du 31 janvier 1833. — Décret du 13 août 1811, et loi du 6 août 1791, tit, 9, art. 5, etc.

bonne foi soit intentée dans le délai de 3 ans à compter du jour de la perte ou du vol.

A côté de cette condition nécessaire, il en est une autre, purement accidentelle celle-là, et formulée par l'art. 2280. Dans certains cas, que nous aurons à déterminer exactement en étudiant cet article, l'action ne peut utilement procéder que si le revendiquant rembourse au détenteur le prix de la chose payé par ce dernier.

Nous examinerons séparément ces deux points.

I.— CONDITION NÉCESSAIRE

Il faut que l'action soit intentée dans un délai de 3 ans, à partir de la perte ou du vol. Bien que ce délai soit le même que celui nécessaire en droit romain pour l'usucapion des meubles, il est certain que la prescription que le détenteur peut, au bout de 3 ans, opposer à l'action en revendication, n'est pas une prescription acquisitive. Cette dernière suppose, en effet, une possession qui fasse corps, en quelque sorte, avec le délai imparti par la loi, puisqu'elle doit commencer avec lui, et se maintenir, avec les qualités requises, aussi longtemps qu'il dure lui-même. Or, l'art. 2279 assigne, pour point de départ au délai de 3 ans, le jour de la perte ou du vol, sans se préoccuper de ce qu'a pu durer la possession du détenteur actuel. En conséquence, si la perte de l'objet a eu lieu, par exemple, le 1er janvier 1885, celui qui le détient le 3 janvier 1888 se voit à l'abri de l'action en revendication intentée par le propriétaire dessaisi,

alors même qu'il ne posséderait que depuis quelques jours.

Nous pensons même qu'il faut aller encore plus loin et décider, après trois ans écoulés depuis la perte ou le vol, que l'art. 2279 § 2 consacre au profit du possesseur, non pas même une prescription libératoire, mais une véritable déchéance de l'action.

Cette opinion, qui est adoptée par la presque unanimité des auteurs [1], est cependant combattue par M. Laurent.

Cet auteur [2] estime qu'en présence de l'incertitude, souvent constatée lorsqu'on veut dégager exactement les motifs de la prescription, la distinction entre la prescription libératoire et la simple déchéance, résultant de l'expiration d'un délai préfix, est à peu près impossible. « Il vaut mieux, ajoute-t-il, s'en tenir ici à l'idée traditionnelle d'une prescription, avec cette différence que dans la législation actuelle la prescription sera extinctive au lieu d'être acquisitive. » Nous ne croyons pas cependant qu'il soit impossible de trouver un criterium, d'autant plus que M. Laurent lui-même, dans un autre passage de son traité [3], a distingué très exactement la déchéance de la prescription libératoire.

Le titulaire d'une action qui a sa source dans les principes du droit commun néglige de l'exercer; au bout d'un certain temps, la loi, désireuse de ne pas

1. Aubry et Rau, T. 2, § 183 et note 17. V. les autorités citées à cette note.

2. Laurent, T. 32, n° 583.

3. T. 32, n° 10.

laisser planer trop longtemps l'incertitude sur l'existence des droits, présume une renonciation à l'action et permet au défendeur de s'en prévaloir : tel est le domaine et la prescription libératoire.

Si au contraire il s'agit, non pas d'une action basée sur les principes du droit commun, mais d'un bénéfice particulier que la loi accorde à certaines personnes, à raison d'une situation spéciale, et avec cette condition que l'usage en doit être fait dans un temps déterminé, l'expiration du délai imparti entraîne de plein droit une déchéance de ce bénéfice. Or ici, précisément, l'art. 2279 § 2 accorde, par dérogation à un principe général et à raison de la perte ou du vol de la chose, un droit exceptionnel de revendication dont il limite l'exercice à un délai fixe et invariable de 3 ans, sans parler de prescription. N'est-ce pas le cas ou jamais de décider qu'on se trouve ici en face d'une vraie déchéance?

Du reste, en analysant la situation juridique des deux parties, on peut se convaincre que la prescription libératoire ne saurait trouver place ici : elle a pour but, en effet, l'extinction d'une obligation ou d'un droit personnel. Mais nous avons vu qu'il n'existe aucun lien personnel entre le propriétaire dessaisi et le détenteur de la chose perdue ou volée. Le droit éteint par la prescription serait donc le droit de propriété, conservé malgré la perte ou le vol par celui qui a été dépouillé, c'est-à-dire un droit réel, que la prescription acquisitive de la chose, objet de ce droit, peut seule faire disparaître. Or, nous venons de le démontrer, et tout le monde le reconnaît, les éléments

de la prescription acquisitive font ici absolument défaut. La nécessité de notre solution s'impose donc sans aucun doute possible.

Il faut avouer d'ailleurs que les intérêts pratiques de la distinction entre la prescription libératoire et la déchéance n'ont qu'une portée assez secondaire.

Le plus important, et encore on le conteste parfois, consiste dans le devoir imposé au juge de suppléer d'office la déchéance, tandis que l'exception tirée de la prescription doit être opposée par la partie qui veut s'en prévaloir.

Il y a encore en principe entre la prescription libératoire et la déchéance, cette différence que la première seule est suspendue au profit de mineurs et interdits, mais ici elle ne peut se rencontrer ; car, en admettant qu'il s'agisse d'une prescription libératoire le délai de 3 ans en ferait une courte prescription qui, aux termes de l'art. 2278, serait opposable même aux incapables. Cependant, il en serait autrement pour la femme mariée qui aurait contre son mari l'action en revendication de l'art. 2279. En effet, si l'art. 2253 décide que la prescription ne court pas entre époux, cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue à la déchéance qui résulte pour nous de l'expiration du délai de 3 ans.

L'unique condition imposée en général au propriétaire dessaisi est donc que l'action en revendication soit intentée dans le délai préfix de trois ans à compter de la perte ou du vol.

Toutefois il doit, comme tout demandeur, établir le bien fondé de la prétention ; mais il lui suffit de

prouver la perte ou le vol et par là même, sa possession au moment de l'un ou de l'autre de ces faits. La preuve de la possession est ici la seule nécessaire, et non pas la preuve de la propriété comme pour les actions ordinaires en revendication. Autrement on ferait échec à la règle « *en fait de meubles...* », qui précisément a pour but de proscrire en matière mobilière cette preuve de la propriété, qui eût été le plus souvent impossible. C'est du reste ce que l'art. 2279 § 2 indique lui même très formellement, lorsqu'il dit que l'action en revendication est accordée « *à celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose* ». Ajoutons encore que cette preuve de la perte ou du vol, la seule nécessaire, peut se faire de toute façon par témoins et même par simples présomptions ; car elle est la preuve d'un fait purement matériel.

Cette preuve une fois faite, l'action intentée dans le délai de trois ans contre le possesseur de bonne foi réussira, et le propriétaire pourra recouvrer sa chose sans être tenu à aucune indemnité envers l'autre partie. C'est ce qui résulte *à contrario* de l'art. 2280 qui, dans certains cas, impose cette obligation ; et du reste la loi ne pouvait en décider autrement sous peine de paralyser l'exercice de l'action en revendication et de rendre illusoire la faveur accordée au propriétaire victime de la perte ou du vol de la chose.

Il va de soi, d'ailleurs, que le possesseur évincé aura tel recours que de droit contre son auteur.

II. — CONDITION ACCIDENTELLE.

Le propriétaire revendiquant doit rembourser le prix de la chose perdue ou volée au possesseur actuel qui « *l'a achetée dans une foire ou dans un marché*, « *ou d'un marchand vendant des choses pareilles* » (article 2280).

Dans toute cette matière, le législateur s'est efforcé de mesurer les droits et les obligations des parties en présence au degré de responsabilité que chacune d'elles peut encourir.

Le propriétaire ou plutôt l'ancien possesseur présumé tel, dépouillé de sa chose par suite d'un fait absolument indépendant de sa volonté, peut la recouvrer sans être en principe obligé d'en rembourser le prix au possesseur actuel de bonne foi, parce que ce dernier eût pu facilement connaître le vice initial attaché à la possession de son auteur. Mais, s'il a acheté la chose dans une foire ou un marché, ou d'un marchand de choses pareilles, il n'a commis aucune négligence en ne s'informant pas de son origine. Aussi, dans le but d'épargner une entrave absolument injustifiable aux transactions commerciales, l'art. 2280 décide que, pour reprendre sa chose, le propriétaire devra rembourser le prix qu'elle a coûté au possesseur actuel.

Cette explication, la seule rationnelle d'ailleurs de l'article 2280, nous amène logiquement à exiger la bonne foi chez le possesseur qui veut invoquer le bénéfice de l'art.. 2280. Cette condition n'est pas écrite

dans le texte, mais elle résulte virtuellement des motifs qui l'ont inspirée. S'il en était autrement la protection accordée à un acheteur de mauvaise foi serait le renversement de tous les principes qui gouvernent cette matière, et une contradiction flagrante relevée chez le législateur, qui semble avoir voulu, ici plus que partout ailleurs, prendre l'idée de bonne foi comme unique base de toute sa théorie [1].

Nous devons, sur l'art. 2280, examiner séparément dans quels cas le remboursement du prix devra être effectué, et quels en seront exactement les éléments.

A. — DANS QUELS CAS LE REMBOURSEMENT DEVRA ÊTRE EFFECTUÉ

« Lorsque la chose a été achetée dans une foire ou un marché, dans une vente publique ou chez un marchand de choses pareilles, nous dit l'art. 2280. »

Cette formule est très nette, elle est inspirée par les motifs que nous venons d'assigner à ce tempérament de l'art 2279 § 2. — Lorsque en réponse à l'action en revendication, le défendeur prouvera qu'il a acheté la chose dans une foire ou marché, etc... il ne sera contraint de la rendre qu'après remboursement du prix payé par lui.

Toutefois, l'interprétation de l'art. 2280 soulève plusieurs questions dont quelques-unes sont encore

1 Cass. 26 nov. 1825 (Dall. v° *Prescription* n° 298). — Tribunal de la Seine, 4 février 1869 (Dall. 1871. III. 931).

assez vivement discutées. Nous les résumerons brièvement.

A. — Il est hors de doute que les bourses de commerce doivent être assimilées aux foires et marchés. Par conséquent, celui qui y aurait acheté un effet au porteur perdu ou volé pourrait se prévaloir de de l'art. 2280, sous réserve bien entendu des dispositions de la loi du 15 juin 1872 [1].

B. — Doit-il en être de même pour les titres achetés chez un changeur ? la question est ici beaucoup plus délicate. Elle a été examinée très complétement, et nous chercherons surtout à en préciser les termes, ne pouvant que résumer les arguments déjà si souvent présentés.

Trois opinions sont en présence :

1° Il est impossible, à aucun point de vue, d'appliquer ici l'art. 2280 parce que le changeur n'est pas un marchand de choses pareilles et que son comptoir n'a rien de commun avec un marché public. Aussi le propriétaire d'un titre perdu ou volé qui aura été acheté chez un changeur, n'aura jamais à craindre que le détenteur actuel actionné par lui puisse le forcer au remboursement du prix.

2° Le comptoir d'un changeur doit être assimilé à un marché. Il en résulte que le changeur qui aura acheté chez lui un effet au porteur perdu ou volé et par suite ceux auxquels il l'aura revendu, pourront se prévaloir contre le propriétaire revendiquant du bénéfice de l'art. 2280.

1. Cauwès, t. 1. p. 495. — Aubry et Rau, § 183, note 14. — Boistel, *Dr. commercial*, n° 580 et s. s. ; Paris, 9 avril 1864 (Dall. 1865. 2. 255).

3° Le comptoir d'un changeur n'est pas un marché, mais le changeur est un marchand de choses pareilles. Par suite, le changeur ne pourra se faire rembourser le prix d'un titre acheté par lui ; mais ceux qui l'auront acheté chez lui auront le droit d'exiger du propriétaire qui agira contre eux, dans le délai de trois ans, le remboursement du prix payé au changeur. — Cette dernière opinion, moins absolue que les deux autres à chacune desquelles elle emprunte ses conséquences, nous paraît préférable et nous croyons devoir l'adopter.

1er *Système.* — Le comptoir d'un changeur ne peut être assimilé à un marché, et ce commerçant n'est pas un marchand de choses pareilles ; de sorte que l'art. 2280 reste complétement étranger au règlement des difficultés qui peuvent résulter de la négociation chez un changeur de titres perdus ou volés. En effet, par sa définition même, une bourse ou un marché est un endroit public ouvert à tout venant, où chacun peut acheter ou vendre, d'après les règles établies, les marchandises auxquelles ce marché est affecté. Ici, au contraire, nous sommes en présence d'un négociant dont la profession est soumise, il est vrai, à une réglementation particulière, mais qui n'en est pas moins un négociant comme les autres, libre d'admettre chez lui qui bon lui semble et de refuser à son gré son intermédiaire. S'il en était autrement, on se demanderait pourquoi la boutique de n'importe quel commerçant ne serait pas, comme le comptoir du changeur, assimilée à un marché ; et on n'aper-

cevrait pas l'utilité des termes employés par l'art. 2280 et de la distinction que ce texte semble avoir voulu faire entre « *les foires ou marchés* » et « *les marchands vendant des choses pareilles.* » Telle est, d'ailleurs, la doctrine suivie à peu près unanimement sur ce point [1].

Cette théorie va plus loin encore. Pour elle, le changeur n'est même pas un marchand de choses pareilles. Les lois spéciales qui ont réglementé les attributions des changeurs [2] décident formellement que leur commerce doit consister dans des opérations de change sur les métaux et autres valeurs, et non dans la négociation des titres pour laquelle les agents de change sont seuls compétents. S'ils le font, ce ne peut être qu'en vertu d'une simple tolérance. Par suite, les tiers acquéreurs, qui ont acheté un titre chez un changeur, savent que celui-ci ne pouvait ser-servir d'intermédiaire en pareille matière, et seraient mal venus à arguer de leur prétendue bonne foi pour opposer au propriétaire revendiquant l'article 2280. On comprend d'ailleurs, ajoute-t-on, que les termes de l'article 2280, « *un marchand vendant des choses pareilles* », ne puissent jamais s'appliquer aux changeurs négociant des titres au porteur. Les titres ne sont pas des marchandises dont le prix soit suscep-

1. Paris, 10 nov. 1858 (Dal. 1859, II, 8). — 6 juin et 9 nov. 1864. — 26 août 1864 (Dal. 1865, 2, 54). — Aubry et Rau, § 183, note 14. — Vincent (*Revue pratique*, 1865, t. XIV, p. 475). — Ameline (*Revue critique*, 1865, t. 27, p. 224). — De Folleville, n° 140. — Buchère, *Valeurs mobilières*, n° 1103. — Ruben de Couder, Diction., v° *Changeur*.

2. Décret des 21-27 mai 1791, chap. 9, art. 1, 2, 5, 6. — Loi du 19 brumaire an VI, titre VI, art. 74, 75, 76, 79.

tible d'être débattu par les parties. Leur cours est fixé d'une façon à peu près uniforme, et la seule voie de transmission normale est leur négociation en Bourse par le ministère des agents de change qui, seuls, pourront s'entourer de renseignements sur l'identité des acheteurs et l'origine des titres. Cela est si vrai, que, presque toujours, c'est à l'intermédiaire des changeurs que les détenteurs de titres perdus ou volés ont recours pour s'en débarrasser [1].

2e *Système.* — Le comptoir d'un changeur doit être assimilé à une bourse de commerce. Le Tribunal de la Seine qui, pendant quelque temps, adopta cette manière de voir [2] maintenant abandonnée, considérait la boutique d'un changeur comme un lieu public ouvert à tout venant, par suite de l'impossibilité où est le changeur de connaître l'individualité et la moralité de ses clients et l'origine des titres négociés chez lui.

Cette théorie a été d'avance réfutée par l'exposé du premier système, qui fait très justement remarquer qu'avec de pareils arguments, tout commerçant pourrait réclamer pour sa boutique la même assimilation que le changeur ; aussi nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point.

1. Vincent, *loc. cit.* — Paris, 2 août 1856 (Sir. 1857, II, 177). — Paris, 9 nov. 1854 (Sir. 1864, II, 282).— Ortlieb, p. 89.— Comp. Paris, 15 janvier 1885 (Dall 85, II, 216). — Un banquier ne peut être considéré comme marchand de choses semblables pour la négociation des titres au porteur, même à l'égard de l'acheteur.

2. Tribunal de la Seine, 11 janvier 1856 ; — 2 juin, 6 août 1863 ; — 30 juin 1864,

3e *Système.* — Le comptoir du changeur ne peut être considéré comme un marché, mais ce commerçant est un marchand de choses pareilles ; et, par ce motif, les détenteurs d'effets achetés chez lui peuvent invoquer l'article 2280, tandis que lui ne le peut pas.

Nous pensons que la question doit être examinée ici bien plutôt en fait qu'en droit [1]. Puisque le bénéfice de l'article 2280 est accordé au détenteur à raison de sa bonne foi indiscutable, et de l'absence de toute faute de sa part lorsqu'il achète chez un marchand de choses pareilles, qu'importe que la négociation des titres ne rentre pas, en pure théorie, dans les attributions des changeurs, et ne soit même que tolérée ? Si, en fait, et cela est incontestable, ils se livrent à ces opérations, l'acheteur doit être autorisé à se prévaloir de cet usage général auquel il s'est conformé avec une entière bonne foi. Tel est, en réalité, le seul argument sur lequel puisse se baser cette théorie, mais il nous paraît irréfutable. En cette matière, la loi a entendu régler uniquement ses décisions d'après le degré de bonne foi ou de responsabilité des parties ; toutes les considérations développées par le système adverse ne pourront infirmer ce fait certain que, si une négociation est opérée d'après un usage presque universel, l'acheteur ne peut encourir le plus léger reproche. Nous concluons donc que l'acquéreur de bonne foi d'un titre au porteur, perdu ou volé et négocié chez un changeur, pourra refuser

1. Laurent, t. 32, nº 591.

de le restituer, tant qu'il n'aura pas obtenu le remboursement du prix d'acquisition. Mais le changeur, et cette conséquence sépare cette troisième théorie de la deuxième, n'aura pas le même droit [1].

C.— On s'est demandé si l'art. 2280 pouvait s'appliquer dans une hypothèse qui n'est pas absolument celle prévue au texte. Si la chose perdue ou volée est entre les mains d'un possesseur auquel elle a été veudue ou donnée par une personnne qui l'avait achetée dans un marché, ce possesseur actuel pourra-t-il opposer au propriétaire revendiquant le bénéfice de l'art. 2280? L'affirmative nous paraît certaine, qu'il s'agisse d'une revente ou d'une donation. Le second acquéreur, ayant cause à titre particulier, succède à tous les droits de son auteur ; et, du jour où la chose a été achetée de bonne foi dans une foire ou marché, le propriétaire perd le droit de la revendiquer sans bourse délier contre un possesseur quelconque de bonne foi, et sa situation ne peut-être améliorée par une transmission à laquelle il demeure absolument étranger. On ne comprendrait pas que le droit du propriétaire fût à chaque instant élargi ou restreint, suivant le lieu ou s'opéreraient les transmissions successives de la chose. Son droit doit être fixé une fois pour toutes : l'action en revendication n'est pas en principe subordonnée au rem-

1. En ce sens, Buchère, *Valeurs mobilières*, n° 1104.—De Folleville, n° 143. — Le Gost, *Etude sur les titres au porteur*, n° 300.— Ruben de Couder, *Diction.* v° *Changeur*. — Lyon-Caen, *Cours de droit commercial*, t. I, p. 886. — Paris, 5 mai 1876, § 77, II, 171. — Comp. pour les banquiers, Cass., 21 nov. 1877 (Dall. 78, I, 424. — Trib. de Clermont, 16 nov. 1881 et arrêt de Cassat., 20 juin 1882 (Dall. 83, I, 312).

boursement du prix: Mais, dès que la chose a été vendue dans une foire, un marché, ou chez un marchand de choses pareilles, cette condition est imposée à l'exercice de l'action et ne doit plus disparaître.

On a cependant contesté qu'il en fût ainsi [1] en invoquant les termes de l'art. 2280, qui ne vise expressément que le possesseur actuel. Mais cette interprétation judaïque du texte ne saurait détruire la force des arguments qui précèdent. Il nous paraît certain que, si le texte a envisagé l'hypothèse la plus fréquente et qui se présente le plus naturellement à l'esprit, on aurait tort de restreindre à ce seul cas une solution parfaitement en harmonie avec les motifs qui ont inspiré le législateur.

D'autres auteurs [2] ont prétendu régler cette question en faisant intervenir les principes de la garantie, et ont distingué entre la vente et la donation de la chose. Au cas de vente, ils admettent notre manière de voir, mais par ce motif que le possesseur actuel, si le propriétaire revendiquant refuse de lui rembourser le prix, appellera en garantie son vendeur, qui opposera victorieusement l'exception tirée de l'article 2280. Au cas de donation, au contraire, le recours en garantie n'existant pas, le possesseur actuel sera complètement désarmé.

A première vue, cette théorie peut paraître séduisante, mais nous persistons à penser que les principes de la garantie sont tout à fait étrangers à notre

1. Thèse de M. de Gourmont, page 373.
2. Marcadé, sur l'art. 2279, n° 5.— de Folleville, n° 130.

matière. Du jour où le meuble a été vendu dans une foire ou un marché, le vice qui affectait la dépossession du propriétaire n'a pas disparu, puisque l'action en revendication subsiste ; mais il est assez atténué, pour que le succès de l'action soit subordonné au remboursement du prix, et les transmissions postérieures ne doivent avoir aucune influence sur le caractère et l'étendue des droits du revendiquant.

Nous devons faire une remarque qui s'applique à tous les cas de vente de la chose dans une foire ou marché. Dans toutes les hypothèses que nous venons d'examiner, et quelles que soient les théories adoptées, l'échange doit incontestablement, aux termes de l'art. 1707, être assimilé à la vente.

D. — D'après l'article 2084, les maisons de prêts sur gages autorisées, c'est-à-dire les monts de piété, sont régies par des lois et règlements particuliers. Or, précisément, les statuts de beaucoup de ces établissements contiennent une disposition dérogatoire au § 2 de l'art. 2279, disposition d'après laquelle le propriétaire revendiquant un objet perdu ou volé, qui a été engagé dans un mont de piété, ne peut en obtenir la restitution qu'en remboursant la somme prêtée et les intérêts et frais. S'il en était autrement, les monts de piété seraient obligés de procéder à une enquête minutieuse relativement à chaque objet engagé. Ils ne répondraient plus ainsi au but pour lequel ils ont été créés, et qui est de venir en aide, rapidement et sans grands frais, aux personnes qui ont besoin immédiatement et momentanément de ressources indispensables. Toutefois le remboursement ne peut

être exigé que si les formalités de l'engagement ont été exactement remplies [1].

B. — QUANTUM DU REMBOURSEMENT

D'après l'article 2280, le propriétaire revendiquant doit payer au possesseur actuel le prix déboursé par celui-ci.

Le prix comprend évidemment, et le prix proprement dit, et les frais ou loyaux coûts. Il faut également y ajouter les impenses nécessaires, faites pour la conservation de la chose. Par contre, les impenses voluptuaires ne seront jamais dues.

Quant aux impenses utiles, Pothier [2] en imposait le remboursement au propriétaire qui était marchand de choses pareilles, présumant qu'il les eût faites lui-même. Il est plus juridique et plus conforme aux principes du Code de décider que les impenses utiles ne seront dues que dans la limite de la plus-value [3].

Mais les intérêts ne doivent pas être compris dans la somme que le propriétaire remboursera ; car ils correspondent précisément pour le prix à la jouissance de la chose, jouissance dont le propriétaire a été privé, tandis que le possesseur en avait tous les profits.

Lorsque la chose est revendiquée entre les mains

1. Voir la note 16 du § 183 d'Aubry et Rau (tome II).

2. *De la propriété*, n° 548.

3. Ortlieb, n° 63. — Folleville, 127. — Paris, 10 mai 1858 (Dall. 1858 2, 217).

d'un possesseur actuel qui ne l'a pas achetée dans un marché, mais dont l'auteur l'a ainsi acquise, quel prix doit être remboursé, si l'on admet, bien entendu, qu'une prestation quelconque puisse être imposée au propriétaire dans ce cas ?

On a soutenu que c'est le prix le moins élevé [1] ; d'autres ont prétendu que le propriétaire doit le second prix d'acquisition. En effet, dit-on, le possesseur obtient le remboursement en vertu de la garantie qui lui est due ; et, s'il est évincé, c'est le prix touché par son vendeur garant qu'il doit recouvrer.

Avec la théorie que nous avons adoptée, le second acquéreur ne peut opposer l'article 2280 qu'en invoquant les droits de son auteur ; il obtiendra, par suite, le remboursement du prix payé par son vendeur. D'ailleurs, même pour ceux qui invoquent le principe de la garantie, il ne saurait en être autrement ; car le propriétaire revendiquant est absolument étranger aux relations qui peuvent exister entre le premier et le second acquéreur.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'une chose engagée dans un mont de piété, le propriétaire devra rembourser le montant de la somme prêtée et en outre les intérêts. Les statuts l'ordonnent ainsi, et du reste il est bien certain qu'ici les intérêts ne peuvent être considérés comme la représentation de la jouissance d'une chose qui reste immobilisée dans les magasins du bureau de prêts.

1. Marcadé, sur l'art. 2279, n° 5.

Dans tous les cas où le possesseur évincé peut invoquer le bénéfice de l'article 2280, la loi lui accorde un véritable droit de rétention, en vertu duquel il n'est tenu de se dessaisir de la chose qu'après avoir été payé. Quant au propriétaire, s'il est vrai que l'obligation de remboursement apporte une entrave considérable à son action en revendication, il a, d'un autre côté, un recours souvent efficace contre l'auteur de la dépossession, ou même les acquéreurs intermédiaires de mauvaise foi. En définitive, pourvu qu'il soit solvable et que sa mauvaise foi puisse être établie, c'est toujours le plus coupable ou le plus négligent qui finira par être atteint.

Cette constatation prouve une fois de plus l'exactitude du principe sur lequel nous avons basé toutes nos solutions en cette matière, en mesurant exactement les droits et les obligations des parties à la responsabilité qu'elles pouvaient encourir.

§ IV. — APPENDICE

Loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur

Cette loi a une importance capitale; mais son examen détaillé qui, à lui seul, a fait l'objet de nombreux et importants commentaires, ne rentre nullement dans le cadre de cette étude. Aussi nous nous contenterons de signaler très brièvement les dérogations qu'elle apporte aux principes que nous avons dégagés des articles 2279 et 2280.

L'art 1er de la loi permet au propriétaire dépossédé d'un titre au porteur « *par quelque événement que ce soit* » de se le faire restituer. Cette rédaction est déjà beaucoup plus large que celle de l'article 2279, qui limite l'exercice de l'action en revendication aux seuls cas de perte ou de vol proprement dits. Ici le propriétaire victime d'une escroquerie ou d'un abus de confiance aura un droit que nous avons cru devoir lui refuser plus haut.

Mais cette faveur est subordonnée à certaines conditions. Aux termes des articles 2 et 11, le propriétaire doit faire, par huissier, une notification de sa dépossession à l'établissement débiteur du titre, et au syndicat des agents de change de Paris, qui inscrit sur son bulletin officiel une opposition à la négociation du titre. Lorsqu'il a pris ces précautions, l'art. 12 dispose que « *toute négociation en* « *transmission postérieure au jour où le bulletin est* « *parvenu ou aurait pu parvenir, par la voie de la* « *poste, dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet* « *vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers por-* « *teur contre son vendeur et contre l'agent de change,* « *par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu* « *lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu* « *par le présent article, contester l'opposition faite* « *irrégulièrement ou sans droit.* »

Par suite, l'application des art. 2279 § 2 et 2280 est absolument écartée. L'action en revendication contre le possesseur actuel dure 30 ans au lieu de 3 ans ; et aucun remboursement ne lui est dû, quel que soit le lieu où il ait fait l'acquisition du titre.

Mais, si ces conditions ne sont pas remplies, si notamment la transmission est opérée avant l'expiration du délai prévu par l'art. 12, le propriétaire dessaisi n'a plus, d'après l'art. 14, d'autre protection que celle accordée par les art. 2279 § 2 et 2280 à toute personne victime de la perte ou du vol d'un meuble corporel.

Le titre à pu être l'objet de deux transmissions successives, l'une antérieure, l'autre postérieure à la publication de l'opposition. Le second acquéreur n'en conservera pas moins la propriété ; car le premier transfert étant inattaquable, son vendeur lui a régulièrement transmis son droit. Nous devons remarquer en terminant que l'article 16 de la loi de 1872 déclare ses dispositions inapplicables aux billets de banque et aux titres au porteur sur l'Etat [1]. Les billets de banque doivent circuler comme une monnaie véritable ; aussi cette restriction est-elle parfaitement justifiée. Quant aux titres au porteur sur l'Etat, le motif donné est que les fonctionnaires auraient difficilement pu connaître les oppositions, et par suite encourraient des responsabilités onéreuses que l'Etat devrait supporter. Mais si ces fonctionnaires paient les arrérages des titres, ils n'ont pas à intervenir régulièrement dans leur négociation ; aussi, sur le seul point qui nous concerne, cette raison est-elle assez peu satisfaisante.

1. Rapport de M. Grivart (Sirey, lois annotées, 1872, p. 447.)

SECTION II

EXPLICATION RÉSULTANT DU DROIT DE REVENDICATION ACCORDÉ AU BAILLEUR PAR L'ART. 2102, N° 1, IN FINE

Nous n'avons qu'une simple mention à faire de cette deuxième exception. Il doit nous suffire de l'indiquer, puisqu'elle résulte, sous forme de conséquence des droits spéciaux conférés au bailleur : son examen par suite est étroitement lié au commentaire de l'art. 2102 n° 1.

Le texte decide que : « *le proprietaire peut saisir les « meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lors- « qu'ils ont été déplacés sans son consentement ; et il « conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait « la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier « qui garnissait une ferme, dans le délai de 40 jours ; « et dans celui de quinzaine s'il s'agit des meubles « garnissant une maison.* » Par suite, le bailleur qui avait sur la chose, non un droit de propriété mais un droit de gage, ne peut se voir opposer ici par le possesseur actuel la maxime « *En fait de meubles possession vaut titre.* » C'est là une véritable exception au principe de l'art. 2279 § 1. Il est assez difficile de se rendre compte du motif qui l'a inspirée, à moins que l'on ne considère le bailleur comme victime d'une sorte de vol, du *furtum possessionis* romain. Mais cette explication serait encore loin d'être satisfaisante : car le *furtum possessionis*, dans notre hypothèse ressemblerait bien plutôt à un abus de

confiance, et ne saurait par conséquent, nous l'avons vu, être assimilé au vol prévu par l'art. 2279, § 2.

Notons enfin que le délai de la revendication de la possession est ici de 15 ou de 40 jours, suivant les cas, au lieu de 3 ans accordés au propriétaire d'un meuble perdu ou volé pour en revendiquer la propriété contre un possesseur de bonne foi.

SECTION III

EXCEPTION RÉSULTANT DE LA LOI DES 12-19 MAI 1871

Cette loi, votée au lendemain des événements de 1871, est destinée à prevenir les effets désastreux des actes commis par le gouvernement insurrectionnel de la Commune. Elle frappe d'une inaliénabilité absolue les titres quelconques, meubles ou immeubles, appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics, aux particuliers, qui auraient été saisis ou détenus depuis le 18 mars 1871, d'après les ordres du gouvernement insurrectionnel, ou même par toute personne qui aurait agi sans ordres à la faveur de la sédition (art. 1[er]).

Pour sanctionner cette inaliénabilité, l'article 2 de la loi décide que « *les aliénations frappées de nullité* « *par l'art.* 1 *ne pourront, pour les immeubles, servir de* « *base à la prescription de* 10 *à* 20 *ans, et, pour les* « *meubles, donner lieu à l'application des articles* 2279 « *et* 2280. »

La revendication pourra être exercée pendant 30 ans, sans condition aucune d'indemnité à partir

de la cessation officielle de l'insurrection, cessation fixée au 7 juin 1871.

Au surplus, cette loi n'est guère une gêne que pour les acheteurs peu scrupuleux, qui ne s'inquiètent pas de la moralité et de la solvabilité de ceux avec lesquels ils traitent.

Ajoutons d'ailleurs que, si l'article 2 dispense le propriétaire revendiquant de tout remboursement, il ne supprime en aucune façon le recours que le détenteur évincé peut, suivant les cas, exercer contre le vendeur de mauvaise foi.

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — Du jour où le préteur sanctionna les pactes par une exception, ils furent susceptibles de produire une obligation naturelle.

II. — Le droit romain n'admettait que deux degrés dans la faute contractuelle : *culpa lata*, *culpa levis*.

III. — La cession d'actions ne peut être exigée par le *correus promittendi* qui n'est point dans les liens de société avec les autres *correi*.

IV. — La remise d'arrhes par l'acquéreur au vendeur, ou réciproquement, ne constitue, même sous Justinien, qu'un mode de preuve de la vente, et point un moyen de dédit, toutes les fois que les parties ne se sont pas proposé de la rédiger par écrit.

DROIT CIVIL

I. — La femme acceptante purement et simplement peut, après la dissolution de la communauté, revendiquer un immeuble lui appartenant et vendu par le mari comme le sien propre ; mais elle est tenue à la restitution de 1/2 du prix de l'immeuble

et, de plus, de 1/2 des dommages-intérêts que l'acheteur évincé obtiendra sur son action en garantie.

II. — La femme qui exerce ses reprises à la dissolution de la communauté, à défaut d'argent comptant, doit prélever des biens de communauté, en nature, dans l'ordre indiqué par l'article 1471 ; elle ne peut faire vendre les biens de communauté pour se faire payer sur le prix.

III. — L'immeuble acheté par licitation par une femme dotale n'est pas dotal pour la portion excédant la part indivise de la femme : en conséquence, un créancier peut le saisir.

IV. — La fausseté de la date d'un testament olographe qui n'est prouvée que par le filigrane du papier timbré sur lequel ce testament est écrit, n'annule pas ce testament.

DROIT COMMERCIAL

I. — L'action en résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix n'est pas recevable, si le contrat d'acquisition n'a été transcrit qu'après le jugement déclaratif de faillite.

II. — Les obligataires d'une compagnie de chemins de fer doivent être admis au passif de la faillite pour le montant nominal de leur créance.

DROIT CONSTITUTIONNEL

I. — Le congrès n'a qu'un pouvoir de révision limité aux questions qui lui sont soumises par les votes séparés et concordants des deux Chambres.

II. — Le Sénat ne peut ajouter au budget des crédits, ni rétablir ceux que la Chambre des députés a rejetés.

Vu :
Le Président de la Thèse,
CAREL.

Vu :
L'*assesseur du Doyen*,
R. TOUTAIN.

Vu et permis d'imprimer :
Le *Recteur*,
E. ZÉVORT.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

De l'Interdit UTRUBI

Pages.

INTRODUCTION ET CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. 1
CHAPITRE II. — Origine et procédure des interdits possessoires. 36
CHAPITRE III. — Conditions de succès de l'interdit *Utrubi*. . . . 50
Section Ire. — Caractères exigés de la possession. 50
Section II. — De la *Vis contra edictum* 59
Section III. — Durée de la possession. — Théorie de l'*accessio possessionum*. 61
§ 1er. — Conditions de l'*accessio temporis* 66
§ 2. — Comment opère-t-elle ? 72
Section IV. — Exception d'annalité. 74
CHAPITRE IV. — Effets de l'interdit *Utrubi*. 79
Section Ire. — Fonction préventive 79
Section II. — Fonction réparatoire. 81
Section III. — Fonction préparatoire. 85
Section IV. — Fonction récupératoire. 87
CHAPITRE V. — Modifications apportées à la protection de la possession mobilière. 95
Section Ire. — Epoque antérieure à Justinien. 95
Section II. — Epoque voisine de Justinien 97
Section III. — Epoque postérieure à Justinien. 103

DROIT FRANÇAIS

De la Possession des Meubles

Première Partie

ANCIEN DROIT

CÉNÉRALITÉS ET DIVISION. 113
CHAPITRE Ier. — Coutumes barbares et anciennes coutumes germaniques du Ve au XIVe siècle. 119
CHAPITRE II. — Influence du droit romain au XIVe, XVe et XVIe siècles. 137
CHAPITRE III. — XVIIe et XVIIIe siècles 167
APPENDICE. — Pays de droit écrit. 189

Deuxième Partie

CODE CIVIL

Pages.

INTRODUCTION. 193
CHAPITRE Ier. — Fondement rationnel et juridique de la règle de l'art. 2279 205
CHAPITRE II. — Conditions d'application de la règle de l'art. 2279 219
Section Ire. — Possession réelle 219
Section II. — Exercée à un titre propre 223
Section III. — De bonne foi 236
CHAPITRE III. — Effets de la règle de l'art. 2279. 257
CHAPITRE IV. — A quels meubles s'applique la règle de l'article 2279. 263
Section Ire. — Meubles corporels. 263
Section II. — Meubles incorporels. 270
A. — Créances. 270
B. — Universalités mobilières. 273
CHAPITRE V. — Exceptions au principe de l'art. 2279, § 1er « En fait de meubles possession vaut titre ». — Généralités. 277
Section Ire. — Exception relative aux meubles volés ou perdus. 279
§ 1er. — Dans quels cas l'action en revendication est admise par application du § 2 de l'art. 2279 280
1° Dans quels cas il y a perte de la chose. 281
2° Dans quels cas il y a vol 282
§ 2. — Contre qui cette revendication peut-elle être exercée ? 292
1° Possesseur de bonne foi. 293
2° Possesseur de mauvaise foi 295
3° Voleur ou inventeur de la chose. 297
§ 3. — Conditions de l'action en revendication. 299
1° Condition nécessaire (délai de 3 ans). 300
2° Condition accidentelle (remboursement de prix : article 2280). 305
A. — Dans quels cas le remboursement devra-t-il être effectué ? 306
B. — *Quantum* du remboursement. 315
§ 4. — Appendice. Loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur. 317
Section II. — Exception résultant du droit de revendication accordé au bailleur (art. 210, n° 1, *in fine*). 320
Section III. — Exception de la loi des 12-19 mai 1871. 321

14038 — *Caen — Typographie-Lithographie E. VALIN, 5, rue au Canu*